

Maître de l'ouvrage



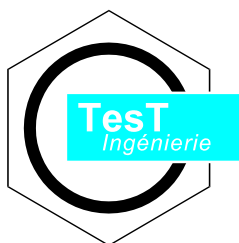
communauté
de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
6 Bis Place Maréchal Leclerc – 89010 Auxerre Cedex
Tel : 03 86 72 20 60

**Dossier d'autorisation environnementale
pour le renouvellement de l'arrêté d'exploitation
de la station d'épuration d'Appoigny (83 000 EH)**

**Soumis à Autorisation au titre du Code de l'Environnement
Articles L.214-1 à L.214-6**

ANNEXES



TEST Ingénierie

Agence « Ile de France »

14, rue Gambetta
77400 THORIGNY-SUR-MARNE
Tél. : 01.60.07.07.07

E-mail : 77@testingenierie.fr

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Arrêtés réglementant l'exploitation de l'agglomération d'Auxerre	3
Annexe 2 : Courrier du 15/07/2022 de la DRIEAT concernant la conformité de l'agglomération d'assainissement d'Auxerre	92
Annexe 3 : SANDRE du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Auxerre	103
Annexe 4 : SANDRE traitement de l'agglomération d'assainissement d'Auxerre	119
Annexe 5 : Plans des réseaux d'assainissement des communes composant l'agglomération d'assainissement d'Auxerre	136
Annexe 6 : Liste des conventions de rejet de l'agglomération d'assainissement d'Auxerre	142
Annexe 7 : Liste des dépotage des sous-produits de la station d'épuration d'Appoigny	464

Annexe 1 : Arrêtés réglementant l'exploitation de l'agglomération d'Auxerre

1. Arrêté n°PRF-DCLD-2003-0177 du 06 avril 2003, fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'Auxerre 4
2. Arrêté n°PREF-DCDD-2006-0272 du 27 juin 2006, portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de l'agglomération d'Auxerre sur le territoire de la commune d'Appoigny 9
3. Arrêté n°PREF-DCDD-2009-0407 du 22 octobre 2009, autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, la création du bassin d'orage dit « de la Chaînette », sur le territoire de la commune d'Auxerre 28
4. Arrêté n°PREF-DCDD-2010-0507 du 16 décembre 2010, portant autorisation d'épandage des boues issues de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux usées de l'Auxerrois sur des terres agricoles – valable pour la production de boues séchées (siccité : 86%) 38
5. Arrêté n°PREF-DCPP-2011-404 du 14 novembre 2011, portant complément à l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0272 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois – surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques 50
6. Arrêté n°PREF-DCPP-SE-2017-0207 du 7 avril 2017, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement le système d'assainissement de l'Auxerrois – arrêté relatif à la surveillance des micropolluant dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sur l'agglomération d'assainissement d'Auxerre 66

PRÉFECTURE DE L'YONNE

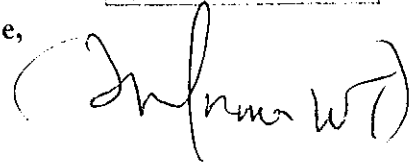
Direction des Collectivités Locales
Et du Développement

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

ARRETE N°PREF-DCLD-2003-0177
du 08 AVR. 2003

fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'Auxerre

Le Préfet de l'Yonne,



VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2224-6 à L2224-22 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles ;

VU de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en date du 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1997 portant définition du périmètre de l'agglomération d'Auxerre ;

VU le document établi pour l'agglomération d'Auxerre proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes en application de l'article R 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, soumis à l'avis des communes d'Auxerre, d'Appoigny, de Gurgy, Monéteau et Perrigny par courrier du 10 septembre 2001 ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois du 21 février 2002 ;

VU l'avis en date du 21 février 2002 de la Direction de l'environnement des Travaux Publics de la ville d'Auxerre ;

Vu le rapport du Service Navigation de la Seine du 15 mai 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Hygiène de l'Yonne en date du 3 juillet 2002 ;

Sur les propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de fixer les objectifs de réduction des flux de substances polluantes rejetées dans le milieu aquatique par l'agglomération d'Auxerre telle que définie par l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1997.

Il s'applique aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Objectifs de réduction

Les objectifs de réduction des flux de matières polluantes produites par l'agglomération d'Auxerre sont fixés de la manière suivante :

PARAMETRES	Flux brut produit à terme par l'agglomération (t/j)	% de réduction
MES	5830	90
DBO5	4750	92
DCO	9630	86
NTK	900	78
NGL	900	77
Ptot	180	85

Ils sont exprimés en pourcentage d'abattement par rapport à une charge brute produite.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant la collecte.

Le réseau de collecte devra permettre d'acheminer au niveau de la station d'épuration, le maximum de pollution produite à l'intérieur du périmètre de l'agglomération d'Auxerre défini par l'arrêté préfectoral du 28 août 1997. Toutefois, les secteurs qui, pour des raisons techniques ou économiques, ne pourraient être raccordés au système de collecte, devront être assainis de manière autonome et feront l'objet du zonage d'assainissement prévu à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la responsabilité des communes.

Le taux de collecte minimum est fixé à 80%, le taux de raccordement à 90%, conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Au niveau du réseau de collecte, l'élimination des apports permanents d'eaux claires parasites devra être réalisée progressivement pour atteindre à terme 80% de réduction.

Toutes dispositions devront être prises afin que par temps de pluie, le nombre moyen de déversements dans le milieu naturel (rejets non traités du réseau de collecte unitaire de l'agglomération d'Auxerre) ne dépasse pas 12 par an en moyenne sur les déversoirs d'orage pour une année de pluviométrie normale.

ARTICLE 4 : Autres prescriptions relatives à la réduction des sources de pollution collectées sur le système d'assainissement de l'agglomération

4-1) Limitation du ruissellement.

Le développement de l'urbanisation sans précaution conduit le plus souvent à augmenter au fil du temps les volumes ruisselés et les quantités de pollution rejetées dans le milieu naturel. Le SDAGE mentionne l'agglomération d'Auxerre parmi les zones de ruissellement important à maîtriser. La maîtrise de ce ruissellement doit se faire aussi bien par des mesures correctives sur les zones déjà imperméabilisées, que sur les nouvelles urbanisations. Les techniques alternatives d'assainissement pluvial offrent des solutions tout à fait intéressantes pour limiter le coefficient de ruissellement et la pollution induite.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées seront dans la mesure du possible rejetées directement au milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas où ces urbanisations nouvelles rejoindraient un réseau unitaire, le débit induit par le ruissellement devra si possible être limité à 2 litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, on devra limiter ce débit au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer si elles apparaissent plus pertinentes.

4-2) Raccordements industriels.

Conformément aux recommandations du SDAGE, les industriels raccordés devront réaliser si nécessaire des prétraitements permettant de délivrer un effluent susceptible d'être collecté sans difficulté dans les réseaux, régulé dans sa composition et son débit, contrôlé et traité efficacement au niveau du système de traitement de l'agglomération d'Auxerre. Selon l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, pour être efficaces, ces mesures devront faire l'objet d'arrêtés d'autorisation de raccordement, assortis de prescriptions, accordées par les collectivités concernées (maître (s) d'ouvrage du système d'assainissement).

ARTICLE 5 : Programme d'assainissement.

Le programme d'assainissement prévu à l'article R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être remis au Service Navigation de la Seine dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il doit être élaboré conjointement par les communes d'Auxerre, Appoigny, Gurgy, Monéteau et Perrigny sous l'égide du Syndicat d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois, chacune pour la partie de leur territoire comprise dans le périmètre de l'agglomération d'Auxerre.

Il est vivement recommandé que ce programme s'appuie sur des études de diagnostic pertinentes et qu'il soit élaboré en coordination étroite entre communes et syndicat d'assainissement du périmètre d'agglomération.

ARTICLE 6 : Echéances

Les objectifs minimum de collecte et de traitement résultant de l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 (annexe II), en particulier l'élimination de l'azote global et du phosphore sont applicables depuis le 31 décembre 1998.

L'outil épuratoire permettant d'atteindre ces objectifs minimum doit être réalisé dans les plus brefs délais et un échéancier de réalisation remis à l'autorité administrative au plus tard 60 jours après notification du présent arrêté.

Les objectifs ultimes de collecte et de réduction des flux, tels que spécifiés aux articles 2 et 3 doivent être atteints dans un délai maximum de 10 ans.

ARTICLE 7 : Modification

Le présent arrêté pourra être modifié par arrêté complémentaire en cas de non-respect de l'objectif de qualité du milieu ou pour prendre en compte les évolutions de cet objectif.

ARTICLE 8 Voies et délais de recours

Le Syndicat peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 Exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
Les maires des communes d'Auxerre, Appoigny, Gurgy, Monéteau et Perrigny.
Le président du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Mme la Directrice Départementale de l'Équipement

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

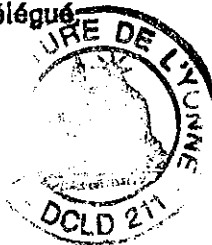
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau SeineNormandie

M. le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche

M. le Président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Danièle PIC



Auxerre le 08 AVR 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Frédéric PERISSAT



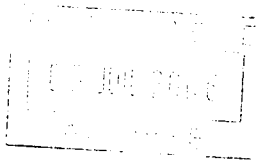
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n°PREF-DCDD-2006-0272
portant autorisation d'exploiter la station d'épuration
de l'agglomération d'Auxerre
sur le territoire de la commune d'APPOIGNY



Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-22 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) notamment son article 124 ;

VU le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 pris pour l'application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) portant statut de Voies Navigables de France ;

VU le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) ;

VU le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

VU le décret n° 91-798 du 20 août 1991 pris en application de l'article 1er (7°) du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en date du 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1997 délimitant l'agglomération d'Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération auxerroise ;

VU la pétition et les pièces annexes en date du 31 août 2004 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois, sis 14 place de l'Hôtel de Ville à Auxerre, demande l'autorisation de mettre en conformité son dispositif d'épuration ;

Vu l'avis du service gestionnaire du domaine public fluvial du 6 avril 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne du 25 avril 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne du 26 mai 2005 ;

VU le rapport de l'ingénieur du service Navigation de la Seine du 4 janvier 2006;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 11 avril 2005 au 12 mai 2005 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 27 juin 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Yonne du 26 janvier 2006;

CONSIDERANT la date d'échéance du 31 décembre 1998 qui s'impose au pétitionnaire pour disposer d'un traitement plus rigoureux de l'azote et du phosphore, cette date d'échéance ne pouvant donner lieu à aucune dérogation ;

CONSIDERANT que, par suite des retards accumulés, le pétitionnaire n'a pas été en mesure de respecter l'échéance du 31 décembre 1998 pour disposer d'un traitement plus rigoureux de l'azote et du phosphore ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer au pétitionnaire un échéancier de réalisation des travaux afin que ces derniers soient réalisés dans les meilleurs délais ;

SUR les propositions du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (ci-après désignée « le pétitionnaire » ou « SIETEUA ») est autorisé :

- Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus,
- Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- Dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
 - à exploiter les stations d'épuration de Monéteau et Appoigny jusqu'au 30 juin 2008 ;
 - à réaliser et exploiter, dès que possible et au plus tard le 30 juin 2008, une station d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles sur la commune d'Appoigny au niveau du lieu dit « la fontaine Thévenot ». Cette station unique remplacera les deux unités de Monéteau et Appoigny.

L'unité de traitement future d'Appoigny traitera les effluents de l'agglomération d'Auxerre, à savoir ceux des communes de : Appoigny, Auxerre, Gurgy, Monéteau et Perrigny.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes:

- **2.2.0 1** : « Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 10 000 m³/j »
- **5.1.0 1** : « Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg de DBO₅. »
- **5.2.0-1** : « Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg/jour de DBO₅. »
- **5.3.0-2** : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 Ha, mais inférieure à 20 Ha. »

TITRE I - SYSTEMES DE COLLECTE

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LA COLLECTE DES EFFLUENTS

Les systèmes de collecte des eaux usées existant sur chaque commune de l'agglomération auxerroise ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire, il seront réglementés en tant que de besoin par des arrêtés distincts du présent arrêté. Ils porteront en particulier sur le mode de fonctionnement des déversoirs d'orage et autres ouvrages de surverse des réseaux unitaires.

En cas de raccordement d'effluents non domestiques à un réseau public d'eaux usées aboutissant aux ouvrages de traitement du pétitionnaire, ce dernier devra être consulté et son avis devra être obligatoirement visé dans l'autorisation de raccordement délivrée par le maire de la commune concernée. Cette autorisation devra fixer des flux débits et concentrations maximaux admissibles ainsi que les modalités d'autosurveillance.

La collecte de l'ensemble des eaux usées de l'agglomération devra faire l'objet d'un règlement d'assainissement syndical, harmonisé avec ceux des communes raccordées.

Le pétitionnaire devra également être destinataire des résultats de l'autosurveillance imposée le cas échéant aux industriels raccordés aux réseaux publics.

TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 3 : ECHEANCIER

Dans les meilleurs délais et au plus tard **le 30 juin 2008**, le système de traitement devra respecter les prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ci-après. **En cas de non respect de cette échéance, le pétitionnaire sera passible de la mise en demeure prévue à l'article L 216-1 du code de l'environnement.**

A compter de la date d'approbation du présent arrêté, le pétitionnaire devra adresser tous les trois mois au Service Navigation de la Seine Subdivision Spécialisée Qualité et Police de l'Eau un état d'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : DEBIT ET CHARGES DE REFERENCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT.

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie correspondant à une pluie de fréquence mensuelle, sont les suivants :

Paramètres	valeurs de référence
Débit journalier	30189 m ³ /jour
DBO5 nd	4976 kg/jour
DCO nd	12315 kg/jour
MES	10427 kg/jour
NTK	1113 kg/jour
Ptot	417 kg/jour

Tant que le débit ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en raison de fortes pluies (>1 mois) ou autre événement exceptionnel, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant à l'article 5 ci-après.

En cas de forte pluie ou autre événement exceptionnel entraînant un dépassement de ces valeurs de référence, l'exploitant de la station d'épuration s'efforcera de réduire au mieux les flux polluants rejetés, en veillant à ce que le flux de pollution retiré ne soit pas inférieur à celui retiré dans les conditions de référence. Le caractère exceptionnel de ces dépassements devra être justifié par écrit auprès du service police de l'eau (Service Navigation de la Seine).

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES DE REJET.

5.1. Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents.

Le système de traitement doit permettre d'assurer le traitement des effluents en respectant les conditions suivantes, dès que possible et au plus tard à partir du 30 juin 2008.

- Sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, les valeurs limites en rendement ou en concentration suivantes doivent être respectées 95% du temps sans toutefois jamais dépasser les valeurs rédhibitoires figurant dans le tableau ci-après :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeurs rédhibitoires en concentration
DBO5	25 mg/l	92 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	86 %	180 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
NTK(*)	10 Nmg/l	80 %	15 Nmg/l
NGL(*)	15 Nmg/l	70 %	20 Nmg/l
Ptot	1,5 Pmg/l	80 %	2.5 Pmg/l

(*) valeurs applicables lorsque la température de l'effluent dans l'étage biologique concerné est > 12°C

- Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les valeurs limites en concentration ou en rendement moyens annuels sont fixées comme suit :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NTK(*)	7 Nmg/l	85 %
NGL(*)	12 Nmg/l	75 %
Ptot	1.2 Pmg/l	85 %

(*) valeurs applicables lorsque la température de l'effluent dans l'étage biologique concerné est > 12°C

5.2. Prescriptions générales de rejet des effluents.

La **température** instantanée doit être inférieure à 25° C.

Le **pH** doit être compris entre 6 et 8,5.

La **couleur** de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

5.3 Eaux pluviales du site de la station

Les eaux pluviales collectées spécifiquement sur le site de station seront raccordées au rejet général, directement pour les eaux des toitures et après traitement par décantation-déshuilage pour les eaux de voirie.

Dans un délai d'un an après mise en service de la station, le pétitionnaire produira une étude sur la qualité des eaux des toitures afin d'évaluer la nécessité de leur traitement.

ARTICLE 6 : STOCKAGE ET SURVERSE D'EFFLUENTS EN TETE DE STATION

Le pétitionnaire aménagera un bassin de stockage des effluents bruts de 3000 m³ sur le site de l'ancienne station de Monéteau. Il permettra de stocker et de renvoyer vers la nouvelle station d'Appoigny la surcharge de pollution générée par une pluie mensuelle, sur une durée maximum de 24 heures.

Ce bassin est équipé, en tête, d'un by-pass par surverse vers l'Yonne. Les coordonnées Lambert II étendu de l'exutoire seront communiquées au Service Navigation de la Seine avant la mise en service de la station.

Le by-pass d'effluents vers l'Yonne est interdit tant que le bassin tampon n'est pas plein et que le débit nominal de la station n'est pas atteint.

Le nombre moyen annuel de surverses ne devra pas dépasser 12, pour une année de pluviosité normale. Pour chaque surverse intervenue, le pétitionnaire devra justifier le caractère exceptionnel de l'évènement pluvial.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal au niveau de cette surverse, le pétitionnaire informe sans délai le Service Navigation de la Seine, subdivision spécialisée Qualité et Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES - STATIONS ACTUELLES -

Les systèmes de traitement de Monéteau et Appoigny actuels sont autorisés dans les conditions suivantes, jusqu'à la mise en service effective de la nouvelle station :

7.1. Débits et charges de référence des ouvrages de traitement.

Les charges de référence des stations d'épuration actuelles de Monéteau et Appoigny sont les suivantes :

Paramètre	valeurs de référence Monéteau	valeurs de référence Appoigny
Débit journalier	16500 m ³ /jour	1200 m ³ /jour
DBO5 nd	4850 kg/jour	310 kg/jour
DCO nd	15500 kg/jour	800 kg/jour
MES	8000 kg/jour	455 kg/jour
NTK	700 kg/jour	84 kg/jour
Ptot	150 kg/jour	26 kg/jour

Tant que le débit ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en raison de fortes pluies ou autre évènement exceptionnel, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans l'article 5-2 ci-après.

En cas de forte pluie ou autre événement exceptionnel entraînant un dépassement de ces valeurs de référence, l'exploitant de la station d'épuration s'efforcera de réduire au mieux les flux polluants rejetés, en veillant à ce que le flux de pollution retiré ne soit pas inférieur à celui retiré dans les conditions de référence. Le caractère exceptionnel de ces dépassements devra être justifié par écrit auprès du service police de l'eau (Service Navigation de la Seine)

7.2. Valeurs limites de rejet.

Le système de traitement doit permettre d'assurer le traitement des effluents en respectant les conditions suivantes :

Sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, les valeurs limites en rendement ou en concentration suivantes doivent être respectées 95% du temps sans toutefois ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires figurant dans le tableau ci-après :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeurs rédhitoires en concentration
DBO5	25 mg/L	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/L	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/L	90 %	85 mg/l

7.3. Prescriptions générales de rejet des effluents.

Les prescriptions énoncées à l'article 3.2 ci-dessus s'appliquent aux rejets actuels

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES.

8.1. Nuisances sonores.

Le niveau de bruit généré par la station d'épuration en limite d'enceinte est régi par les dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995.

Le décret définit une émergence acceptable de 5 dBA en période diurne (7 à 22 heures) et 3 dBA en période nocturne. L'émergence est augmentée (de 1 à 9 dBA) en fonction de la durée de l'émission sonore (de 30 secondes à 8 heures).

8.2. Nuisances olfactives.

La station d'épuration ne doit pas être source de nuisances olfactives pour le voisinage. A cet effet, l'ensemble des postes producteurs d'odeurs, à savoir, notamment, le prétraitement, le traitement des boues et le stockage des boues, est couvert, ventilé et fait l'objet d'une désodorisation de l'air extrait.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS DE L'UNITE D'EPURATION.

9-1. Description générale du point de rejet des eaux traitées sur le site de la station d'épuration.

L'ouvrage ne fait pas saillie en rivière, n'entrave pas l'écoulement des eaux, et ne retient pas de corps flottants. Il est complété par une protection des berges résistant aux effets des crues de part et d'autre de celui-ci.

L'exutoire « eaux usées » aboutit en rive gauche de l'Yonne. **Ses coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :**

X : 690 860,449 m

Y : 318 859,940 m

Un plan côté de chaque ouvrage de rejet établi en berge sera communiqué au service police de l'eau dès que possible, et en tout état de cause avant le 30 juin 2008. Ce plan devra être conforme aux exigences du service gestionnaire du domaine public fluvial (SNS-VNF subdivision de Sens)

9-2. Postes de relèvement et by-pass.

Les ouvrages de délestage ne doivent jamais induire de déversement au milieu naturel par temps sec et, par temps de pluie, tant que les débits ou charges de référence admissibles sur la station d'épuration ne sont pas dépassées, hormis dans les circonstances précisées à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES.

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station, ou le rejet d'eaux brutes, le pétitionnaire intégrera ceux-ci dans un programme annuel de chômage qu'il communiquera au service chargé de la police de l'eau et prendra avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations. Il précisera la période retenue et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration devront être signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau (SNS subdivision spécialisée Qualité et Police de l'Eau).

ARTICLE 11: DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduares produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les sables bruts produits par la station sont lavés et essorés pour permettre leur mise en décharge contrôlée, voire leur réemploi.

Les graisses sont traitées sur un ouvrage spécifique de traitement biologique. Cet ouvrage permettra de traiter les graisses produites par la station et pourra recevoir des graisses extérieures à hauteur de 2500 m³/an. (Cette unité de traitement biologique des graisses inclura une bêche agitée de mélange et de réception des graisses, une aération moyennes bulles relevable, avec apport de nutriments)

La station d'épuration est équipée d'une installation permettant de réceptionner et traiter les matières de vidange jusqu'à 44 m³/jour. Toutes dispositions seront prises pour faciliter la réception et le nettoyage. Les matières de vidange seront contrôlées avant leur stockage et leur envoi vers la filière de traitement de la station.

La filière retenue pour le traitement des boues issues du traitement des eaux usées comporte quatre étapes : épauissement (sur flottateur), déshydratation (sur centrifugeuse), séchage thermique à 90% de siccité avec pelletisation des boues séchées. Les granulés de boues séchées seront ensachés dans des « big bags ». Les granulés seront utilisés en épandage agricole.

La capacité de stockage sur le site de la station doit être de 10 mois . La zone de traitement et de stockage des boues séchées est couverte, ventilée et l'air extrait est désodorisé.

La quantité annuelle de boues produites exprimée en Matières Sèches est évaluée à 1600 T de MS/an.

La filière de secours (en cas de panne ou maintenance de l'unité de séchage) est constituée d'une déshydratation avec chaulage. Les boues déshydratées sont envoyées en épandage agricole. L'étage de déshydratation comporte au moins deux centrifugeuses.

En cas d'impossibilité de recours à l'épandage agricole, la destination de secours est l'enfouissement en centre agréé ou l'incinération dans un établissement externe.

Les changements éventuels susceptibles d'intervenir dans le traitement et/ou le type de destination des boues seront précisés au service police de l'eau pour modification du présent arrêté.

Les procédures réglementaires d'autorisation distinctes éventuellement requises pour le séchage (ICPE) et l'épandage agricole devront être menées à bien avant la mise en service de la nouvelle station.

ARTICLE 12 : REUTILISATION DES EAUX EPUREES POUR L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS DE LA NOUVELLE STATION

L'aspersion doit être réalisée en période nocturne en dehors de la présence du personnel d'exploitation et du public ;

Un système d'arrosage goutte à goutte est mis en place dans les zones arborées et pour l'arrosage des arbustes ;

Les asperseurs doivent être de faible portée ;

L'aspersion doit être réalisée à une distance minimum de 100 mètres des habitations, des zones de loisirs ;

Des panneaux « pelouse interdite au public » sont mis en place.

Quinze jours avant la période de réutilisation des eaux épurées, puis tous les quinze jours pendant la période de réutilisation un suivi bactériologique de l'eau épurée est réalisé :

- Les œufs d'helminthes intestinaux (tenia, ascaris)
- Les coliformes thermotolérants, assimilables à Eschérichia Coli
- Les Legionelles

Les teneurs ne dépassent pas :

- 1 unité par litre pour les œufs d'helminthes intestinaux
- 1000 unités pour 100 ml pour les coliformes thermotolérants
- 1000 unités formant colonies (UFC) par litre pour les Legionella species

En cas de non conformité sur les échantillons de l'eau épurée, l'alimentation de secours du réseau d'arrosage s'effectue par le réseau en eau potable.

Les prises d'échantillons d'eau non potable sont pourvues d'une plaque « eau dangereuse à boire » ou d'un pictogramme adapté.

Toute précaution doit être prise par l'exploitant pour protéger le réseau public d'alimentation en eau contre tout retour d'eau épurée.

TITRE III - SURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 13 : PRINCIPES.

Le pétitionnaire et son ou ses exploitants réalisent une surveillance du système de traitement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles 11 à 16 du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place doit recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service navigation de la Seine , subdivision Spécialisée Qualité et Police de l'Eau). Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le pétitionnaire.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels s'appuieront sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES SUR L'AUTOSURVEILLANCE

Le pétitionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes de l'unité d'épuration d'Appoigny.

L'autosurveillance doit être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons doivent être proportionnels au débit sur une période de 24 heures consécutives.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés :

- En entrée de la station : d'une part, sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement, et d'autre part, de manière spécifique, sur les matières de vidange admises. Pour ces dernières, un registre d'entrée sera tenu à jour par l'exploitant ; le contenu détaillé de ce registre sera spécifié dans le manuel d'autosurveillance.
- En sortie de site :
 - sur le tracé de la canalisation de rejet en un point représentatif des effluents déversés au milieu naturel,
 - sur le/les by-pass vers le milieu naturel ; le by pass du bassin de stockage mentionné à l'article 4 ci-dessus est considéré comme tel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

ARTICLE 15 : FREQUENCE DES MESURES SUR LA STATION.

15.1. Situation future.

Le pétitionnaire ou son exploitant réalise, dès la mise en service de la station, sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement (y compris le by-pass de tête) les mesures suivantes :

Paramètres	Nombres d'analyses par an
DCO (NFT90101)	104
DBO5 (NFT90103)	52
MES (NFT90105)	104
NTK (NFT90110)	52
NH4+ (NFT90015)	52
NO2- (NFT90013)	52
NO3- (NFT90012)	52
Ptot (NFT90023)	52
Débit	365 en continu
Température (effluents en sortie du bassin d'aération)	365 en continu
Boues (Quantité et Matières sèches)	104

Si des mesures sont effectuées sur certains autres paramètres (phosphates, turbidité, etc.), les résultats devront aussi être transmis au service police de l'eau.

Le planning annuel des prélèvements est établi par le pétitionnaire ou l'exploitant. Les dates choisies doivent permettre une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents. Le planning doit être envoyé par l'exploitant pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés selon une méthode normalisée, les résultats d'analyse feront l'objet de comparaisons avec ceux d'un laboratoire agréé.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

15.2. Dispositions transitoires.

Le pétitionnaire réalise jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'Appoigny, sur l'ensemble des entrées et sorties des système de traitement existants (y compris le by-pass de tête) les mesures suivantes :

Paramètres	Nombres d'analyses par an	
	Station de Monéteau	Station d'Appoigny
DCO (NFT90101)	104	12
DBO5 (NFT90103)	52	4
MES (NFT90105)	104	12
NTK (NFT90110)	52	0
NH4+ (NFT90015)	52	0
NO2- (NFT90013)	52	0
NO3- (NFT90012)	52	0
Ptot (NFT90023)	52	0
Débit	365 en continu	365 en continu
Boues (Quantité et Matières sèches)	104	4

Si des mesures sont effectuées sur certains autres paramètres (phosphates, turbidité, etc.), les résultats devront aussi être transmis au service police de l'eau.

Le planning annuel des prélèvements est établi par le pétitionnaire ou l'exploitant. Les dates choisies doivent permettre une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents. Le planning doit être envoyé par l'exploitant pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés selon une méthode normalisée, les résultats d'analyse feront l'objet de comparaisons avec ceux d'un laboratoire agréé.

L'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau. Ils intègrent :

- les débits journaliers,
- les flux en entrée et sortie de station par paramètre,
- les concentrations en entrée et sortie de station par paramètre,
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.
- Les résultats de l'autosurveillance imposée aux industriels raccordés aux réseaux d'eaux usées de l'agglomération (le cas échéant).

Un rapport annuel est transmis à la fin de chaque année justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place. Il intègre notamment, sous forme de tableaux récapitulatifs, les performances des ouvrages d'épuration et les bilans des flux de polluants traités et rejetés, tant par le système de traitement que le système de collecte. Le bilan devra faire apparaître les flux industriels collectés.

ARTICLE 17 : CONFORMITE DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée par le service chargé de la police de l'eau en application des règles de tolérance fixées à l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

En cas de non-respect des prescriptions des articles 3 et 5 ci-dessus, la non-conformité ne pourra être relevée si l'exploitant démontre que le système de traitement était « hors conditions normales d'exploitation » sur la période considérée.

Ne pourront être considérées comme « hors conditions normales d'exploitation » que les situations suivantes :

- Pluies supérieures à la pluie mensuelle entraînant un débit et/ou un flux polluant arrivant à la station supérieur aux valeurs de référence indiquées aux articles 2 et 5.
- Opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 22 décembre 1994 « prescriptions techniques », préalablement portées à la connaissance du SNS conformément à l'article 8 du présent arrêté.
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (autres que les pluies mentionnées ci-dessus) : gel intense, inondation, séisme, panne de secteur, rejet accidentel dans le réseau de substances toxiques, acte de malveillance....

A l'exception de ces situations, les problèmes de fonctionnement des stations d'épuration causés par des pannes ou des défaillances de leurs éléments mécaniques ou toute autre défaillance propre à l'exploitation, même involontaires et imprévisibles, ne peuvent être considérés comme des situations « hors conditions normales d'exploitation » au sens de l'article 30 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

ARTICLE 18 : VALIDATION DES DONNEES DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies.

ARTICLE 19 : CONTROLES INOPINES.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, ainsi que la validité de l'autosurveillance.

Le nombre des contrôles inopinés pourra être de 4 par an, renouvelables en cas d'infraction constatée. Le coût des mesures et des analyses est mis à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant de la station d'épuration.

Un double des échantillons recueillis par le service pendant le contrôle inopiné est remis à l'exploitant s'il en exprime la demande lors du contrôle.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 20 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de "VOIES NAVIGABLES DE FRANCE", gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial et se conformera aux prescriptions afférentes, notamment pour l'implantation des ouvrages de rejet.

ARTICLE 21 : DUREE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 22 : RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 19 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 23 : CARACTERE DE L'AUTORISATION.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devront faire l'objet d'une information préalable du préfet. Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions de réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 24 : RESERVE DES DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif compétent :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit acte a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

A l'intérieur du délai de deux mois, l'exploitant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 26 :, PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne ;
- Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Appoigny, Auxerre, Bassou, Chemilly-sur-Yonne, Chichery, Gurgy, Monéteau, Perrigny, une copie de l'arrêté sera adressée à chacun de ces conseils municipaux ;
- Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Appoigny, Auxerre, Bassou, Chemilly-sur-Yonne, Chichery, Gurgy, Monéteau, Perrigny, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé de la police des eaux, l'ingénieur en chef du service de la navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié au SIETEUA, 14 place de l'Hôtel de Ville à Auxerre et dont copie sera adressée pour information :

Autorisation de la station d'épuration d'Appoigny – Agglomération d'Auxerre.

- au directeur régional de l'environnement
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au président du conseil général de l'Yonne
- au commissaire enquêteur
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au chef de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche
- au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Auxerre le : 27 JUIN 2006

Pour le préfet
le secrétaire général



Frédéric ALADJIDI

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 03 juillet 2008, complétée le 02 décembre 2008, présentée par la Commune d'Auxerre , relatif au projet de construction du bassin d'orage de la Chaînette,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0184 du 16 avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique du 11 mai 2009 au 12 juin 2009 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-0224 du 18 mai 2009 portant prorogation de l'enquête publique jusqu'au lundi 22 juin 2009 inclus,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement Bourgogne en date du 02 juin 2009,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 juin 2009,

VU l'avis l'avis du Conseil Général de l'Yonne en date du 12 juin 2009,

VU l'avis de la Fédération 89 pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 juin 2009,

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2009,

VU le rapport rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 04 septembre 2009,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en sa séance du 24 septembre 2009,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Commune d'Auxerre, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

- Exploiter le bassin d'orage dit « Bassin de la Chaînette », ainsi que les ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté,
- Réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Dimensionnement du dispositif d'assainissement

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.(D)	Lors des travaux, des prélèvements temporaires de la nappe seront réalisés. Il est envisagé de mettre en place des piézomètres de contrôle sur le bassin versant de la Chaînette.	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) supérieur à 600 kg de DBO5 (A)	Le déversoir d'orage DOB est situé sur un tronçon destiné à collecter un flux de pollution brut compris entre 12 et 600 kg/j de DBO5 Le déversoir d'orage DOC est situé sur un tronçon destiné à collecter un flux de pollution brut > 600 kg/j de DBO5	Déclaration Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 20 ha (A)	Le bassin de la Chaînette gèrera les écoulements d'un bassin de collecte unitaire supérieur à 20 ha.	Autorisation

Article 2 : Assainissement du secteur de la Chaînette

2.1 Déversoirs d'orage

Le réseau de collecte de la Commune d'Auxerre est de type unitaire.
Le secteur de la « Chaînette » comporte 5 déversoirs :

Déversoirs	Coordonnées Lambert II étendue	Caractéristiques	Surverse
Déversoir du boulevard de la Chaînette (DOC)	X=692 688 Y=2 312 114	Situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec > 600 kg de DBO5	Yonne (X= 692 745; Y= 2,312 092)
Déversoir du boulevard des Clarions (DOB)	X=692 687 Y=2 312 238	Situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec > 120 kg/j de DBO5 et ≤ 600 kg /j de DBO5	Chambre de répartition B
Déversoir DOCa	X=692 680 Y=2 312 171		
Chambre de répartition B	X=692 704 Y=2 312 117	Situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec > 120 kg/j de DBO5 et ≤ 600 kg /j de DBO5	Yonne (X= 692 746; Y= 2 312 096)
Déversoir de la place du coche d'eau (DOD)	X=692 689 Y=2 311 929	Situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec ≤ 120 kg/j de DBO5	Yonne (X= 692 741; Y= 2 311 913)

2.2 Dimensionnement du dispositif d'assainissement

Les ouvrages visés à l'article 2.1 du présent arrêté ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

L'ensemble du dispositif a été dimensionné afin que le « bassin de la Chaînette » intercepte et stocke les effluents déversés par les ouvrages DOB, DOC, DOCa et DOD lors d'évènements pluvieux non exceptionnels d'intensité inférieure à une pluie d'occurrence mensuelle.

Les effluents stockés sont ensuite restitués, avec un débit régulé, vers le collecteur de rive gauche et acheminés vers la station d'épuration d'Appoigny.

Ce dispositif doit permettre de limiter le nombre de déversements d'effluents dans le milieu naturel à 12 par an. Un événement de déversement correspond au fonctionnement d'un ou plusieurs ouvrages de décharge du réseau visé à l'article 2.1 sur une période de 24 heures.

Article 3 : Caractéristiques du bassin de la Chaînette

Le bassin de la Chaînette, de type enterré, est localisé sur le territoire de la commune d'Auxerre sur la parcelle n°121 du cadastre.

Caractéristiques générales du bassin :

Volume (m3)	Surface (m2)	Côte du fond de l'ouvrage (m NGF)	Côte niveau normal de l'eau (m NGF)	Côte TN (m NGF)	Coordonnées Lambert II étendue
4135	1000	92,6	97,30	99,7	X=692 745 Y=2 312 092

Le bassin comporte 2 chenaux d'entrée, chacun équipé d'un dessableur, pré-dégrilleur et d'un dispositif de by-pass du dégrilleur vers le bassin.

La vidange du bassin doit être réalisée en moins de 24 heures.

3.1 Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les principaux déchets produits par le bassin de la Chaînette sont des déchets de dégrillage et les boues se déposant en fond de bassin.

Les déchets de dégrillage sont récupérés et transportés vers une zone de traitement.

Les boues sont :

- soit pompées et envoyées directement dans le collecteur de rive,
- soit pompées et évacuées vers un camion hydrocureur.

Article 4 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de surverses sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 5 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence

5.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages. Un programme d'entretien du bassin de la Chaînette doit être mis en place et tenu à jour par le bénéficiaire de l'autorisation. Il doit notamment contenir :

- les techniques mises en place
- la programmation des opérations d'entretien à réaliser
- les quantités et la destination des matériaux évacués.

Ce programme d'entretien doit être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le Service Navigation de la Seine au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le Service Navigation de la Seine peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

5.2 Dysfonctionnement et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au Service Navigation de la Seine : 01 39 69 27 35, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délais de 8 jours au Service navigation de la Seine un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 6 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecteur

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cette effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendante de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délais d'un mois à compter de sa conclusion, au Service Navigation de la Seine et l'agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 7 : Surveillance du dispositif

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du dispositif dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le DOC, visés à l'article 2.1 du présent arrêté, doit faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES et DCO) déversée vers l'Yonne.

La chambre de répartition B, visé à l'article 2.1 du présent arrêté, doit faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité.

Un pluviographe est installé sur le bassin versant de la chaîne.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Les données de ces points de mesures ainsi que les données pluviométriques doivent être transmises, annuellement, à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Dispositions générales pendant la phase chantier

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

8.1 Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions de sécurité maximales. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration (préfecture, SNS), aux exploitants des usines de production d'eau potable, aux maires et aux gestionnaires des bases de loisirs situés en aval immédiat du déversement. Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par les moyens adéquats.

8.2 Rabattement de nappe

Compte tenu de la présence de la nappe entre 2 et 3 mètres de profondeur, les travaux devront être réalisés avec rabattement de nappe.

Dans le cadre de ces opérations, le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

8.3 Planning des travaux

- début des travaux : avant le 31 janvier 2010
- réception des travaux : avant le 31 avril 2011

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

11.2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

11.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

11.4 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune d'Auxerre.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie d'Auxerre pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Yonne; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, et le chef du service Navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation représenté par le Maire de la commune d'Auxerre et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement de Bourgogne,
- au directeur départemental de l'équipement et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au commissaire enquêteur,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
- au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- au président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le **22 OCT. 2009**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,


Jean-Claude GENEY

Direction des Collectivités
et du Développement
Durable

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Service du Développement
Durable

Cellul. Police de l'Eau Spécialisée	
Reçu le :	24 DEC. 2010
N	20101267
Original à :	ES
Copie à :	A Scanner et mettre de le dossier

ARRETE n°PREF-DCDD-2010-0507
du 16 décembre 2010

**portant autorisation d'épandage des boues issues de la station d'épuration
du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux usées de l'Auxerrois sur
des terres agricoles**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-26 à R.211-47, R.211-75 à R.211-85, et R.214-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté n°94-767 du 19 août 1994 pris par le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie modifié par les arrêtes du 10 mars 2000, du 28 février 2003 et du 1er juillet 2003,

Vu l'arrêté n°2007-1635 du 1er octobre 2007 du préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur de bassin portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur les bassins Seine et côtiers normands,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le dossier de demande en date du 27 août 2009 par laquelle Monsieur le Président du S.I.E.T.E.U.A. sollicite l'autorisation de procéder à l'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération Auxerroise située sur le territoire de la commune d'Appoigny,

Vu l'arrêté n°PREF-DCDD-2010-0055 du 26 janvier 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre du code de l'environnement, d'épandre les boues de la station d'épuration de l'agglomération Auxerroise, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux usées de l'Auxerrois (SIETTEUA),

Vu les registres des observations du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête,

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés,

Vu le mémoire en réponse aux observations du public établi par le bénéficiaire de l'autorisation,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 06 avril 2010,

Vu le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement en date du 17 septembre 2010,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Yonne en date du 15 octobre 2010,

Considérant que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage a été prise en compte dans le projet par le demandeur,

Considérant que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de l'agglomération Auxerroise est avéré,

Considérant que les teneurs et les flux en éléments traces et en micro polluants organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à épandre les boues issues de la station d'épuration de l'agglomération auxerroise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Lorsque les engagements figurant dans le mémoire en réponse du bénéficiaire de l'autorisation renforcent ou contredisent le contenu du dossier de demande, ce sont les engagements qui prévalent.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

L'opération prévue par le dossier de demande d'autorisation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Quantité mise en jeu	Régime
2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	1 600 t/an de matière sèche	Autorisation

Titre 1 Dispositions générales concernant l'épandage des boues et précautions d'usage

Article 2 : Dispositions générales

L'épandage des boues de la station d'épuration de l'agglomération Auxerroise est autorisé à l'intérieur du périmètre d'épandage d'une superficie de 1791 ha dont 1693 ha épandable. Ce périmètre est annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit veiller à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autre que celles issues de la station d'épuration du SIETEUA.

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage ne doivent pas occasionner de nuisances sonores, ni olfactives pour le voisinage, ni nuire de quelque manière que ce soit à l'environnement.

En tout état de cause, la filière est organisée de manière à réduire les transports de boues au minimum. D'autre part, une attention particulière devra être portée sur le choix des itinéraires afin d'assurer le maintien de l'état des chaussées.

L'épandage des boues doit également respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 3 : Qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

En outre, lorsque ces boues sont épandues sur pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 4 : Caractéristiques des sols

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5
- les boues ont reçu un traitement à la chaux
- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Les boues ne pourront être épandues que si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 5 : Conditions d'entreposage

Les boues de la station d'épuration du SIETEUA sont épaissies, déshydratées puis séchées pour atteindre une siccité d'environ 86%.

Les boues séchées sont ensuite pelletisées puis stockées en big-bags dans un local couvert de 2048 m³, avec une plateforme imperméable, d'une capacité de stockage de 10 mois, sur le site de la station d'épuration. Ce local est ventilé et l'air extrait est désodorisé.

Pendant une quantité de boues équivalente à 3 semaines de production sera déshydratée et éventuellement chaulée pour atteindre une siccité de 25 à 30%. Lors de la phase de maintenance du sécheur, les boues déshydratées et éventuellement chaulées sont stockées dans des bennes et évacuées au fur et à mesure de leur production vers une filière alternative.

Seules les boues dont les résultats d'analyses sont connus du bénéficiaire de l'autorisation comme inférieurs ou égaux aux valeurs limites réglementaires pourront faire l'objet d'un recyclage en agriculture.

Article 6 : Dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage

Les big-bags de boues sont ensuite repris sur le stockage, transportés en camion benne sur les parcelles prévues pour les épandages puis stockés temporairement en bout de champ pour une durée maximale de 15 jours. Les big-bags sont récupérés au moment des épandages pour être ensuite recyclés.

En tout état de cause, les dépôts en bout de champ doivent respecter les règles suivantes :

- pas de retour sur un même emplacement avant un délai de deux ans ;
- toutes les précautions doivent être prises pour éviter les ruissellements sur et en dehors de parcelles agricoles ainsi que les percolations rapides vers les eaux superficielles ou souterraines ;
- les distances minimales d'isolement définies pour les épandages doivent être respectées ainsi qu'une distance de 100 mètres vis à vis des activités humaines et d'au moins trois mètres vis à vis des routes et fossés ;
- le volume doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- les sites de dépôts ainsi que leurs abords et leurs accès doivent être constamment entretenus en parfait état de propreté ;
- pas de stockage en zone inondable ;
- pas de stockage à l'intérieur des périmètres de protection de captages utilisés pour la production d'eau potable ;

La localisation des dépôts temporaires est portée chaque année de manière précise dans le bilan d'épandage prévu à l'article 11 du présent arrêté.

Les boues sont enfouies dans un délai maximum de 48 heures après épandage.

Article 7 : Restriction particulières

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre dans le département de l'Yonne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole doivent être respectées.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%

Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres	Boues enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage et pente du terrain inférieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	
	0 mètre	Boues enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage

En outre l'épandage est interdit :

- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, même s'ils n'ont pas été déclarés d'utilité publique,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes de forte pluie ou d'orage ou sur sol détrempé,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites de piscicultures,
- au moyen de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

Article 8 : Limitation des apports fertilisants

Les quantités épandues seront adaptées de manière à ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures. Elles devront en tout état de cause respecter les dispositions du dernier programme d'actions nitrates en vigueur.

Les apports en azote à l'hectare, toutes origines confondues, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Les apports azotés d'origine organique ne peuvent, en aucun cas, dépasser la valeur maximale de 170 kg à l'hectare par an, pour l'ensemble du plan d'épandage quelque soit la nature des cultures.

L'épandage est réalisé dans le cadre de la fertilisation raisonnée : les apports azotés d'origine minérale se limiteront à équilibrer les besoins des cultures en place. L'épandage est réalisé dans le respect des plans de fumure prévisionnels visés à l'article 12-2 du présent arrêté.

Les mesures des reliquats d'azote sont effectuées afin de justifier l'apport azoté de l'année suivante.

Titre 2 Modalité de surveillance de l'épandage

Article 9 : Suivi de la qualité des boues

9.1. Première année d'épandage

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque les changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998
- les éléments traces et substances figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages

Le nombre d'analyses pour la première année est fixé au tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998.

9.2. En dehors de la première année d'épandage

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998
 - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75% de la valeur limite correspondante,
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyses ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30% à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche,
- selon la périodicité du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 dans le cas contraire

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg.

La mesure du sélénium sera effectuée dans tous les cas si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 10 : Suivi de la qualité des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert II étendue :

- avant tout épandage (état initial)
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans

Les analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 11 : Registre du producteur de boues

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des boues,
- la quantité de boues produites dans l'année (tonnage brut, quantités de matière sèche hors chaux et après ajout de chaux),
- les caractéristiques des boues et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- en cas de mélange de boue, la provenance et l'origine de chaque boue et ses caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces),
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse une synthèse annuelle du registre à la fin de chaque année civile au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 12 : Suivi agronomique

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi agronomique complet du plan d'épandage.

12-1 : Programme prévisionnel d'épandages

Le bénéficiaire de l'autorisation établit, conjointement ou en accord avec les agriculteurs preneurs de boues, un programme annuel prévisionnel d'épandage qui comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne annuelle d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures pratiquées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles,
- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par l'épandage,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité cultural) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes,
- les modalités de surveillance décrites aux articles 9 et 10 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 11 et de réalisation du bilan agronomique,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à la mission de coordination des épandages en agriculture (MCEA) de l'Yonne au plus tard un mois avant le début de la campagne annuelle d'épandage.

Article 12-2 : Bilan agronomique

A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur de boues fait établir un bilan agronomique qui intègre les éléments suivants :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la production des boues,
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à la mission de coordination des épandages en agriculture (MCEA) de l'Yonne au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante mentionné à l'article 12-1.

Article 20 : Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

Appoigny, Auxerre, Bassou, Beine, Bleigny le Carreau, Branches, Champlay, Champvallan, Chichery, Diges, Epineau les voves, Escamps, Fleury la Valle, Guerchy, Gurgy, Hery, Laduz, Moneteau, Montigny la Resle, Neuilly, Orgy, Perrigny, Poilly sur Tholon, Quenne, Rouvray, Saint Aubin château Neuf, Senan, Vallan, Vaux, Venoy, Villemer et Villeneuve saint Salves.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie d'Auxerre pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Yonne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dans un délais de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le chef de la Direction Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation représenté par le président du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux usées de l'Auxerrois et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement et de l'Aménagement de Bourgogne,
- au directeur départemental des territoires de l'Yonne,

- au président du conseil général de l'Yonne
- au commissaire enquêteur,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au chef du service départemental de l'Yonne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Fait à Auxerre le 16 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Secrétaire général



Patrick BOUCHARDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ÉCONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTE N° PREF-DCPP-2011-404
du 14 NOV. 2011
PORTANT COMPLÈMENT A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCDD-2006-0272 AUTORISANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉPURATION ET DE TRAITEMENT DES
Eaux Usées de l'Auxerrois

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L.1331-1 et suivants, et R1331-1 à 11 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 décembre 2011 portant nomination du Préfet de l'Yonne;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0272 en date du 27 juin 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement à Appoigny du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA) ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 26 août 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en sa séance du 22 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté soumis au pétitionnaire le 11 octobre 2011;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

L'arrêté préfectoral n° **PREF-DCDD-2006-0272 en date du 27 juin 2006** autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement à **Appoigny du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA)**, est complété par les articles suivants :

TITRE I SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 1: Campagne initiale de recherche

Le **Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA)**, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder **dans le courant de l'année 2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté **dans les eaux rejetées par la station** au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2: Campagnes de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures **au cours des années suivantes**, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence **est considérée comme significative**.

Capacité nominal de traitement kg de DBO5/j	≥ 600 et < 1800	≥ 1800 et <3000	≥ 3000 et < 6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 2, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu (**QMNA 5**) pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **11 m3/s**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 3: Représentativité des mesures

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité.

TITRE II GENERALITES

Article 4: Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est accordé pour une durée similaire à celle indiquée dans l'arrêté initial.

Article 5: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 6: Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7: Dispositions diverses

7.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

7.2. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 8: Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 9: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10: Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies concernées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Yonne ; il indique le lieu où le présent arrêté peut être consulté.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le chef chargé du service de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage représenté par le *Président du Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA)*, et dont copie sera adressée aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- directeur départemental des territoires,
- directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- chef du service départemental de l'ONEMA,
- président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- maires des communes de Appoigny, Auxerre, Bassou, Chemilly-sur-Yonne, Chichery, Gurgy, Monéteau, Perrigny.

A Auxerre, le **14 NOV. 2011**

Pour le Préfet
le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 - ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X

Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92		X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,5		
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,3	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13		X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0,05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0,05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05 (*)	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X
							X

(*) Cette limite de quantification correspond à la somme des limites de quantification pour les 6 isomères : DDT 24, DDT 44, DDD 24, DDD 44, DDE 24, DDE 44

Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)

COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117		X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X

<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	

Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371					X	
Métaux	Fer (métal total)	1393				10	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380				25	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394				5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370				5	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376				20	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379				5	X	
Organétains	Dibutylétain cation	1771				3	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			49,50,51	0,02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372				0,02	X	
PCB	PCB 28	1239			125,126,127	0,02	X	
PCB	PCB 52	1241			101	0,005	X	
PCB	PCB 101	1242				0,005	X	
PCB	PCB 118	1243				0,005	X	
PCB	PCB 138	1244				0,005	X	
PCB	PCB 153	1245				0,005	X	
PCB	PCB 180	1246				0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132				0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866				0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197				0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438				0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279				0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922				0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323				100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009				50	X	
Autres	Méthanol	2052				10000	X	
Autres	Indice phénol	1440				25	X	
Autres	Sulfates	1338				10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391				170	X	

<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05	X	

10/10/10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2017-0207
du 7 avril 2017**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 autorisant
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le système d'assainissement de l'Auxerrois**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Auxerre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées dit RSDE ;

Vu la note technique du 12 août 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées (STEU) et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service police de l'eau en date du 7 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire quant au projet transmis le 14 mars 2017 dans le cadre de la phase contradictoire, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU sise à APPOIGNY qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que l'action est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

- ARRETE -

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Auxerre est complété par les articles suivants :

Le Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas, avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas, avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2 du présent arrêté) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2 du présent arrêté) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant génère le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 5,9 m³/s.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont les HAP.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 du présent arrêté. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les maîtres d'ouvrage du système de collecte qu'ils doivent débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les maîtres d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'ils doivent réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les maîtres d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées par le système d'assainissement d'Auxerre.
Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 Dijon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,
Le maître d'ouvrage du système d'assainissement représenté par le Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois,
Les maîtres d'ouvrage du système de collecte représentés par les Maires d'Auxerre, d'Appoigny, de Gurgy, de Monéteau et de Perrigny,
Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **07 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Annexe 1

Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

ANNEXE 2

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
COHV Pesticides Pesticides Pesticides Pesticides	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Texte de référence pour LQ	2	/	X	
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2						0,1	0,2		X
	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5						0,05	0,1		X
	Aclonifene	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	AM 08/11/2015	0,01	0,01		X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83						5	/	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
PBDE	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 183	2910	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		x	x						1 (6)	AM 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE		x	AM 27/07/2015							0,05	0,1		X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	AM 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyréne	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	AM 08/11/2015	0,01	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	AM 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1		0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	AM 08/11/2015	0,005	0,01		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE						LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NOE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREPA annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Pesticides	Bifenox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2	X	X	
Autres	Biphényl	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3						0,05	0,05	X	X	
Pesticides	Boscalid	5226	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2	X	X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1		/	X	X		
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1		5	10	X	X	
Pesticides	Chloroprothame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Chlorotoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	X	
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50		5	/	X	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40		3	/	X	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50		5	/	X	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05	X	X	
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁶	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	X	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1		1	2	X	X	
Organéains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)		0,02	0,04	X	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10		5	/	X	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Dicofof	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻⁵	sans objet	sans objet			0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1		0,05	0,05	X	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)		1	/	X	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,063	0,063	0,12	0,12	1		0,01	0,01	X	X	
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻²	1 x 10 ⁻³ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	1		0,02	0,04	X	X	
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻³ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)			0,02	0,04	X	X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE						LQ			Analyses eaux en entrée si laux MES-250mg/L		
						NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sorte à eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
Autres	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05	0,05	0,05	0,1	0,05	0,1	x	x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,05	0,05	0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	0,02	x	x
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,6	0,6	0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	0,5	x	x
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	0,1	x	x
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	0,01	x	x
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	0,2	x	x
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05	0,05	x	x
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	/		x
Pesticides	Métaldéhyde	1786	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	0,2	x	x
Pesticides	Méthazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	0,1	x	x
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	0,04	x	x
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05	0,05	x	x
Métaux	Nickel (métal total)	1388	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	/		x
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	0,1	x	x
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	0,5	x	x
Alkylphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	0,2	x	x
Alkylphénols	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	0,2	x	x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	0,2	x	x
Alkylphénols	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	0,2	x	x
Alkylphénols	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	0,2	x	x
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09						0,03	0,05	0,05	x	x
PCB	PCB 028	1239	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	0,01	x	x
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	0,01	x	x
PCB	PCB 101	1242	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	0,01	x	x
PCB	PCB 118	1243	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	0,01	x	x
PCB	PCB 138	1244	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	0,01	x	x
PCB	PCB 153	1245	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	0,01	x	x
PCB	PCB 180	1246	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	0,01	x	x

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GEREP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en entrée & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02	7 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007		sans objet	sans objet	1	AMs 08/11/2015	0,01	0,02	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	AMs 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					AMs 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	AMs 08/11/2015	2	/	X	X
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2	X	X
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	AMs 08/11/2015	0,5	/	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	AMs 08/11/2015	0,5	/	X	X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	X	X
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	AMs 08/11/2015	10	/	X	X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	AMs 08/11/2015	1	/	X	X
Organéains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻³	1,5 x 10 ⁻³	50 (9)	AMs 08/11/2015	0,02	0,02	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	AMs 08/11/2015	0,5	/	X	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	AMs 08/11/2015	1	/	X	X
Organéains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	AMs 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	AMs 08/11/2015	2	/	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	AMs 08/11/2015	5	/	X	X

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25

42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GERE indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la note technique du 12 août 2016.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'absorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux »

dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;

- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)

Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5 °C ± 3 °C, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après LQ_{eau brute agrégée}) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après LQ_{phase aqueuse}) et la LQ fraction phase particulière (ci-après LQ_{phase particulière})

- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 4

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREPA annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III de la note technique du 12 août 2016. Ce document est à jour à la date de publication de cette note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREPA

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- ✓ $C_{\max} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ OU
- ✓ $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois ET
- ✓ $\text{CMP} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ OU
- ✓ $C_{\max} \geq \text{NQE-CMA}$ OU
- ✓ $\text{FMJ} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ OU
- ✓ $\text{FMA} \geq \text{Flux GEREP annuel}$ OU
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}}$ \square $CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ \square $CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_{i\text{Famille}} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ *OU*
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ *OU*
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ *OU*
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ *OU*
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5

Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure >	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format

						YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Annexe 2 : Courrier du 15/07/2022 de la DRIEAT concernant la conformité de l'agglomération d'assainissement d'Auxerre



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**



Arrivée le

29 JUIL. 2022

Communauté de l'Auxerrois

Vincennes, le 15 juillet 2022

Affaire suivie par : Sabrina Iguelousène
Service politiques et police de l'eau
Département Assainissement
Tél. : 01 71 28 48 36
Courriel : sabrina.iguelousene@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 2022-1329

Copie à : AESN 89, MISEN 89

Objet : Évaluation de la conformité du système d'assainissement d'Auxerre au titre de l'année 2021

Monsieur le Président,

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, responsable de la police de l'eau sur l'Yonne, est chargée d'évaluer la conformité du système d'assainissement d'Auxerre.

Par courrier du 28 septembre 2021, ce système d'assainissement avait été jugé conforme au titre de l'année 2020 au regard :

- de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 applicable au système d'assainissement d'Auxerre ;
- de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU).

S'agissant de l'année 2021, les résultats d'autosurveillance que vous nous avez transmis au cours de l'année et le bilan de fonctionnement annuel ont été examinés pour établir la conformité de votre système d'assainissement au regard de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006.

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
6 bis place Maréchal Leclerc
BP 58
89010 Auxerre Cedex

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vous trouverez annexée l'analyse détaillée.

Au titre de l'année 2021, votre système d'assainissement (collecte et traitement) a été jugé conforme aux exigences réglementaires applicables.

Je vous demande de me signaler toute erreur ou incohérence dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

En outre, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) précitée, le service de police de l'eau transmet au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires les données relatives aux agglomérations d'assainissement, stations d'épuration et réseaux de collecte, afin de satisfaire aux demandes d'information de la Commission européenne.

Ainsi, à compter de cette année, la conformité ERU (dite conformité nationale) ne vous sera plus notifiée. Elle sera uniquement destinée au rapportage européen et aux échanges avec la Commission européenne. Le ministère publiera sur le portail assainissement une fois le rapportage terminé les résultats de la conformité ERU (dite conformité nationale).

9
mai
Le système d'assainissement d'Auxerre compte plusieurs maîtres d'ouvrages pour le traitement et la collecte. Je vous rappelle que l'arrêté du 21 juillet 2015 vous confie en tant que maître d'ouvrage du système de traitement un rôle d'ensemblier pour la mise à jour du manuel d'autosurveillance et la transmission du bilan de fonctionnement annuel synthétisant les éléments relatifs à l'ensemble du système d'assainissement.

Comme indiqué précédemment, votre acte administratif est arrivé à échéance. Son renouvellement est en cours suite au dépôt le 16 juin 2022 auprès du guichet unique d'un dossier répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement. Mon service vous tiendra informé des suites données.

Restant à votre disposition pour accueillir vos éventuelles questions, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur par intérim et par
délégation,
L'adjointe à la Cheffe du Département
Assainissement,

Florence CHEREAU

ANNEXE : Analyse détaillée

1 Conformité réglementaire de votre système d'assainissement

1.1 Conformité réglementaire du système de traitement

1.1.1 Rappel des exigences réglementaires applicables

Nous vous rappelons que pour être déclaré conforme votre système de traitement doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

Le nombre de bilans journaliers effectués au cours de l'année est supérieur ou égal à :

- 365 pour le débit et la température en sortie du bassin d'aération ;
- 104 pour les paramètres pH, température (en sortie uniquement) MES, DCO et quantité de matières sèches et siccité en g/l pour les boues produites
- 52 pour les paramètres DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3 et Ptotal
- 2 analyses des paramètres prévus l'arrêté du 8 janvier 1998 sur les boues évacuées ;
- quantité brute, quantité de matières sèches et destination des boues évacuées.

En application de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les informations d'autosurveillance à fournir relatives aux apports extérieurs sont les suivantes :

- apports extérieurs de boues (quantité brute en masse et/ou volume, quantité de matières sèches en masse et origine) ;
- nature et quantité brute des apports extérieurs entrant dans la file eau (volume moyen journalier entrant dans la file eau) ;
- mesure a minima une fois par mois de la qualité des apports extérieurs entrant dans la file eau, sur les mêmes paramètres que ceux suivis en entrée de la station.

Les normes de rejet applicables au système d'assainissement sont, en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale en mg / L	Rendement minimum (%)	Valeurs rédhitoires en concentration en mg / L
MES	30	90	70
DBO5	25	92	50
DCO	90	86	180
NTK*	10 (N)	80	15 (N)
NGL*	15 (N)	70	20 (N)
P total	1,5 (P)	80	2,5 (P)

* Lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est inférieure à 12°C, il vous est conseillé de reporter le bilan à une date convenue avec mes services. En effet, si le bilan est réalisé alors que l'effluent dans le réacteur biologique est inférieur à 12°C, celui-ci sera pris en compte dans les calculs de performance y compris en cas de bilan non-conforme.

De plus, le rejet doit respecter en moyenne annuelle les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg / L	Rendement minimum (%)
NTK	7 (N)	85
NGL	12 (N)	75
P total	1,2 (P)	85

Pour établir la conformité de votre système de traitement, ne sont pas pris en compte les bilans journaliers non conformes effectués lorsque le débit mesuré en entrée de la station d'épuration (correspondant au point SANDRE A3) est supérieur au débit de référence ou lors d'un événement exceptionnel, prévu à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, dûment signalé à notre service sous 24 heures et considéré comme tel en retour.

Notre service prend en compte le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (correspondant à la somme des débits aux points SANDRE A2, A3 et A7) suivant la définition du débit de référence présentée à l'article 2 de l'arrêté ministériel et les modalités de calcul défini dans son commentaire technique.

1.1.2 Résultat de l'analyse de la conformité réglementaire de votre système de traitement au titre de l'année 2021

La charge brute de pollution organique est de 74 657 EH pour une capacité nominale organique de la station de 83 000 EH.

Le débit de référence pris en compte correspond à la capacité nominale hydraulique de la station soit 30 189 m³/j.

L'agence de l'eau a qualifié votre dispositif d'autosurveillance au titre de l'année 2021 de correct.

La synthèse de l'analyse des données transmises est présentée dans les tableaux ci-dessous.

J'attire votre attention sur le fait que pour l'examen de la conformité du système de traitement, le calcul des concentrations et des rendements épuratoires par paramètre s'établit sur les résultats des mesures aux points SANDRE A2, A3, A4, A5 et A7.

Paramètres	Nombre de bilans journaliers réalisés	Conformité
Débit	365	Oui
MES	105	Oui
DBO5	52	Oui
DCO	105	Oui
NTK	52	Oui
NGL	52	Oui
P total	52	Oui
pH	105	Oui
Température de l'eau en sortie	105	Oui

Toutes les valeurs de pH sont comprises entre 6 et 8,5. Les températures de l'eau en sortie sont inférieures à 25°C.

Paramètres	Nombre de bilans journaliers non conformes	Nombre de bilans journaliers non conformes autorisés*	Nombre de valeurs rédhitoires dépassées	Conformité
MES	0	9	0	Oui
DBO5	0	5	0	Oui
DCO	0	9	0	Oui
NTK	0	5	0	Oui
NGL	0	5	0	Oui
P total	0	5	0	Oui

* le nombre de non conformités par paramètre autorisé correspond au seuil fixé en application du tableau 8 de tolérance de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce seuil dépend du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

Paramètres	Rendement moyen annuel (en %)	Concentration moyenne annuelle en mg / L	Conformité
NTK	92,77	2,77 (N)	Oui
NGL	88,35	4,51 (N)	Oui
P total	88,68	0,46 (P)	Oui

Cependant, un écart de 10 à 20 % est de nouveau constaté entre les débits mesurés en entrée et les débits mesurés en sortie en 2021. Il convient de surveiller ce phénomène récurrent et d'identifier les causes et de me proposer un plan d'actions afin d'y remédier.

Par ailleurs, un déversement de 14 450 m³ en A2 a eu lieu le 07 février 2021 alors que le débit de référence n'était pas atteint. Aucun évènement n'a été déclaré, ni aucune information n'a été fournie à nos services.

La synthèse de l'analyse des données transmises sur les boues produites est présentée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Nombre de bilans réalisés sur les boues produites A6 (données S4)	Conformité
Quantité de matières sèches de boues produites	105	Oui
Mesures de siccité en g/l	105	Oui

Durant l'année 2021, la file eau a produit 1 012 tonnes de matières sèches de boues.

La filière boue de votre système de traitement a évacué 4 906 tonnes de boues brutes et 999 tonnes de matières sèches de boues vers un centre de compostage. Les données au point S6 n'ont été transmises que sur une partie de l'année.

La station d'Auxerre a reçu des apports extérieurs 289 jours durant l'année 2021. Les données transmises au format XML sont complètes sur l'ensemble des paramètres.

Le nombre de bilans réalisés et les résultats de l'autosurveillance respectent les prescriptions réglementaires applicables. L'analyse des données de surveillance révèle que votre système de traitement est bien conforme aux exigences réglementaires applicables.

1.2 Conformité du système de collecte

1.2.1. Rappel des exigences applicables

Votre réseau de collecte est de type unitaire. La maîtrise d'ouvrage de ce système de collecte est assuré par :

Nom des maîtres d'ouvrage	Commune	Type de réseaux	Nombre de points de déversement de classe inférieure à 120	Nombre de points de déversement de classe 120/600	Nombre de points de déversement de classe ≥ 600
Mairie d'Appoigny	Appoigny	unitaire	9 (6 ouvrages sur réseau unitaire et 3 sur réseau séparatif)	0	0
Mairie d'Auxerre	Auxerre	unitaire	20 (16 ouvrages sur réseau unitaire et 4 sur réseau séparatif)	2 (réseau unitaire)	1 (réseau unitaire)
Mairie de Moneteau	Moneteau	-	0	0	0
Mairie de Perrigny	Perrigny	séparatif	1 (réseau séparatif)	0	0
Mairie de Gurgy	Gurgy	séparatif	1 (réseau séparatif)	0	0

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 votre système de collecte doit être conçu de manière à "éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée".

Certains ouvrages de votre système assurent une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales. En conséquence, ces ouvrages ne doivent pas engendrer de déversement direct de pollution par temps de pluie.

Les ouvrages de classe supérieure à 120 doivent être autosurveillés conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

- nombre de déversements et temps de déversement des ouvrages de décharge (déversoirs et trop-pleins) situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 ;
- estimation du débit déversé au niveau des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égal à 120 kg/j DBO5.
- nombre de déversements et période de déversement des ouvrages de décharge situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j DBO5 (déversoirs et trop-pleins) ;
- mesure et enregistrement en continu des débits et estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à

collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.

Pour rappel, le critère de conformité du système de collecte retenu par la ville d'Auxerre est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ».

Le système d'assainissement d'Auxerre compte 5 maîtres-d'ouvrage pour la collecte. L'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit que le bilan de fonctionnement annuel synthétise les éléments relatifs à l'ensemble du système d'assainissement.

1.2.2. Résultats de l'analyse de la conformité réglementaire de votre système de collecte au titre de l'année 2021

Le bilan de fonctionnement annuel transmis est complet. Les éléments de maintenance, de contrôle de branchements, etc. sont bien mentionnés.

S'agissant des déversements de temps de pluie en 2021, des déversements ont été identifiés et signalés dans le bilan annuel transmis sans que soit fournie une justification. Il s'agit des déversements au niveau des ouvrages autosurveillés suivants :

- DO C Boulevard de la Chaînette : 31 déversements soit 21 564 m³,
- DO J Prévention routière : 29 déversements soit 7 433 m³,
- DO CH JB Bassin de la Chaînette : 27 déversements soit 6 066 m³,
- DO Auxerre D Place Coche d'Eau (inférieur à 120 kg/j de DBO5) : 34 déversements soit 8 172 m³.

↳ toujours par temps de pluie !

Ces déversements correspondent à 0,17 % des charges polluantes d'eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement durant l'année 2021. Ils répondent au critère susvisé.

Votre système de collecte est jugé conforme aux exigences réglementaires applicables.

1.4 Conformité locale de votre système d'assainissement

Pour que votre système d'assainissement soit jugé conforme, votre système de collecte et votre système de traitement doivent être considérés comme conformes.

Sur la base des conclusions précédentes, **votre système d'assainissement est conforme aux exigences réglementaires applicables.**

2 Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux rejetées par votre station d'épuration (RSDE)

Par arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2017, les modalités relatives à la recherche des micropolluants présents significativement dans les eaux brutes en entrée et dans les eaux traitées en sortie de votre système de traitement vous avaient été notifiées.

Suite à la deuxième phase de recherche de ces micropolluants, 12 substances ou familles de substances ont été identifiées comme présentes en quantité significative dans les eaux brutes en entrée et dans les eaux traitées en sortie.

Le diagnostic vers l'amont a débuté le 12 février 2021, la fin de l'étude était prévue pour début 2022.

Nous avons bien pris note lors de notre entrevue du 21 juin 2022 de l'avancement des phases 1 et 2 de votre diagnostic amont.

Pour rappel, la deuxième campagne de recherche des micropolluants devra débuter avant le 31 décembre 2022 et concernera les mêmes paramètres que ceux de la précédente campagne. Elle a pour objectif de déterminer les micropolluants encore présents significativement dans les eaux brutes en entrée et dans les eaux traitées de la station.

3 Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent du système d'assainissement conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 était à mettre en place avant le 31 décembre 2021 et tenu à jour.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont à intégrer dans le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel.

Le rapport transmis en février 2022 présente l'élaboration du diagnostic permanent. Cependant le bilan annuel de fonctionnement n'intègre pas les éléments du diagnostic permanent attendus.

Il convient de transmettre dans les meilleurs délais un document incluant les éléments 2021 suivants : enjeux retenus, données et indicateurs retenus avec des objectifs cibles et actions entreprises ou à entreprendre pour atteindre les objectifs.

4 Analyse des risques de défaillance

Une analyse des risques de défaillance telle que prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié était à transmettre pour le 31 décembre 2021.

Les rapports concernant l'analyse des risques de défaillance des systèmes de traitement et de collecte transmis respectivement en avril 2021 et janvier 2022 permettent de repérer les équipements à risque pouvant impacter le milieu récepteur en cas de dysfonctionnements.

Un plan d'actions visant à améliorer votre système d'assainissement accompagné d'un planning de réalisation sont à me transmettre dans les meilleurs délais.

5 Diagnostic périodique

Un diagnostic périodique du système d'assainissement doit être établi suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Le diagnostic et le programme d'action pluriannuel qui en découle sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau. Ce diagnostic était à établir au plus tard le 31 décembre 2021.

Le rapport de la phase 1 de votre schéma directeur d'assainissement m'a bien été transmis fin 2021. Vous voudrez bien me faire un point sur les études à venir.

6 Rappels sur les déclarations des événements

Des justificatifs sur les événements déclarés sont à transmettre dans un délai d'un mois après chaque événement en plus des déclarations de rejets non conformes qui sont à faire immédiatement. Il est attendu des éléments justifiant que les pertes de capacité et les dysfonctionnements sont bien inhérents aux événements déclarés ainsi que des précisions sur les paramètres concernés.

En matière de codification des événements dans les fichiers XML, il convient de respecter la codification des événements telle que décrite dans la nomenclature SANDRE n°279 (cf. fascicule SANDRE – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 1/2) – Version 3 - Mai 2017) :

- 1 : Opération programmée de maintenance ;
- 2 : Panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, actes de malveillance
- 3 : Rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques;
- 4 : Catastrophes naturelles telles qu'inondation, séisme ;
- 5 : Autres évènements à transmettre de nature plus informelle.

En cas de dépassement du débit de référence, il n'est pas nécessaire de déclarer un événement.

7 Autres éléments

Je vous rappelle que :

- le manuel d'autosurveillance contenant les éléments visés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (et notamment le scénario d'échange des données d'autosurveillance du système d'assainissement validé par le service police de l'eau et l'agence de l'eau) doit être mis à jour et transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Un modèle est proposé sur le site national : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>.
- les résultats des analyses de l'autosurveillance du système de traitement et du système de collecte des eaux usées exigés doivent être transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. Un bilan de fonctionnement annuel de l'année N est à adresser avant le 1er mars de l'année N+1 aux mêmes destinataires. Les bilans réalisés en cours d'année et le bilan annuel répondent respectivement aux prescriptions des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel, ils incluent notamment les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement des eaux usées non domestiques ;
- toutes les informations à transmettre décrites aux deux précédents alinéas doivent l'être sous le format « SANDRE » par voie informatique (fichier XML);
- les 2 analyses de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998 sur les boues produites par la station d'épuration de Sens doivent être transmises conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- le programme annuel d'autosurveillance de l'année N, représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement, est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
-

Lors de la transmission de ces éléments au service de la police de l'eau par courrier électronique, il convient de mettre en copie systématiquement l'adresse :

da.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Après vérification :

- les données au point S6 sont à transmettre sur l'ensemble de l'année ;
- les dernières versions de vos Sandre traitement et collecte sont en cours de validation

b fait ok

**Annexe 3 : SANDRE du réseau de collecte
de l'agglomération d'assainissement d'Auxerre**

SYSTÈME DE COLLECTE AUXERRE - 038902401SCL

Date de mise à jour : 26/04/2023

Modalités des échanges de données d'autosurveillance du système de collecte

ou

"Dossier SANDRE" du système de collecteCarte(s), plan(s) et schéma(s) du système de collecte (**OBLIGATOIRE**)Descriptif (dénombrement) des points de déversement au milieu (**OBLIGATOIRE**)Tableau des points SANDRE avec autosurveillance (**OBLIGATOIRE**)Tableau des paramètres à transmettre sur les points SANDRE (**OBLIGATOIRE**)

Agglomération

Nom :	AUXERRE	Code Sandre :	038902401SCL
Taille :	37750 EH	kg de DBO5 / jour	

Station d'épuration liée au système de collecte

Nom :	AUXERRE - Appoigny	Code Sandre :	038901302000
-------	---------------------------	---------------	---------------------

Maître d'ouvrage du système de collecte

Nom :	Communauté de l'Auxerrois		
Contact :	Nom :	Bruno Albessard	
	Tél :	03.86.98.08.36	Mail : eauassainissement@auxerre.com

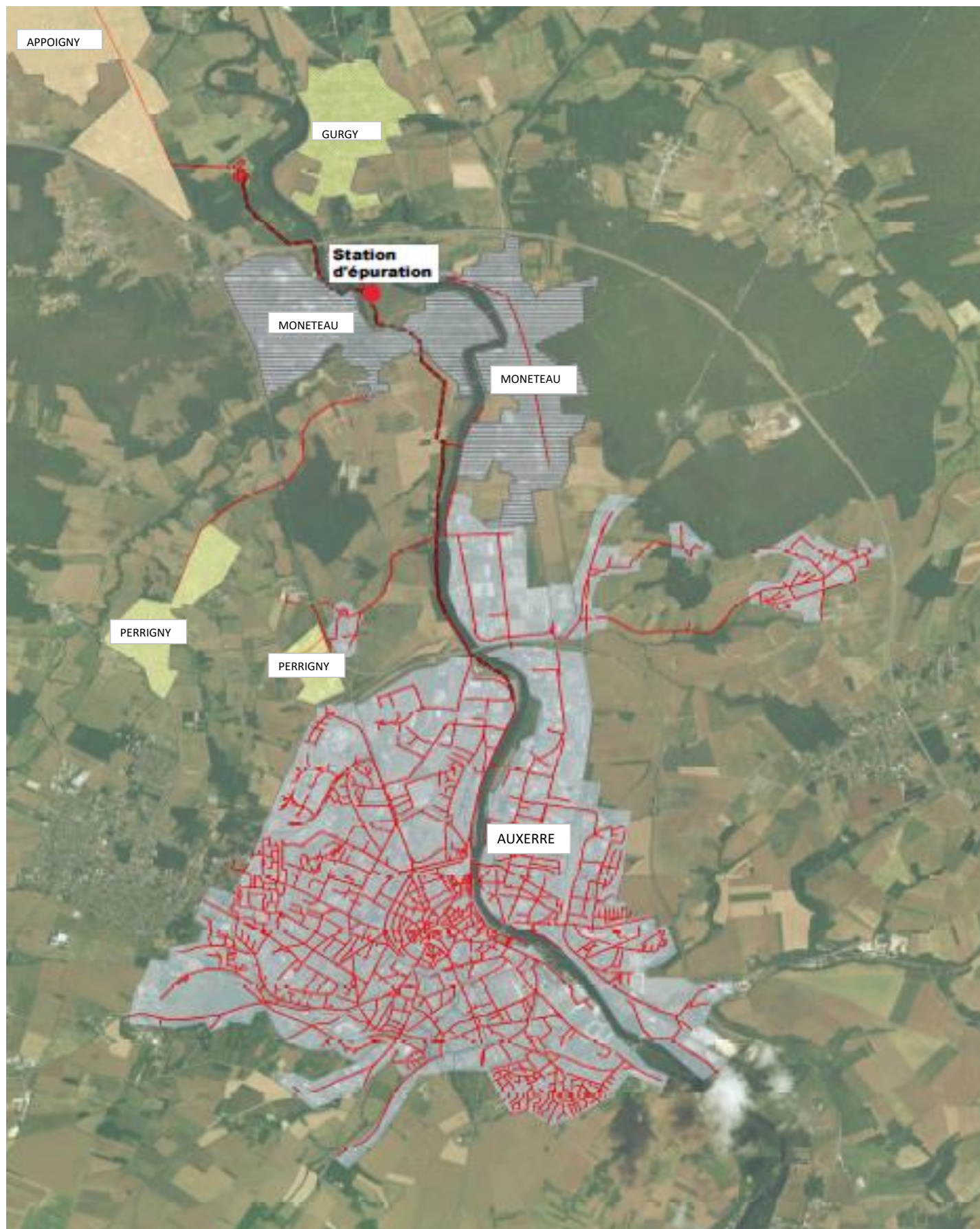
Exploitant du système de collecte

Nom :	Actuellement Société Bertrand et VEOLIA - Nouveau contrat le 01/07/23		
Contact :	Nom :		
	Tél :		Mail : .

Responsable de la transmission des données d'autosurveillance du système de collecte

Responsable :	<input type="checkbox"/> Maître d'ouvrage <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant		
Code SIRET :			
Contact :	Nom :		
	Tél :		Mail :

Carte du système de collecte



VILLE D'AUXERRE

POINTS DE DEVERSEMENT

PR: Principaux postes de refoulement

DO: Deversoir d'orage

BV raccordé au bassin d'orage de la chaînette (S = 290 ha)

BV mis en séparatif

Partie busée du ru de Vallan

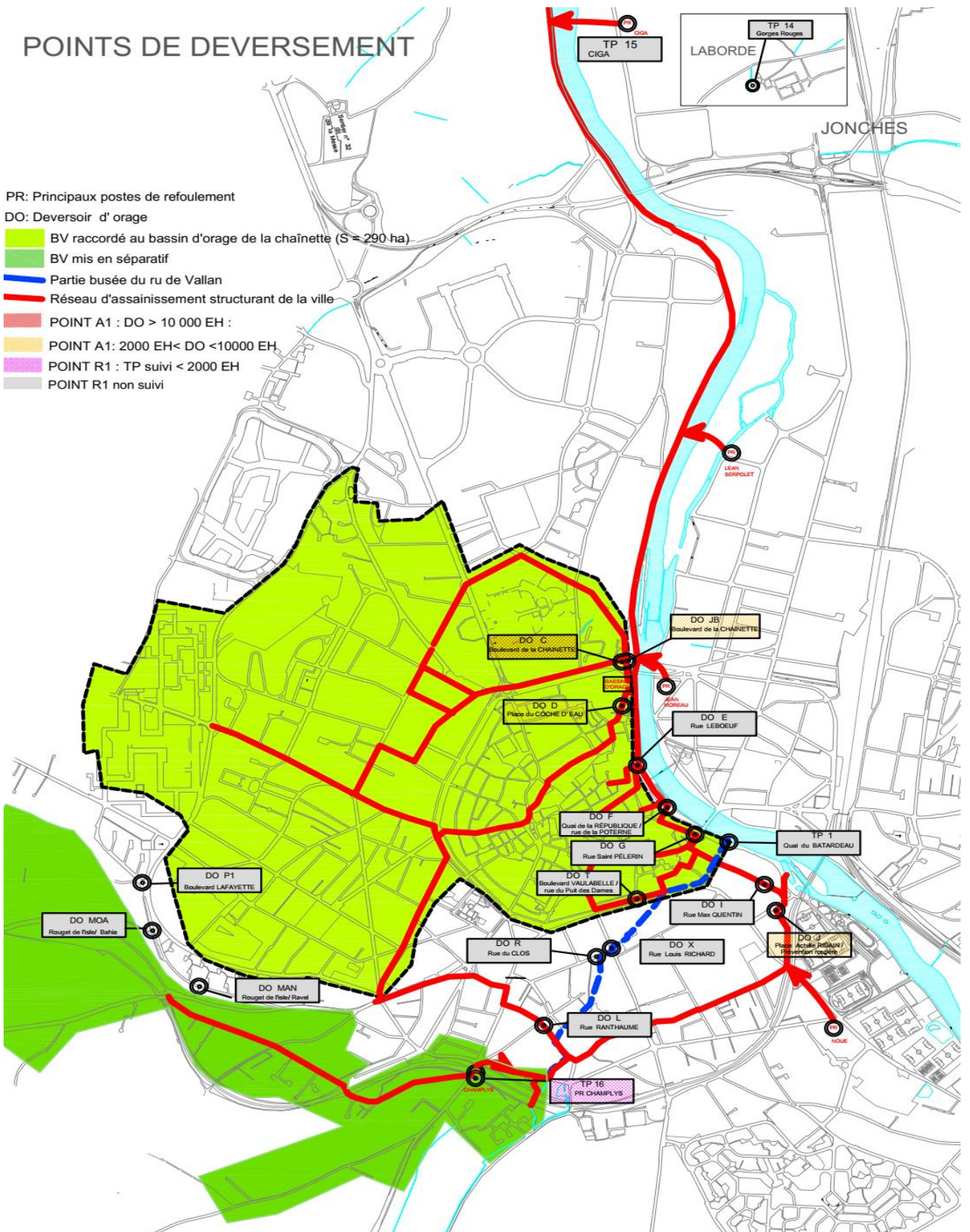
Réseau d'assainissement structurant de la ville

POINT A1 : DO > 10 000 EH :

POINT A1: 2000 EH < DO < 10000 EH

POINT R1 : TP suivi < 2000 EH

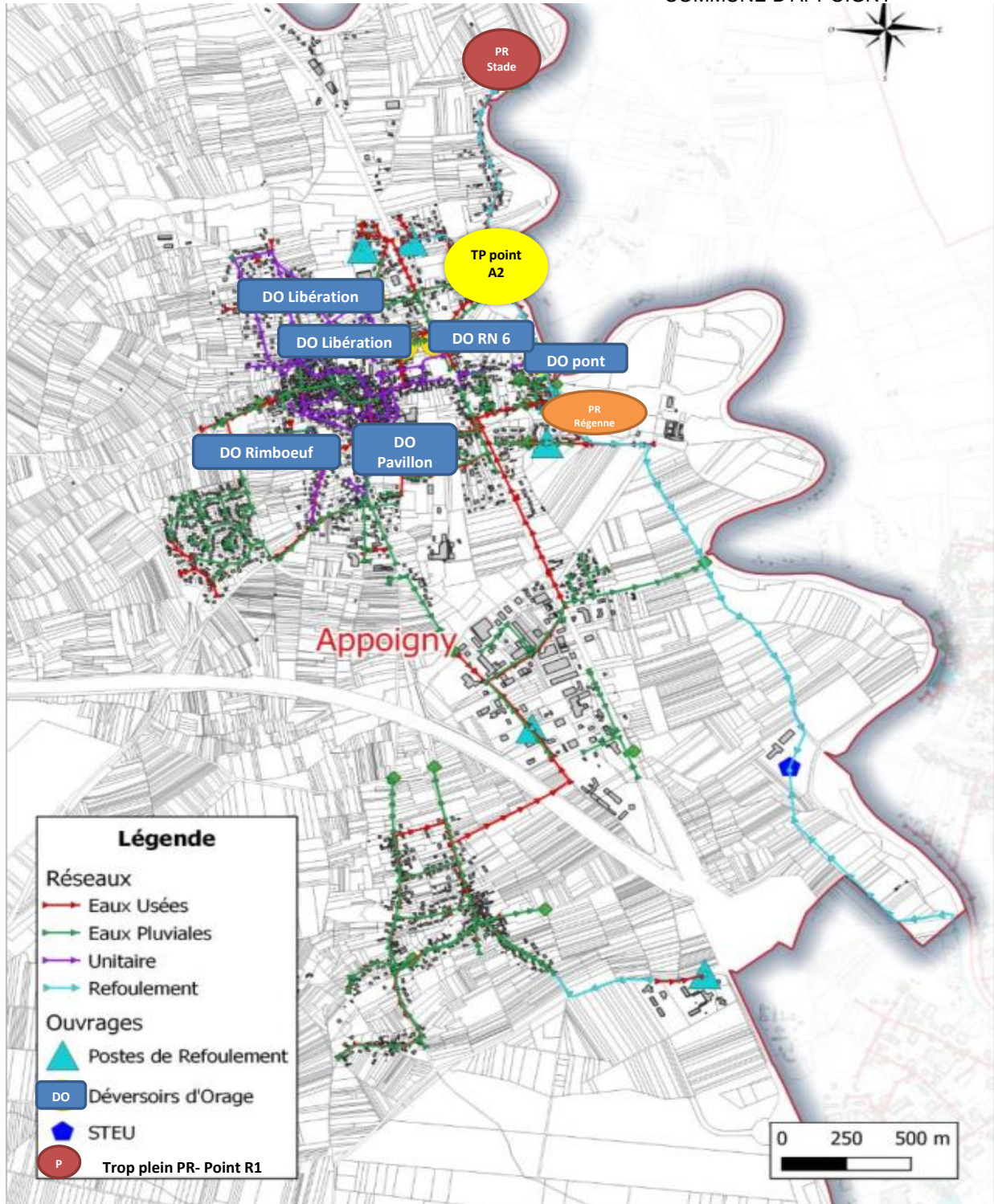
POINT R1 non suivi



SYSTÈME DE COLLECTE AUXERRE - 038902401SCL

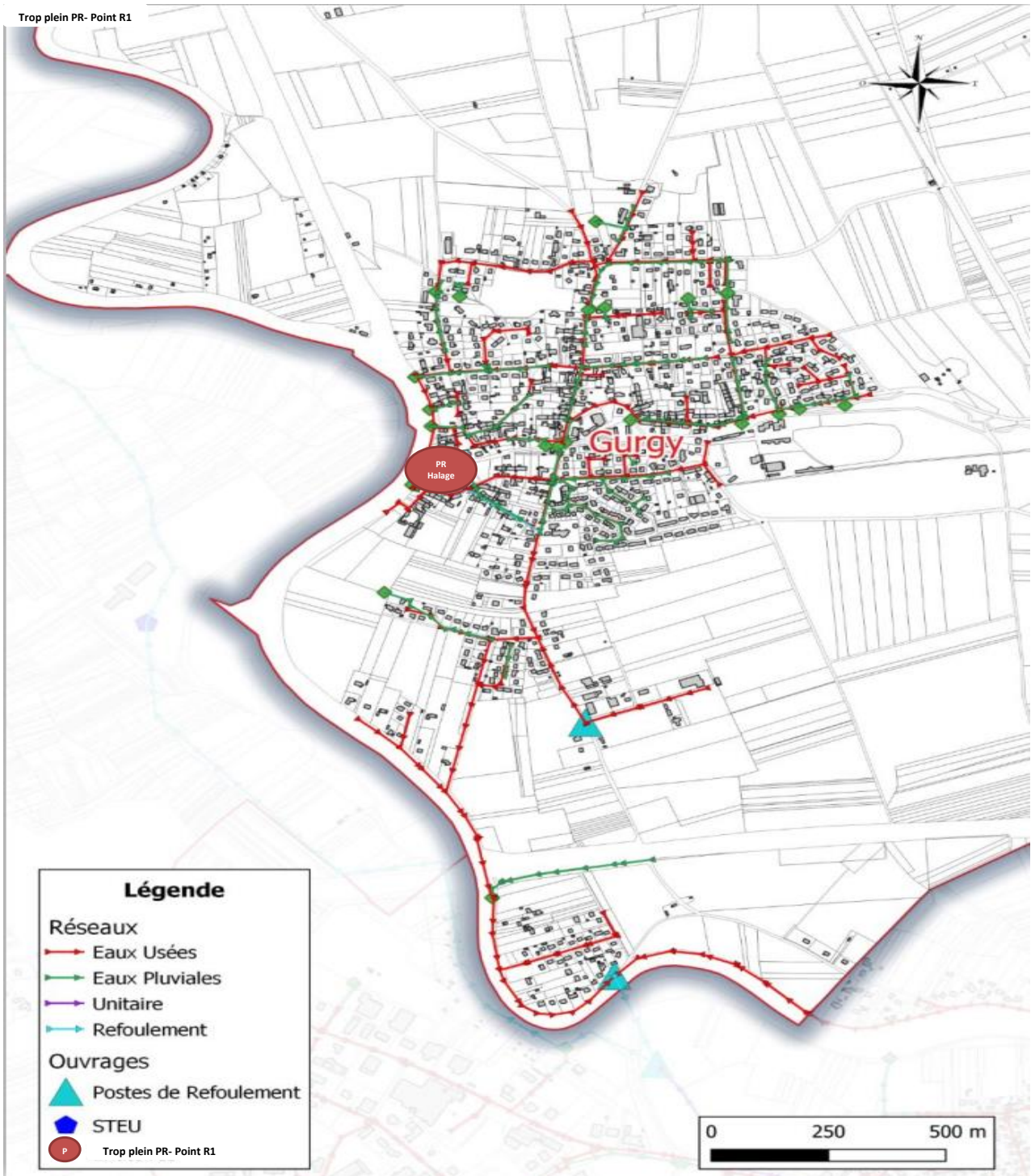
Date de mise à jour : 26/04/2023

COMMUNE D'APPOIGNY



COMMUNE DE GURGY

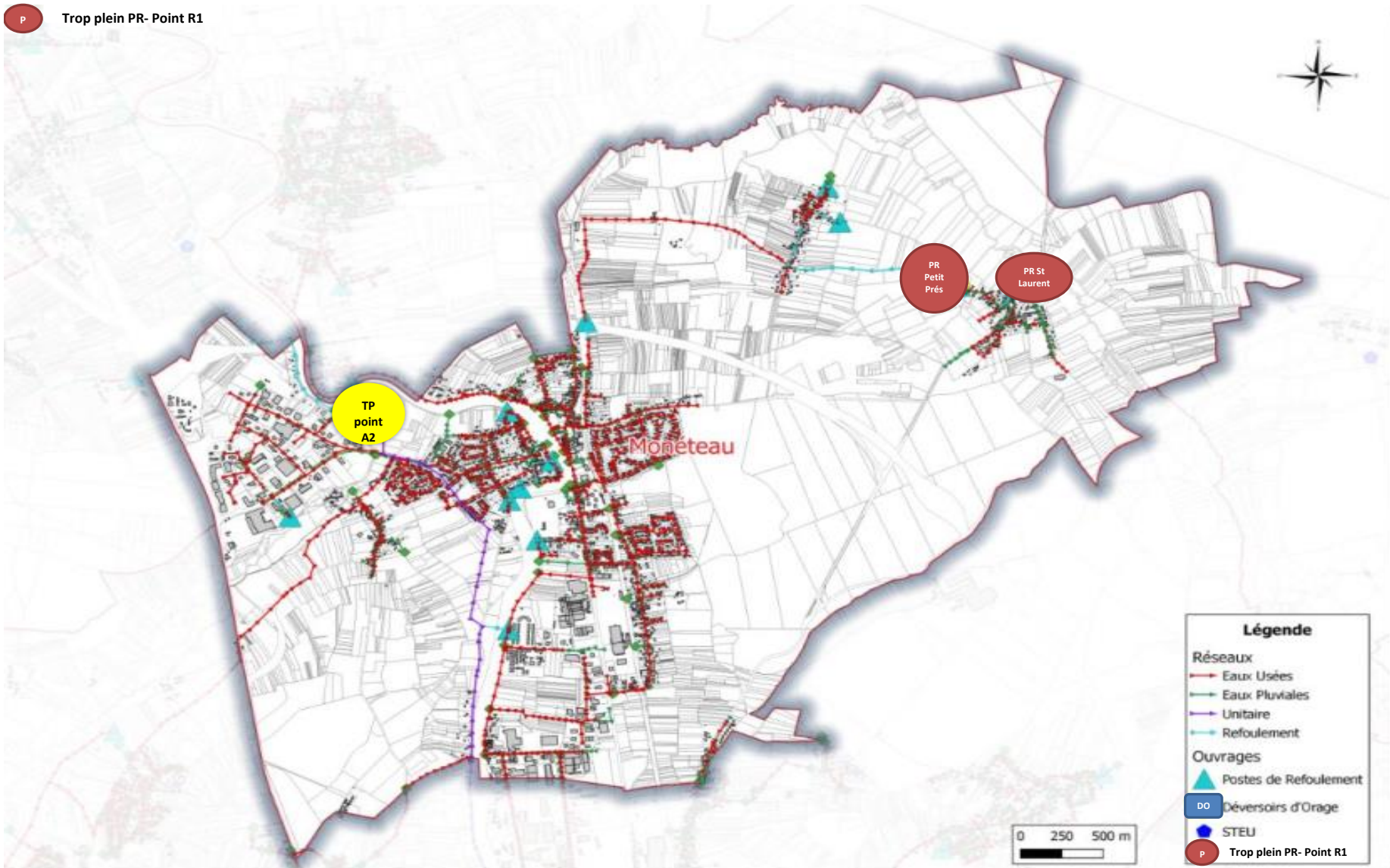
Trop plein PR- Point R1



SYSTEME DE COLLECTE AUXERRE - 038902401SCL

Date de mise à jour : 26/04/2023

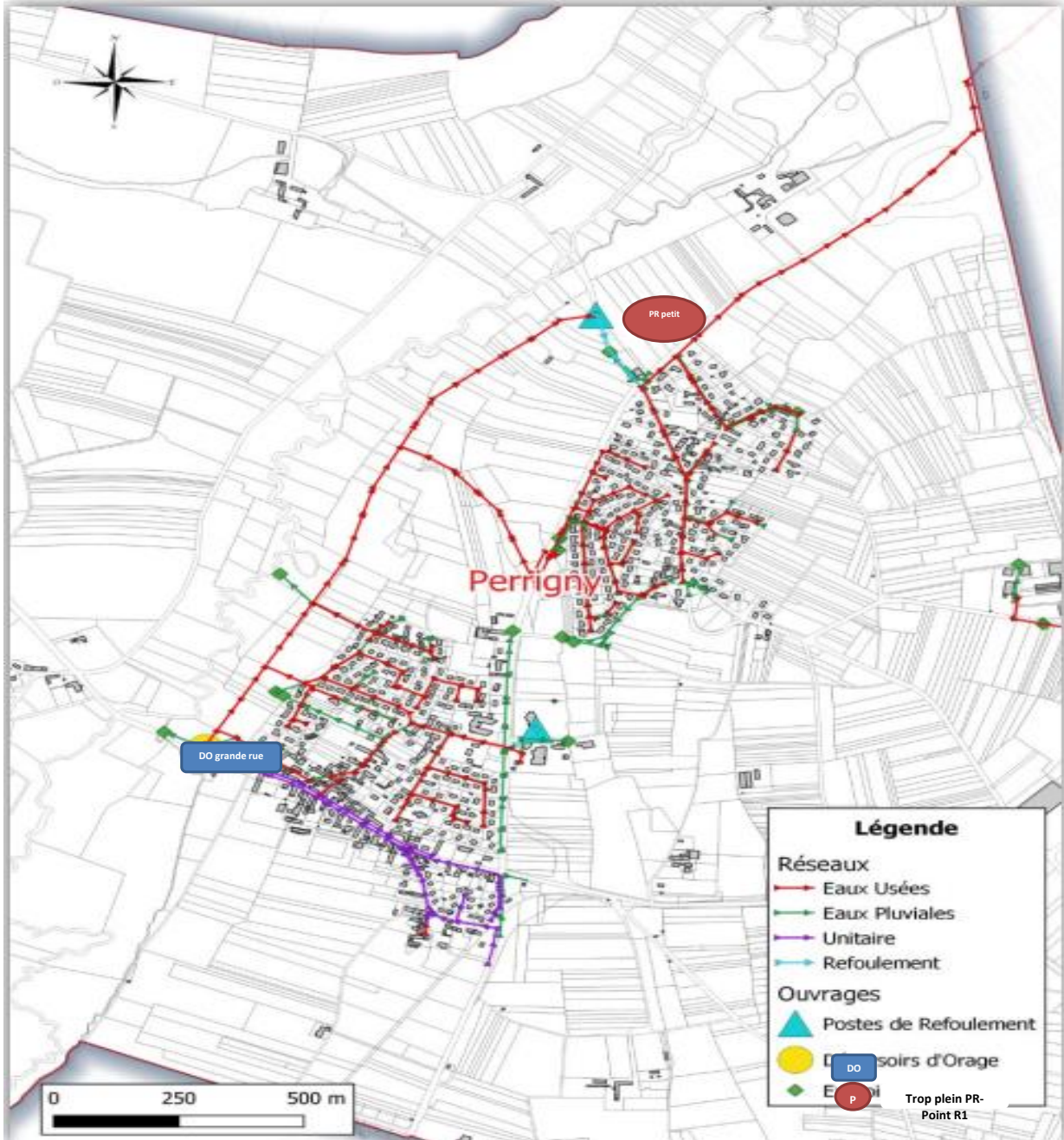
COMMUNE DE MONETEAU



SYSTÈME DE COLLECTE AUXERRE - 038902401SCL

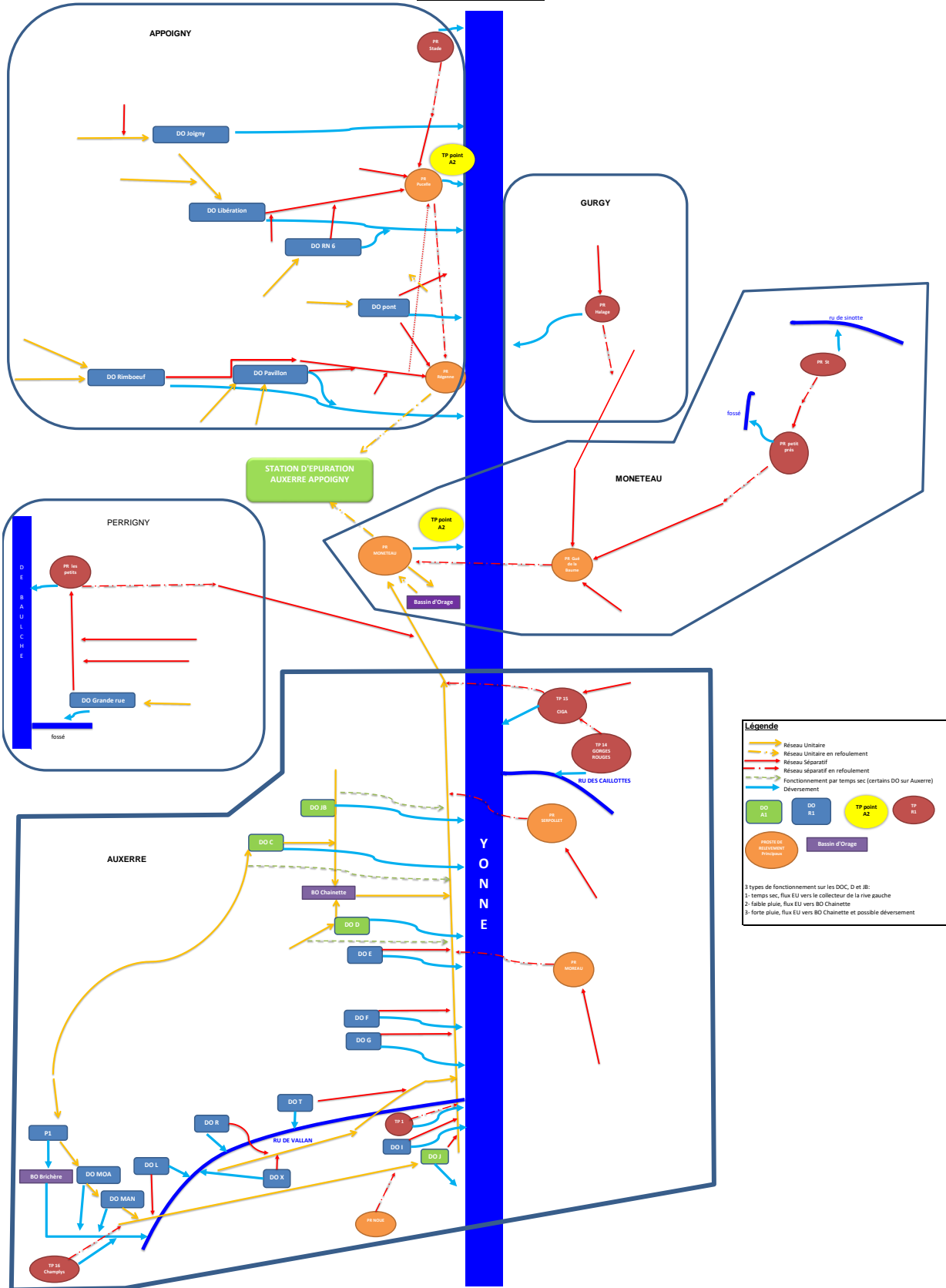
Date de mise à jour : 26/04/2023

COMMUNE DE PERRIGNY



SYSTÈME DE COLLECTE AUXERRE - 038902401SCL
Date de mise à jour : 26/04/2023

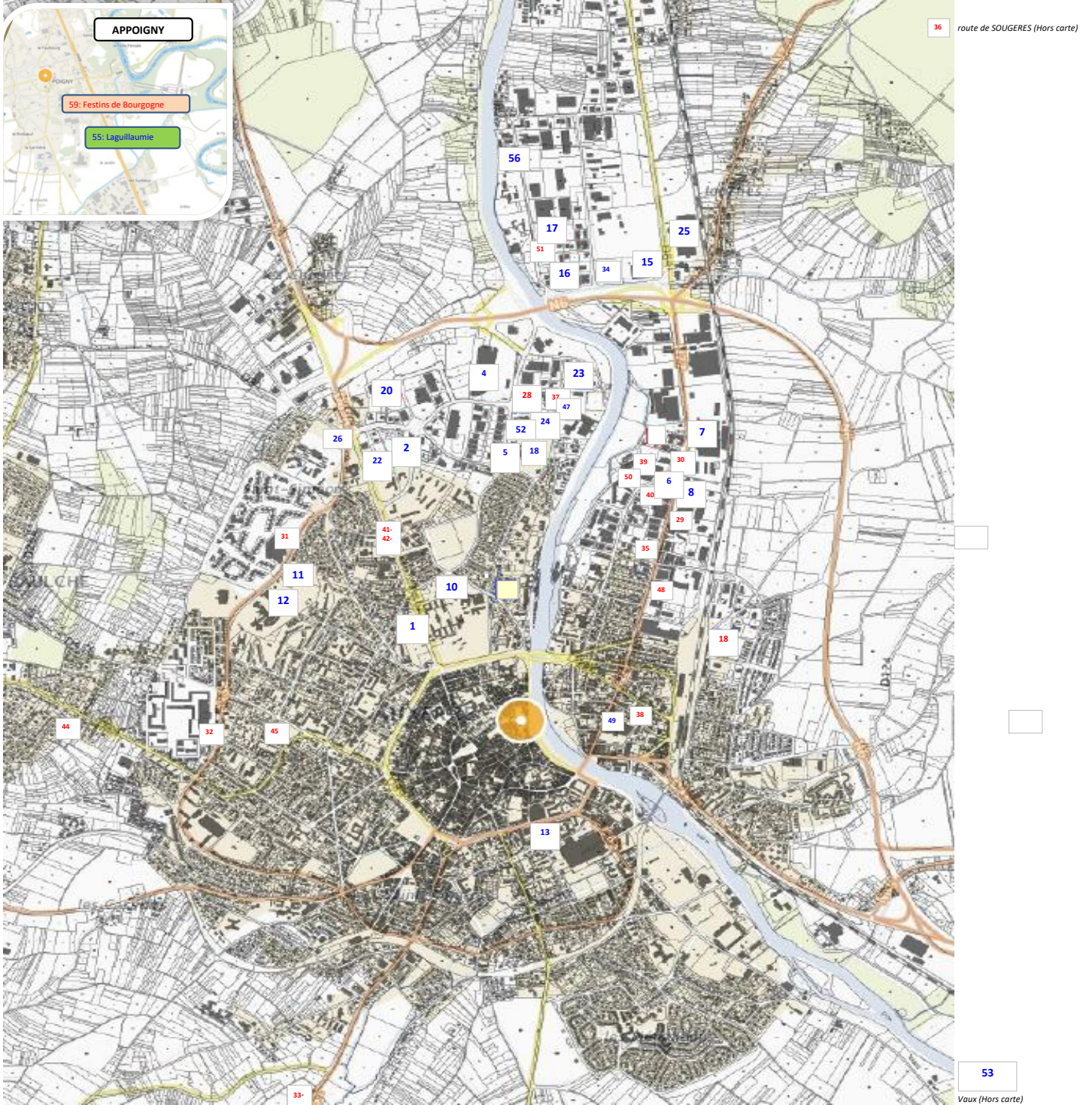
Schéma réseau de collecte



x: indus sans convention

y: industriel conventionné

1



SYSTÈME DE COLLECTE AUXERRE - 038902401SCL

Date de mise à jour : 26/04/2023

Tableau 1 : Nombre de points de déversement du système de collecte et leur répartition.

Classe points de déversement (*)	Réseau Eaux Usées Séparatif		Réseau Unitaire		Total
	Déversoir d'orage	Trop plein de Poste de refoulement	Déversoir d'orage	Trop plein de Poste de refoulement	
≥ 600			1		1
120 / 600			3		3
< 120		8	18		26
Total	0	8	22	0	30

(A)
(B)
(C)
(T)

(*) Classe des points de déversement :

Point de déversement situé à l'aval d'un tronçon collectant une charge par temps sec ...

... supérieure ou égale à 600 kg par jour de DBO5 : " ≥ 600"

... supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j : "120 / 600"

... inférieure à 120 kg par jour de DBO5 : "< 120"

Application de la "règle des 70% minimum" ?

Le préfet a-t-il prescrit la limitation de la surveillance, aux points de déversement dont les rejets représentent 70% (au minimum) des rejets du système de collecte ?

(en remplacement de la surveillance systématique des plus de 120)

Réponse :

Si NON : Ne pas compléter les tableaux 1 bis et 1 ter.

Si OUI : Compléter les tableaux 1 bis et 1 ter.

OUI
NON

Tableau 1 bis : Dans le cadre de l'application de cette "règle des 70% minimum", indiquer :

Le nombre de points de déversements devant faire l'objet d'une autosurveillance	4
La part des rejets du système de collecte que représentent ces points (en %)	

(S)
(S.p)

Tableau 1 ter : Répartition des points de déversement (S) devant faire l'objet de l'autosurveillance dans le cadre de cette "règle des 70% minimum"

Classe points de déversement	Réseau Eaux Usées Séparatif		Réseau Unitaire		Total
	Déversoir d'orage	Trop plein de Poste de refoulement	Déversoir d'orage	Trop plein de Poste de refoulement	
≥ 600					0
120 / 600					0
Total	0	0	0	0	0

(S.A)
(S.B)
(S)

Tableau 2 : Nombre et répartition des points de déversement du système de collecte faisant effectivement l'objet d'une autosurveillance

Classe points de déversement	Réseau Eaux Usées Séparatif		Réseau Unitaire		Total	
	Déversoir d'orage	Trop plein de Poste de refoulement	Déversoir d'orage	Trop plein de Poste de refoulement		
≥ 600			1		1	(A.as)
120 / 600			3		3	(B.as)
< 120				1	1	(C.as)
Total	0	0	4	1	5	(T.as)

Récapitulatif

Nombre total de Points de déversement au milieu du système de collecte :	30
Application de la "règle des 70% minimum" :	0 Part des rejets :
Points de déversement devant faire l'objet d'une autosurveillance (A1) :	4
... et faisant effectivement l'objet d'une autosurveillance :	4
... mais ne faisant encore pas l'objet d'une autosurveillance :	0
Points de déversement sans obligation d'autosurveillance (R1)	
... mais faisant quand-même l'objet d'une autosurveillance	1
Nombre total de Points de déversement avec une autosurveillance :	5

CONCLUSION

Le système de collecte comporte 30 points de déversement au milieu.

4	doivent faire l'objet d'une autosurveillance réglementaire. <i>Ces points doivent être répertoriés en tant que point Sandre A1 dans les tableaux des onglets "Points Surveillés" et "Transmission".</i>
4	font effectivement l'objet d'une autosurveillance.
0	ne font pas encore l'objet d'une autosurveillance. <i>Ces points sont à équiper au plus vite conformément à la réglementation.</i>

1	font l'objet d'une autosurveillance bien qu'elle ne soit pas obligatoire. <i>Ces points doivent être répertoriés en tant que point Sandre R1 dans les tableaux des onglets "Points Surveillés" et "Transmission".</i>
----------	--

Les données d'autosurveillance de ces points doivent être transmises au service de Police de l'eau et à l'Agence de l'eau, conformément à la réglementation, au format SANDRE.

Liste des points de déversement au milieu :

- devant faire l'objet d'une autosurveillance (points A1)
- faisant l'objet d'une autosurveillance non obligatoire (points R1)
- ne faisant l'objet d'aucune autosurveillance (points non codifiés)

Repère	Type de point	Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Estimation (source SDA) (m3/j)	Flux de pollution collecté par le tronçon		Coordonnées (x,y) Lambert 93 de l'équipement	Fréquence des déversements en moy. Quinquennale	Autorisation / Déclaration	Equipements et origine des résultats	Nombre de déversements autorisés	Milieu récepteur	Coordonnées du point de rejet (x,y) Lambert 93
								Estimation (kg DBO5)	Classe							
(1)	(2)	(14)	(15)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(16)	(17)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
C	DO	DO1AUXER2	UN	Boulevard de la Chainette	AUXERRE	CA	1245	640,43	≥ 600	X= 74 29 61 Y=67 44 743	27	Autorisation	Mesure		Yonne	X= 74 30 15 Y=67 44 743
D	DO	DO2AUXER0	UN	Place du Coche d'Eau	AUXERRE	CA	351,6	175,8	120 / 600	X= 74 29 59 Y=67 44 583	28	Déclaration	Estimation		Yonne	X= 74 30 08 Y=67 44 565
J	DO	DO7AUXER1	UN	Prévention Routière / Place Achille Ribain	AUXERRE	CA	852,12	438,3	120 / 600	X= 74 25 79 Y=67 43 728	29*	Déclaration	Estimation		Yonne	X= 74 35 79 Y=67 43 853
JB	DO	DO8AUXER1	UN	Bassin de la Chainette	AUXERRE	CA	555,43	285,64	120 / 600	X= 74 29 69 Y=67 44 761	20	Déclaration	Estimation		Yonne	X= 74 30 15 Y=67 44 747
16	TP	TP4AUXER0	EU	CHAMPLYS	AUXERRE	CA	236,28	118,14	< 120	X= 74 23 75 Y=67 43 010			Estimation		Yonne	X= 74 23 78 Y= 67 43 002

Légende :

Code	Remplissage obligatoire de la colonne pour chaque point répertorié
(1)	Repère à reporter sur les cartes ou plans s'ils sont fournis
(2)	Type de point : DO = déversoir d'orage, TP = Trop plein d'un poste de refoulement, RS = Reprise de temps sec...etc.
(14)	Code du point : Identifiant unique du point respectant la nomenclature SANDRE (1 à 10 caractères sans caractères spéciaux) : DO/TP/RS +0/1/2 + 5 lettres de la commune+ incrémentation de 0 à 99 (0 pour <120 kg DBO,1 pour 120/600, 2 pour >600)
(3)	Nom du point : utiliser de préférence le nom d'une rue, d'une place, d'un lieu de l'agglomération.
(4)	Nom de la commune d'implantation
(5)	Nom du maître d'ouvrage
(6)	Estimation du flux de pollution de temps sec destinée à être collectée par le tronçon où est situé le point de déversement, en kg/j de DBO5.
(7)	La classe correspondante par rapport aux seuils de 120 et 600 kg/j de DBO5 : . "< 120" : pt de déversement situé à l'aval d'un tronçon collectant une charge par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO5 . "120 / 600" : pt de déversement situé à l'aval d'un tronçon collectant une charge par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j . "≥ 600" : pt de déversement situé à l'aval d'un tronçon collectant une charge par temps sec supérieure ou égale à 600 kg par jour de DBO5
(8)	Préciser si le point de déversement est soumis à déclaration ou à autorisation (autorisation si ≥ 600 kg/j DBO5).
(9)	Niveau d'équipement du point de déversement . "Aucun" : aucun équipement, ni suivi. . "Estimation" : le point de mesure installé permet d'estimer à partir de mesures simplifiées les périodes de déversement et les débits rejetés. . "Mesure" : le point de mesure installé permet de mesurer en continu les débits et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie. . "Modélisation" : le déversoir d'orage n'est pas équipé mais fait partie d'une modélisation.
(10)	Nombre de déversements autorisés (uniquement s'il existe des prescriptions du Service de police de l'eau).
(11)	Nom du milieu récepteur.
(12)	Coordonnées x et y (Lambert 93) du point de déversement au milieu.
(13)	Sur la base d'une étude diagnostic ou d'une étude spécifique pour la mise en œuvre de l'autosurveillance, indiquer la part (en %) des volumes de déversements de chaque point par rapport au rejets totaux du système de collecte. Cette information permet de hiérarchiser les points de déversement pour si besoin mettre en place une autosurveillance sélective.
(15)	Type de réseau : EU pour réseau séparatif strict, UN pour réseau tout ou partie unitaire
(16)	Coordonnées x et y (Lambert 93) de l'ouvrage de rejet (équipement)
(17)	Fréquence de déversements : Nombre de jours de déversement par an

SYSTÈME DE COLLECTE AUXERRE - 038902401SCL

Date de mise à jour : 26/04/2023

Liste des établissements rejetant des pollutions non domestiques

Code	Nom de l'établissement	Commune	Adresses	Activité	Modalités de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets (Oui/non)	Date de signature et durée de validité
1	MAISON D'ARRET	89000 AUXERRE	AVENUE CHARLES DE GAULLE	centre de détention	conv	macropolluant	concentration: DCO 1200 mg/l, DBO 400mg/l, MES 600mg/l, NGL 150 mg/l; Pt 50 mg/l, SEH 150 mg/l	oui	06/11/14
2	Polyclinique	89000 AUXERRE	AVENUE DE LA FONTAINE SAINTE MARGUERITE	santé	auto	macropolluant + micropolluant	concentration: DCO 1200 mg/l, DBO 400mg/l, MES 600mg/l, NGL 150 mg/l; Pt 50 mg/l, SEH 150 mg/l; hydrocarbure 5 mg/l, chrome 0,5 mg/l, cyanure 0,1 mg/l; plomb 0,5 mg/l; cadmium 0,2 mg/l; cuivre; 0,5 mg/l; mercure 0,05mg/l; nickel 0,5 mg/l; zinc 0,5 mg/l	non	01/07/2013
4	Groupe CASINO	89000 AUXERRE	AVENUE HAUSSMANN	grande surface	auto				01/01/2018
5	AMPLITUDE AUTO	89000 AUXERRE	AVENUE HAUSSMANN		auto				19/10/2018
6	Bourgogne Salaison	89000 AUXERRE	AVENUE JEAN MERMOZ		auto				20/03/2017
7	FRUEHAUF	89000 AUXERRE	AVENUE JEAN MERMOZ		conv	macropolluant	CHARGE: DCO 20 kg/j, DBO 10 kg/j, MES 10 kg/j, Pt 0,15 Kg/j; Fer 0,015 kg/j	oui	18/09/2012
8	Suez RV Yonne Métaux (anciennement schamrock)	89000 AUXERRE	AVENUE JEAN MERMOZ		auto	macropolluant	concentration: DCO 125 mg/l, MES 35 mg/l, hydrocarbure 5 mg/l, chrome 0,5 mg/l, plomb 0,5 mg/l, cuivre; 0,5 mg/l; mercure 0,05mg/l; nickel 0,5 mg/l; zinc 2 mg/l	oui	07/06/17
10	Centre hospitalier Psychiatrique M Millière	89000 AUXERRE	AVENUE PIERRE SCHERRER	santé	auto				17/09/2021
11	Médecine nucléaire	89000 AUXERRE	BOULEVARD DE VERDUN		auto				24/04/2020
12	Centre hospitalier	89000 AUXERRE	BOULEVARD DE VERDUN		conv	macropolluant + micropolluant	concentration: DCO 1200 mg/l, DBO 400mg/l, MES 600mg/l, NGL 150 mg/l; Pt 50 mg/l, SEH 150 mg/l; hydrocarbure 5 mg/l, chrome 0,5 mg/l, cyanure 0,1 mg/l; plomb 0,5 mg/l; cadmium 0,2 mg/l; cuivre; 0,5 mg/l; mercure 0,05mg/l; nickel 0,5 mg/l; zinc 0,5 mg/l	non	19/09/2014
13	AUXERRE_AUTOMOBILES-Garage Debuquoy	89000 AUXERRE	BOULEVARD VAULABELLE		auto				01/08/2019
15	Mouvex	89000 AUXERRE	RUE DES CAILLOTES		conv	macropolluants	concentration: DCO 125 mg/l, MES 35 mg/l, hydrocarbure 4 mg/l	oui	12/06/13
16	Blanchisserie	89000 AUXERRE	RUE DES CAILLOTES	nettoyage	auto	macropolluants	CHARGE: DCO 100 kg/j, DBO 30 kg/j, MES 50 kg/j, NTK3 kg/j; Pt 3 Kg/j	oui	20/03/2017
17	LABORATOIRES MACORS	89000 AUXERRE	RUE DES CAILLOTES		auto	macropolluants	concentration: DCO 1200 mg/l, DBO 400mg/l, MES 500mg/l, NTK 150 mg/l	oui	05/04/2017
18	Trans dev	89000 AUXERRE	RUE DES FONTENOTTES		auto				20/03/2017
20	Garage Nombrot	89000 AUXERRE	RUE GEREMEK	automobile	conv			non	03/02/11
22	BMW Mini	89000 AUXERRE	RUE LOUISE WEISS	automobile	auto				19/12/2017
23	Baudoin et Thilien	89000 AUXERRE	RUE ROZANOFF		auto				01/06/2017
24	La boucherie des Pieds de Rats	89000 AUXERRE	RUE ROZANOFF	alimetaire	auto				05/08/2018
25	EASYDIS	89000 AUXERRE	ZI PLAINE DES ISLES		conv				22/06/2009
26	LAVAGE AUXERROIS	89000 AUXERRE	ROUTE DE PERRIGNY		auto				19/10/2018
34	SELVI-LORIN_IVECO	89000 AUXERRE	RUE DE LA PLAINE DES ISLES	concessionnaire poids lourds	auto				01/08/2019
46	EDF	89000 AUXERRE	AVENUE DES CLAIRIONS	électricité	conv	macropolluants	concentration: DCO 40 mg/l, MES 15mg/l, hydrocarbure 5mg/l	non	2014
47	VOYAGE_CRESSON	89000 AUXERRE	AVENUE HAUSSMANN	agence de voyage en bus	auto				01/08/2019
49	CENTRE_LECLERC	89000 AUXERRE	AVENUE JEAN JAURES	supermarché	auto				01/08/2019
52	GARAGE FOUCHER	89000 AUXERRE	Avenue De Wors	Concessionnaire automobile	auto				17/09/2021
53	DOMAINE Saint Pancrace	89000 AUXERRE	Rue des Pains Perdus	Viticole	auto				17/09/2021
56	EPNAK	89000 AUXERRE	Rue Des Caillottes (17)	Laverie	auto				17/09/2021
55	Laguillaumie	89380 APOIGNY	Route De Bries (15)	Agro- alimentaire	auto			oui	17/09/2021

SYSTÈME DE COLLECTE AUXERRE - 038902401SCL

Date de mise à jour : 26/04/2023

Tableau des paramètres à transmettre sur les points A1 et R1

Liste des points SANDRE du système de collecte (classés par " Localisation globale " : Loc.)			Paramètre	Vol. moy. Jour.	Pluie	Temps de débordement	MES	DBO5	DCO	NK	NH4	NO2	NO3	NGL	PT	Liste des autres paramètres
Repère (Plan) (1)	Code du point (identifiant) (14)	Nom du point (3)	code	1552	1553	1782	1305	1313	1314	1319	1335	1339	1340	1551	1350	
			Unité	m ³ /j	mm	min	mg/L	mg(O ₂)/L	mg(O ₂)/L	mg(N)/L	mg(NH ₄)/L	mg(NO ₂)/L	mg(NO ₃)/L	mg(N)/L	mg(P)/L	
			code	120	184	203	162	175	175	168	169	171	173	168	177	
Points de déversement du syst. de collecte sur tronçon ≥ 600 kg/j DBO5			Loc.													
C	DO1AUXER2	Boulevard de la Chainette	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
Points de déversement du syst. de collecte sur tronçon 120/600 kg/j DBO5			Loc.													
J	DO7AUXER1	Prévention Routière / Place Achille Ribain	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
JB	DO8AUXER1	Bassin de la Chainette	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
D	DO2AUXER0	Place du Coche d'Eau	A1	365	365	365	X	X	X	X					X	
Autres points de déversement du système de collecte (< 120 kg/j DBO5)			Loc.													
TP Champlys	TP PR 16	Coulée verte	R1	365	365	365										
			R1													
			R1													
			R1													
			R1													
			R1													
			R1													
			R1													
			R1													
			R1													
			R1													
			R1													
			R1													
			R1													
			R1													

Mode de remplissage des colonnes de paramètres du tableau : "X" indique que la mesure est effectuée dès que l'évènement a lieu (mesure de débit, préleveur ...)
 Entre crochets [X] : la donnée transmise est issue d'une campagne de mesure (elle n'est pas mesurée).
(Cette légende peut être complétée ou modifiée, selon les besoins)

Légende :

(1) Repère à reporter sur les cartes ou plans
(14) Code du point : Identifiant unique du point respectant la nomenclature SANDRE (1 à 10 caractères sans caractères spéciaux)
(3) Nom du point : utiliser de préférence le nom d'une rue, d'une place, d'un lieu de l'agglomération.

SYSTÈME DE COLLECTE AUXERRE - 038902401SCL

Date de mise à jour : 26/04/2023

Modalités de transmission des données d'autosurveillance

Destinataires	Fréquence	Format	Nom du dépôt	Lieu du dépôt	Contact - Adresse - Mail
Police de l'eau	Mensuelle (avant la fin du mois M+1)	Fichier TRAME du scénario v1.5 ou de la version v2.0	"Step_AAAAMM" (avec AAAA = année et MM = mois)		Service Police de l'Eau 01.71.28.48.30 cpes.spe.drree-if@developpement-durable.gouv.fr Mme CHEREAU: florence.chereau@developpement-durable.gouv.fr DRREE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie) SPE (Service Police de l'Eau) 9, impasse Ile de la Loge 78380 BOUGIVAL
Agence de l'eau Seine Normandie	Mensuelle (avant la fin du mois M+1)	Fichier TRAME du scénario v1.5 ou de la version v2.0	"Step_AAAAMM" (avec AAAA = année et MM = mois)	Dépôt DEQUADO: http://www.espace-privé.eau-seine-normandie.fr	AESN 18 Cours Tarbé CS70702 89107 Sens Cedex Tel : 03 86 83 16 20 PERNET-DENIEL.Armelle mail : PERNET-DENIEL.ARMELE@aesn.fr
Maître d'ouvrage	Mensuelle (avant la fin du mois M+1)	Fichier TRAME du scénario v1.5 ou de la version v2.1	"Step_AAAAMM" (avec AAAA = année et MM = mois)		Communauté de l'AUXERROIS Bruno ALBESSARD 03.86.98.08.36 eauassainissement@auxerre.com Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois 6 bis, place du Maréchal Leclerc - BP58 89010 AUXERRE Cedex.

Précisions sur le contenu des TRAMES :

Trames EMT (émetteur) et DES (destinataire) :

La trame EMT doit comporter au minimum l'information du rang 2 : le code SIRET de l'émetteur.
Les autres champs de la trame EMT peuvent être vides.

La trame DES peut être vide. Si elle n'est pas vide, elle sera renseignée (en totalité ou partiellement) par les informations ci-dessous.

	Trame EMT	Trame DES
1 - Entête	EMT	DES
2 - Numéro de l'organisme		18750009500026
3 - Nom du partenaire	Inconnu	Agence de l'Eau Seine Normandie
4 - Boîte aux lettres / Boîte postale		
5 - Nom de l'ensemble immobilier		
6 - Rue		18 Cours Tarbé
7 - Lieu-dit		
8 - Ville		SENS
9 - Code postal		89100
10 - Nom du contact		PERNET-DENIEL.Armelle

Autres Trames :

Nom du champ	Valeur	Localisation dans les TRAMES
"Code de l'ouvrage [...]" (code SANDRE de la station)		ODP, VLC, EVO et OPE : rang 3. PMO, 001 et 002 : rang 6
"Nom de l'ouvrage de dépollution"		ODP : rang 4
"Code SANDRE de l'exploitant du point de mesure"		PMO, 001 et 002 : rang 3
"Code SIRET de l'exploitant du point de mesure"		PMO, 001 et 002 : rang 4

Autres informations nécessaires :

Nom et coordonnées de l'exploitant (l'organisme du SIRET des trames PMO, 001 et 002) :

Nom de l'organisme :				
Titre :				
Ligne adresse 1 :				
Ligne adresse 2 :				Obligatoire
Ligne adresse 3 :				
Code postal :				
Ville :				
Nom du contact :				
Téléphone 1 :				Facultatif
Téléphone 2 :				
Mèl :				

**Annexe 4 : SANDRE traitement
de l'agglomération d'assainissement d'Auxerre**

Auxerre / Appoigny 038901302000
Date de mise à jour : 01 janvier 2023

Scénario d'échange des données d'autosurveillance

OU

"Dossier du scénario SANDRE"

Schéma de la station : circulation des fluides (eaux, boues ...) et points de mesures physiques

Schéma des points SANDRE

Tableau de description des points SANDRE

Tableau des paramètres à transmettre et des fréquences de mesures (nombre de jours par an) sur les points SANDRE

Paramètres et fréquences des analyses (nombre de jours par an) sur les boues évacuées à destination de l'épandage agricole

Modalités de transmission des données d'autosurveillance

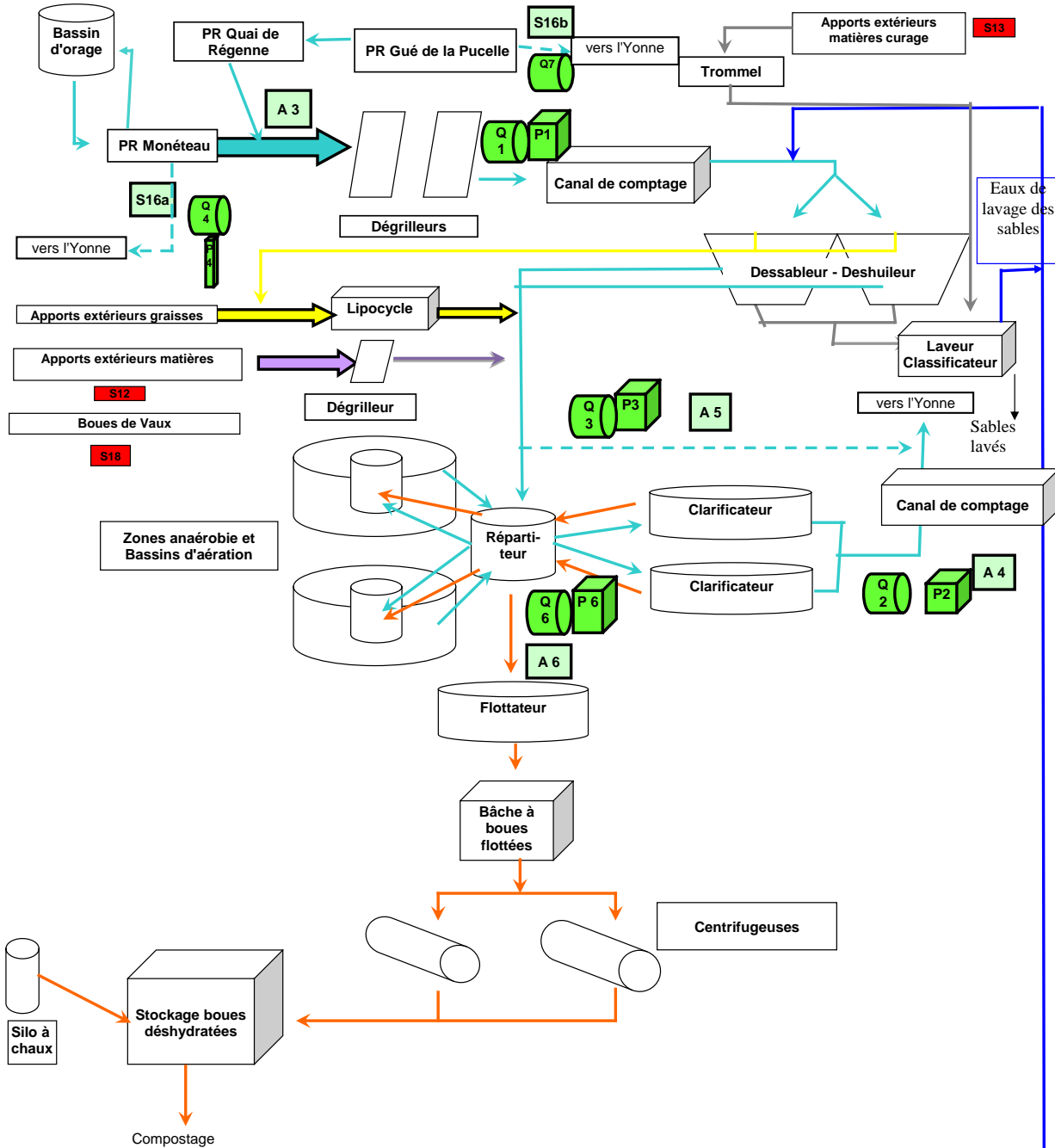
Annexe 1 : Fréquences de mesures réglementaires sur les paramètres

Annexe 2 : Fréquence des analyses de boues

Maître d'ouvrage	
Nom :	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
N° Tiers AESN :	0020489W
Capacité de la station :	82 500 Equivalents habitants

Auxerre / Appoigny 03890130200
Date de mise à jour : 01 janvier 2023

Schéma de la station : circulation des fluides (eaux, boues ...) et points de mesures physiques



Légende :

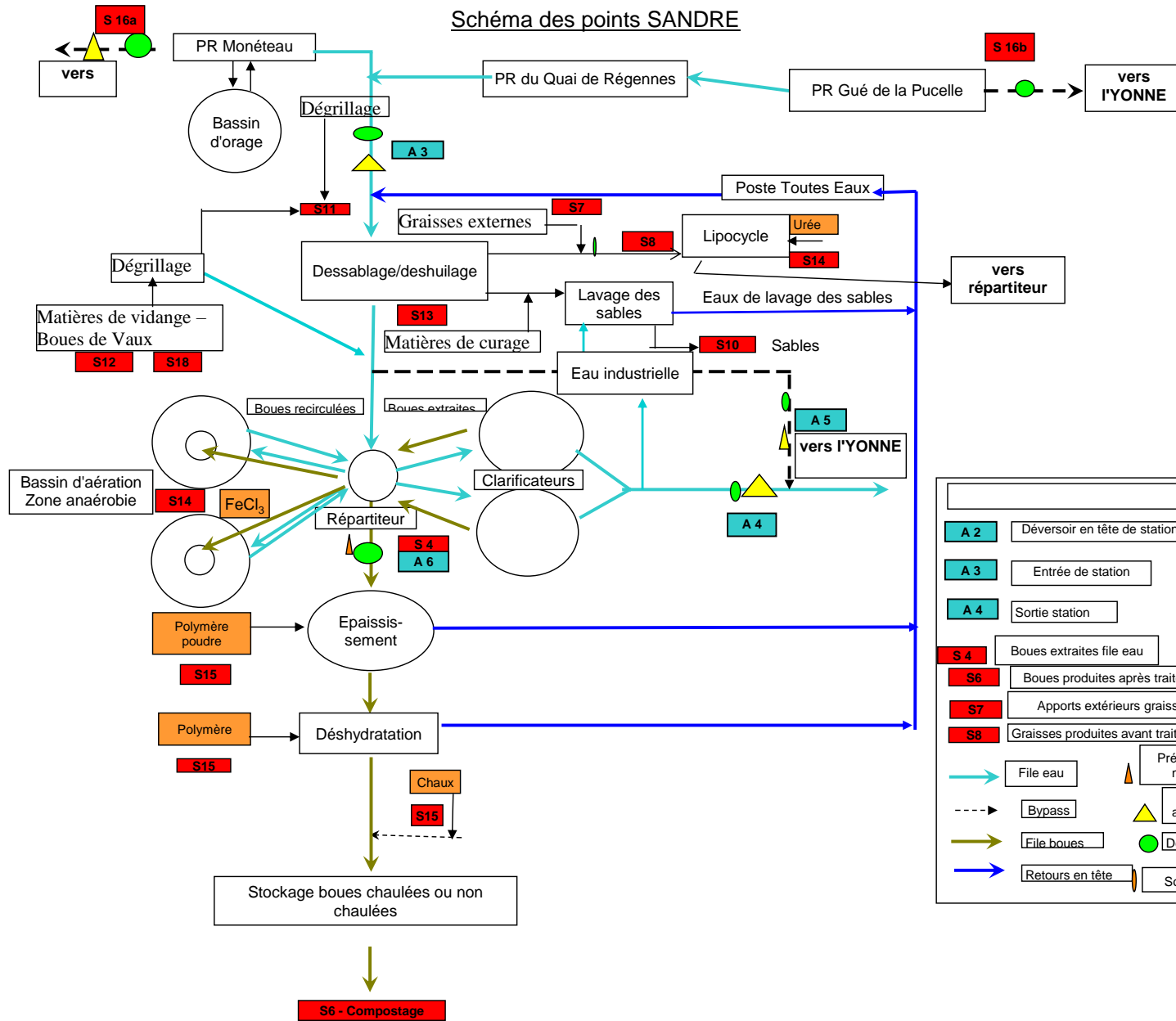
	Filière eau		Traitement graisses
	By-pass		Traitement sables
	Filière boue		Arrivée effluents
	Retours en tête		Apports extérieurs graisses
	Débitmètre		Apports extérieurs matières vidange
	Préleveur		Apports extérieurs matières curage

Poste toutes eaux
Reçoit eaux :

- Flottateur,
- Centrifugeuses,
- Lavage dégrilleurs,
- Laveur classificateur,
- Désodorisation,
- Trop plein fosse de curage,
- Plateforme de lavage,
- Eau vanne,
- autres,...

Auxerre / Appoigny 038901302000
Date de mise à jour : 01 janvier 2023

Schéma des points SANDRE



Légende :

A 2	Déversoir en tête de station	A 5	By-pass
A 3	Entrée de station	A 6	Boues produites avant traitement
A 4	Sortie station	A 7	Apports extérieurs (S12 Matière de vidange et S13 Matière de curage)
S 4	Boues extraites file eau	S 10	Sable produit
S 6	Boues produites après traitement	S 11	Refus de dégrillage produit
S 7	Apports extérieurs graisses	S 14	Réactifs utilisés - File eau
S 8	Graisses produites avant traitement	S 15	Réactifs utilisés - File boues
	File eau		Débitmètre
	By-pass		Préleveur automatique
	File boues		Sonde mesure débit
	Retours en tête		

Auxerre / Appoigny 038901302000

Date de mise à jour : 01 janvier 2023

Tableau de description des points SANDREPoints réglementaires*(Des lignes peuvent être supprimées ou ajoutées, selon les besoins)*

Numéro du point de mesure	Libellé	Localisation	Origine des résultats	Paramètres / Mode d'obtention	Transmis (Oui / Non)
1	Déversoir en tête de station	A2	S16a (Q4;P4);S16b (Q7;P1)	volume journalier déversés en tête (Q4+Q7) et estimation des charges (P1 pour S16b et P4 pour S16a)	oui
2	Entrée station (effluent "eau")	A3	Q1, P1	volume (Q1), concentration (P1)	oui
3	Sortie station (effluent "eau")	A4	Q2, P2	volume (Q2), concentration (P2)	oui
4	By-pass	A5	Q3, P3	volume (Q3), concentration (P3)	oui
5	Boues produites	A6	S4	Masse (T MS) + siccité (g/l)	oui
19	Apports extérieurs	A7	Σ (S12, S18)	volume (m3), concentration (g/l)	oui

Points logiques

Numéro du point de mesure	Libellé	Localisation	Origine des résultats	Paramètres / Mode d'obtention	Transmis (Oui / Non)
22	Boues extraites de la file eau	S4	Q6, P6	volume (Q6), Siccité en g/l (P6), concentration MS (P6)	oui
6	Boues évacuées après traitement	S6	Pesées des bennes de stockage des boues chaulées ou non chaulées. Concentration MS boues chaulées ou non chaulées.	Tonnage évacué de MS = pesée totale boues brute/an x [MS] + siccité en % Masse de boues Brutes Siccité en %	oui
8	Apport extérieur en huiles/grasses	S7	Pont à bascule + Débitmètre sur dépotage des grasses + Prélèvement mensuel pour analyse de la charge organique	Poids (kg), volume (m ³) moyen journalier Estimation de la charge organique apportée	oui
18	Grasses évacuées en traitement	S8	Débitmètre	Volume envoyé dans le lipocycle (m ³)	oui
9	Sable produit	S10	Pont à bascule	Poids (kg)	oui
10	Refus de dégrillage produit	S11	Pont à bascule	Poids (kg)	oui
11	Apports extérieurs en matières de vidange	S12	Pont à bascule + Débitmètre transfert vers la file eau + Prélèvement mensuel pour analyse de la charge organique	Poids (kg), estimation du volume (m ³) dépoté. Volume moyen journalier injecté dans file eau par mesure sur débitmètre existant Estimation de la charge organique apportée sur la file eau	oui

12	Apports extérieurs en produits de curage	S13	Pont à bascule + Temps marche pompe eau sableuse + Prélèvement mensuel pour analyse de la charge organique	Poids (kg), estimation du volume (m ³) dépoté. Estimation du volume moyen journalier sur file eau = Tps marche pompe x 30 m ³ (débit nominal) Estimation de la charge organique apportée	oui
13	Réactifs utilisés (file "eau")	S14	Hauteur de FeCl ₃ dans la cuve, Surface de la cuve	Estimation du volume FeCl ₃ consommé = différence de hauteur x surface de la cuve ; Kg	oui
14			Solution de nutriments (urée). Nombre de sac de 25 kg consommés .	Volume consommé en nutriments. Calcul du poids de réactifs utilisés.	oui
15	Réactifs utilisés (file "boue")	S15	Polymère nombre de sacs de 25kg consommés.	Poids polymère utilisé = 25kg x nbre de sacs consommés	oui
17			Polymère liquide quantité consommé par containers de 1050 kg	Poids polymère utilisé = 1050kg x (quantité des containers vides consommés - quantité restante dans le container)	oui
16			Sonde de niveau, masse de chaux consommées	Estimation du poids de chaux = Hauteur x Surface x densité	oui
23	Déversoirs en tête de station a	S16a	volume mesure sur Q4, concentrations et charges estimées par P4	Volume mesuré Q4 Concentration estimée avec reprise des valeurs mesurées sur P4	oui
24	Déversoirs en tête de station b	S16b	volume mesure sur Q7, concentration et charges estimées avec analyses réalisées sur le dernier bilan complet réalisé au point A3	Volume mesuré Q7 Concentration estimée avec analyses réalisées sur le dernier bilan complet réalisé au point A3	oui
21	Autres apports extérieurs sur la file eau (apports boues de Vaux)	S18	Pont à bascule + Prélèvement mensuel pour analyse de la charge organique	Poids (kg), estimation du volume (m ³) Estimation de la charge organique apportée	oui

Commentaires sur les points et explications des choix effectués

Localisation (N° du point)	Commentaires et explications
A7	Les charges apportées par les matières extérieures introduites directement dans la file eau correspond à la somme de S12 (matières de vidange), S18 (boues de Vaux), S7 (graisses externes) et S13 (matières de curage).
S6	Données à fournir lors de chaque évacuation. Si plusieurs évacuation par jour, prendre la somme des masses de boues brutes, la somme des masses de matières sèches et déterminer la moyenne journalière pour la siccité. La filière initiale de traitement des boues prévoyait l'épandage des boues séchées, mais à ce jour, les boues déshydratées sont transportées pour traitement en compostage.
S7	Les apports de graisses extérieures sont mélangés avec les graisses internes avant d'être introduits dans le Lipocycle (traitement des graisses).
	Le volume dépoté quotidien sera obtenu en considérant 1Tonne pesée au pont bascule = 1m3.
	Le volume moyen journalier injecté dans la file est eau n'est pas comptabilisé car les graisses de provenance extérieures sont homogénéisées avec les graisses internes pour être traitées sur le lipocycle. Nous utiliserons donc le volume dépoté pour estimer le volume moyen journalier.
	Un prélèvement mensuel sera réalisé et envoyé dans un laboratoire d'analyse accrédité COFFRAC pour mesure de la DBO, DCO, MES, NTK, N-NH4, N-NO3, N-NO2, Pt et pH. Nous appliquerons alors ce résultat pour estimer la charge organique journalière reçue durant le mois.

S12	Le volume moyen journalier sera obtenu en considérant le débit mesuré sur le transfert des matières de vidange transférés vers la file eau.
	Un prélèvement mensuel sera réalisé et envoyé dans un laboratoire d'analyse accrédité COFFRAC pour mesure de la DBO, DCO, MES, NTK, N-NH4, N-NO3, N-NO2, Pt et pH. Nous appliquerons alors ce résultat pour estimer la charge organique journalière reçue durant le mois.
S13	Les apports extérieurs de matières de curage sont introduit dans un trommel (séparation de gros caillou du sable plus fin) ou on apporte de l'eau industrielle pour décolmater, puis dans le laveur à sable ou les sables externes + les sables internes sont mélangés et lavés à l'eau industrielle. Les eaux de lavages sont envoyées vers le poste toutes eaux.
	Le volume dépoté quotidien sera obtenu en considérant 1Tonne pesée au pont bascule = 1m3 ; afin d'avoir une stimation des apports bruts en matière de curage.
	Un prélèvement mensuel sera réalisé et envoyé dans un laboratoire d'analyse accrédité COFFRAC pour mesure de la DBO, DCO, MES, NTK, N-NH4, N-NO3, N-NO2, Pt et pH. Nous appliquerons alors ce résultat pour estimer la charge organique journalière reçue durant le mois.
S14	Les sacs d'urée font 25 kg ; le volume de la cuve de préparation est de 0,5 m ³ . (moyenne mensuelle)
	Le volume de la cuve de FeCl3 est de 20 m ³ et la densité du FeCl3 est de 1,43. (moyenne mensuelle)
S15	Le silo de chaux à un volume de 40 m ³ , diamètre 2,4 m, densité 0,90. (moyenne mensuelle)
	Un sac de polymère fait 25kg et un container de liquide fait 1050 kg (moyenne mensuelle)
S16	S16a Le prélèvement n' est envoyé en analyse que si le volume est représentatif du volume by-passé, qui a été calculé à 1000m3. Les charges devront cependant être estimées, sur la base des concentrations du dernier prélèvement analysé. Pour S16b le volume déversé au niveau du trop plein du poste est estimé grâce à l'association d'une sonde radar et d'une courbe hauteur débit (méthode Coachs); les charges seront estimées en utilisant les concentrations mesurées lors des analyses réalisées sur le dernier bilan complet au point A3.
S18	Un prélèvement mensuel sera réalisé et envoyé dans un laboratoire d'analyse accrédité COFFRAC pour mesure de la DBO, DCO, MES, NTK, N-NH4, N-NO3, N-NO2, Pt et pH. Nous appliquerons alors ce résultat pour estimer la charge organique journalière reçue durant le mois.
	Le volume moyen journalier sera obtenu en considérant 1Tonne pesée au pont bascule = 1m3.

Auxerre / Appoigny 038901302000

Date de mise à jour : 01 janvier 2023

Tableau des paramètres à transmettre et des fréquences de mesures (nombre de jours par an) sur les points SANDRE.

Ce tableau précise pour chaque point SANDRE, les paramètres à transmettre et les fréquences de mesures réalisées sur la station.

Sont inscrites ici les fréquences de mesures effectives qui peuvent être supérieures aux fréquences réglementaires.

Toutes les mesures réalisées seront transmises même si la fréquence de mesure est supérieure à la fréquence réglementaire.

Lorsqu'aucune fréquence ne peut être définie (par exemple pour le déversement en tête de station), est inscrit l'un des symboles "X" ou "AS".

(Des lignes et des colonnes peuvent être supprimées ou ajoutées, selon les besoins)

Localisation des points	Paramètre	Volume moyen journalier	Pluie	Température	pH	MS	Siccité	Siccité	MES	DBO5nd	DCOnd	NK	NH4	NO2	NO3	NGL	PT	Volume	Masse	Seils de fer	nutriment (urée)	Chaux	Polymères	
		code	1552	1553	1301		1799	1307	1307	1305	1313	1314	1319	1335	1339	1340	1551	1350	1098	1099	1821	6019	1823	1824
		Unité	m3/j	mm	°	U pH	kg	%	g/l	mg/l	mg(O2)/l	mg(N)/l	mg(NH4)/l	mg(NO2)/l	mg(NO3)/l	mg(N)/l	mg(P)/l	m³	kg	kg	kg	kg	kg	kg
		code	120	184	27	264	67	243	46	162	175	168	169	171	173	168	177	115	67	67	67	67	67	67
Déversoir en tête de station	A2	365		X	X				x	x	x	x	x	x	x	x	x							
Entrée station	A3	365	365		104				104	52	104	52	52	52	52	52	52							
Sortie station	A4	365		104	104				104	52	104	52	52	52	52	52	52							
By-pass	A5	365		X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X							
Boue produite	A6					52		104																
Apports extérieurs	A7	365							X	X	X	X	X	X	X	X	X							
Boues évacuées après traitement	S6					X		X											x					
Boues extraites de la file eau	S4					104		104										104						
Graisse externe	S7	365			X				X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					
Graisse produite avant traitement	S8																	12						
Sable produit	S10																		12					
Refus de dégrillage produit	S11																		12					
Apports extérieurs matières de vidange	S12	365			X				X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					
Apports extérieurs matières de curage	S13	365			X				X	X	X	X	X	X	X	X	X		X					
Réactifs utilisés (file "eau")	S14																			12	12			
Réactifs utilisés (file "boue")	S15																					12	12	
Déversoir en tête de station a	S16a	365			X				x	x	x	x	x	x	x	x	x							
Déversoir en tête de station b	S16b	365			X				x	x	x	x	x	x	x	x	x							
Apports extérieur sur file eau (Boues Vaux)	S18	365			X				X	X	X	X	X	X	X	X	X							

Auxerre / Appoigny 038901302000

Date de mise à jour : 01 janvier 2023

Paramètres et fréquences des analyses (nombre de jours par an)
sur les boues évacuées à destination de l'épandage agricole.

Ce tableau précise les paramètres à transmettre et les fréquences de mesures réalisées sur les boues évacuées à destination de l'épandage agricole. Sont inscrites ici **les fréquences de mesures effectives** qui peuvent être supérieures aux fréquences réglementaires.

Toutes les mesures réalisées seront transmises même si la fréquence de mesure est supérieure à la fréquence réglementaire.

Précisions sur le mode de transmission de ces analyses :

Ces données seront transmises à l'aide des trames "001" et "002" sur le point A6 ou sur les points S6 par file boue (et donc par type de boue).

Les trames "002" préciseront en rang 9 la "fraction analysée", à savoir le code 115 "Matière sèche du produit d'épandage".

Paramètres à analyser en année de de routine (selon l'arrêté du 08/01/1998)	Correspondance SANDRE		Fréquence d'analyses	Unité du paramètre (SANDRE)			
	Code	Nom		Nom unité	Code unité		
Valeur agronomique			Année de routine				
Eléments-traces							
Composés-traces organiques							
Matière sèche (en %)		X	1307	Résidu sec à 105°C	10	pourcentage	243
Matière organique (en %)		X	1434	Matières Organiques Volatiles à haute température (M.O.V.)	10	pourcentage de poids sec : % poids sec	246
pH		X	1302	pH	10	unité pH	264
<u>Azote total</u>		X	1319	Azote Kjeldahl	10	kilogramme d'azote par tonne : kg(N)/t [sous-entendu : "par tonne de MS"]	270
Azote ammoniacal		X	1335	Ammonium	10	kilogramme d'azote par tonne : kg(N)/t [sous-entendu : "par tonne de MS"]	270
Rapport C/N		X	2833	Rapport Carbone sur Azote	10	-	-
<u>Phosphore total (en P2O5)</u>		X	1350	Phosphore total	10	kilogramme d'anhydride phosphorique par tonne : kg(P2O5)/t [sous-entendu : "par tonne de MS"]	358

Paramètres à analyser en année de routine (selon l'arrêté du 08/01/1998)	Correspondance SANDRE		Fréquence d'analyses	Unité du paramètre (SANDRE)	
	Code	Nom		Nom unité	Code unité
Valeur agronomique			Année de routine		
Eléments-traces					
Composés-traces organiques					
Potassium total (en K ₂ O)		X	10	kilogramme d'oxyde de potassium par tonne : kg(K ₂ O)/t [sous-entendu : "par tonne de MS"]	359
Calcium total (en CaO)		X	10	kilogramme d'oxyde de calcium par tonne : kg(CaO)/t [sous-entendu : "par tonne de MS"]	364
Magnésium total (en MgO)		X	10	kilogramme d'oxyde de magnésium par tonne : kg(MgO)/t [sous-entendu : "par tonne de MS"]	369
Cobalt (en Co)		X	9	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Fer		X	9	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Manganèse		X	9	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Cuivre (Cu)		X	9	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Zinc (Zn)		X	9	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Bore (B)		X	9	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Cadmium (Cd)		X	9	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Chrome (Cr)		X	9	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160

Paramètres à analyser en année de routine (selon l'arrêté du 08/01/1998)				Correspondance SANDRE		Fréquence d'analyses	Unité du paramètre (SANDRE)	
				Code	Nom		Nom unité	Code unité
Valeur agronomique						Année de routine		
Eléments-traces								
Composés-traces organiques								
Mercure (Hg)		X		1387	Mercure	9	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Nickel (Ni)		X		1386	Nickel	9	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Plomb (Pb)		X		1382	Plomb	9	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
PCB 28	X			1239	PCB 28 (Polychlorobiphényle 28)	4	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
PCB 52	X			1241	PCB 52 (Polychlorobiphényle 52)	4	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
PCB 101	X			1242	PCB 101 (Polychlorobiphényle 101)	4	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
PCB 118	X			1243	PCB 118 (Polychlorobiphényle 118)	4	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
PCB 138	X			1244	PCB 138 (Polychlorobiphényle 138)	4	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
PCB 153	X			1245	PCB 153 (Polychlorobiphényle 153)	4	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
PCB 180	X			1246	PCB 180 (Polychlorobiphényle 180)	4	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Fluoranthène	X			1191	Fluoranthène	4	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Benzo(b)fluoranthène	X			1116	Benzo(b)fluoranthène	4	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160
Benzo(a)pyrène	X			1115	Benzo(a)pyrène	4	milligramme par kilogramme de matière sèche : mg/(kg MS)	160

Auxerre / Appoigny 038901302000
Date de mise à jour : 01 janvier 2023

Modalités de transmission des données d'autosurveillance

Destinataires	Fréquence	Format	Nom du dépôt	Lieu du dépôt	Contact - Adresse - Mail
Police de l'eau	Mensuelle (avant la fin du mois M+1)	Fichier TRAME du scénario v1.5 ou de la version v2.0	"Step_AAAAMM" (avec AAAA = année et MM = mois)	Dépôt sur DEQUADO ou VERSEAU	Service Police de l'Eau 01.71.28.48.30 cpes.spe.driee-if@developpement- durable.gouv.fr Mme CHEREAU: florence.chereau@developpement- durable.gouv.fr
Agence de l'eau Seine Normandie					Agence de l'Eau Seine Normandie 18, COURS TARBE 89 100 SENS Tel:03.86.83.16.20 pernet-deniel.armelle@aesn.fr
Maître d'ouvrage		tableur informatique		eauassainissement@auxerre.com	Service eau et assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois 6 bis, rue Maréchal Leclerc BP 58 89010 AUXERRE Cedex 03.86.72.44.29

Précisions sur le contenu des TRAMES :

Trames EMT (émetteur) et DES (destinataire) :

La trame EMT doit comporter au minimum l'information du rang 2 : le code SIRET de l'émetteur.
Les autres champs de la trame EMT peuvent être vides.

La trame DES peut être vide. Si elle n'est pas vide, elle sera renseignée (en totalité ou partiellement) par les informations ci-dessous.

	Trame EMT	Trame DES
1 - Entête	EMT	DES
2 - Numéro de l'organisme	410 034 607 00136 - APE 410 Z	18750009500026
3 - Nom du partenaire	SUEZ Eau France	Agence de l'Eau Seine Normandie
4 - Boîte aux lettres / Boîte postale		
5 - Nom de l'ensemble immobilier		
6 - Rue	74 rue Guynemer	18 cours Tarbé
7 - Lieu-dit		
8 - Ville	AUXERRE CEDEX	SENS
9 - Code postal	89015	89 100
10 - Nom du contact	Mickael Staub	Armelle Pernet-Deniel

Autres Trames :

Nom du champ	Valeur	Localisation dans les TRAMES
"Code de l'ouvrage [...]" (code SANDRE de la station)	038901302000	ODP, VLC, EVO et OPE : rang 3. PMO, 001 et 002 : rang 6
"Nom de l'ouvrage de dépollution"	AUXERRE/APPOIGNY	ODP : rang 4
"Code SANDRE de l'exploitant du point de mesure"		PMO, 001 et 002 : rang 3
"Code SIRET de l'exploitant du point de mesure"	410 034 607 00136 - APE 410 Z	PMO, 001 et 002 : rang 4

Autres informations nécessaires :**Nom et coordonnées de l'émetteur (l'organisme du SIRET de la trame EMT) :**

Nom de l'organisme :	SUEZ EAU France
Titre :	Déléataire de Service Public
Ligne adresse 1 :	74 rue Guynemer
Ligne adresse 2 :	
Ligne adresse 3 :	
Code postal :	89 015
Ville :	AUXERRE CEDEX
Nom du contact :	Mickael Staub
Téléphone 1 :	03 86 94 21 30
Téléphone 2 :	
Mèl :	mickael.staub@suez.com

Annexe 1 : Fréquences de mesures réglementaires sur les paramètres

Source : Arrêté du 22 juin 2007, paru au JO le 14 juillet 2007, remplaçant ceux des 22/12/1994 et celui du 21/06/1996.

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)

selon la capacité de traitement de la station d'épuration, exprimée en kg/j de DBO5 et en équivalent habitant.

2 (en italique) Modifications par rapport aux arrêtés précédents.**AESN non concernés**

Cas	Paramètres	EH	< 500	≥ 500 et < 1 000	≥ 1 000 et ≤ 2 000	> 2 000 et < 10 000	≥ 10 000 et < 30 000	≥ 30 000 et < 50 000	≥ 50 000 et < 100 000	≥ 100 000 et < 200 000	≥ 200 000 et < 300 000	≥ 300 000	
			kg/j DBO5	< 30	≥ 30 et < 60	≥ 60 et ≤ 120	> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	débit		1/2	1	2	365	365	365	365	365	365	365	
	MES		1/2	1	2	12	24	52	104	156	260	365	
	DBO5		1/2	1	2	12	12	24	52	104	156	365	
	DCO		1/2	1	2	12	24	52	104	156	260	365	
	NTK		1/2	1	2	4	12	12	24	52	104	208	365
	NH4		1/2	1	2	4	12	12	24	52	104	208	365
	NO2		1/2	1	2	4	12	12	24	52	104	208	365
NO3		1/2	1	2	4	12	12	24	52	104	208	365	
PT		1/2	1	2	4	12	12	24	52	104	208	365	
	boues (1)		(1)	(1)	4	24	52	104	208	260	365	365	
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	NTK		1/2	1	2	4	12	24	52	104	208	365	
	NH4		1/2	1	2	4	12	24	52	104	208	365	
	NO2		1/2	1	2	4	12	24	52	104	208	365	
	NO3		1/2	1	2	4	12	24	52	104	208	365	
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT		1/2	1	2	4	12	24	52	104	208	365	

(1) Quantité de matières sèches.

Annexe 2 : Fréquence des analyses de boues

Source : Arrêté du 8 janvier 1998, paru au JO le 31 janvier 1998.

Fréquence des analyses de boues (nombre de jours par an) en fonction de la quantité épandue par an, en année de routine.

Tableau 5b de l'arrêté du 8 janvier 1998 : "Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année"

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues (1) <i>[sauf oligo-éléments Cu, Zn et B.]</i>	2	4	6	8	10	12	18	24
Eléments traces (2) <i>[dont Cu et Zn, et + Bore]</i>	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques (3)	-	2	2	3	4	6	9	12

(1) Liste des analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues (annexe III de l'arrêté) :

Matière sèche (en %)	Azote ammoniacal	Potassium total (en K ₂ O)	Oligo-élément : Cuivre (Cu)
Matière organique (en %)	Rapport C/N	Calcium total (en CaO)	Oligo-élément : Zinc (Zn)
pH	Phosphore total (en P ₂ O ₅)	Magnésium total (en MgO)	Oligo-élément : Bore (B)
Azote total			

(2) Liste des éléments-traces à analyser dans les boues (annexe I tableau 1a de l'arrêté) :

Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercur	Nickel	Plomb	Zinc	Sélénium (*)
---------	--------	--------	--------	--------	-------	------	--------------

(*) Analyse en année de routine uniquement pour épandages sur pâturages, si teneur > 25 mg/kg la 1ère année ou si nouvelle source de risque de contamination.

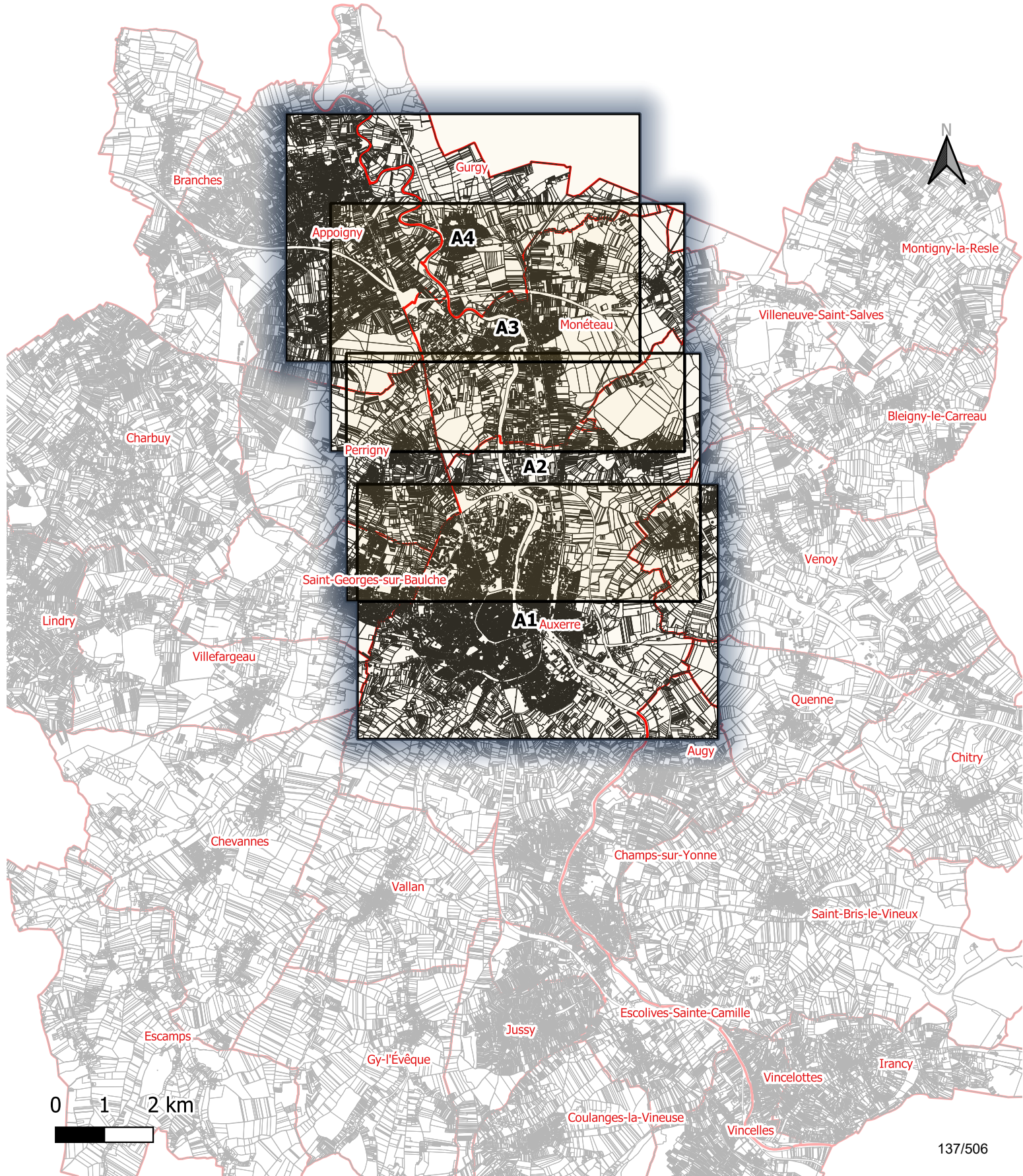
(3) Liste des composés-traces organiques à analyser dans les boues (annexe I tableau 1b de l'arrêté) :

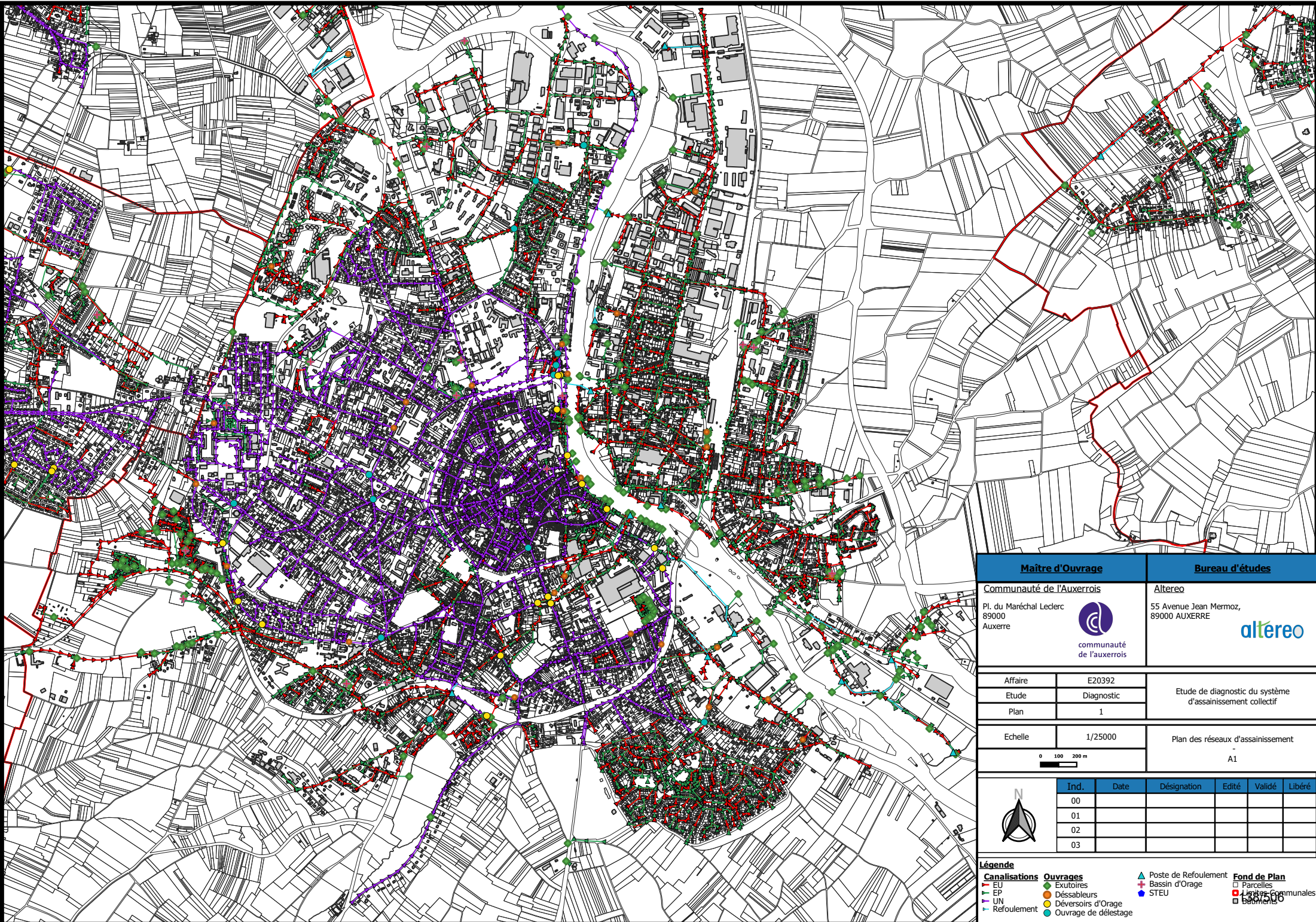
Benzo(b)fluoranthène	Benzo(a)pyrène	Fluoranthène	PCB 28, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153, PCB 180.
----------------------	----------------	--------------	--



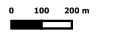

**Annexe 5 : Plans des réseaux d'assainissement des communes composant
l'agglomération d'assainissement d'Auxerre**

1. Plan général de l'agglomération d'assainissement d'Auxerre – localisation des 4 jeux de plans à l'échelle 1/25 000 ^e	137
2. Plan des réseaux d'assainissement – commune d'Auxerre – échelle 1/25 000 ^e	138
3. Plan des réseaux d'assainissement – commune de Perrigny – échelle 1/25 000 ^e	139
4. Plan des réseaux d'assainissement – commune de Monéteau – échelle 1/25 000 ^e	140
5. Plan des réseaux d'assainissement – communes de Gurgy et d'Appoigny – échelle 1/25 000 ^e	141




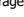










Localisation des Plans Communes Appoigny - Auxerre - Monéteau Gurgy - Perrigny

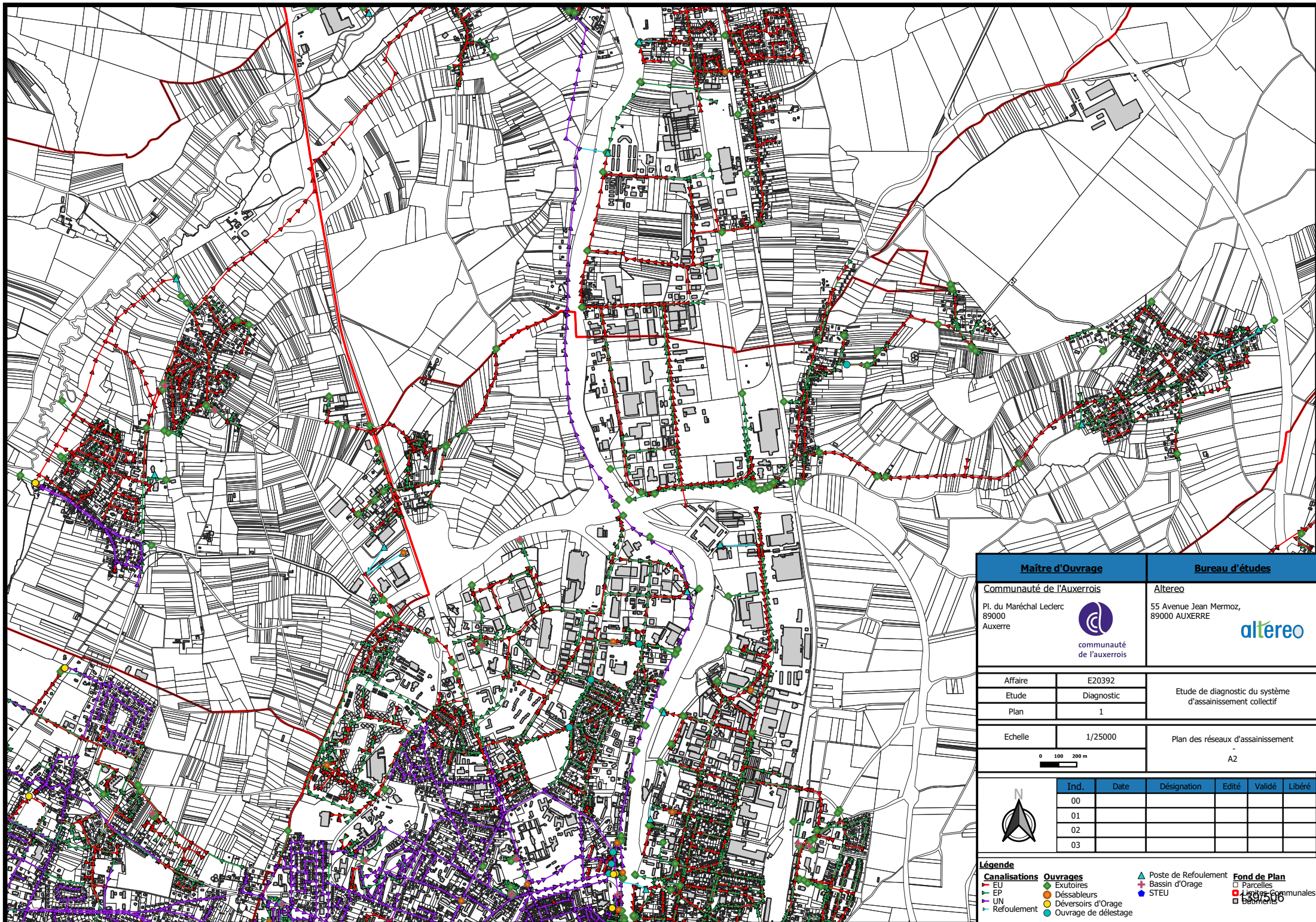




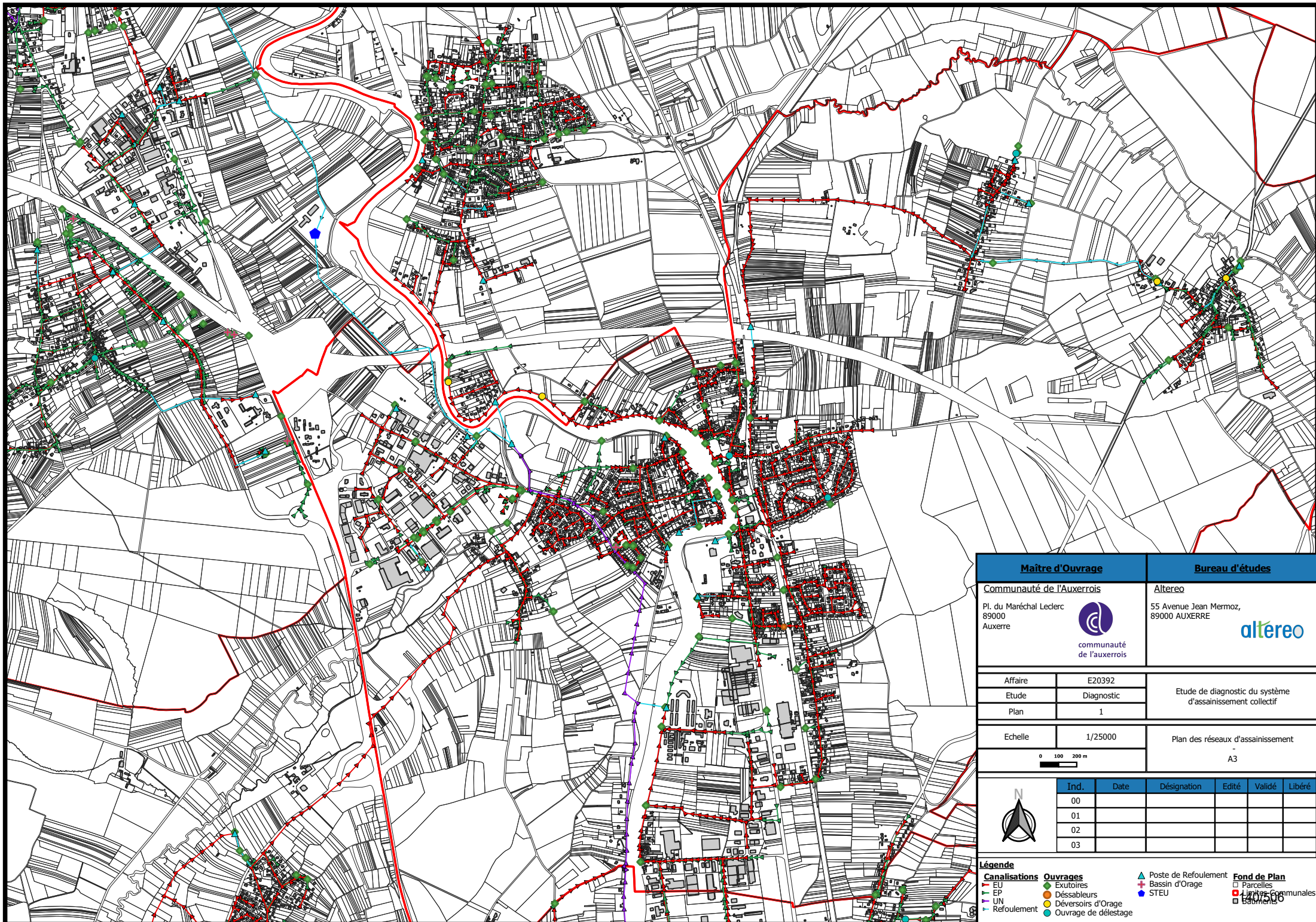
Maître d'Ouvrage		Bureau d'études			
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre		Altereo 55 Avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE			
 communauté de l'auxerrois					
Affaire	E20392	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif			
Etude	Diagnostic				
Plan	1				
Echelle	1/25000	Plan des réseaux d'assainissement A1			
					
Ind.	Date	Désignation	Edité	Validé	Libéré
00					
01					
02					
03					





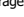









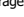









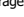







Légende

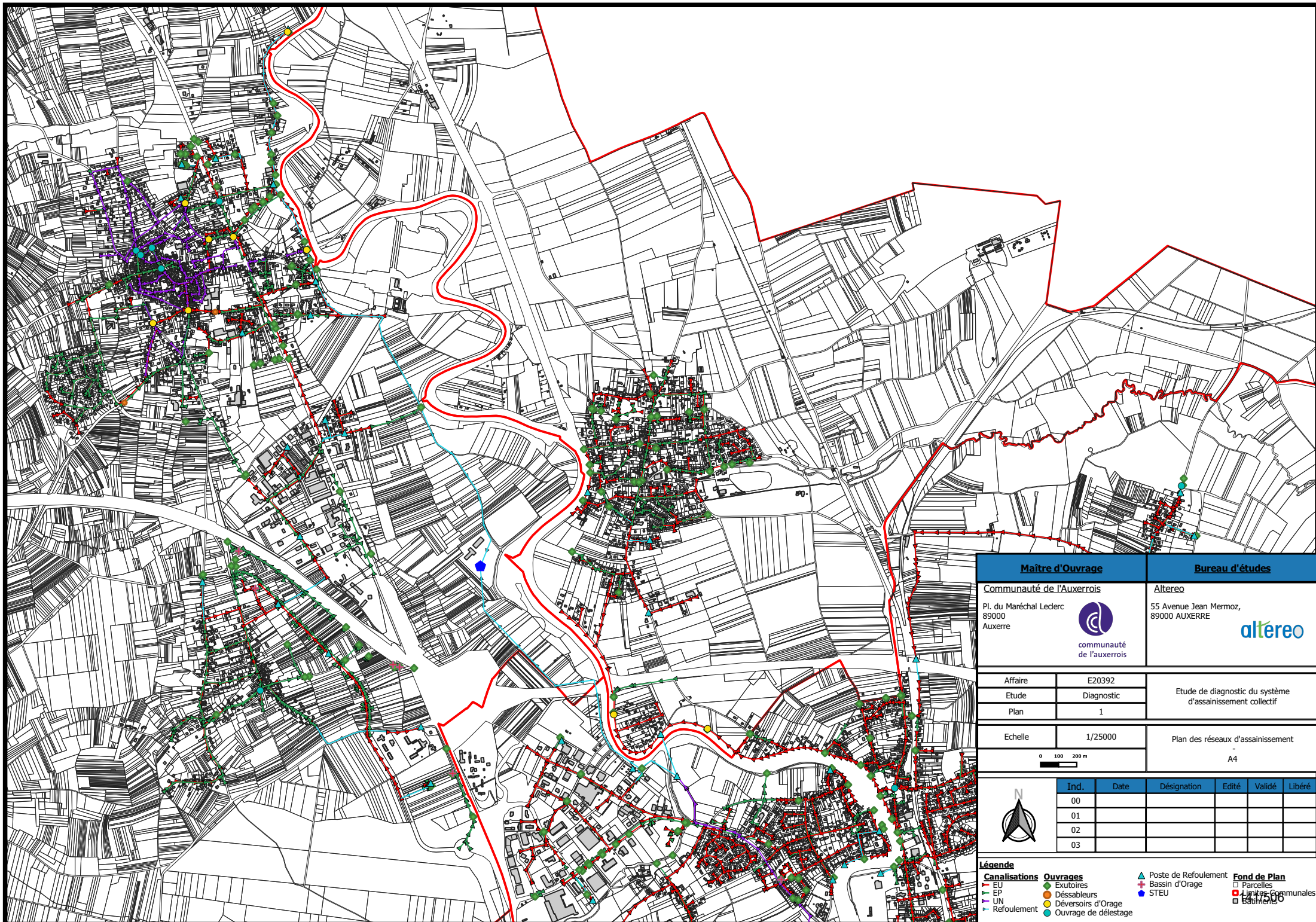
Canalisations	Ouvrages	 Poste de Refoulement	Fond de Plan
 EU	 Exutoires	 Bassin d'Orage	 Parcelles
 EP	 Désableurs	 STEU	 Lignes Communales
 UN	 Déversoirs d'Orage		 Bâtiments
 Refoulement	 Ouvrage de délestage		



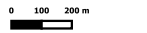


Maître d'Ouvrage		Bureau d'études					
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre		Altereo 55 Avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE					
 communauté de l'auxerrois		 altereo					
				Affaire	E20392	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif	
Etude	Diagnostic						
Plan	1						
Echelle	1/25000	Plan des réseaux d'assainissement					
		A2					
		Ind.	Date	Désignation	Edité	Validé	Libéré
		00					
		01					
		02					
		03					
Légende							
Canalisations		Ouvrages		Poste de Refoulement		Fond de Plan	
- EU	- EP	- UN	- Refoulement	● Exutoires	● Désableurs	● Déversoirs d'Orage	● Ouvrage de délestage
▲	+	+	+	▲	+	+	+
				□	□	□	□
				□	□	□	□




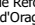





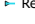
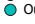





Maître d'Ouvrage		Bureau d'études																																							
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre		Altereo 55 Avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE																																							
 communauté de l'auxerrois																																									
				<table border="1"> <tr> <td>Affaire</td> <td>E20392</td> <td colspan="2" rowspan="3">Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif</td> </tr> <tr> <td>Etude</td> <td>Diagnostic</td> </tr> <tr> <td>Plan</td> <td>1</td> </tr> </table>		Affaire	E20392	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif		Etude	Diagnostic	Plan	1																												
Affaire	E20392	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif																																							
Etude	Diagnostic																																								
Plan	1																																								
<table border="1"> <tr> <td>Echelle</td> <td>1/25000</td> <td colspan="2">Plan des réseaux d'assainissement</td> </tr> <tr> <td colspan="2" rowspan="2">  </td> <td colspan="2">A3</td> </tr> </table>		Echelle	1/25000	Plan des réseaux d'assainissement				A3		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Ind.</th> <th>Date</th> <th>Désignation</th> <th>Edité</th> <th>Validé</th> <th>Libéré</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>01</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>02</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>03</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Ind.	Date	Désignation	Edité	Validé	Libéré	00						01						02						03					
Echelle	1/25000	Plan des réseaux d'assainissement																																							
		A3																																							
		Ind.	Date	Désignation	Edité	Validé	Libéré																																		
00																																									
01																																									
02																																									
03																																									
		<p>Légende</p> <table border="0"> <tr> <td>Canalisations</td> <td>Ouvrages</td> <td> Poste de Refoulement</td> <td rowspan="5">Fond de Plan</td> </tr> <tr> <td> EU</td> <td> Exutoires</td> <td> Bassin d'Orage</td> <td> Parcelles</td> </tr> <tr> <td> EP</td> <td> Déssableurs</td> <td> STEU</td> <td> Limites Communales</td> </tr> <tr> <td> UN</td> <td> Déversoirs d'Orage</td> <td> Bâtiments</td> <td></td> </tr> <tr> <td> Refoulement</td> <td> Ouvrage de délestage</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>				Canalisations	Ouvrages	 Poste de Refoulement	Fond de Plan	 EU	 Exutoires	 Bassin d'Orage	 Parcelles	 EP	 Déssableurs	 STEU	 Limites Communales	 UN	 Déversoirs d'Orage	 Bâtiments		 Refoulement	 Ouvrage de délestage																		
Canalisations	Ouvrages	 Poste de Refoulement	Fond de Plan																																						
 EU	 Exutoires	 Bassin d'Orage		 Parcelles																																					
 EP	 Déssableurs	 STEU		 Limites Communales																																					
 UN	 Déversoirs d'Orage	 Bâtiments																																							
 Refoulement	 Ouvrage de délestage																																								



Maître d'Ouvrage		Bureau d'études				
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre		Altereo 55 Avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE				
 communauté de l'auxerrois		 altereo				
Affaire	E20392	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif				
Etude	Diagnostic					
Plan	1					
Echelle	1/25000	Plan des réseaux d'assainissement				
		A4				
	Ind.	Date	Désignation	Edité	Validé	Libéré
	00					
	01					
	02					
	03					

Légende

Canalisations	Ouvrages	 Poste de Refoulement	Fond de Plan
 EU	 Exutoires	 Bassin d'Orage	 Parcelles
 EP	 Déssableurs	 STEU	 Limites Communales
 UN	 Déversoirs d'Orage		 Bâtiments
 Refoulement	 Ouvrage de délestage		

**Annexe 6 : Liste des conventions de rejet
de l'agglomération d'assainissement d'Auxerre**

n° liste	Commune	Nom de l'établissement	n°	Rue / Avenue	Nature de l'Activité	Date signature
1	Auxerre	Maison d'arrêt		Avenue Charles De Gaulle	Restauration collective	06/11/2014
2	Auxerre	Polyclinique		Avenue De La Fontaine Sainte Marguerite	Activité hospitalière	01/07/2013
3	Auxerre	Groupe CASINO	99	Avenue Haussmann	Restauration collective	01/01/2018
4	Auxerre	Amplitude Auto		Avenue Haussmann	Concessionnaire automobile	19/10/2018
5	Auxerre	Bourgogne Salaison	45	Avenue Jean Mermoz	Agro- alimentaire	20/03/2017
6	Auxerre	FRUEHAUF	24-28	Avenue Jean Mermoz	Traitement de surface	18/09/2012
7	Auxerre	Suez RV Yonne Métaux	22	Avenue Jean Mermoz	Recyclage déchets industriels banals	07/06/2017
8	Auxerre	CHS	4	Avenue Pierre Scherrer	Activité hospitalière	En signature
9	Auxerre	Médecine nucléaire	10	Boulevard De Verdun	Activité hospitalière	24/04/2020
10	Auxerre	Centre hospitalier	2	Boulevard De Verdun	Activité hospitalière	19/09/2014
11	Auxerre	Garage Debuquoy	20	Boulevard Vaulabelle	Concessionnaire automobile	01/08/2019
12	Auxerre	Mouvex		Rue Des Caillottes	Fabrication de pompes	12/06/2013
13	Auxerre	Blanchisserie	10	Rue Des Caillottes	Laverie	20/03/2017
14	Auxerre	Laboratoires Macors		Rue Des Caillottes	Pharmaceutique	05/04/2017
15	Auxerre	Trans dev	3	Rue Des Fontenottes	Transport	20/03/2017
16	Auxerre	Garage Nomblot		Rue Geremek	Concessionnaire automobile	03/02/2011
17	Auxerre	BMW Mini		Rue Louise Weiss	Concessionnaire automobile	19/12/2017
18	Auxerre	Baudoin et Thilien	11	Rue Rozanoff	Traitement de surface	01/06/2017
19	Auxerre	La boucherie des Pieds de Rats	7	Rue Rozanoff	Agro- alimentaire	05/08/2018
20	Auxerre	Lavage Auxerrois		Route De Perrigny	Station lavage	19/10/2018
21	Auxerre	VOYAGE_CRESSON	72	Avenue Haussmann	Transport	07/03/2019
22	Auxerre	SELVI-LORIN		Rue Des Caillottes	Transport	01/08/2019
23	Auxerre	Centre Leclerc	14	Avenue Jean Jaures	Restauration – Laboratoire	01/08/2019
24	Auxerre	GARAGE FOUCHER		Avenue De Wors	Concessionnaire automobile	En signature
25	Auxerre	DOMAINE Saint Pancrace		Rue des Pains Perdus	Viticole	En signature
26	Auxerre	EPNAK	17	Rue Des Caillottes	Laverie	En signature
27	Appoigny	Laguillaumie	15	Route De Bries	Agro- alimentaire	En signature

DEPARTEMENT DE L'YONNE

VILLE D'AUXERRE

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
DE LA MAISON D'ARRET
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

Octobre 2014

Table des matières

DEPARTEMENT DE L'YONNE.....	1
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	5
2.1 - Eaux usées domestiques.....	5
2.2 - Eaux pluviales.....	5
2.3 - Eaux industrielles.....	5
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	6
3.1 - Nature de l'activité.....	6
3.2 - Plan des installations.....	6
3.3 - Usages industriels de l'eau.....	6
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES.....	6
4.1 - Réseau intérieur.....	6
4.2 - Traitement préalable aux déversements.....	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	8
7.1 - Eaux usées.....	8
7.2 - Eaux usées industrielles.....	8
ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT.....	10
8.1 – Description du dispositif.....	10
8.2 – Paramètres mesurés et fréquence d'échantillonnage.....	10
ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	10
9.1 - Autosurveillance.....	10
9.2 - Contrôle par la Collectivité, le Syndicat et le Délégué.....	11
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	11
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES.....	11
ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON- RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	12
13.1 - Conséquences techniques.....	12
13.2. - Conséquences financières.....	12
13.3 - Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement.....	13
ARTICLE 14 -VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS.....	13
14.1 - Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement.....	13
14.2 - Dispositions communes.....	13
ARTICLE 15 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION.....	13
15.1 - Transfert de la Convention.....	13
15.2 - Transfert de l'Etablissement.....	14
15.3 - Effets de la dénonciation.....	14
ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE.....	14
16.1 - Fermeture du branchement.....	14
16.2 - Résiliation anticipée.....	14
ARTICLE 17 - DUREE.....	15
17.1 - Durée.....	15
17.2 - Dénonciation anticipée.....	15
ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE.....	15
ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	15
ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	15

ENTRE :

La Ville d'AUXERRE représentée par son Maire, Monsieur Guy FERREZ en vertu de la délibération n° 2006-88 du 31 mai 2006 , et désignée dans ce qui suit par "la Collectivité",

ET :

Le SIETEUA (Syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois) représenté par son Président, Monsieur Denis CUMONT, et désigné dans ce qui suit par "le Syndicat",

ET :

La Maison d'Arrêt sise 13 Avenue Charles De Gaulle à Auxerre représenté par Monsieur Pierre Pépé, chef d'Etablissement et désigné dans ce qui suit par "l'Etablissement",

ET :

La société BERTRAND, ayant son siège social au 6 rue Robert Petit 89300 JOIGNY, représentée par Monsieur Daniel BERTRAND, Président Directeur Général, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par "le délégué réseaux"

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant :

- Le système d'assainissement composé d'un réseau de collecte de type séparatif desservant la population agglomérée de la Collectivité, et d'une station d'épuration ayant une capacité théorique de 85 000 équivalents-habitants. Le rejet de la station se fait dans l'Yonne.
- L'activité de l'Etablissement.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que la Collectivité autorise dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Etablissement à déverser ses eaux résiduaires au réseau public d'assainissement.

Considérant que l'autorisation de déversement ainsi donnée par la Collectivité ne peut avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Etablissement du fait des eaux résiduaires issues de son activité.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité autorise l'Etablissement à déverser ses effluents dans les réseaux publics d'assainissement, sous réserve du respect de la qualité des effluents telle que défini dans l'article 7 .

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

La présente Convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduaires de l'Etablissement. Ces eaux sont transportées par le réseau d'assainissement de la Collectivité et traitées par la station d'épuration du Syndicat.

Cette Convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'établissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Il est bien entendu que les déchets liquides autres que ceux définis à l'Article 2 ne font pas l'objet de cette Convention et ne pourront être admis dans le réseau public d'assainissement ; d'autre part l'Etablissement doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, etc...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausse manœuvre, accident, incendie, etc...).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux épurées, les eaux de rabattement de nappe...

2.3 - Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Nature de l'activité

L'activité de l'Etablissement est une maison d'arrêt avec environ 170 détenus journaliers en moyenne en attente du jugement.

3.2 - Plan des installations

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées concernées par l'Article 4.

3.3 - Usages industriels de l'eau

- Lavage des sols
- Cuisine, en moyenne 340 repas cuisinés et servis par jour

La consommation totale annuelle de l'eau est en moyenne de 13 105m³

3.4 - Usages « domestique de l'eau »

Les sanitaires de la maison d'arrêt pour les 60 employés représentent environ 600m³/an

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement de la Collectivité, et cela jusqu'à la boîte de branchement en domaine public.

L'Etablissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement conçoit, installe et entretient, sous sa responsabilité, les dispositifs de pré-traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'Article 7.

Il justifie auprès de la Collectivité avant le raccordement à l'égout, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'Article 7. Les installations de traitement préalables aux déversements doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En particulier, l'Etablissement tiendra à disposition une copie des Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT BRANCHEMENTS

BRANCHEMENTS ACTUELS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	X
Eaux industrielles	X
Eaux pluviales de ruissellement	X

Les réseaux internes sont, en majorité, en séparatif et rejoignent le collecteur public en deux points, avenue Charles De Gaulle comme suit :

- un principal collectant l'ensemble des bâtiments de la maison d'arrêt.
- un secondaire collectant uniquement les sanitaires du poste de garde.

En amont du branchement principal, en aval immédiat des cuisines, présence d'un bac à graisse auto nettoyant d'une capacité de 150 à 300 repas jours.

Notons aussi la présence d'un panier dégrilleur au poste de relèvement.

La majorité des eaux pluviales rejoint aussi le point de collecte principal après le poste de relevage.

CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS DEVERSEES

Eaux industrielles :

. paramètres physico-chimiques

Un bilan 24h a été réalisé le 9 juillet 2014, les résultats des analyses sont présentés ci-après

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration du prélèvement</i>	<i>Normes de rejet</i>
demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	140 mg/l	400 mg/l
demande chimique en oxygène (DCO)	354mg/l	1 200 mg/l
matière en suspension (MES)	150 mg/l	500 mg/l
Matière extractibles à l'hexane (MEH)	23mg/l	150 mg/l

Eaux pluviales :

Nous ne disposons d'aucune analyse des eaux pluviales. Ces eaux sont généralement peu polluées et doivent respecter les concentrations comme suit :

Paramètres	Concentration moyenne
demande chimique en oxygène (DCO)	40 mg/l
matière en suspension (MES)	15mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Nous pouvons préciser que la surface totale imperméabilisée représente environ 7 500m².

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 - Eaux usées

Sont admissibles, sans restriction dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires, les eaux usées domestiques.

7.2 - Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet est autorisé dans le réseau unitaire sont celles correspondant à l'activité décrite à l'Article 3.

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité. Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des Articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-après.

7.2.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent respecter la législation en vigueur, notamment :

- Article L1331-10 du Code de la Santé Publique,
- Article L29-2 du Règlement Sanitaire Départemental,
- Circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés,
- Circulaire n° 429
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- Décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et sa circulaire d'application,
- Loi sur les déchets n° 92-646 du 13 juin 1992.
- Arrêté du 2 février 1998.

A cet effet, les effluents industriels doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) **Etre débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.**
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux.
- e) Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions du test.
- f) respecter un rapport de bio dégradabilité ($\frac{DCO}{DBO_5}$) inférieur ou égal à 4.

7.2.2 - Conditions techniques particulières aux eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'ensemble des bâtiments devront répondre, au point A, aux prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration
demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l
matière en suspension (MES)	600 mg/l
Phosphore total (Pt)	50 mg/ l
Azote total (exprimé en N)	150mg/l
Matière extractibles à l'hexane (MEH)	150 mg/l

7.2.3 - Prescriptions particulières

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente Convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin..., sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 H ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers pour les paramètres précités dans la Convention de rejet et d'en informer les signataires.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à la Collectivité, au Syndicat et aux Délégués.

Dans le cas où une nouvelle activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devrait être sollicitée et pourrait faire l'objet d'un avenant à la présente Convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages le permettraient.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

8.1 – Description du dispositif

Le prélèvement pour le bilan 24h se fera au poste de relèvement qui collecte les effluents de l'ensemble des détenus.

8.2 – Paramètres mesurés et fréquence d'échantillonnage

Sur les eaux industrielles :

Il est demandé 1 analyse par temps sec et par an des paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	1 fois / an
pH	
Température	
demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	
demande chimique en oxygène (DCO)	
matière en suspension (MES)	
Phosphore total (Pt)	
Azote total (exprimé en N)	
Matière extractibles à l'hexane (MEH)	

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens 24 h réalisés proportionnellement au débit par un laboratoire agréé.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « detp.ee.mairie@auxerre.com ».

En fonction des résultats et d'éventuelles pollutions détectées à la station de traitement des eaux usées les paramètres à analyser pourront évoluer.

Sur les eaux pluviales :

La qualité des eaux pluviales rejetées est inconnue, leur raccordement est commun avec les eaux usées et sera donc difficile de les analyser sans les eaux usées.

La collectivité ne demande pas d'analyses sur ces eaux.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement reconnaît qu'il pourra être tenu à des analyses supplémentaires à ses frais dans le cas où l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement les prescrirait en application de l'annexe n° 2 de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

9.2 - Contrôle par la Collectivité, le Syndicat et le Délégué

La Collectivité, le Syndicat et le Délégué réseaux pourront effectuer 1 fois par an, de façon inopinée, des contrôles de débit, d'échantillonnage et de qualité.

Dans ce cas, la Collectivité, le Syndicat et le Délégué réseaux proposeront à l'Etablissement une procédure de doubles échantillons en vue d'analyses contradictoires par un laboratoire agréé.

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par le demandeur. Si les résultats des charges polluantes ne respectent pas les conditions techniques décrites en 7.2.2, ces frais seront à la charge de l'Etablissement. Les résultats d'analyses seront communiqués à la Collectivité, au Syndicat, à l'Etablissement et aux Délégués.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient de l'adduction d'eau potable, soit environ 13 105 m³/an

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

En fonction des résultats des analyses un coefficient de pollution pourra être appliqué sur la part assainissement du prix du mètre cube d'eau .

Celui ci est basé sur la comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement rejeté et la qualité d'un effluent domestique moyen.

A titre d'information, le coefficient de pollution calculé à partir des résultats du bilan de l'année 2014 est de 0,44.

Pour la facturation, le coefficient de pollution est au minimum égale à 1.

ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité, le Syndicat et les Délégués,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité, le Syndicat et les Délégués,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité ou le Syndicat le demande.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1 - Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'Article 6 ou du dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe (a) précédent, est impossible à mettre en oeuvre ou inefficace.

La Collectivité et le Syndicat doivent dans tous les cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en oeuvre.
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'Article 7 avant cette date.

13.2. - Conséquences financières

A compter de la date de mise en demeure prévue au b) du premier alinéa de l'Article 13.1 du présent Article, l'Etablissement doit payer une pénalité égale à 100 % des rémunérations hors taxes prévue à l'Article 11. Elle sera perçue en même temps que la rémunération correspondant à la période durant laquelle les conditions d'admission ne seraient pas respectées.

Par ailleurs, l'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité, le Syndicat et les Délégués.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité, au Syndicat et aux Délégués tous les frais engagés par ceux-ci du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'Article 7.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Syndicat.

13.3 - Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'Article 6 ou du dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et le Syndicat et, en cas de gestion déléguée du service de l'assainissement, les Délégués de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

ARTICLE 14 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes activités telles que décrites à l'Article 3 de la présente Convention.

14.1 - Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, il devra avertir la Collectivité, le Syndicat et les Délégués au préalable.

14.2 - Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 15 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

15.1 - Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du Syndicat. Tout transfert, intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du Syndicat, lui est inopposable.

La Collectivité et le Syndicat peuvent en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

15.2 - Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une Convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Collectivité de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la Convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une Convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de Convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

15.3 - Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 15.1 ou du 15.2 du présent Article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

16.1 - Fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

- en cas de modification des volumes des effluents visés à l'Article 7 de plus de 30 % ;
- en cas de modification de la composition des effluents décrite à l'Article 7 ;
- en cas de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'Article 7 ;
- en cas de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement visés à l'Article 8 ;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles mentionnés aux Articles 9 et 10.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

16.2 - Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente Convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 17 - DUREE

17.1 - Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à partir de la date de signature et sera prolongée par tacite reconduction.

17.2 - Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation - jusqu'à la date de fermeture du branchement - du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 17, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, les Délégués sont substitués à la Collectivité et au Syndicat pour la mise en œuvre des droits et obligations de la Collectivité et du Syndicat dans les limites définies par les contrats de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ces contrats, les notifications à la Collectivité et au Syndicat, prévues par la présente Convention, leur sont donc valablement adressées.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Règlement d'Assainissement du Délégué collectif.
Plan des réseaux de l'établissement
Bilan des déchets évacués en centre spécialisé

Fait en QUATRE exemplaires,

1/ A Auxerre, le
Pour la Collectivité,
La Ville d'Auxerre

2/ A Auxerre, le
Pour l'Etablissement,
La Maison d'Arrêt d'Auxerre

Guy FEREZ

Pierre PEPE

3/ A Auxerre, le
Pour le Syndicat
Le SIETEUA

4/ A Auxerre, le
Pour le Délégué réseaux,
BERTRAND SA

Denis CUMONT

Daniel BERTRAND

ANNEXES

Règlement d'Assainissement du Délégitaire collecte.
Plan des réseaux de l'établissement
Bilan des déchets évacués en centre spécialisé

DEPARTEMENT DE L'YONNE

VILLE D'AUXERRE

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
DE LA POLYCLINIQUE
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

Avril 2012 -version 3

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	5
2.1 - Eaux usées domestiques.....	5
2.2 - Eaux pluviales.....	5
2.3 - Eaux industrielles.....	5
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	6
3.1 - Nature de l'activité.....	6
3.2 - Plan des installations.....	6
3.3 - Usages de l'eau pour l'activité	6
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES.....	6
4.1 - Réseau intérieur.....	6
4.2 - Traitement préalable aux déversements.....	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	9
7.1 - Eaux usées.....	9
7.2 - Eaux usées industrielles.....	9
ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT.....	11
8.1 – Description du dispositif.....	11
8.2 – Paramètres mesurés et fréquence d'échantillonnage	11
ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	11
9.1 - Auto surveillance.....	11
9.2 - Contrôle par la Collectivité, le Syndicat et le Délégué.....	12
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	12
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES.....	12
ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON- RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	13
13.1 - Conséquences techniques.....	13
13.2. - Conséquences financières.....	13
13.3 - Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement.....	14
ARTICLE 14 -VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS.....	14
14.1 - Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement.....	14
14.2 - Dispositions communes.....	14
ARTICLE 15 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION.....	14
15.1 - Transfert de la Convention.....	14
15.2 - Transfert de l'Etablissement.....	14
15.3 - Effets de la dénonciation.....	15
ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE.....	15
16.1 - Fermeture du branchement.....	15
16.2 - Résiliation anticipée.....	15
ARTICLE 17 - DUREE.....	16
17.1 - Durée.....	16
17.2 - Dénonciation anticipée.....	16
ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE.....	16
ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	16
ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	16

ENTRE :

La Ville d'AUXERRE représentée par son Maire, Monsieur Guy FERREZ en vertu de la délibération n° 2006-88 du 31 mai 2006 , et désignée dans ce qui suit par "la Collectivité",

et

Le SIETEUA (Syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois) représenté par son Président, Monsieur Denis CUMONT, et désigné dans ce qui suit par "le Syndicat",

et

La polyclinique sise Avenue Fontaine Sainte Marguerite à Auxerre représentée par Madame Couty, sa Directrice et désignée dans ce qui suit par "l'Etablissement",

et

La société BERTRAND, ayant son siège social au 6 rue Robert Petit 89300 JOIGNY, représentée par Monsieur Daniel BERTRAND, Président Directeur Général, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par "le délégataire des réseaux d'assainissement" pour la ville.

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant :

- Le système d'assainissement composé d'un réseau de collecte de type séparatif desservant la population agglomérée de la Collectivité, et d'une station d'épuration ayant une capacité théorique de 85 000 équivalents-habitants. Le rejet de la station se fait dans l'Yonne.
- L'activité de l'Etablissement.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant à savoir une station d'épuration.

Considérant que la Collectivité autorise dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Etablissement à déverser ses eaux résiduaires au réseau public d'assainissement.

Considérant que l'autorisation de déversement ainsi donnée par la Collectivité ne peut avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Etablissement du fait des eaux résiduaires issues de son activité.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité autorise l'Etablissement à déverser ses effluents dans les réseaux publics d'assainissement, sous réserve du respect de la qualité des effluents telle que défini dans l'article 7 .

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

La présente Convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduaires de l'Etablissement. Ces eaux sont transportées par le réseau d'assainissement de la Collectivité et traitées par la station d'épuration du Syndicat.

Cette Convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'établissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Il est bien entendu que les déchets liquides autres que ceux définis à l'Article 2 ne font pas l'objet de cette Convention et ne pourront être admis dans le réseau public d'assainissement ; d'autre part l'Etablissement doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, etc...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausse manœuvre, accident, incendie, etc...).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux épurées, les eaux de rabattement de nappe...

2.3 - Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Nature de l'activité

L'activité de l'Etablissement est une activité médico chirurgicale avec 143 lits et places autorisées et 250 collaborateurs, 180 salariés et collaborateurs des cabinets médicaux sur place, environ 70 personnes.

3.2 - Plan des installations

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées concernées par l'Article 4.

3.3 - Usages de l'eau pour l'activité

Activité ou Poste	Quantité	Ratio (litre d'eau utilisé)	Consommation d'eau par activité ou poste (arrondie)
H. jour complet (séjours)	13594 jours /an	400l/jour	5 500 m3/an
H. partielle	7297 / an	200l/jour	1 500 m3/an
Consultation et urgence	28 845 /an	50l/ passage	1 500 m3 /an
Stérilisation	2920 /an	400 l /stérilisation	1 200m3/an
Bio nettoyage			800 m3/an
Restauration	200 repas /jour	75 l /repas	5 500 m3/an
Collaborateurs	250 personnes	30 l/jour	1 600 m3/an
Laverie			Activité et consommation négligeable
Consommation totale de la polyclinique			17 600 m3/an

H : Hospitalisation

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement de la Collectivité, et cela jusqu'à la boîte de branchement en domaine public.

L'Etablissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement conçoit, installe et entretient, sous sa responsabilité, les dispositifs de prétraitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'Article

Il justifie auprès de la Collectivité avant le raccordement à l'égout, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'Article 7.

Les installations de traitement préalables aux déversements doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En particulier, l'Etablissement tiendra à disposition une copie des Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels.

Notons que l'ensemble des réseaux sont entretenus chaque année.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT BRANCHEMENTS

BRANCHEMENTS ACTUELS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux pluviales
Eaux usées domestiques	X	
Eaux industrielles	X	
Eaux pluviales de ruissellement		X

Raccordement aux Eaux Usées :

La totalité de l'Etablissement est raccordé au réseau d'eaux usées par l'intermédiaire d'un regard, coté avenue fontaine Sainte Marguerite (point A).

Au niveau de la sortie des eaux de cuisine, présence d'un bac à graisse de 3m3 qui est nettoyé 3 fois par an.

- Raccordement aux Eaux Pluviales :

L'Etablissement est raccordé au réseau d'eaux pluviales en deux points de rejet :

- les bâtiments et les anciens parkings (112 places) : un raccordement coté avenue de la Fontaine Sainte Marguerite (point B)
- Le nouveau parking (102 places): un raccordement vers le rondpoint (point C) avec en amont en séparateur à hydrocarbure et noue d'infiltration avec un regard trop plein
- Ce parking étant récent, un contrat d'entretien pour le séparateur est en cours de mise en place.

CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS DEVERSES

- Eaux industrielles :

. paramètres physico-chimiques

Un bilan 24h a été réalisé le 28 février 2012, les résultats des analyses sont ci-après

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration du prélèvement</i>	<i>Normes de rejet</i>
Débit relevé lors du prélèvement : 48m3/j		
pH	7,5	5,5 à 8,5
demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	130 mg/l	400 mg/l
demande chimique en oxygène (DCO)	391mg/l	1 200 mg/l
matière en suspension (MES)	92 mg/l	500 mg/l
Phosphore total (Pt)	7,81mg/ l	50 mg/ l
Azote total (exprimé en N)	46,4 mg/l	150mg/l
Matière extractibles à l'hexane (MEH)	<0,1mg/l	150 mg/l
Cyanures	<0,01 mg/l	0.1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	<0,013 mg/l	0.5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,12 mg/l	0.5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	<0,003 mg/l	0.5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	<0,007 mg/l	0.5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	0,064 mg/l	0.5 mg/l
Cadmium (en Cd)	<0,007 mg/l mg/l	0.2 mg/l
Mercuré (en Hg)	0,3 µg/l	0.05 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,1 mg/l	5 mg/l

Eaux pluviales :

Une analyse des eaux pluviales au niveau du point B a été effectuée par temps de pluie (supérieure à 5mm) à partir de 3 prélèvements ponctuels. Les résultats des analyses figurent ci-après.

Paramètres	<i>Concentration du prélèvement</i>	Concentration moyenne
demande chimique en oxygène (DCO)	61 mg/l	40 mg/l
matière en suspension (MES)	1,5 mg/l	15mg/l
Hydrocarbures totaux	<0,1 mg/l	5 mg/l

Par contre, les résultats montrent l'absence de pollution par les hydrocarbures.

Nous pouvons préciser que le point B reprend les eaux pluviales de la majorité des surfaces imperméables de l'Etablissement dont un parking de 112 places sans prétraitement en amont.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 - Eaux usées

Sont admissibles, sans restriction dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires, les eaux usées domestiques.

7.2 - Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet est autorisé dans le réseau unitaire sont celles correspondant à l'activité décrite à l'Article 3.

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité. Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des Articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-après.

7.2.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent respecter la législation en vigueur, notamment :

- Article L1331-10 du Code de la Santé Publique,
- Article L29-2 du Règlement Sanitaire Départemental,
- Circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés,
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- Décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et sa circulaire d'application,
- Loi sur les déchets n° 92-646 du 13 juin 1992.
- Arrêté du 2 février 1998.

A cet effet, les effluents industriels doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux.
- e) Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions du test.

- f) respecter un rapport de bio dégradabilité ($\frac{DCO}{DBO_5}$) inférieur ou égal à 4.

7.2.2 - *Conditions techniques particulières aux eaux usées industrielles*

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'ensemble des bâtiments devront répondre, au point A, aux prescriptions suivantes :

Paramètres	Normes de rejet
pH	5,5 à 8,5
demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	400 mg/l
demande chimique en oxygène (DCO)	1 200 mg/l
matière en suspension (MES)	500 mg/l
Phosphore total (Pt)	50 mg/ l
Azote total (exprimé en N)	150 mg/l
Matière extractibles à l'hexane (MEH)	150 mg/l
Cyanures	0.1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0.5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0.5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0.5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	0.5 mg/l
Cadmium (en Cd)	0.2 mg/l
Mercure (en Hg)	0.05 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

7.2.3 - *Prescriptions particulières*

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente Convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin..., sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 H ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers pour les paramètres précités dans la Convention de rejet et d'en informer les signataires.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à la Collectivité, au Syndicat et au Délégué.

Dans le cas où une nouvelle activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devrait être sollicitée et pourrait faire l'objet d'un avenant à la présente Convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages le permettraient.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

8.1 – Description du dispositif

Sans objet

8.2 – Paramètres mesurés et fréquence d'échantillonnage

Sur les eaux industrielles :

La totalité des eaux industrielles rejoignent le point A. Il est demandé à ce point la mesure des paramètres suivants comme suit :

Paramètres	Fréquence
Débit	2 fois / an
pH	
Température	
demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	
demande chimique en oxygène (DCO)	
matière en suspension (MES)	
Phosphore total (Pt)	
Azote total (exprimé en N)	
Matière extractibles à l'hexane (MEH)	

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens 24 h réalisés proportionnellement au débit par un laboratoire agréé.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « detp.ee.mairie@auxerre.com ».

En fonction des résultats et de la pollution détectée à la station de traitement des eaux usées (suite à la nouvelle réglementation) les paramètres de mesure à analyser pourront évoluer.

Sur les eaux pluviales :

Au vu des résultats des analyses sur les eaux pluviales, il ne sera pas demandé d'analyse régulière sur ces rejets.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Auto surveillance

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement reconnaît qu'il pourra être tenu à des analyses supplémentaires à ses frais dans le cas où l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement les prescrirait en application de l'annexe n° 2 de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

9.2 - Contrôle par la Collectivité, le Syndicat et le Délégué

La Collectivité, le Syndicat et le Délégué réseaux pourront effectuer 1 fois par an, de façon inopinée, des contrôles de débit, d'échantillonnage et de qualité.

Dans ce cas, la Collectivité, le Syndicat et le Délégué réseaux proposeront à l'Etablissement une procédure de doubles échantillons en vue d'analyses contradictoires par un laboratoire agréé.

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par le demandeur. Si les résultats des charges polluantes ne respectent pas les conditions techniques décrites en 7.2.2, ces frais seront à la charge de l'Etablissement. Les résultats d'analyses seront communiqués à la Collectivité, au Syndicat, à l'Etablissement et au Délégué.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient, soit environ 17 600 m³/an (année 2011)

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

En fonction des résultats des analyses un coefficient de pollution pourra être appliqué. Celui-ci est basé sur la comparaison entre la qualité moyenne de l'effluent de l'Etablissement rejeté et la qualité d'un effluent domestique moyen.

ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité, le Syndicat et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité, le Syndicat et le Délégué,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité ou le Syndicat le demande.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1 - Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe (a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace.

La Collectivité et le Syndicat doivent dans tous les cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre.
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, aux valeurs limites définies à l'Article 7 avant cette date.

13.2. - Conséquences financières

A compter de la date de mise en demeure prévue au b) du premier alinéa de l'Article 13.1 du présent Article, l'Etablissement doit payer une pénalité égale à 100 % des rémunérations hors taxes prévue à l'Article 11. Elle sera perçue en même temps que la rémunération correspondant à la période durant laquelle les conditions d'admission ne seraient pas respectées.

Par ailleurs, l'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité, le Syndicat et le Délégué.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité, au Syndicat et au Délégué tous les frais engagés par ceux-ci du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'Article 7.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Syndicat.

13.3 - Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et le Syndicat et, en cas de gestion déléguée du service de l'assainissement, le Délégué de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

ARTICLE 14 -VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes activités telles que décrites à l'Article 3 de la présente Convention.

14.1 - Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, il devra avertir la Collectivité, le Syndicat et le Délégué au préalable.

14.2 - Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 15 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

15.1 - Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du Syndicat. Tout transfert, intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du Syndicat, lui est inopposable.

La Collectivité et le Syndicat peuvent en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

15.2 - Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une Convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Collectivité de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la Convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une Convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de Convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

15.3 - Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 15.1 ou du 15.2 du présent Article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

16.1 - Fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

- en cas de modification des volumes des effluents visés à l'Article 7 de plus de 30 % ;
- en cas de modification de la composition des effluents décrite à l'Article 7 ;
- en cas de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'Article 7 ;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles mentionnés aux Articles 9 et 10.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

16.2 - Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente Convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 17 - DUREE

17.1 - Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à partir de la date de signature.

17.2 - Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation - jusqu'à la date de fermeture du branchement - du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 17, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Délégué sont substitués à la Collectivité et au Syndicat pour la mise en œuvre des droits et obligations de la Collectivité et du Syndicat dans les limites définies par les contrats de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ces contrats, les notifications à la Collectivité et au Syndicat, prévues par la présente Convention, leur sont donc valablement adressées.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Règlement de service d'Assainissement du Délégué collectif.
Plan des réseaux de l'établissement
Contrat d'entretien des réseaux et des prétraitements

Fait en QUATRE exemplaires,

**1/ A Auxerre, le
Pour la Collectivité,
La Ville d'Auxerre**

Guy FEREZ

**2/ A Auxerre, le
Pour l'Etablissement,
La Polyclinique d'Auxerre**

Marie Agnès COUTY

**3/ A Auxerre, le
Pour le Syndicat
Le SIETEUA**

Denis CUMONT

**4/ A Auxerre, le
Pour le Délégué réseaux,
BERTRAND SA**

Daniel BERTRAND

ANNEXES

Règlement de service

Plan des réseaux

Contrat d'entretien des réseaux et prétraitements

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

DE L'ETABLISSEMENT GEANT CASINO

DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

VILLE D'AUXERRE

janvier 2018

Mise à jour 12 02 20 17 1

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT GEANT CASINO – AVENUE HAUSMANN - 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte,

Arrête,

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement GEANT CASINO sise Avenue Hausmann à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de la station de lavage,
ses eaux usées assimilées domestiques des laboratoires de l'hypermarché et ses activités de restaurations

Dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via :

- Pour les eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques, 2 branchements individuels au réseau public d'assainissement situé Avenue Hausmann
- Pour les eaux pluviales, 2 branchements individuels au réseau public des eaux publiques situé Avenue Hausmann

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques – Assimilés domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration maximum	Concentration du
demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	
matière en suspension (MES)	35 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	

Précisons que toutes les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau public des eaux pluviales.

Ces prétraitements sont à entretenir régulièrement pour conserver un effluent conforme .

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

Les 125 employés consomment en moyenne 1270 m³/an.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

4. Ne pas contenir de substances :

- Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le coefficient de rejet (Cr) :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

Sans objet pour le présent établissement

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MEST}_{\text{ind}} / \text{MEST}_{\text{dom}}] + [0,53 \text{ DCO}_{\text{ind}} / \text{DCO}_{\text{dom}}] + [0,05 \text{ NTK}_{\text{ind}} / \text{NTK}_{\text{dom}}])$$

Résultat des mesures effectuées sur l'année 2017:

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Point de prélèvement	Date de prélèvement	MES (mg/l)	DCO (mgO2/l)	DBO5 (mgO2/l)	SEH (mg/l)	NTK (mg/l)	Pt (mg/l)	HC (mg/l)	Débit (m³/j)
Point A (ancienne galerie)	16/05/17	210	841	330	48	56	7,7	3,9	45,9
Point B (nouvelle galerie)	16/05/17	800	1492	720	170	110	16	8,8	17,39
Moyenne des 2 résultats corrélée aux débits		372	1 020	437	82	71	10	5	

Dans le cas présent, pour l'année suite au bilan réalisé en 2017 :

$$C_p = 0,42(437/400) + 0,53(1020/800) + 0,05(71/100)$$

$$C_p = 1,10$$

- $MEST_{ind}$, DCO_{ind} , NTK_{ind} : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- $MEST_{dom} = 400$ mg/l, $DCO_{dom} = 800$ mg/l, $NTK_{dom} = 100$ mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge du délégataire du service d'assainissement.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point 2 noté sur le plan (le canal de comptage), sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA au numéro suivant : 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

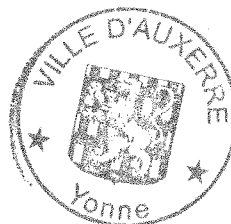
- Monsieur Directeur du site GEANT CASINO,
- la direction du dynamisme urbain,
- la direction de l'administration générale,
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le 24 janvier 2018

Le maire,



Guy FEREZ



Acte certifié exécutoire

Mise à jour 22/01/18 - 7

- Par publication ou notification le 30/01/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/01/2018

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement GEANT CASINO déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau de distribution d'eau potable avec une environ totale de l'ordre 10 500 m³/an ;

Les usages de l'eau sont comme suit :

- les sanitaires pour employés et les sanitaires publics
- les restaurations , environ 1 000m³/an
- les laboratoires de la grande surface
- les coiffeurs : 1 050 m³/an
- le pressing : 500 m³/

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

21. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté et de réaliser les analyses suivantes chaque année :

Paramètres	Concentration Valeur limite à ne pas dépasser	Nombre d'analyses (à partir de 3 prélèvements ponctuels)
demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	2 fois/an
matière en suspension (MES)	35mg/l	2 fois/an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	2 fois/an

Entretien des installations de prétraitement

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Actuellement l'établissement procède à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement comme suit :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	Tous les ans

La vidange des séparateurs à hydrocarbure semble faible. Elle sera à augmenter en fonction du résultat des analyses des eaux pluviales.

Les certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations seront à fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

2.2 Eaux usées non domestiques – assimilées domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

- Eaux de lavage du matériel de laboratoire
- Eaux de la restauration
- Eaux de lavage des sols

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

221 Prescriptions générales

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222 Concentrations maximums autorisés

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées.

Les valeurs sont à respecter en concentration pour chaque paramètres.

Paramètres	valeurs limites	Fréquence de mesure	Résultat Point A (ancienne galene)	Flux point A	Résultat Point B (nouvelle galene)	Flux point B	Concentration moyenne
Débit (m ³ /j)		2 fois/an	45,9		17,34		
pH	5.5 / 8.5	2 fois/an					
Température	30°	2 fois/an					
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800mg/L	2 fois/an	330	15147	720	12484,8	437
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L	2 fois/an	841	38601,9	1492	25871,28	1 020
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	2 fois/an	210	9639	800	13872	372
Phosphore total exprimé en P	50 mg /L	2 fois / an	7,7	353,43	16	277,44	10
Azote global exprimé en N (NGL)	150 mg /L	2 fois/an	56	2570,4	110	1907,4	71
SEH	150mg/l	2 fois/an	48	2203,2	170	2947,8	81

Le calcul du coefficient de pollution est basé sur la moyenne des résultats des analyses.

Important : Les prélèvements seront à réaliser sur 2 jours différents (du lundi au jeudi) pour observer une éventuelle variation des rejets en fonction du jour de la semaine.

Les analyses à réaliser seront modifiées en fonction des résultats.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons moyens 24 h réalisés proportionnellement au débit.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « francoise.dupre@auxerre.com ».

223 Autres substances

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration ou en flux :

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Fréquence de mesure
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	150 mg /L	2 fois/an

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

224 Collecte des déchets

L'établissement GEANT CASINO doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets issus du bac à graisses devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

GEANT CASINO dispose d'un contrat exploitation pour la vidange de ces séparateurs à hydrocarbures

L'établissement exploitera son prétraitement dans les règles de l'art afin de respecter les valeurs présentées à l'annexe I partie 2.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

2. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

D'après les plans remis par l'établissement, les eaux de la station de lavage sont raccordées au réseau des eaux pluviales et les raccordements des évacuations à proximité restent à définir .

Les eaux de la station de lavage sont à raccorder avec les eaux usées.

La ville demande à l'établissement de clarifier, de déterminer les différents raccordements et de modifier le raccordement de la station de lavage pour le premier semestre 2018.

Annexe II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

DU GARAGE AMPLITUDE AUTO

DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

VILLE D'AUXERRE

Octobre 2018

Mise à jour 09/10/18

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2018 –DDU 175

PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT AMPLITUDE AUTO (FORD) - 60 AVENUE HAUSSMANN- 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1, L.1331-10, L.1337-2 et R.1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté de 15 avril 2010 aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte,

Arrête.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement Amplitude Auto – 60 AVENUE HAUSSMANN - 89 000 AUXERRE à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

- Ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de lavage de véhicule
- Les eaux pluviales des parkings

Dans l'Yonne via le réseau de collecte des eaux pluviales de la Ville d'Auxerre :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- 1 branchement pour les eaux pluviales des parkings précédé en amont de séparateurs à hydrocarbures et pour les rejets de l'aire de lavage précédé aussi en amont de séparateurs à hydrocarbures, l'ensemble raccordé au point noté 1.

Les eaux usées des sanitaires rejoignent quant à elles le réseaux des eaux usées au point noté 2.

Les branchements au réseau public d'assainissement seront en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Paramètres	Valeur limite acceptée au réseau EP
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercure	0.05 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques raccordées au réseau des eaux pluviales (cf prescriptions art 2.2.1.)

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Si les effluents rejetés dépassent les normes de rejet du présent arrêté et impactent le milieu naturel, la collectivité appliquera article L 216-6 du code de l'environnement « *Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.* ».

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

ARTICLE 9 - EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXECUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur Olivier LANSIAUX, directeur de l'établissement Amplitude Auto – 60 Avenue Haussmann,
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale.

Visa :

Fait à Auxerre, le

Le maire,

Guy FEREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/10/2018

Mise à jour 09/10/18 6

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable et en a l'utilisation comme suit :

- . Aire de lavage des véhicules, environ m³/an,
- . Nettoyage, entretien des sols (bureaux, ateliers) : quantité négligeable,
- . Sanitaires pour 20 employés sur place. La consommation des sanitaires est estimée à 150 m³/an (30l/jour /employé)
- . Eaux pluviales : ruissellement des parkings

A titre indicatif et à la date de signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle (2017) de l'établissement est de 515 m³.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

21. Eaux pluviales et eaux usées non domestiques

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

211. Prescriptions générales

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

212. Description du dispositif de prélèvement et suivi

L'entreprise dispose d'un contrat d'entretien avec un prestataire agréé et fait procéder à une vidange annuelle du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage. **Suite à des visites sur sites, cette fréquence est insuffisante et est à adapter à l'activité.**

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Le séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage (1m3)	Vidange	A adapter à l'activité, plusieurs fois par an

- Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination** conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

213. Concentrations et fréquence des analyses

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent respecter les valeurs limites au point 1 suivantes et avoir une fréquence d'analyse :

Paramètres	Concentration valeur limite acceptée au réseau des EP	Fréquence de mesure
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	1 fois /an
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	1 fois /an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 fois /an
Cadmium	0.2 mg/l	
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	
Mercurure	0.05 mg/l	
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens comprenant au minimum 5 prélèvements sur une période proche d'1 heure par temps sec.

En fonction du résultat des analyses, la fréquence des analyses de certains paramètres sera modifiée.

En cas de résultats jugés suspects par la collectivité, d'autres analyses pourront être demandées.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément au code de l'environnement (art L216-6 et L432-2).

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : «francoise.dupre@auxerre.com ».

214. Autres substances

Sans objet

2.2 Eaux usées non domestiques (eau de station de lavage)

Dans le présent arrêté ces eaux rejoignent le réseau des eaux pluviales selon les prescriptions définies au 2.2.1 du présent arrêté et reprises dans le paragraphe ci-dessus.

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

VILLE D'AUXÈRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminés.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

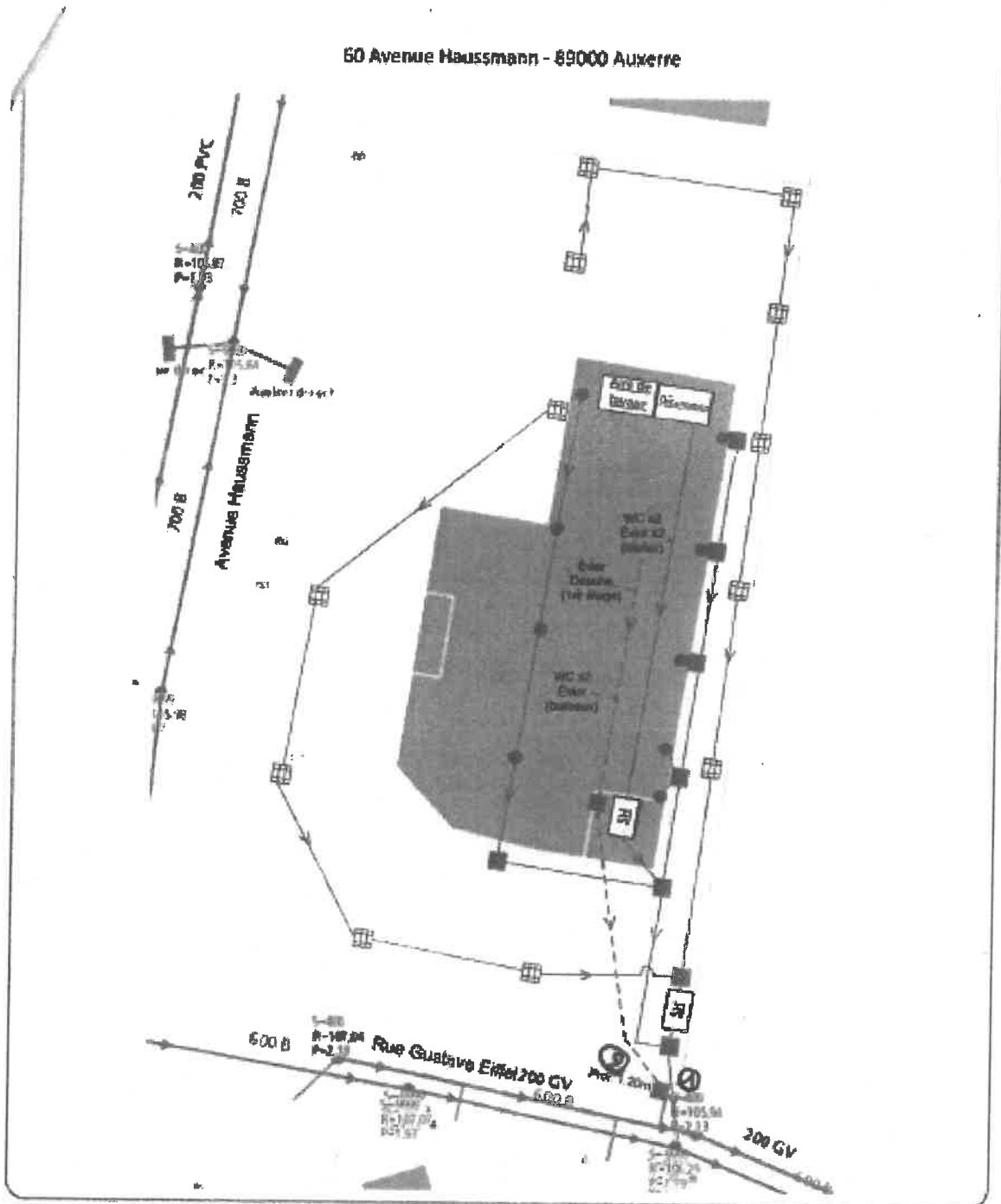
Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).


4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET



 Centre Bourgogne Unité Auxerre	Réseau unitaire ————— Réseau eaux usées —————	Réseau eaux pluviales —————
	Modification à prévoir —————	

N° 2017 –DDU 040

PORTANT AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT BOURGOGNE SALAISONS - 45 AVENUE JEAN MERMOZ 89000 AUXERRE DANS LES SYSTEMES DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L.2212-1 et L.2212-2, L. 2224-7 à L.2224-12 et R..2224-6 à R.2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1, L.1331-10, L.1337-2 et R.1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 " préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dans lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j " ;

Vu le récépissé de déclaration du 10/04/1996 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 (activité de transformation de viandes de porc en charcuterie cuite pour un tonnage de 500 kg à 1,3 tonne par jour) ;

Vu la délibération n°2016-129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L.1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval ;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte ;

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement Bourgogne Salaisons, sis 45 avenue Jean Mermoz à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux usées autres que domestiques issues de ses activités de transformation de viandes en charcuterie

Dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via :

- Pour les eaux pluviales
 - un branchement individuel au réseau public d'eaux pluviales rue Jean Mermoz
 - un branchement individuel au réseau public d'eaux pluviales rue Denis Papin
- Pour les eaux usées domestiques, un branchement individuel au réseau public d'assainissement
- Pour les eaux usées non domestiques, un branchement individuel au réseau public d'assainissement noté 2 (le canal de comptage) sur le plan. Ce branchement sera en permanence accessible aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières et/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, les eaux épurées compatibles avec le milieu récepteur, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés déversés purs, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées au 2.1.1 selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration maximum
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- Ne pas contenir de substances :
 - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Visés par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.
- Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eau provenant des lavages et comportant donc du sang, petits morceaux de viandes ou eau de cuisson. Elles contiennent également des produits lessiviels agréés en industrie agro-alimentaires. Ce type d'effluent est classiquement traité par des stations d'épuration biologiques sans problèmes particuliers.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement Bourgogne Salaisons, **dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté**, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et détaillées comme suit :

Le coefficient de rejet (Cr) : 0,85

L'établissement devra fournir les preuves de ce coefficient (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), et qu'une partie du volume d'eau prélevée sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Une partie de la consommation d'eau s'évapore lors des cuissons.

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Dans le cas présent pour l'année 2016 suite aux 2 bilans réalisés en 2016 (un mardi et un jeudi), les concentrations moyennes sont comme suit :

	Débit (m3/j)	MES (mg/l)	DCO(mg/l)	DBO5 (mg/l)	NTK(mg/l)	SEH (mg/l)
18/05/2016 (mardi)	36,46	624	3990	2410	285	89
24/11/2016 (jeudi)		360	2120	1200	162	51
<i>Moyenne 2016</i>		<i>492</i>	<i>3055</i>	<i>1805</i>	<i>223,5</i>	<i>70</i>
Valeur limite		600	2000	800	150	150

Le coefficient de pollution corrigé (Cpc) = Cp*Cr

Cpc = 2,25

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année au mois de janvier pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

IMPORTANT :

Le résultat des deux analyses ci dessus prouve que la qualité du rejet diffère en fonction du jour de prélèvement.

Sur l'année 2016, la Ville ne dispose que de deux résultats dont celui de la journée de la plus forte production, le mardi.

Si le coefficient de pollution est supérieur à 2, la Ville appliquera, le temps qu'une nouvelle équation définissant un coefficient de pollution, plus équilibré pour les industriels agro-alimentaires soit trouvé par la commune, un coefficient de pollution (Cp) **au plus égal à 2.**

Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITES COMPLEMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement BOURGOGNE SALAISONS, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point 2 noté sur le plan (le canal de comptage), sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA (au 09.69.32.34.58) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

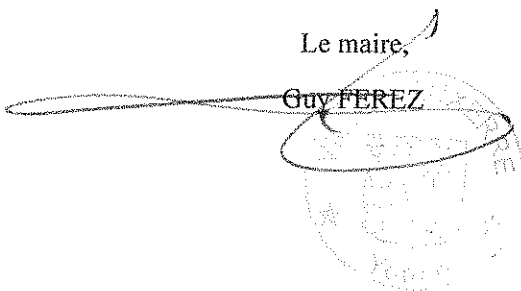
ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE DONT AMPLIATION SERA REMISE A :

- Monsieur Estienne, Directeur Général de l'entreprise Bourgogne Salaisons,
- la direction du dynamisme urbain,
- le service des affaires générales,
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le 1^{er} mars 2017

Le maire,

Guy FERREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 08/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 08/03/2017

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement Bourgogne Salaisons est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et pour son activité :

- Eaux de lavage du matériel de laboratoire de fabrication de charcuterie
- Eaux de lavage des sols
- Préparation de la charcuterie
-

L'établissement fonctionne 5 jours par semaine avec un pic de production le mardi.

Et pour l'usage domestique des 19 employés

A titre indicatif, sur l'année 2015, la consommation d'eau annuelle de l'établissement était de 5 355 m³, pour une activité annuelle de 400 tonnes de fabrication de charcuterie.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

1. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

2. Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

- Eaux de lavage du matériel de laboratoire de fabrication de charcuterie
- Eaux de lavage des sols

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

2.1 Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

2.2 Concentrations et flux maximums autorisés

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées.

Les valeurs sont à respecter en concentration **ou** en flux pour chaque paramètres.

Paramètres	Concentrations limites/	Flux journaliers	Fréquence de
------------	-------------------------	------------------	--------------

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

	valeurs limites	maximums	mesure*
Débit	50 m ³ /j	50 m ³ /j	4 fois/an
pH	5.5 / 8.5		4 fois/an
Température	30°		
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800mg/L	125 kg/j	4 fois/an
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L	200 kg/j	4 fois/an
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	30 kg/j	4 fois/an
Azote global exprimé en N (NGL)	150 mg /L	20 kg/j	4 fois/an
Phosphore total exprimé en P	50 mg /L	4 kg/j	1 fois/an

* Important : L'activité est variable en fonction des jours de la semaine, les bilans seront à réaliser sur 4 jours différents, du lundi au jeudi pour obtenir une moyenne représentative de l'activité.

Le calcul du coefficient de pollution est basé sur la moyenne des résultats des analyses.

2.3 Autres substances

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration ou en flux :

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Flux journaliers maximums	Fréquence de mesure
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	150 mg /L	8 kg/j	4 fois/an

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement Bourgogne Salaisons doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets issus du bac à graisses devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.


BOURGOGNE SALAISONS exploitera son prétraitement dans les règles de l'art afin de respecter les valeurs présentées à l'annexe I partie 2.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

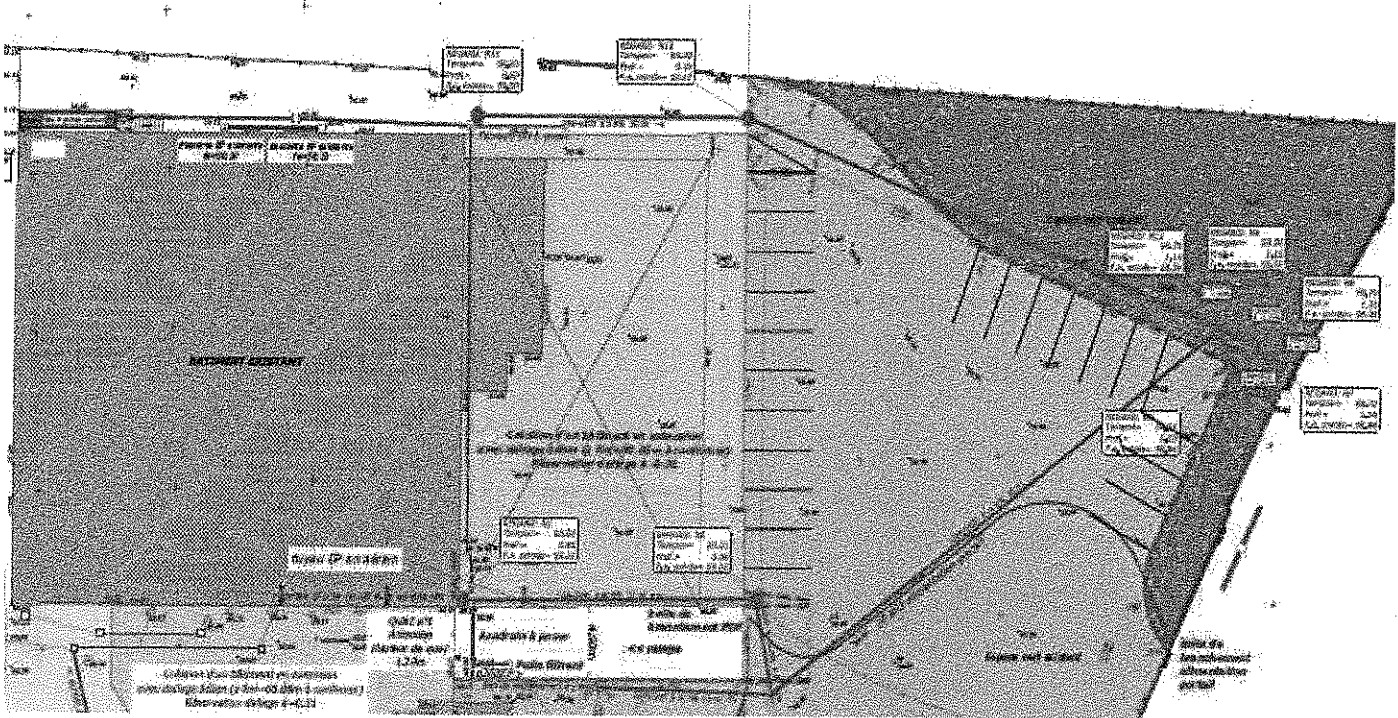
Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet



ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET



MAIRIE D'AUXERRE

ARRÊTE

AUTORISATION DE DEVERSEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT DELIVREE A LA SOCIETE FRUEHAUF

Nous, maire de la Ville d'Auxerre,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 7 du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code des communes,

Considérant que la Ville d'Auxerre est Maître d'Ouvrage des réseaux publics d'assainissement,

Sur proposition du directeur de l'environnement et des travaux publics,

ARRÊTONS**Article 1er :**

La Société FRUEHAUF est autorisée par la Ville d'Auxerre à déverser les effluents issus de son établissement sis 24 à 28 avenue Jean Mermoz à Auxerre aux réseaux publics d'assainissement.

Article 2 :

Les conditions techniques et financières de déversement sont définies dans la convention de déversement cosignée avec les maîtres d'ouvrages et l'exploitant du système d'assainissement, jointe au présent arrêté.

Article 3 :

La Société FRUEHAUF devra être autorisée à faire traiter ses effluents à la station d'épuration, par le Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois, maître d'ouvrage des installations de traitement des eaux usées.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'à la date d'expiration de la convention de déversement, soit le 18 septembre 2022.

Article 5 :

La Direction de l'Environnement et des Travaux Publics et le délégataire des réseaux d'assainissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Société FRUEHAUF, Administration Générale, S.I.E.T.E.U.A., Chemin de la Remise de Greau - La Fontaine Thevenot - 89380 Appoigny, Lyonnaise des Eaux, 74 rue Guynemer 89000 Auxerre, Société Bertrand, 32 avenue Gambetta - 89000 Auxerre, D.E.T.P.

Fait à Auxerre, le 26 septembre 2012

Pour le maire,
L'adjoint,





DEPARTEMENT DE L'YONNE

VILLE D'AUXERRE

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
DE LA SOCIETE FRUEHAUF
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet de la convention	PAGE 5
ARTICLE 2	Définitions	PAGE 5
ARTICLE 3	Caractéristiques de l'Etablissement	PAGE 6
ARTICLE 4	Installations privées	PAGE 6
ARTICLE 5	Conditions techniques d'établissement des branchements	PAGE 7
ARTICLE 6	Echéancier de réalisation des travaux	PAGE 8
ARTICLE 7	Prescriptions applicables aux effluents	PAGE 9
ARTICLE 8	Dispositif de mesure et de prélèvement	PAGE 12
ARTICLE 9	Surveillance des rejets	PAGE 12
ARTICLE 10	Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	PAGE 13
ARTICLE 11	Conditions financières	PAGE 13
ARTICLE 12	Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents	PAGE 16
ARTICLE 13	Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents	PAGE 17
ARTICLE 14	Variations dans les caractéristiques des rejets	PAGE 18
ARTICLE 15	Cessibilité de la Convention	PAGE 19
ARTICLE 16	Cessation du Service	PAGE 20
ARTICLE 17	Durée	PAGE 20
ARTICLE 18	Déléataire et continuité du Service	PAGE 21
ARTICLE 19	Jugement des contestations	PAGE 21
ARTICLE 20	Documents annexés à la Convention	PAGE 22

ENTRE :

La Ville d'AUXERRE représentée par son Maire, Monsieur Guy FERREZ en vertu de la délibération n° 2006-88 du 31 mai 2006 , et désignée dans ce qui suit par "la Collectivité",

ET :

Le SIETEU (Syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois) représenté par son Président, Monsieur Denis CUMONT, et désigné dans ce qui suit par "le Syndicat",

ET :

La Société FRUEHAUF sise 24 à 28 avenue Jean Mermoz à Auxerre représentée par Monsieur Francis DOBLIN, son Président et désignée dans ce qui suit par "l'Etablissement",

ET :

La société BERTRAND, ayant son siège social au 6 rue Robert Petit 89300 JOIGNY, représentée par Monsieur Daniel BERTRAND, Président Directeur Général, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par "le délégataire réseaux"

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant :

- Le système d'assainissement composé d'un réseau de collecte de type séparatif desservant la population agglomérée de la Collectivité, et d'une station d'épuration ayant une capacité théorique de 80 000 équivalents-habitants. Le rejet de la station se fait dans l'Yonne.
- L'activité de l'Etablissement.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que la Collectivité autorise dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Etablissement à déverser ses eaux résiduaires au réseau public d'assainissement.

Considérant que l'autorisation de déversement ainsi donnée par la Collectivité ne peut avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Etablissement du fait des eaux résiduaires issues de son activité.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité autorise l'Etablissement à déverser ses effluents dans les réseaux publics d'assainissement, sous réserve du respect de la qualité des effluents telle que défini dans l'article 7 .

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

La présente Convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduelles de l'Etablissement. Ces eaux sont transportées par le réseau d'assainissement de la Collectivité et traitées par la station d'épuration du Syndicat.

Cette Convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'établissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Il est bien entendu que les déchets liquides autres que ceux définis à l'Article 2 ne font pas l'objet de cette Convention et ne pourront être admis dans le réseau public d'assainissement ; d'autre part l'Etablissement doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, etc..) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausse manœuvre, accident, incendie, etc..).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux épurées, les eaux de rabattement de nappe...

2.3 - Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Nature de l'activité

L'activité de l'Etablissement correspond à la construction de semi-remorques (assemblage du châssis, peinture du châssis, montage des éléments).

3.2 - Plan des installations

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées concernées par l'Article 4.

3.3 - Usages industriels de l'eau

- Dégraissage et phosphatation des pièces de châssis,
- Cabines d'apprêt et de laquage.

Soit pour l'année 2011, une consommation entre 2500 et 3000 m3.

3.4 - Usages « domestique » de l'eau

La restauration pour environ 70 repas et les sanitaires de l'entreprise pour 280 employés et 150 intérimaires sur l'année 2011, soit environ 2 800 m3/an (en moyenne 30 l/j

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement de la Collectivité, et cela jusqu'à la boîte de branchement en domaine public.

L'Etablissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement conçoit, installe et entretient, sous sa responsabilité, les dispositifs de pré-traitement avant rejet nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'Article 7.

Il justifie auprès de la Collectivité avant le raccordement à l'égout, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'Article 7.

Les installations de traitement préalables aux déversements doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En particulier, l'Etablissement tiendra à disposition une copie des Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

BRANCHEMENTS ACTUELS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux pluviales
Eaux usées domestiques	X raccordement des EU des bâtiments E et R en mars 2012	
Eaux industrielles	X	
Eaux pluviales de ruissellement		X
Zone de dépotage gazole	X	

- Raccordement aux Eaux Usées :

L'Etablissement est raccordé au réseau d'eaux usées par l'intermédiaire de 2 regards aux points R2 et R4 (à entretenir régulièrement)

Sur le même réseau, à l'amont au point R0, l'établissement effectue un suivi de la qualité de ses effluents industriels issus du traitement des eaux de lavage des pièces métalliques.

Les eaux de cabines de peinture sont déversées aux réseaux d'eaux usées après passage dans des fosses, à un débit de 80 l/h. (imposé par l'arrêté d'autorisation)

Présence d'un séparateur à hydrocarbure en amont de R4 à entretenir régulièrement.

- Raccordement aux Eaux Pluviales :

L'Etablissement est raccordé au réseau d'eaux pluviales en trois points de rejet (R1, R3 et R5).

Le point R1 est situé à l'aval d'une fosse d'épandage d'eaux pluviales dans laquelle se trouvaient des sédiments dont les analyses ont montré la présence de plomb.

Le point R5 reprend à l'heure actuelle les eaux domestiques du bâtiment R après une fosse septique.

Les sanitaires du bâtiment E rejoignent une fosse septique puis le réseau des eaux pluviales

CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS DEVERSES

- Eaux industrielles :

. paramètres physico-chimiques (résultat : moyenne de l'année 2010 à partir de 11 prélèvements 24h) :

Paramètres	Concentration moyenne	Flux moyen (g/j)
pH	7,69	
Débit	2,88 m3/j	
Matière en suspension (MES)	55,73	186,01
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	1240,91	3693
Demande chimique en oxygène (DCO)	2051,09	5990
Hydrocarbure	1,12	3,05
Fluorures ✕	0,13	0,39
Phosphore	6,44	16,27
Plomb ✕	0,10	0,29
Aluminium ✕	0,8	2,34
Fer ✕	1,53	4,17
Zinc ✕	0,22	0,66

NTR
Eaux pluviales :

Depuis les dernières analyses sur les sédiments de la fosse de décantation effectué en 2006, nous ne disposons d'aucune analyse des eaux pluviales. Ces eaux sont généralement peu polluées et doivent respecter les concentrations comme suit :

Paramètres	Concentration moyenne
demande chimique en oxygène (DCO)	40 mg/l
matière en suspension (MES)	15mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX

Sur le site, deux évacuations des eaux usées rejoignent le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales.

L'Etablissement a programmé la réalisation des travaux de mise en conformité en 2012 et doit informer la ville lors de leur achèvement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 - Eaux usées

Sont admissibles, sans restriction dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires, les eaux usées domestiques.

7.2 - Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet dans le réseau est autorisé dans le réseau d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite à l'Article 3.

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité. Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des Articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-après.

7.2.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent respecter la législation en vigueur, notamment :

- Article L1331-10 du Code de la Santé Publique,
- Article L29-2 du Règlement Sanitaire Départemental,
- Circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés,
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- Décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et sa circulaire d'application,
- Loi sur les déchets n° 92-646 du 13 juin 1992.
- Arrêté du 2 février 1998.

De plus, les effluents devront tenir compte des arrêtés propres à l'industriel, à savoir les arrêtés préfectoraux :

- du 23/08/1996,
- du 06/03/2006.
- du XXX 2008 en cours d'attribution

A cet effet, les effluents industriels doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.

d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux.

e) Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions du test.

f) respecter un rapport de bio dégradabilité ($\frac{DCO}{DBO_5}$) inférieur ou égal à 4.

7.2.2 - Conditions techniques particulières aux eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers devront répondre, au point R0, aux prescriptions suivantes :

Paramètres	Flux moyen (jour ouvré)	Flux maximum
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	Inférieure à 30 °C	
Débit		
Matière en suspension (MES)	10 kg/j	15 kg/j
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	10 kg/j	15 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	20 kg/j	45kg/j
Phosphore	0,15 kg/j	0,300kg /j
Fer	0,015 kg/j	0,330kg /j

. Autres substances : Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	0.3 mg/l si le rejet dépasse	3 g/j
2. Phénols	0.1 mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
3. chrome hexavalent	0.1 mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
4. Cyanures	0.1 mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
5. Arsenic et composés (en As)	0.1 mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
6. Plomb et composés (en Pb)	0.5 mg/l si le rejet dépasse	5 g/j
7. Cuivre et composés (en Cu)	0.5 mg/l si le rejet dépasse	5 g/j
8. Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l si le rejet dépasse	5 g/j
9. Nickel et composés (en Ni)	0.5 mg/l si le rejet dépasse	5 g/j
10. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse	20 g/j
11. Manganèse et composés (Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse	10 g/j
12. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse	20 g/j
13. Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l si le rejet dépasse	20 g/j
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	5 mg/l si le rejet dépasse	30 g/j
15. Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse	100 g/j
16. Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse	150 g/j
17. Mercure (en Hg)	0.05 mg/l	
18. Cadmium (en Cd)	0.2 mg/l	

19. Sélénium (en Se)	0.25 mg/l
20. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : voir arrêté préfectoral d'autorisation pour les installations classées	
21. Sulfates	500 mg/l
22. Sulfures	1 mg/l
23. Nitrites	10 mg/l
24. MEH (matières Extractives à l'Hexane)	<150 mg/l (cas des abattoirs)
25. Chlorures	1000 mg/l

7.2.3 - Prescriptions particulières

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente Convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin..., sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 H ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers pour les paramètres précités dans la Convention de rejet et d'en informer les signataires.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à la Collectivité, au Syndicat et aux Délégués.

Dans le cas où une nouvelle activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devrait être sollicitée et pourrait faire l'objet d'un avenant à la présente Convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages le permettraient.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

8.1 – Description du dispositif

L'entreprise doit communiquer le dispositif à la Collectivité.

8.2 – Paramètres mesurés et fréquence d'échantillonnage

Paramètres	Fréquence
Débit	journalier
pH	en continu
t°	en continu
DBO ₅	tous les mois
DCO	tous les mois
MES	tous les mois
P Pt	tous les mois
Fer	hebdomadaire

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens 24 h réalisés proportionnellement au débit. L'Etablissement pourra utiliser des méthodes d'analyses simples, si les résultats ne diffèrent pas des résultats obtenus par la validation de l'autosurveillance effectuée par un laboratoire agréé, prévue à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral (tolérance +/- 10%).

En aval du point R4, il est demandé, la première année, un bilan 24 h avec l'analyse des paramètres ci dessus.

Sur les eaux pluviales

La qualité des eaux pluviales rejetées est inconnue, au vue des surfaces imperméables (environ 11 ha) et de l'activité, la ville d'Auxerre demande pour la première année une analyse au niveau des 2 points de collecte les plus importants : :

Paramètres	Fréquence	Commentaires
Hydrocarbures MES DCO	6 mois	Analyses réalisées par un laboratoire agréé et à chaque point de rejet (soit 2)

Les analyses seront réalisées à partir de 3 prélèvements ponctuels lors d'un événement pluvieux significatif (pluie > à 5 mm). Les prélèvements seront espacés de 5 minutes au minimum.

En parallèle, l'événement pluvieux sera suivi et la quantité d'eau sera notée sur le rapport d'analyse.

En fonction des résultats, des analyses supplémentaires pourront être demandées.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « detp.ee.mairie@auxerre.com ».

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement reconnaît qu'il pourra être tenu à des analyses supplémentaires à ses frais dans le cas où l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement les prescrirait en application de l'annexe n° 2 de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

9.2 - Contrôle par la Collectivité, le Syndicat et le Délégué

La Collectivité, le Syndicat et le Délégué réseaux pourront effectuer 1 fois par an, de façon inopinée, des contrôles de débit, d'échantillonnage et de qualité.

Dans ce cas, la Collectivité, le Syndicat et le Délégué réseaux proposeront à l'Etablissement une procédure de doubles échantillons en vue d'analyses contradictoires par un laboratoire agréé.

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par le demandeur. Si les résultats des charges polluantes ne respectent pas les conditions techniques décrites en 7.2.2, ces frais seront à la charge de l'Etablissement. Les résultats d'analyses seront communiqués à la Collectivité, au Syndicat, à l'Etablissement et aux Délégués.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau de distribution par 3 branchements, soit un total d'environ 5 000 m³ pour l'année 2011.

La consommation d'eau varie en fonction du nombre d'employés. En 2010 la consommation était de 4 300 m³, l'activité n'employait pas d'intérimaires les 6 premiers mois de l'année.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1. - Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement comprend :

- la rémunération des Délégués,
- les surtaxes de la Collectivité et du Syndicat.

En application de l'Article R372-12 du Code des commerces, de l'Article 8 du Décret n° 67.945 du 4 Octobre 1967 et conformément à la circulaire du 1 Décembre 1978, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée par le produit des coefficients de rejet, de dégressivité et de pollution.

11.1.1. - Calcul de l'assiette corrigée

Soit V_p , le volume prélevé :

Le volume considéré est le volume utilisé pour l'activité industrielle. Ce volume est la somme des volumes issus du comptage sur le branchement du réseau de distribution public et du forage de l'établissement si ce dernier existe. Dans ce cas, l'Etablissement communiquera à la Collectivité la quantité d'eau prélevée par le forage pour chaque trimestre.

Soit Cr, le coefficient de rejet :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

Le coefficient de rejet appliqué dans le cadre de la présente Convention, jusqu'à la mise en place d'équipements de comptage, est :

$$Cr = 1$$

dans l'attente de comparaison entre la consommation d'eau et les mesures de débit rejeté.

Le coefficient de rejet sera actualisé chaque année si nécessaire pour tenir compte d'éléments nouveaux (non prévisibles lors de l'établissement de la présente Convention) comme l'évolution des consommations d'eau, la modification des rejets, etc..., par accord entre les signataires de la présente Convention.

Soit Cp, le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Le Cp appliqué dans la Convention sera calculé chaque année en fonction des résultats des analyses des bilans mensuels. ; le calcul du coefficient figure en annexe 20.3.

Pourront être pris en compte, pour le calcul du coefficient Cp, les paramètres suivants :

- DBO₅
- DCO
- MES
- Fer
- Pt

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_p \times Cr \times Cp$$

11.1.2. - Rémunération des Délégués

En contrepartie des charges contractuelles qui lui incombent, les Délégués perçoivent auprès de l'Etablissement leurs rémunérations égales à :

$$R_1 = V \times P_1$$

$$R_2 = V \times P_2$$

Formules dans lesquelles :

V est l'assiette corrigée,

- P_1 est la valeur de la rémunération en euros par m^3 prélevé pour l'activité "collecte pour le réseau d'assainissement",
- P_2 est la valeur de la rémunération en euros par m^3 prélevé pour l'activité "épuration par la station".

définies dans les Cahiers des Charges des contrats qui les lient à la Collectivité pour la collecte et au Syndicat pour la station.

11.1.3. - Surtaxes de la Collectivité et du Syndicat

Le Délégué du service de distribution de l'eau potable perçoit, pour le compte de la Collectivité et du Syndicat, des surtaxes au titre des eaux résiduaires industrielles :

- pour la Ville d'Auxerre :
 - . une surtaxe pour les investissements concernant les réseaux d'assainissement dont le montant est S_1 (euro par m^3).
- le S.I.E.T.E.U.A. (Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois) :
 - . une surtaxe pour la station et la mise en conformité du système d'épuration dont le montant est S_2 (euro par m^3).

Ces surtaxes sont les suivantes :

$$SC_1 = V \times S_1$$

$$SC_2 = V \times S_2$$

Formules dans lesquelles :

V : est l'assiette corrigée.

S_1, S_2 sont les montants des surtaxes de la Collectivité et du Syndicat en euros par m^3 prélevé perçues auprès des clients ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

Les Délégués reversent chacun le produit de ces surtaxes à la Collectivité et au Syndicat dans les conditions définies dans le Cahier des Charges du contrat qui les lient.

11.3. - Modalités de paiement

11.3.1. - Redevance assainissement

Le montant de la redevance doit être acquitté dans un délai maximal de 30 jours suivant réception de facture.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, pollution,...) concernant la période considérée et notamment ceux relatifs à l'actualisation du coefficient de rejet et du coefficient de pollution, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient clairement établis.

11.3.2. - Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1°) En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'Article 14 ;
- 2°) En cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la Collectivité ;
- 3°) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 4°) En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues et des déchets provenant des ouvrages du Service Public d'assainissement ;
- 5°) En cas de variation de plus de 20 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité et du Syndicat, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues par la présente Convention.

ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité, le Syndicat et les Délégués,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité, le Syndicat et les Délégués,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité ou le Syndicat le demande.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS
--

13.1 - Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'Article 6 ou du dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, **y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause**, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe (a) précédent, est impossible à mettre en oeuvre ou inefficace.

La Collectivité et le Syndicat doivent dans tous les cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en oeuvre.
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'Article 7 avant cette date.

13.2. - Conséquences financières

A compter de la date de mise en demeure prévue au b) du premier alinéa de l'Article 13.1 du présent Article, l'Etablissement doit payer une pénalité égale à 100 % des rémunérations hors taxes prévue à l'Article 11. Elle sera perçue en même temps que la rémunération correspondant à la période durant laquelle les conditions d'admission ne seraient pas respectées.

Par ailleurs, l'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité, le Syndicat et les Délégués.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité, au Syndicat et aux Délégués tous les frais engagés par ceux-ci du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'Article 7.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale. Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Syndicat.

13.3 - Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'Article 6 ou du dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et le Syndicat et, en cas de gestion déléguée du service de l'assainissement, les Délégués de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

ARTICLE 14 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'Article 3 de la présente Convention.

14.1 - Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, il devra avertir la Collectivité, le Syndicat et les Délégués au préalable.

14.2 - Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 15 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

15.1 - Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du Syndicat. Tout transfert, intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du Syndicat, lui est inopposable.

La Collectivité et le Syndicat peuvent en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

15.2 - Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une Convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Collectivité de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la Convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une Convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de Convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

15.3 - Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 15.1 ou du 15.2 du présent Article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

16.1 - Fermeture du branchement

la Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

- en cas de modification des flux maximums autorisés des effluents visés à l'Article 7 de plus de 30 % ;
- en cas de modification de la composition des effluents décrite à l'Article 7 ;
- en cas de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'Article 7 ;
- en cas de non réalisation des mesures et des prélèvements visés à l'Article 8 ;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles mentionnés aux Articles 9 et 10.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

16.2 - Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente Convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 17 - DUREE

17.1 - Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à partir de la date de signature.

17.2 - Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation - jusqu'à la date de fermeture du branchement - du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 17, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Délégué est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de la Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui est donc valablement adressées.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- 20.1 - Règlement d'Assainissement du Délégitaire collecte.
- 20.2 - Plan de l'Etablissement
- 20.3 - Calcul du coefficient de pollution

Fait en quatre exemplaires,

**4/ A Auxerre, le
Pour la Collectivité,
La Ville d'Auxerre**

Guy FERREZ

**1/ A Auxerre, le 18/01/12
Pour l'Etablissement,
La société FRUEHAUF,**

Francis DOBLIN

Fait en quatre exemplaires,

**3/ A Auxerre, le
Pour le Délégitaire des réseaux,
Bertrand SA**

Daniel BERTRAND

**2/ A Auxerre, le
Pour le Syndicat
Le SIETEUA**

Denis CUMONT

ANNEXES

ANNEXE 20.3 – CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION

Société FRUEHAUF Point R0

CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION ET DU COEFFICIENT DE REJET 2011

ETATS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS CONSTATES

Consommation d'eau (m ³ /j)	
Process : Vi	2,32
Sanitaires : Vsanit	0
Conso journalière totale : Vtot	2,316608
Pertes d'eau : Vperdu	
Rejet Industriel (O/N)	0

Données emplois	
Nbre d'employés	personnes
Conso / emploi / j	litres / emploi / j

Analyses moyenne année 2010

Résultats d'analyses sur l'effluent industriel								
DEBIT (m ³ /j)	DCO (mg/l)	DBO ₅ (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NGL (mg/l)	P (mg/l)	FER (mg/l)	METOX (mg/l)
2,31660819	2 042	1 213	25			6,88		2,27

CALCUL DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE

POLLUTION INDUSTRIELLE (Pi) = Somme des charges polluantes

DCO	DBO ₅	MES	NTK	NGL	P	FER	METOX	TOTAL
4 731	2 810	59	0	0	16	0	5	3 530 g/j
DCO/DBO5		1,68						

CALCUL DES COEFFICIENTS

- CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION $C_p = A / B$

Concentration de l'effluent industriel : $A = P_i / (V_{tot} - V_{sanit})$	1 524 g/m ³
Concentration de l'effluent domestique : B (Valeur Agence)	830 g/m ³

Cp industriel	1,84
---------------	-------------

Cp domestique	1
---------------	---

COEFFICIENT DE POLLUTION	1,84
---------------------------------	-------------

- CALCUL DU COEFFICIENT DE REJET $C_r = 1 - (V_{perdu} / V_{tot})$

COEFFICIENT DE REJET	1,00
-----------------------------	-------------

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

DE SUEZ RV Yonne Métaux

DANS LE RÉSEAU COLLECTIF DES EAUX PLUVIALES

VILLE D'AUXERRE

2017

N° 2017-DDU 192

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT SUEZ RV YONNE MÉTAUX - 22 AVENUE JEAN MERMOZ - 89000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE D'AUXERRE

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'exploitation de l'industriel, à savoir l'arrêté préfectoral du 3 février 2000 relatif à l'exploitation des installations de récupération et de recyclage de déchets industriels banals

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte ;

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement SUEZ RV Yonne Métaux- 22 Avenue Jean Mermoz - 89 000 AUXERRE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

ses pluviales souillées considérées au même titre que les eaux industrielles à l'Yonne via le réseau d'eaux pluviales. La qualité du rejet doit répondre aux normes de l'arrêté préfectoral, reprises dans le présent arrêté.

Les prescriptions techniques particulières sont présentées en annexe I.

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

Le résultat du prélèvement de l'année 2016 est présenté en annexe III.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales appelées non domestiques pour cette activité

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration limite à ne pas dépasser
demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
matière en suspension (MES)	35mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadnium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercurure	0.05 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l

Précisons que toutes les eaux pluviales transitent par deux séparateurs à hydrocarbures en série avant de rejoindre le réseau public des eaux pluviales.

Ces prétraitements sont à entretenir régulièrement en fonction de l'activité et de la pluviométrie.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

1. Être comprises dans un pH entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :
 - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Les eaux pluviales polluées, eau de ruissellement sur les parties de l'activité de la parcelle de l'établissement (11 000m²).

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

Les 25 employés consomment en moyenne 150 m³/an.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Les eaux de procédé industriel concernent uniquement des eaux de lavage d'engin. Ces eaux rejoignent également le séparateur à hydrocarbure.

Le débit moyen annuel est estimé à 50m³.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux pluviales non domestiques et les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Si les effluents rejetés dépassent les normes de rejet du présent arrêté et impactent le milieu naturel, la collectivité appliquera l'article L. 216-6 du code de l'environnement « *Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.* ».

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

En cas de non respect des normes de rejet du présent arrêté, la collectivité ou son délégué a la possibilité de condamner le branchement de l'établissement.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau des eaux pluviales public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau des eaux pluviales de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

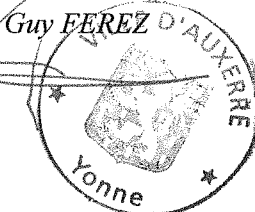
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur Emmanuel BAIA Responsable du Centre - SUEZ RV Yonne Métaux.
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le 07 juin 2017

Le maire,

Guy EREZ




Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/06/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/06/2017

Version 2 – 06 06 2017 -6

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'Etablissement SUEZ RV Yonne Métaux déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau de distribution par 1 branchement.

Les usages de l'eau sont comme suit :

- Les sanitaires pour 25 employés, soit 150 m³/an
- Eaux de lavage du matériel : débit moyen annuel estimé à 50m³.

La consommation d'eau sur l'année 2016 était d'exceptionnellement de 1 885m³ à cause d'une fuite importante qui a été réparée.

A titre indicatif, l'établissement collecte et recycle **28 000 tonnes** de déchets industriels banals par an, soit environ 110 tonnes/jour.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

Entretien des installations de prétraitement

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	A adapter en fonction de l'activité et des précipitations

- Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination** conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

2.2 Eaux usées non domestiques (eau de lavage du matériel)

Dans le présent arrêté ces eaux rejoignent le réseau des eaux pluviales selon les prescriptions définies au 2.2.1 du présent arrêté.

221. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222. Volume et débit maximums autorisés

Arrêté préfectoral impose un débit maximum de 200 m³/an

223. Concentrations et flux maximums autorisés

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration Valeur limite à ne pas dépasser	Fréquence d'analyses
demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	2 fois/an
matière en suspension (MES)	35mg/l	2 fois/an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	2 fois/an
Cadnium	0.2 mg/l	1 fois/an
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	1 fois/an
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	1 fois/an
Mercur	0.05 mg/l	1 fois/an
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	1 fois/an
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	1 fois/an
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	1 fois/an

En fonction du résultat des analyses, l'analyse de certains paramètres sera demandée annuellement.

En cas de résultats jugés suspects par la collectivité, d'autres analyses pourront être demandées.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément au code de l'environnement (art L216-6 et L432-2).

224. Description du dispositif de prélèvement et suivi

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens comprenant un événement pluvieux significatif (pluie > à 5 mm) en aval du séparateur à hydrocarbures principal.

La prise de prélèvement se fera pendant et après l'événement pluvieux sur une période proche d'1 heure avec au minimum 3 prélèvements.

En parallèle, l'événement pluvieux sera suivi et la quantité d'eau sera notée sur le rapport d'analyse.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « francoise.dupre@auxerre.com ».

225. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminées.

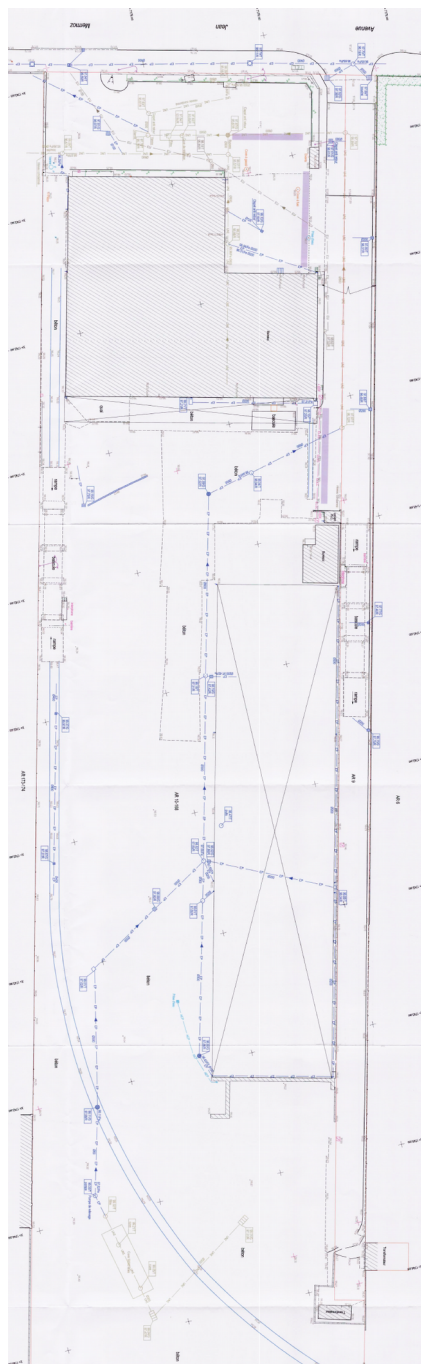
L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET



ANNEXE III : RESULTAT DU PRELEVEMENT DU 18 /10/2016

Aval déboureur parking : Rapport RAD161019-00301 - 01

	Paramètre analysé	Unité de mesure	Aval
Forfait de base	T°C à réception de l'échantillon	°C	5.9
	pH		8.15
	DCO	mg/L O2	< 10
	MES	mg/L	< 2
	Indice Hydrocarbure	mg/L	< 0.2
	Cadmium	µg/L Cd	<20
	Chrome	µg/L Cr	<20
	Cuivre	µg/L Cu	< 20
	Mercure	µg/L Hg	< 0.05
	Nickel	µg/L Ni	< 20
	Plomb	µg/L Pb	< 100
	Zinc	µg/L Zn	< 40
	PCB 101	µg/L	< 0.005
	PCB 118	µg/L	< 0.005
	PCB 138	µg/L	< 0.001
	PCB 153	µg/L	0.014
	PCB 180	µg/L	< 0.001
	PCB 28	µg/L	< 0.005
PCB 52	µg/L	< 0.01	
Paramètres complémentaires	DBO5	mg/L O2	< 3
	Indice Phénol	mg/L	< 0.1
	Chrome hexavalent	µg/L Cr	< 20
	Cyanures totaux	mg/L CN	< 0.01
	AOX	µg/L Cl	18
	Arsenic	µg/L As	< 40
	METOX	µg/L	Non applicable

PRELEVEMENT DU 17 AU 18 OCTOBRE 2016

ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT
DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Août 2021

N° 2021 -DSAT – 043

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE – 4 AVENUE PIERRE SHERRER - 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens;

Considérant qu'il y a lieu de,

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE sis au 4 Avenue Pierre Scherrer à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de centre hospitalier spécialisé dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via 2 branchement individuel au réseau public d'assainissement situé :

point A : Avenue Pierre Sherrer
point C : unitaire CA traversant la parcelle du CHS

Le point C récupère les eaux usées viti- vinicole

- Hectares de vignes : 4ha
- Hectolitres pressurés : 240 hl
- Hectolitre vinifiés : 240 hl

La majorité des eaux pluviales, quant à elles, rejoignent la rue Girard de Cailleux au point B et récupèrent une station de lavage .

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques – Assimilés domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux des sanitaires utilisés par les patients et les eaux de nettoyage des lavabos et matériels des salles d'injections, à l'exclusion des éventuels de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Valeur limite acceptée au réseau EP
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercurure	0.05 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Précisons que toutes les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures ? avant de rejoindre le réseau public des eaux pluviales.

Ce prétraitement est à entretenir régulièrement pour conserver un effluent conforme .

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

Les 510 employés consomment en moyenne 3000 m³/an.

Au total le site a une consommation moyenne annuelle de 21 500m³

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- Ne pas contenir de substances :
 - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
 - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le coefficient de rejet (Cr) :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

Sans objet pour le présent établissement

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

avec :

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

L'analyse réalisée au point A sur le plan annexé, montre une qualité d'effluent comparable à celle d'un effluent domestique et conforme aux normes de rejet. De ce fait et d'après cette analyse aucun coefficient de pollution ne sera appliqué à l'établissement si les concentrations restent identiques.

Le coefficient de pollution (Cp) est fixé au minimum pour une durée d'un an. Il sera modifié si nécessaire, chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le nouveau coefficient sera établi soit sur la base des mesures effectuées par le service d'assainissement mandaté par la collectivité, soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

Cependant une analyse sera à effectuer pendant la période des vendanges au point C pour connaître la qualité et quantité d'eau rejetées durant cette période.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.
Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge du délégataire du service d'assainissement.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point 1 noté sur le plan, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA au 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA TRANSMISE À :

- Monsieur BUZENS, Directeur DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
- la direction,
- le service des affaires juridiques et des assemblées,
- la trésorerie principale.

Visa :

Fait à Auxerre, le

Le Président ,

Crescent MARAULT



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

Le Centre Hospitalier Spécialisé déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau de distribution avec une consommation totale de l'ordre 21 500 m3/an ;

Les usages de l'eau sont comme suit :

- les sanitaires pour employés
- les sanitaires pour les 230 patients
- les eaux de lavages des sols
- l'activité viticole -vinicole

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

21. Eaux pluviales

L'entreprise dispose d'un contrat d'entretien avec un prestataire agréé et fait procéder à une vidange annuelle du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage qui a une utilisation limitée.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Le séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage (1m3)	Vidange	A adapter à l'activité

Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination** conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

22 Eaux usées non domestiques – assimilées domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

- Eaux de lavage (matériels) provenant des sols
- Eaux des sanitaires des patients et des employés

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

221 Prescriptions générales

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222 Concentrations maximums autorisés

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté au point B

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées.

Les valeurs sont à respecter en concentration pour chaque paramètre ci dessous :

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Résultat des analyses du 10/11/2020	Fréquence de mesure
pH Température	5.5 / 8.5 30°	8,3	1 fois
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800mg/L	91	1 fois
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L	260	1 fois
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	66	1 fois
Azote global exprimé en N (NGL)	150 mg /L	78,1	1 fois
Phosphore total exprimé en P	50 mg /L	5,13	1 fois

*En fonction du résultat des analyses, la fréquence des analyses de certains paramètres sera modifiée.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

Le calcul du coefficient de pollution est basé sur la moyenne des résultats des analyses.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé à partir de prélèvements asservis au débit.

Le prélèvement s'effectue au point A, voir plan en annexe II.

Selon le résultat des analyses, des analyses supplémentaires pourront être demandées.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « francoise.dupre@auxerre.com ».

223 Autres substances : Rejet viti -vinicole

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté pendant la période des vendanges.

Le prélèvement s'effectuera au point C, voir plan en annexe II.

Les analyses seront effectuées par des méthodes normalisées.

Les valeurs à respecter en concentration pour chaque paramètre sont ci dessous :

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Résultat des analyses du	Fréquence de mesure
pH Température	5.5 / 8.5 30°		1 fois
Demande biochimique en oxygène à 5	800mg/L		1 fois

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

jours (DBO ₅)			
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L		1 fois
Matières en suspension (MES)	600 mg/L		1 fois

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

224 Collecte des déchets

Le Centre Hospitalier Spécialisé doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

L'établissement dispose d'un plan de gestion des effluents et des déchets.

2. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

**DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
DU CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS**

ARRÊTÉ N° 2020 DDD001

**PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES
AUTRES QUE DOMESTIQUES DU CENTRE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE DU
PARC - 10 Boulevard de VERDUN - 89 000 AUXERRE DANS LE
SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif - transfert des biens ;

Considérant que la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'assainissement ;

Considérant que de ce fait, il revient au Président d'autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques ;

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

LE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC sis au 10 Boulevard de Verdun à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques issues de ses activités d'injection de médicament radioactif à des fins de diagnostic dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via 1 branchement individuel au réseau public d'assainissement situé Boulevard de Verdun.

Les eaux pluviales, quant à elles, rejoignent celles du Centre hospitalier et ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales (pour mémoire)

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques - Assimilés domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux des sanitaires utilisés par les patients et les eaux de nettoyage des lavabos et matériels des salles d'injections, à l'exclusion

des éventuels de produits chimiques neufs ou usagés de baignoires, douches, baignoires, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales (pour mémoire)

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration maximum
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Précisons que toutes les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau public des eaux pluviales.

Ces prétraitements sont à entretenir régulièrement pour conserver un effluent conforme .

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

Les 12 employés consomment en moyenne 90 m³/an.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

la directive européenne du 23 octobre 1991 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le coefficient de rejet (Cr) :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

Sans objet pour le présent établissement

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 9,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.

- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
- De nuire à la destination finale des boues ;
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

- Ne pas contenir de substances :

- Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;
- Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micro-polluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

avec :

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

L'analyse réalisée au point 1 sur le plan annexé, montre une qualité d'effluent comparable à celle d'un effluent domestique et conforme aux normes de rejet. De ce fait et d'après cette analyse aucun coefficient de pollution ne sera appliqué à l'établissement si les concentrations restent identiques.

Le coefficient de pollution (Cp) est fixé au minimum pour une durée d'un an. Il sera modifié si nécessaire, chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le nouveau coefficient sera établi soit sur la base des mesures effectuées par le service d'assainissement mandaté par la collectivité, soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 - MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge du délégataire du service d'assainissement.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point 1 noté sur le plan, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA au 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 9 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE
L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA TRANSMISE
À :**

- Madame Sophie ROY, Directrice DU CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU PARC
- la direction,
- le service des affaires juridiques et des assemblées,
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le 24 avril
2020

Le Président ,

Guy FEREZ



Envoyé en préfecture le 24/04/2020

Reçu en préfecture le 24/04/2020

Affiché le



ID : 089-200067114-20200424-2020_DDD001-AR





ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

Le Centre de Médecine Nucléaire du Parc déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau de distribution avec une consommation totale de l'ordre 150 m³/an ;

Les usages de l'eau sont comme suit :

- les sanitaires pour employés
- les sanitaires pour les patients
- les eaux de lavages du matériel

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

21. Eaux pluviales

Sans objet

22 Eaux usées non domestiques – assimilées domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :
Eaux de lavage (matériels) provenant des éviers des salles d'injection
Eaux des sanitaires des patients et des employés

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

221 Prescriptions générales

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222 Concentrations maximums autorisés

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées.

Les valeurs sont à respecter en concentration pour chaque paramètre.

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Résultat des analyses du 22/01/2020	Fréquence de mesure*
pH Température	5.5 / 8.5 30°	8,4	1 fois
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800mg/L	110mg/L	1 fois
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L	244mg/L	1 fois
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	55mg/L	1 fois
Azote global exprimé en N (NGL)	150 mg /L	11,8mg/L	1 fois
Phosphore total exprimé en P	50 mg /L	6,57mg/L	1 fois

*En fonction du résultat des analyses, la fréquence des analyses de certains paramètres sera modifiée.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

Le calcul du coefficient de pollution est basé sur la moyenne des résultats des analyses.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé à partir de prélèvements asservis au débit.

Le prélèvement s'effectue au point 1, dans le poste de relèvement (voir plan en annexe 2)

Selon le résultat des analyses, les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « francoise.dupre@auxerre.com ».

223 Autres substances

Les substances radioactives sont éliminées conformément au plan de gestion des effluents de l'établissement avec :

- pour les eaux des sanitaires des patients : une fosse toutes eaux permettant la décroissance de la radioactivité dans les urines rejetées. Principalement du technétium 99, à 90 % (rémanence : 6 heures) et du fluor 18 (rémanence 2h)

- pour les eaux en provenance des éviers des salles d'injection : 2 cuves de décroissances (de 3 m³). Ces cuves fonctionnent par alternance et l'effluent rejoint le réseau d'assainissement collectif une fois que la radioactivité de l'effluent est neutralisée (plusieurs mois)

Nous pouvons préciser que les volumes rejetés par les salles de traitement sont faibles .

De plus , la médecine Nucléaire dispose d'un plan de gestion des effluents et des déchets stricts.

L'établissement respecte ce plan et est contrôlé une fois tous les 3ans par l'ASN (Agence de Sécurité Nucléaire)

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

224 Collecte des déchets

Le Centre de Médecine Nucléaire du Parc doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

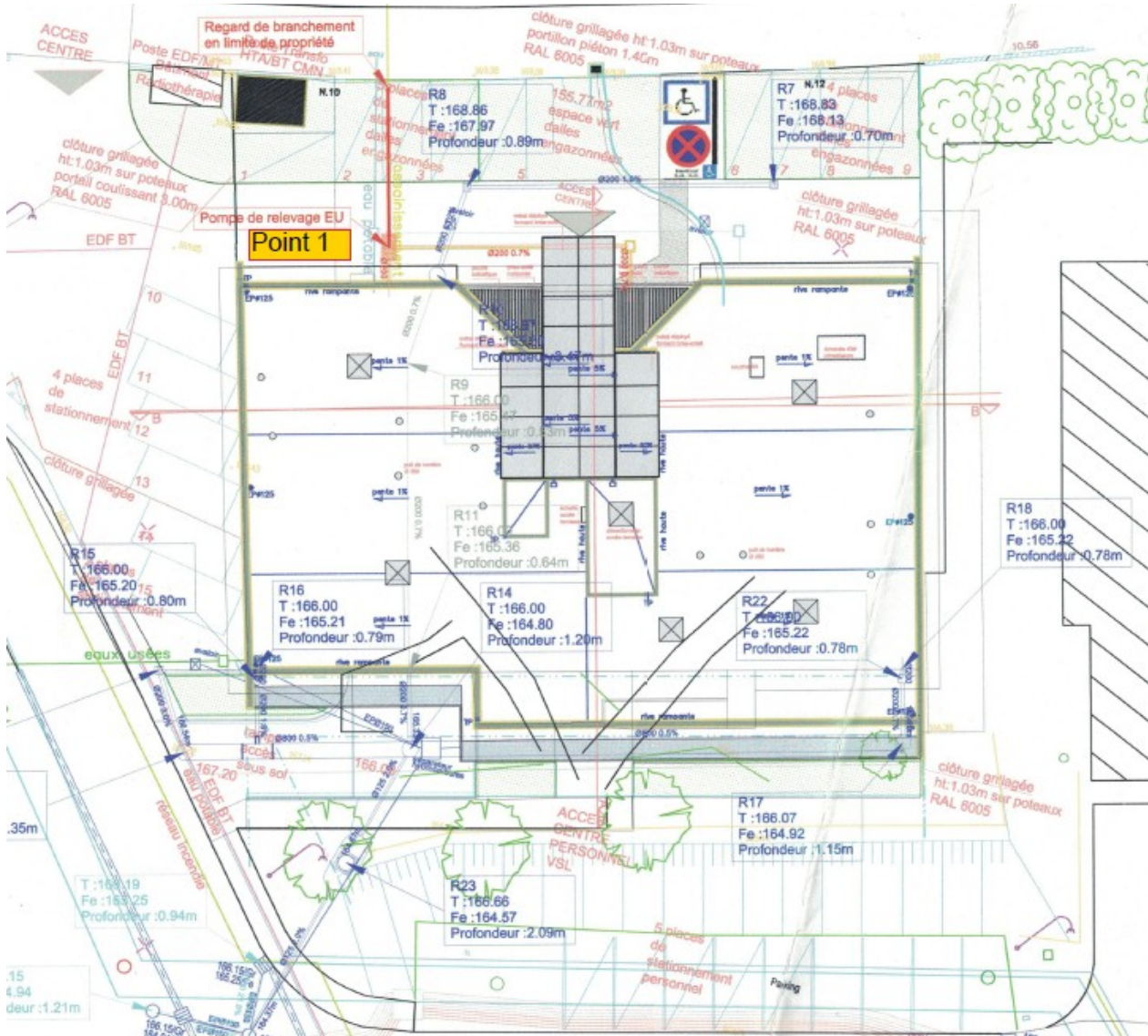
L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

L'établissement dispose d'un plan de gestion des effluents et des déchets.

2. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

Annexe II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET



DEPARTEMENT DE L'YONNE

VILLE D'AUXERRE

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
DU CENTRE HOSPITALIER
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

Septembre 2014

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES.....	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT.....	11
ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	12
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	13
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES.....	13
ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON- RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	14
ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	14
ARTICLE 14 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS.....	15
ARTICLE 15 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION.....	16
ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE.....	17
ARTICLE 17 - DUREE.....	17
ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE.....	17
ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	18
ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	18

ENTRE :

La Ville d'AUXERRE représentée par son Maire, Monsieur Guy FERREZ en vertu de la délibération n° 2006-88 du 31 mai 2006 , et désignée dans ce qui suit par "la Collectivité",

ET :

Le SIETEUA (Syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois) représenté par son Président, Monsieur Denis CUMONT, et désigné dans ce qui suit par "le Syndicat",

ET :

Le Centre Hospitalier sise au 2 boulevard de Verdun à Auxerre représenté par Pascal GOUIN, son Directeur et désigné dans ce qui suit par "l'Etablissement",

ET :

La société BERTRAND, ayant son siège social au 6 rue Robert Petit 89300 JOIGNY, représentée par Monsieur Daniel BERTRAND, Président Directeur Général, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par "le délégataire réseaux"

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant :

- Le système d'assainissement composé d'un réseau de collecte de type séparatif desservant la population agglomérée de la Collectivité, et d'une station d'épuration ayant une capacité théorique de 85 000 équivalents-habitants. Le rejet de la station se fait dans l'Yonne.
- L'activité de l'Etablissement.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que la Collectivité autorise dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Etablissement à déverser ses eaux résiduaires au réseau public d'assainissement.

Considérant que l'autorisation de déversement ainsi donnée par la Collectivité ne peut avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Etablissement du fait des eaux résiduaires issues de son activité.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité autorise l'Etablissement à déverser ses effluents dans les réseaux publics d'assainissement, sous réserve du respect de la qualité des effluents telle que défini dans l'article 7 .

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

La présente Convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduaires de l'Etablissement. Ces eaux sont transportées par le réseau d'assainissement de la Collectivité et traitées par la station d'épuration du Syndicat.

Cette Convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'établissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Il est bien entendu que les déchets liquides autres que ceux définis à l'Article 2 ne font pas l'objet de cette Convention et ne pourront être admis dans le réseau public d'assainissement ; d'autre part l'Etablissement doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, etc...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausse manœuvre, accident, incendie, etc...).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux épurées, les eaux de rabattement de nappe...

2.3 - Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Nature de l'activité

L'activité de l'Etablissement est une activité médicale avec environ 550 lits.

3.2 - Plan des installations

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées concernées par l'Article 4.

3.3 - Usages industriels de l'eau

- Lavage des sols/ des salles/ du matériel médical
- Cuisine, en moyenne 1500 repas cuisinés et servis par jour,
- Collaboratuer:1446 personnes
- Médecine nucléaire : rejet jusqu'à la fin de 2011. Depuis 2012 les rejets sont séparés et sont collectés par le réseau public côté boulevard de Verdun
-

3.4 - Usages «domestique de l'eau.

Activité ou Poste	Quantité	Ratio (litre d'eau utilisé)	Consommation d'eau par activité ou poste (arrondie)
EU 1 :Bâtiment A B plateau technique - Pneumologie- SIH- Cuisine - Morgue - Service technique - Internat			58 000 m3/an
EU 2 : PMEUA			11 000 m3/an
EU 3 : Bâtiment C, D et ex Maternité			16 000 m3 /an
Consommation totale du CHU			85 240 m3/an

Dans la consommation totale, nous pouvons préciser qu'une part négligeable sert pour l'arrosage des espaces verts.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement de la Collectivité, et cela jusqu'à la boîte de branchement en domaine public.

L'Etablissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement conçoit, installe et entretient, sous sa responsabilité, les dispositifs de pré-traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'Article 7.

Il justifie auprès de la Collectivité avant le raccordement à l'égout, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'Article 7.

Les installations de traitement préalables aux déversements doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En particulier, l'Etablissement tiendra à disposition une copie des Bordereaux de Suivi de Déchets Industriels.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT BRANCHEMENTS

BRANCHEMENTS ACTUELS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	X
Eaux industrielles	X
Eaux pluviales de ruissellement	X

Les réseaux internes sont, en majorité, en séparatif et rejoignent le collecteur public qui traverse en totalité la parcelle du centre hospitalier.

Un raccordement principal est présent, le regard A, où les eaux usées de l'ensemble du CHA sont collectées à partir de 3 arrivées distinctes.

La majorité des eaux pluviales rejoignent aussi le collecteur à ce point.

CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS DEVERSES

- Eaux industrielles :

. paramètres physico-chimiques

Sur l'année 2013, 3 bilans 24 h ont été réalisés au niveau des 3 points de rejets, les résultats des analyses sont ci-après

Analyse des eaux usées		EU 1	EU 2	EU 3	EU 1	EU 2	EU 3	EU 1	EU 2	EU 3
Paramètres	Seuils	Date de prélèvement			Date de prélèvement			Date de prélèvement		
		12/6 à 14h au 13/6 à 14h			21/08/2013			30/10 à 14h au 31/10 à 14h		
Débit	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	7,55	7,65	8,05	7,25	8,15	7,4	7,7	8,2	8,6
Température	≤ 30°C	22,3	22,1	22,1	15,9	16,9	18,2	16,7	19,2	16
Demande biochimique à 5 jours (DBO5)	400 mg/l	310	1650	590	340	220	140	200	410	120
Demande chimique en oxygène (DCO)	1200 mg/l	555	5395	1075	637	720	386	488	1101	285
Matière en suspension (MES)	500 mg/l	100	3800	280	260	400	190	160	520	120
Phosphore total (Pt)	50 mg/l	9,09	33,2	20,7	9,5	20	4,4	8,26	24,6	7,05
Azote total (exprimé en N)	150 mg/l	49	180	96	45	67	25	44,45	130	52,1
Matière extractibles à l'exane (MEH)	150 mg/l	17	36	12	42	8	2	2,5	12	7
Cyanures	0,1 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010	0,013	0,016	<0,010	<0,010	0,025	<0,010
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	<0,013	<0,013	<0,013	/	/	/	<0,013	<0,013	<0,013
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	0,068	1,24	0,423	/	/	/	0,054	1,17	0,234
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	0,005	0,009	0,002	/	/	/	<0,003	<0,003	<0,003
Nickel et composés (en Ni)	2 mg/l	<0,007	0,009	<0,007	/	/	/	<0,007	<0,007	<0,007
Zinc et composés (en Zn)	0,5 mg/l	0,119	0,6	0,11	/	/	/	0,83	0,138	0,056
Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l	<0,007	<0,007	<0,007	/	/	/	<0,007	<0,007	<0,007
Mercure (en Hg)	0,05 mg/l	<0,003	<0,003	<0,003	/	/	/	<0,003	<0,003	<0,003
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,32	1,9	0,28	0,76	0,17	0,13	0,22	0,15	0,17
Nota : Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens sur 24 heures proportionnellement										
Analyse des eaux pluviales		EP 1	EP 2	/	/	/	/	/	/	/
Paramètres	Seuils	Date de prélèvement			/	/	/	/	/	/
		26/6/2012 à 14h00			/	/	/	/	/	/
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,11	<0,05	/	/	/	/	/	/	/
Matière en suspension (MES)	15 mg/l	40	2	/	/	/	/	/	/	/
Demande chimique en oxygène (DCO)	40 mg/l	74	<20	/	/	/	/	/	/	/
Nota 1 : Les documents d'analyses seront accompagnés d'une conclusion.										
Nota 2 : Les analyses EP seront réalisés à partir de 3 prélèvements ponctuels lors d'un évènement pluvieux significatif (pluie > 5 mm). Les prélèvements seront espacés de 5 minutes au minimum. En parallèle, l'évènement pluvieux sera suivi et la quantité d'eau sera noté sur le rapport d'analyse. Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.										

Légende des résultats de prélèvements : **Vert** : en dessous du seuil **Orange** : au seuil **Rouge** : au dessus du seuil

EU1: Bât. A-B-Plateau technique-Pneumologie-SIH Cuisine-Morgue-EFS-Services Techniques-Chaufferie-IFSI-Internat

EU2: PMEUA

EU3: Bât. C, D et Ex-Gynécologie-Maternité

EP1: Réseau EP de tout le CHA (voirie compris) sauf bât. C et D

EP2: Réseau EP des bât. C et D

Les résultats des analyses sont très variables en fonction du point de rejet et du jour de prélèvement.

Pour comprendre ces variations il serait intéressant de noter lors du prélèvement, le taux de remplissage dans les différents services et la pluviométrie. Dans l'avenir, la pluviométrie sera transmise par la ville.

Pour les analyses des eaux usées, il est plus représentatif de prélever par temps sec pour éviter toute dilution liée à divers apports d'eaux pluviales;

Eaux pluviales :

Une analyse des eaux pluviales a été effectuée par temps de pluie (supérieure à 5mm) à partir de 3 prélèvements ponctuels au niveau des 2 points principaux :

EP 1

EP 2

Les résultats du point EP 1 dépassent largement les seuils réglementaires. Si les prochaines mesures présentent les mêmes résultats, des prétraitements supplémentaires seront à installer.

Nous pouvons préciser que la surface totale imperméabilisée représente environ 7 ha sur une surface totale de 11ha.

Notons la présence d'un séparateur à hydrocarbures pour la piste d'hélicoptère.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX

Le rejet au point EP1, dépasse les normes de rejet de la présente convention.

En fonction des résultats des prochaines analyses à ce point, l'installation d'un prétraitement adapté à l'effluent rejeté pourra être demandé.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 - Eaux usées

Sont admissibles, sans restriction dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires, les eaux usées domestiques.

7.2 - Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet est autorisé dans le réseau unitaire sont celles correspondant à l'activité décrite à l'Article 3.

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité. Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des Articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-après.

7.2.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent respecter la législation en vigueur, notamment :

- Article L1331-10 du Code de la Santé Publique,
- Article L29-2 du Règlement Sanitaire Départemental,
- Circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés,
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- Décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et sa circulaire d'application,
- Loi sur les déchets n° 92-646 du 13 juin 1992.
- Arrêté du 2 février 1998.

A cet effet, les effluents industriels doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
- la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux.
- e) Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions du test.
- f) respecter un rapport de bio dégradabilité ($\frac{DCO}{DBO_5}$) inférieur ou égal à 4.

7.2.2 - Conditions techniques particulières aux eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'ensemble des bâtiments devront répondre, au point A, aux prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration
demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	400 mg/l
demande chimique en oxygène (DCO)	1200 mg/l
matière en suspension (MES)	500mg/l
Phosphore total (Pt)	50 mg/ l
Azote total (exprimé en N)	150mg/l
Matière extractibles à l'hexane (MEH)	150 mg/l
Cyanures	0.1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0.5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0.5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0.5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Cadmium (en Cd)	0.2 mg/l
Mercure (en Hg)	0.05 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

7.2.3 - Prescriptions particulières

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente Convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin..., sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 H ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers pour les paramètres précités dans la Convention de rejet et d'en informer les signataires.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à la Collectivité, au Syndicat et aux Délégués.

Dans le cas où une nouvelle activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devrait être sollicitée et pourrait faire l'objet d'un avenant à la présente Convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages le permettraient.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

8.1 – Description du dispositif

Le centre hospitalier doit communiquer le dispositif à la Collectivité.

8.2 – Paramètres mesurés et fréquence d'échantillonnage

Sur les eaux industrielles :

Les eaux industrielles rejoignent le point A avec 3 arrivées différentes. Il est donc demandé 1 analyse à chaque point suivant les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	3 fois / an
pH	
Température	
demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	
demande chimique en oxygène (DCO)	
matière en suspension (MES)	
Phosphore total (Pt)	
Azote total (exprimé en N)	
Matière extractibles à l'hexane (MEH)	
Cyanures	1 fois / an
Plomb et composés (en Pb)	
Cuivre et composés (en Cu)	
Chrome et composés (en Cr)	
Nickel et composés (en Ni)	
Zinc et composés (en Zn)	
Cadmium (en Cd)	
Mercure (en Hg)	

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens 24 h réalisés proportionnellement au débit par un laboratoire agréé.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « detp.ee.mairie@auxerre.com ».

En fonction des résultats et de la pollution détectée à la station de traitement des eaux usées (suite à la nouvelle réglementation) les paramètres de mesure à analyser pourront évoluer.

Sur les eaux pluviales :

La surface imperméable de l'Etablissement étant importante (7 ha environ) et les résultats d'analyses du premier prélèvement étant supérieur aux normes de rejet pour le point EP 1, la ville d'Auxerre demande une analyse à ce point chaque année.

Les paramètres suivants seront à analyser :

Paramètres	Fréquence	Commentaires
Hydrocarbures MES DCO	1 par an	Analyses réalisées par un laboratoire agréé et à chaque point de rejet (soit 2)

Les analyses seront réalisées à partir de 3 prélèvements ponctuels lors d'un événement pluvieux significatif (pluie > à 5 mm). Les prélèvements seront espacés de 5 minutes au minimum.

En parallèle, l'événement pluvieux sera suivi et la quantité d'eau sera notée sur le rapport d'analyse.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement reconnaît qu'il pourra être tenu à des analyses supplémentaires à ses frais dans le cas où l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement les prescrirait en application de l'annexe n° 2 de l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

9.2 - Contrôle par la Collectivité, le Syndicat et le Délégué

La Collectivité, le Syndicat et le Délégué réseaux pourront effectuer 1 fois par an, de façon inopinée, des contrôles de débit, d'échantillonnage et de qualité.

Dans ce cas, la Collectivité, le Syndicat et le Délégué réseaux proposeront à l'Etablissement une procédure de doubles échantillons en vue d'analyses contradictoires par un laboratoire agréé.

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par le demandeur. Si les résultats des charges polluantes ne respectent pas les conditions

techniques décrites en 7.2.2, ces frais seront à la charge de l'Etablissement. Les résultats d'analyses seront communiqués à la Collectivité, au Syndicat, à l'Etablissement et aux Délégués.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient, soit environ 85 000 m³/an

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

En fonction des résultats des analyses un coefficient de pollution pourra être appliqué sur la redevance assainissement de la facture d'eau.

La redevance d'assainissement comprend :

- la rémunération des Délégués,
- les surtaxes de la Collectivité et du Syndicat.

En application de l'Article R372-12 du Code des commerces, de l'Article 8 du Décret n° 67.945 du 4 Octobre 1967 et conformément à la circulaire du 1 Décembre 1978, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée par le produit des coefficients de rejet et de pollution.

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté au réseau et la consommation d'eau.

Dans le cas présent, toute la consommation d'eau potable est rejetée au réseau d'assainissement public. Ce coefficient de rejet est donc égale à 1 et ne sera pas pris en compte dans le calcul.

Le coefficient de pollution (Cp) :

LeCp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Le Cp appliqué dans la Convention sera calculé chaque année en fonction des résultats des analyses des bilans.

Le calcul du coefficient figure en annexe et les paramètres suivants sont pris en compte :

- DBO₅
- DCO

D'après les trois bilans de l'année 2013, le Cp s'élève à

$$Cp = 0,5$$

Pour la facturation, Cp est au minimum égale à 1.

Par conséquent, pour l'année 2014, l'assiette de la redevance assainissement ne sera pas corrigée par un coefficient de pollution.

Si le Cp est supérieur à 1,5, la redevance assainissement de la part syndicale (le maître d'ouvrage de la station d'épuration) bénéficiera d'une réduction de la moitié du coefficient de pollution.

ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité, le Syndicat et les Délégués,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté;

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité, le Syndicat et les Délégués,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité ou le Syndicat le demande.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1 - Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'Article 6 ou du dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe (a) précédent, est impossible à mettre en oeuvre ou inefficace.

La Collectivité et le Syndicat doivent dans tous les cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en oeuvre.
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'Article 7 avant cette date.

13.2. - Conséquences financières

A compter de la date de mise en demeure prévue au b) du premier alinéa de l'Article 13.1 du présent Article, l'Etablissement doit payer une pénalité égale à 100 % des rémunérations hors taxes prévue à l'Article 11 (hors coefficient de pollution). Elle sera perçue en même temps que la rémunération correspondant à la période durant laquelle les conditions d'admission ne seraient pas respectées.

Par ailleurs, l'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité, le Syndicat et les Délégués.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité, au Syndicat et aux Délégués tous les frais engagés par ceux-ci du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'Article 7.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Syndicat.

13.3 - Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'Article 6 ou du dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et le Syndicat et, en cas de gestion déléguée du service de l'assainissement, les Délégués de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

ARTICLE 14 -VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes activités telles que décrites à l'Article 3 de la présente Convention.

14.1 - Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, il devra avertir la Collectivité, le Syndicat et les Délégués au préalable.

14.2 - Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la

dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 15 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

15.1 - Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du Syndicat. Tout transfert, intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du Syndicat, lui est inopposable.

La Collectivité et le Syndicat peuvent en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

15.2 - Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une Convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Collectivité de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la Convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une Convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de Convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

15.3 - Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 15.1 ou du 15.2 du présent Article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

16.1 - Fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de deux (2) mois :

- en cas de modification des volumes des effluents visés à l'Article 7 de plus de 30 % ;
- en cas de modification de la composition des effluents décrite à l'Article 7 ;
- en cas de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'Article 7 ;
- en cas de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement visés à l'Article 8 ;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles mentionnés aux Articles 9 et 10.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

16.2 - Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente Convention deux (2) mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet deux (2) mois après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 17 - DUREE

17.1 - Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à partir de la date de signature et sera prolongée par tacite reconduction.

17.2 - Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation - jusqu'à la date de fermeture du branchement - du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 18 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 17, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, les Déléataires sont substitués à la Collectivité et au Syndicat pour la mise en œuvre des droits et obligations de la Collectivité et du Syndicat dans les limites définies par les contrats de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ces contrats, les notifications à la Collectivité et au Syndicat, prévues par la présente Convention, leur sont donc valablement adressées.

ARTICLE 19 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Règlement d'Assainissement du Déléataire collecte.
Plan des réseaux de l'établissement
Bilan des déchets évacués en centre spécialisé

Fait en QUATRE exemplaires,

4/ A Auxerre, le
Pour la Collectivité,
La Ville d'Auxerre

Guy FEREZ

2/ A Auxerre, le
Pour le Syndicat
Le SIETEU

Denis CUMONT

1/ A Auxerre, le
Pour l'Etablissement,
Le Centre Hospitalier d'Auxerre

Pascal GOUIN

3/ A Auxerre, le
Pour le Déléataire réseaux,
BERTRAND SA

Daniel BERTRAND

ANNEXES

- Plan des Réseaux de l'Etablissement
- Règlement de service d'assainissement
- Calcul du coefficient

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

DU GARAGE DEBUQUOY

DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

VILLE D'AUXERRE

2019

N° DDD – 030 _ 2019

Mise à jour 31/07/19

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT DEBUQUOY – 20 BOULEVARD VAULABELLE - 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1, L.1331-10, L.1337-2 et R.1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté de 15 avril 2010 aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval; Considérant qu'il y a lieu de,

Arrête.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement DEBUQUOY- 20 BOULEVARD VAULABELLE - 89 000 AUXERRE à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

- Ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de lavage de véhicules et de pièces
- Les eaux pluviales des parkings et de la station de service .

Dans le ru de Vallan, via :

- 1 branchement individuel de la station de service précédés en amont de séparateurs à hydrocarbures, noté 1

Dans le réseau des eaux usées publics :

- Pour les eaux usées non domestiques des 2 pour les aires de lavage (de véhicules et de pièces) un raccordement noté 2 précédés en amont de séparateurs à hydrocarbures. Ce raccordement récupère aussi des eaux usées domestiques.

Important : à ce jour le raccordement précité n'est pas conforme. Les eaux usées et les eaux des stations de lavage rejoignent le ru de Vallan.

Les branchements au réseau public d'assainissement seront en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Paramètres	Valeur limite acceptée au réseau EP
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercur	0.05 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le **réseau d'eaux usées**, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- Ne pas contenir de substances :
 - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Mentionnées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
 - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micro polluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement Debuquoy, **dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté**, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et détaillées comme suit :

Pour les eaux usées non domestiques :

Le coefficient de rejet (Cr) : sans objet

L'établissement peut bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$C_p = ([0,42 \text{ MEST}_{\text{ind}} / \text{MEST}_{\text{dom}}] + [0,53 \text{ DCO}_{\text{ind}} / \text{DCO}_{\text{dom}}] + [0,05 \text{ NTK}_{\text{ind}} / \text{NTK}_{\text{dom}}])$$

- MEST_{ind} , DCO_{ind} , NTK_{ind} : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- $\text{MEST}_{\text{dom}} = 400 \text{ mg/l}$, $\text{DCO}_{\text{dom}} = 800 \text{ mg/l}$, $\text{NTK}_{\text{dom}} = 100 \text{ mg/l}$: concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

Dans le cas présent, une analyse sera à réaliser chaque année par la société au point 2 après les travaux (voir art 4 page 10)

Pour l'année 2018, un coefficient de pollution égal à 1 sera appliqué.

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

Pour les eaux pluviales de la station service :

Si les effluents rejetés dépassent les normes de rejet de l'article 2.2.1 du présent arrêté, la collectivité délibérera et appliquera une pénalité adaptée à ce dépassement.

Dans ce cas, cette redevance sera établie soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement Debuquoy, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté.

L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXECUTION

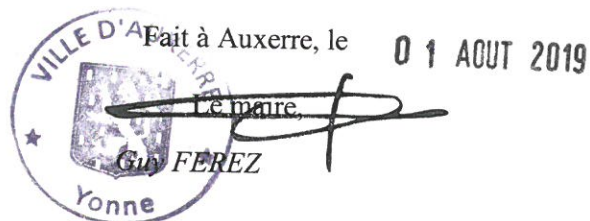
Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXECUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur Vincent DEBUQUOY, directeur de l'établissement Debuquoy – 20 boulevard Vaulabelle, - la direction,
- le secrétariat des assemblées, - la trésorerie principale.

Visa :



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/08/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/08/2019

Mise à jour 31/07/19 7

294/506

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

La société Debuquoy est alimentée par le réseau public d'alimentation en eau potable et en a l'utilisation comme suit :

. Aire de lavage des véhicules 2 stations de lavage,
. Nettoyage, entretien des sols (bureaux, ateliers) : quantité négligeable,
. Sanitaires pour 20 employés sur place. La consommation des sanitaires est estimée à 150 m³/an (30l/jour /employé)

. Eaux pluviales : ruissellement des parkings et station service

A titre indicatif et à la date de signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle moyenne de l'établissement est de l'ordre de 430 m³ en 2017.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

21. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

211. Prescriptions générales

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

212. Description du dispositif de prélèvement et suivi

L'entreprise dispose d'un contrat d'entretien avec un prestataire agréé et fait procéder à une vidange annuelle de l'ensemble des prétraitements .

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Le séparateur à hydrocarbures	Vidange	Au minimum 1 fois /an et à adapter en fonction de pluviométrie

- Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination** conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

213. Concentrations et fréquence des analyses

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes et avoir une fréquence d'analyse pour chaque point 2 :

Paramètres	Concentration valeur limite acceptée au réseau des EP	Fréquence de mesure
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Cadmium	0.2 mg/l	
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	
Mercurie	0.05 mg/l	
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	

2.2 Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :
Eaux de lavage des véhicules

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

221. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222. Concentrations et fréquence des analyses

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes et avoir une fréquence d'analyse au point 1 comme suit :

Paramètres	Concentration valeur limite acceptée au réseau EU	Fréquence de mesure
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	1 fois/an
Matière en suspension (MES)	600 mg/l	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 fois/an
Cadmium	0.2 mg/l	1 fois/an
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	1 fois/an

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	1 fois/an
Mercure	0.05 mg/l	1 fois/an
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	1 fois/an
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	1 fois/an
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	1 fois/an

En fonction du résultat des analyses, la fréquence des analyses de certains paramètres sera modifiée.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens comprenant au minimum 5 prélèvements sur une période proche d'1 heure.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : «francoise.dupre@auxerre.com ».

223. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminées.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

La société présente les non conformités suivantes :

le rejet des eaux usées des toilettes au RDC et du sous-sol reste indéterminé

le rejet du bloc sanitaire du sous-sol rejoint une fosse, puis indéterminé

le rejet du bloc sanitaire du hall d'expo rejoint le ru de Vallan

les rejets des 2 aires de lavage (pièces et véhicules) rejoignent le ru de Vallan

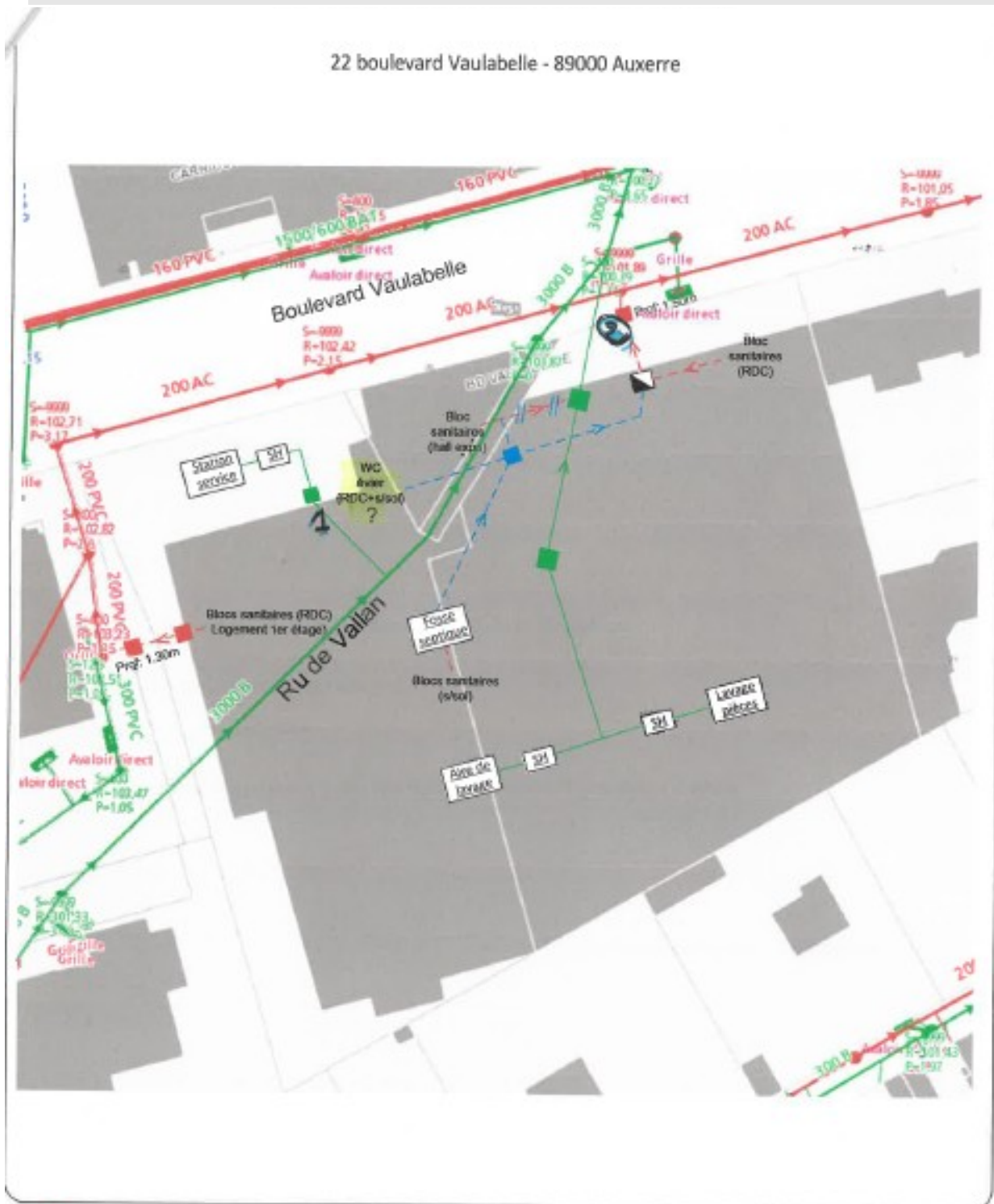
Ces 4 rejets sont à raccorder au réseau des eaux usées d'urgence.





La ville demande à la société de lever rapidement les non conformités et cela, au maximum, avant la fin d'année 2019.

Passé ce délai, une pénalité sera appliquée au présent établissement conformément au règlement de service.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET



 <p>Centre Bourgogne Unité Auxerre</p>	Réseau unitaire 	Réseau eaux pluviales 
	Réseau eaux usées 	Modification à prévoir 

DEPARTEMENT DE L'YONNE

VILLE D'AUXERRE

CONVENTION DE DEVERSEMENT

DES EAUX RESIDUAIRES

DE LA SOCIETE MOUVEX

DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	4
2.1 - Eaux usées domestiques.....	4
2.2 - Eaux pluviales.....	4
2.3 - Eaux industrielles.....	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	4
3.1 - Nature de l'activité.....	4
3.2 - Plan des installations.....	5
3.3 - Usages de l'eau.....	5
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES.....	6
4.1 - Réseau intérieur.....	6
4.2 - Traitement préalable aux déversements industriels.....	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	7
6.1 - Eaux usées.....	7
6.2 - Eaux usées industrielles.....	7
6.2.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.....	7
6.2.2 - Conditions techniques particulières aux eaux pluviales.....	8
6.2.3 - Prescriptions particulières.....	8
6.3 - Eaux Pluviales.....	8
ARTICLE 7 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT.....	9
7.1 - Description du dispositif.....	9
7.2 - Paramètres mesurés et fréquence d'échantillonnage.....	9
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	9
8.1 - Autosurveillance.....	9
8.2 - Contrôle par la Collectivité, le Délégué.....	9
ARTICLE 9- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	10
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES.....	10
ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	10
ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	10
12.1 - Conséquences techniques.....	10
12.2. - Conséquences financières.....	11
12.3 - Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement.....	11
ARTICLE 13 -VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS.....	11
13.1 - Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement.....	11
13.2 - Dispositions communes.....	11
ARTICLE 14 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION.....	11
14.1 - Transfert de la Convention.....	12
14.2 - Transfert de l'Etablissement.....	12
14.3 - Effets de la dénonciation.....	12
ARTICLE 15 - CESSATION DU SERVICE.....	12
15.1 - Fermeture du branchement.....	12
15.2 - Résiliation anticipée.....	12
ARTICLE 16 - DUREE.....	13
16.1 - Durée.....	13
16.2 - Dénonciation anticipée.....	13
ARTICLE 17 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE.....	13
ARTICLE 18- JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	13
ARTICLE 19 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	13

ENTRE :

La Ville d'AUXERRE représentée par son Maire, Monsieur Guy FEREZ en vertu de la délibération n° 2006-88 du 31 mai 2006 , et désignée dans ce qui suit par "la Collectivité",

ET :

Le SIETEUA (Syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois) représenté par son Président, Monsieur Denis CUMONT, et désigné dans ce qui suit par "le Syndicat",

ET :

La Société MOUVEX sise 2 rue des Caillottes à Auxerre représentée par La Directrice QHSE, Madame Emmanuelle PERRIN et désignée dans ce qui suit par "l'Etablissement",

ET :

La société BERTRAND, ayant son siège social au 6 rue Robert Petit 89300 JOIGNY, représentée par Monsieur Daniel BERTRAND, Président Directeur Général, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, et désignée dans ce qui suit par "le délégué réseaux"

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant :

- Le système d'assainissement composé d'un réseau de collecte de type séparatif desservant la population agglomérée de la Collectivité, et d'une station d'épuration ayant une capacité théorique de 85 000 équivalents-habitants. Le rejet de la station se fait dans l'Yonne.
- L'activité de l'Etablissement.

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que la Collectivité autorise dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Etablissement à déverser ses eaux résiduaires au réseau public d'assainissement.

Considérant que l'autorisation de déversement ainsi donnée par la Collectivité ne peut avoir pour objet ni effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Etablissement du fait des eaux résiduaires issues de son activité.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité autorise, l'Etablissement dont les caractéristiques sont définies à l'Article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

La présente Convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduaires de l'Etablissement. Ces eaux sont transportées par le réseau d'assainissement de la Collectivité et traitées par la station d'épuration du Syndicat.

Cette Convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'établissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Il est bien entendu que les déchets liquides autres que ceux définis à l'Article 2 ne font pas l'objet de cette Convention et ne pourront être admis dans le réseau public d'assainissement ; d'autre part l'Etablissement doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, etc...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausse manœuvre, accident, incendie, etc...).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux épurées, les eaux de rabattement de nappe...

2.3 - Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - Nature de l'activité

L'activité de l'Etablissement correspond à la fabrication, l'installation et la réparation de pompes.

3.2 - Plan des installations

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées concernées par l'Article 4.

3.3 - Usages de l'eau

- Rideau d'eau pour les 2 cabines à peinture (en circuit fermé),
- Essais de pompes (en circuit fermé) ,
- Chaufferie,
- Nettoyage (des sols chaque semaine), entretien.
- Sanitaires pour 160 employés environ. La consommation des sanitaires est estimée à 1250 m³/a (30l/jour /employé)

Le tableau ci après détaille l'utilisation des eaux de process rejoignant en partie ou en totalité le réseau des eaux pluviales :

Activité / machine	Type d'effluent	Traitement	Evacuation
Compresseurs (Produit air)	1 système Condensat eau claire	Réservoir condensat = sécheur	Fraction eau claire : réseau des eaux pluviales
Aire de nettoyage haute pression	Eaux de nettoyage	2 Séparateurs d'hydrocarbure	Fraction d'huile + boues : en déchets industriels après curage Nettoyage 1/an Fraction eau claire : réseau des eaux pluviales Repasse dans le 2 ^{ème} séparateur
Eau lessiviel (laveuses sol)	Eau du réseau de ville	2 Séparateurs d'hydrocarbure	Réseau des eaux pluviales
Chaudières	Purges(eau claire)	Séparateur hydrocarbure	Réseau des eaux pluviales

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement de la Collectivité, et cela jusqu'à la boîte de branchement en domaine public.

L'Etablissement doit entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements industriels

L'Etablissement ne déverse pas d'effluents industriels au réseau public.

Les eaux issues du lavage des pièces métalliques sont stockées dans des bacs de récupération. Ces eaux sont ensuite récupérées dans des fûts sans qu'il n'y ait eu aucune vidange d'une partie du volume dans le réseau.

La totalité des effluents autres que domestiques ainsi récupérée est traitée par une société spécialisée.

L'Etablissement tiendra à disposition de la Collectivité les bordereaux de suivi de déchets industriels afin de justifier de l'enlèvement et de la destruction de ses déchets.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Eaux pluviales	Traitement spécifique (hors réseau)
Eaux usées domestiques	X		
Eaux industrielles			X
Eaux pluviales Eaux de process détaillées dans les tableau en p. 5		X	

L'Etablissement est raccordé au réseau d'eaux usées par l'intermédiaire de deux branchements distincts.

- au point RU1 (sud ouest du site) :

Il s'agit des eaux usées provenant des sanitaires et des vestiaires de l'usine.

- au point RU2 (sud est du site) :

Il s'agit des eaux usées des sanitaires du bâtiment administratif et des eaux de purge du groupe froid.

L'Etablissement est raccordé au réseau d'eaux pluviales en un point de rejet

- au point RP 1 (sud ouest du site) :

Il s'agit des eaux de toitures du bâtiment de l'usine, des eaux de la voirie, des eaux du parking, ainsi que des eaux de l'aire de lavage pour les pièces parcs machines et l'eau des laveuses de sol (quantité négligeable).

Ces eaux de lavage contiennent des hydrocarbures.

Elles transitent par deux séparateurs à hydrocarbures en série dont un d'environ 20m³ avant rejet au réseau public.

Notons que l'aire de lavage est sous dimensionnée par rapport aux pièces nettoyées et des dépôts sont présents sur les espaces verts jouxtant l'aire bétonnée.

Nous demandons à l'établissement d'agrandir et d'adapter cette aire de lavage aux pièces nettoyées (convoyeur de quelques mètres) et de la délimiter avec une bordure pour éviter tout écoulement dans les espaces verts.

Ces travaux seront réalisés courant juin 2013.

CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS DEVERSEES

- Eaux de process et eaux pluviales :

Dans le cas présent, les eaux dites "de process" (Aire de nettoyage haute pression/ Eau lessiviel) sont rejetées avec les eaux pluviales et l'arrêté préfectoral de l'Etablissement impose les normes de rejet conformes aux prescriptions de l'article 6.2.1 ci-après.

En général, les résultats des analyses des prélèvements ponctuels sont conformes aux normes de rejet.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 - Eaux usées

Sont admissibles, sans restriction dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires, les eaux usées domestiques.

6.2 - Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet dans le réseau est autorisé dans le réseau des eaux pluviales sont celles correspondant à l'activité décrite à l'Article 3.

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité. Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des Articles 6.2.1 et 6.2.2 ci-après.

6.2.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent respecter la législation en vigueur, notamment :

- Article L1331-10 du Code de la Santé Publique,
- Article L29-2 du Règlement Sanitaire Départemental,
- Circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés,
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- Décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et sa circulaire d'application,
- Loi sur les déchets n° 92-646 du 13 juin 1992.
- Arrêté du 2 février 1998.

De plus, les effluents devront tenir compte des arrêtés propres à l'industriel, à savoir l'arrêté préfectoral: du 6 juillet 2007

A cet effet, les effluents industriels (dans le cas présent les rejets d'eaux pluviales) doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- e) Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions du test.
- f) respecter un rapport de bio dégradabilité ($\frac{DCO}{DBO_5}$) inférieur ou égal à 4.

6.2.2 - Conditions techniques particulières aux eaux pluviales

Les eaux pluviales souillées devront répondre, aux prescriptions suivantes :

. paramètres physico-chimiques :

Paramètres	Concentration
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

6.2.3 - Prescriptions particulières

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente Convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées industrielles consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin sont interdits au milieu naturel.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à la Collectivité et aux Délégués.

Dans le cas où une nouvelle activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devrait être sollicitée et pourrait faire l'objet d'un avenant à la présente Convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages le permettraient.

6.3 - Eaux Pluviales

Voir article 622

Dans le cas où une nouvelle activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devrait être sollicitée et pourrait faire l'objet d'un avenant à la présente Convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages le permettraient.

ARTICLE 7 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

7.1 – Description du dispositif

Existence d'un regard pour effectuer le prélèvement en aval du principal séparateur (celui de 20 m3).

7.2 – Paramètres mesurés et fréquence d'échantillonnage

Paramètres	Fréquence	Commentaires
Hydrocarbures		
MES	Tous les ans	Analyses réalisées par un laboratoire agréé
DCO		

En 2012, une analyse a été effectuée après un événement pluvieux significatif (pluie > 5mm) et à partir de 6 prélèvements pendant 1 h. Les résultats sont détaillés dans le tableau ci dessous :

Paramètres	Concentration	Normes
Demande chimique en oxygène (DCO)	26 mg/l	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	18 mg/l	35mg/l
Hydrocarbures totaux	0,28 mg/l	5 mg/l

Les résultats présentent un effluent très peu pollué, l'Etablissement effectuera, comme défini dans son arrêté préfectoral, un prélèvement ponctuel chaque année.

Les résultats seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « detp.ee.mairie@auxerre.com ».

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 - Autosurveillance

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement reconnaît qu'il pourra être tenu à des analyses supplémentaires à ses frais dans le cas où les exigences de milieu naturel seraient modifiées.

8.2 - Contrôle par la Collectivité, le Délégué

La Collectivité et le Délégué réseaux pourront effectuer 1 fois par an, de façon inopinée, des contrôles de débit, d'échantillonnage et de qualité.

Dans ce cas, la Collectivité et le Délégué réseaux proposeront à l'Etablissement une procédure de doubles échantillons en vue d'analyses contradictoires par un laboratoire agréé.

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par le demandeur. Si les résultats des charges polluantes ne respectent pas les conditions techniques décrites en 6.2.2, ces frais seront à la charge de l'Etablissement. Les résultats d'analyses seront communiqués à la Collectivité, à l'Etablissement et aux Délégués.

ARTICLE 9- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient :

- du réseau de distribution d'eau potable, soit environ 1950 m³ par an dont les 2/3 pour les sanitaires.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet à ce jour.

ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité et les Délégués,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité et son Délégué,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

12.1 - Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du non-respect des prescriptions définies à l'Article 6, la Collectivité et le Syndicat se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe (a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace.

La Collectivité et le Syndicat doivent dans tous les cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre.
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions définies à l'Article 6 avant cette date.

12.2. - Conséquences financières

A compter de la date de mise en demeure prévue au b) du premier alinéa de l'Article 12.1 du présent Article, l'Etablissement doit payer une pénalité égale à 100 % des rémunérations hors taxes de la Collectivité, du Syndicat et des Délégués. Elle sera perçue en même temps que la rémunération correspondant à la période durant laquelle les conditions d'admission ne seraient pas respectées.

Par ailleurs, l'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le Délégué.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité et au Délégué tous les frais engagés par ceux-ci du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'Article 6.

12.3 - Conséquences sur la responsabilité de l'Etablissement

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des prescriptions définies à l'Article 6, l'Etablissement est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Etablissement garantit irrévocablement la Collectivité et, en cas de gestion déléguée du service de l'assainissement, le Délégué, de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Etablissement.

ARTICLE 13 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'Article 3 de la présente Convention.

13.1 - Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, il devra avertir la Collectivité, le Syndicat et le Délégué au préalable.

13.2 - Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 14 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

14.1 - Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du Syndicat. Tout transfert, intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du Syndicat, lui est inopposable.

La Collectivité et le Syndicat peuvent en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

14.2 - Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une Convention avec le nouvel exploitant.

L'Etablissement doit informer la Collectivité de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la Convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une Convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de Convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

14.3 - Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 15.1 ou du 15.2 du présent Article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 15 - CESSATION DU SERVICE

15.1 - Fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

- en cas de modification de la composition des effluents décrite à l'Article 6 ;
- en cas de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'Article 6 ;

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

15.2 - Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente Convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 16 - DUREE

16.1 - Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 10 ans à partir de la date de signature.

16.2 - Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation - jusqu'à la date de fermeture du branchement - du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 17 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 16, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Délégué réseaux est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 18- JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

ARTICLE 19 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Plan des réseaux de l'activité
- Caractéristique des séparateurs à hydrocarbures et bilan de évacuations de matière vidange
- Extrait du Règlement d'Assainissement du Délégué réseaux.

Fait en TROIS exemplaires,

1/ A Auxerre, le
Pour la Collectivité,
La Ville d'Auxerre

2/ A Auxerre, le
Pour l'Etablissement,
La société MOUVEX

Guy FEREZ

Emmanuelle PERRIN

3/ A Auxerre, le
Pour le Déléataire réseaux,
BERTRAND SA

Daniel BERTRAND

ANNEXES

- Plan des réseaux de l'activité
- Caractéristique des séparateurs à hydrocarbures et bilan de évacuations de matière vidange
- Extrait du Règlement d'Assainissement du Délégué réseaux.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT
DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
DE LA BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE
DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

VILLE D'AUXERRE

2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2017 -DDU 045

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIÈRE- RUE DES CAILLOTES - 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'exploitation de l'industriel, à savoir celui du 21 mai 2007 et celui du 8 septembre 2011

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte ;

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement la **BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE** sise Z.I. La Plaine des Isles, rue des Caillottes à Auxerre est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

- ses eaux usées autres que domestiques issues de ses activités de lavage et de séchage du linge et des vêtements des établissements hospitaliers

Dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via :

- Pour les eaux usées autres que domestiques, un branchement individuel au réseau public d'assainissement situé rue des Caillottes. En amont de ce branchement, un canal de comptage est présent
- Pour les eaux pluviales, une partie rejoint le réseau des eaux pluviales. La seconde partie (sur l'arrière de la parcelle) est infiltrée

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabatement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration maximum	Concentration du 31/01/2016
demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	<15 mg/l
matière en suspension (MES)	35 mg/l	13 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	<0,1mg/l

Précisons que toutes les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre soit le milieu naturel soit le réseau public des eaux pluviales.

Ces prétraitements sont à entretenir régulièrement pour conserver un effluent conforme.

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.
Les 125 employés consomment en moyenne 1270 m³/an.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :
 - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement la Blanchisserie Inter-hospitalière, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le coefficient de rejet (Cr) :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

L'établissement précise qu'environ 20 % du débit de l'eau de procès part en vapeur d'eau, soit un Cr égal à 0,8.

Pour que la ville applique ce coefficient, l'établissement doit fournir des preuves de ce coefficient (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Sans retour de preuve à la ville, Cr =1 sera appliqué

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Dans le cas présent, pour l'année 2016 suite aux bilans mensuels réalisés :

$$C_p = 0,42(81,8/400) + 0,53(1059/800) + 0,05(24,74/100)$$

$$C_p = 0,80$$

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1. Il sera donc égale à 1 pour l'année 2017.

Le coefficient de pollution corrigé (Cpc) = $C_p * C_r$

$$C_{pc} = 1$$

- $MEST_{ind}$, DCO_{ind} , NTK_{ind} : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- $MEST_{dom} = 400$ mg/l, $DCO_{dom} = 800$ mg/l, $NTK_{dom} = 100$ mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Les coefficients de rejet (C_r) et de pollution (C_p) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge du délégataire du service d'assainissement.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point 2 noté sur le plan (le canal de comptage), sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA (au 09 69 32 34 58) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

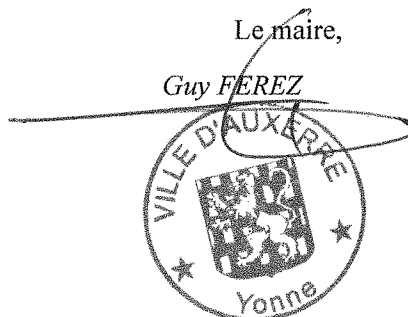
ARTICLE 9 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur LETHOMAS Directeur Technique de la Blanchisserie Inter-hospitalière (BIH),
- la direction du dynamisme urbain,
- le service des affaires générales,
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le

Le maire,

Guy FEREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/03/2017

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'Etablissement BIH déclare que toute l'eau qu'il utilise provient à la fois :

- du réseau de distribution, environ 5 m³/j soit environ 1 200m³/an ;
- d'un forage de 130 m³/j à 16m de profondeur avec comptage normalisé Agence de l'Eau.

Les usages de l'eau sont comme suit :

- Les sanitaires pour 125 employés; soit 1270 m³/an (la consommation de l'eau de l'adduction)
- Lavage et séchage de drap et de vêtements (4 300 tonnes/an) soit environ 17 000kg/j sur 252 jours.
- Lavage de linge artisanal : 3 000 kg / jour.

Au total : 20 tonnes de linges /jour et près de 25 000 m³ d'eau / an consommés pour l'activité.

Depuis novembre 2011, un nouveau tunnel est installé et 360 T/an de linge spécial pour les maisons de retraite sont lavés en plus.

Pour information, le lavage des draps consomme 3,7 l/kg et le lavage de linge 7l/ kg

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

21. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

Entretien des installations de prétraitement

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	Tous les 12 mois

Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

2.2 Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

Les eaux industrielles représentent un volume estimé à 25 000m³/an soit environ 130 m³/jour

221. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222. Concentrations et flux maximums autorisés

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées.

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

Paramètres	valeurs limites du règlement de service de la ville (RS)	Flux journaliers maximums autorisés par la ville	Fréquence de mesure
Débit		150 m ³ /j	
pH Température	5.5 / 8.5 30°		En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/L	60 kg/j	12 fois/an
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L	300 kg/j	12 fois/an
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	90 kg/j	12 fois/an
Azote global exprimé en N (NGL)	150 mg /L	22,5 kg/j	12 fois/an
Phosphore total exprimé en P	50 mg /L	7,5 kg/j	12 fois/an

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin..., sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 H ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers pour les paramètres précités dans le présent arrêté et d'en informer le signataire.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

223. Description du dispositif de prélèvement et suivi

Un canal de comptage est présent en sortie du site industriel et le débit est mesuré en continu.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons moyens 24 h réalisés proportionnellement au débit.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante :
« francoise.dupre@auxerre.com ».

224. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement BIH doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminés.

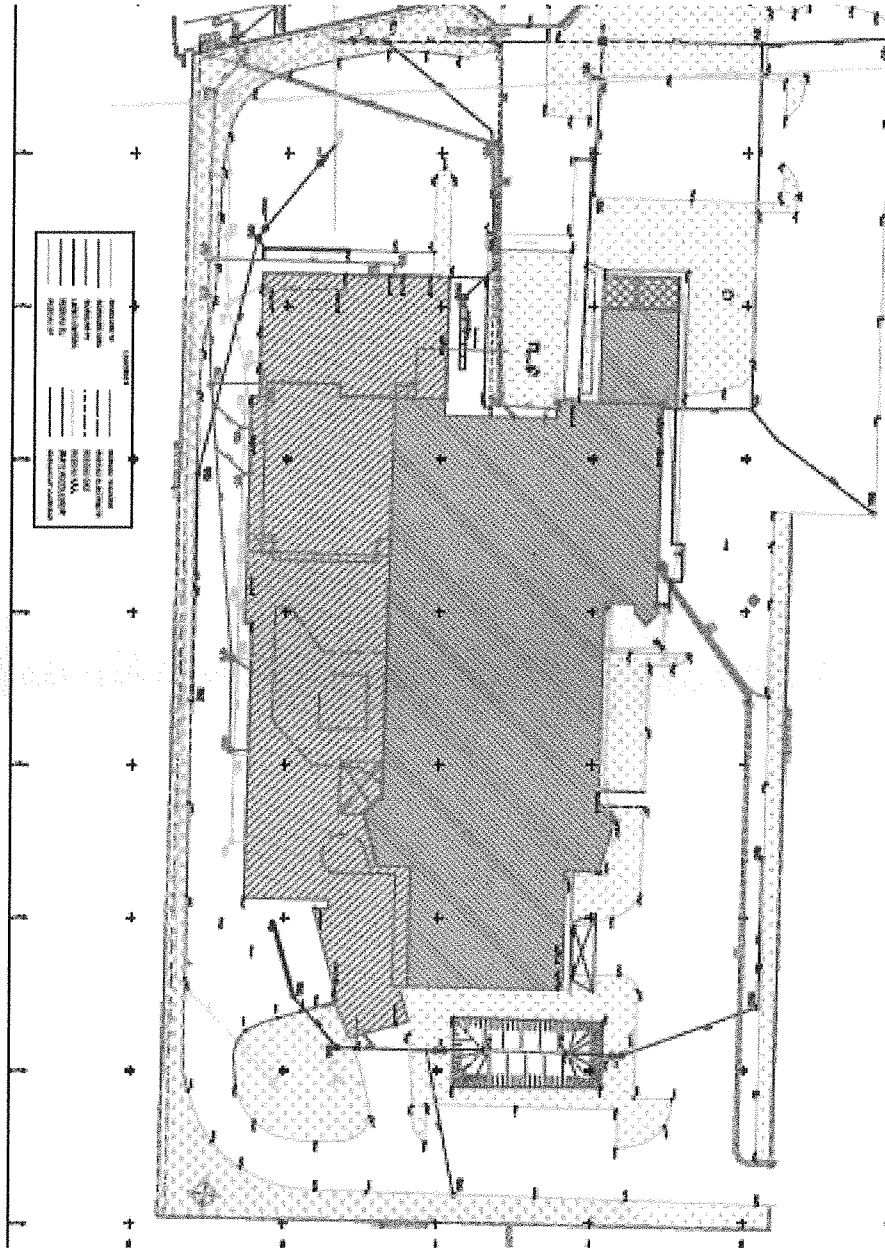
L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET



VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

DES LABORATOIRES MACORS

DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

VILLE D'AUXERRE

2017

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2017 –DDU 060

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT DES LABORATOIRES MACORS - RUE DES CAILLOTES - 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration de l'industriel du 26 janvier 1989 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°273 bis : médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire ;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Les Laboratoires MACORS, sis Z.I. La Plaine des Isles, Rue des Caillottes à Auxerre sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques correspondant à la fabrication de médicaments à usage humain et vétérinaire dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via un branchement au réseau public d'assainissement situé rue des Caillottes.

Ces eaux usées non domestiques rejoignent les eaux usées domestiques au niveau du regard (point A) situé sur le parking. Il n'existe donc qu'un seul raccordement sur le réseau public collectant les eaux usées domestiques mélangées aux eaux usées non domestiques.

Les eaux pluviales rejoignent, quant à elles, le réseau des eaux pluviales de la rue des Caillottes.

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration maximum	Concentration du site
demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	Analyse à réaliser la première année de l'arrêté
matière en suspension (MES)	35 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

Les sanitaires de l'entreprise pour 206 employés en 2016, soit environ 1 550m³/an

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :
 - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, les Laboratoires MACORS, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et détaillée comme suit :

Redevance assainissement au 1/1/2017 : 2,287€ TTC/m³.

Le coefficient de rejet (Cr) :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

Pour que la ville applique ce coefficient, l'établissement doit fournir, chaque année, des preuves de ce coefficient (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

L'établissement a détaillé l'utilisation de l'eau sur l'année 2016 et une partie du procès rejette l'eau en vapeur d'eau, soit un Cr égal à 0,94.

Cr =0,94

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$C_p = ([0,42 \text{ MEST}_{\text{ind}} / \text{MEST}_{\text{dom}}] + [0,53 \text{ DCO}_{\text{ind}} / \text{DCO}_{\text{dom}}] + [0,05 \text{ NTK}_{\text{ind}} / \text{NTK}_{\text{dom}}])$$

- MEST_{ind} , DCO_{ind} , NTK_{ind} : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- $\text{MEST}_{\text{dom}} = 400 \text{ mg/l}$, $\text{DCO}_{\text{dom}} = 800 \text{ mg/l}$, $\text{NTK}_{\text{dom}} = 100 \text{ mg/l}$: concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Dans le cas présent, pour l'année 2017 suite aux bilans mensuels réalisés en 2016 (12 par l'établissement et 1 par VEOLIA) :

$$C_p = 0,42(634/400) + 0,53(4135/800) + 0,05(54/100)$$

$$C_p = 3,43$$

Le coefficient de pollution corrigé (Cpc) = Cp*Cr

$$C_{pc} = 3,28$$

Le coefficient de majoration (Cm) = Cpc* majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées comme détaillées à l'article 222. de l'annexe, soit pour l'année 2017 une majoration de 20 % ;

$$C_m = 3,87$$

Les coefficients de rejet (Cr), de pollution (Cp) et de majoration (Cm) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge des LABORATOIRES MACORS, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point noté A sur le plan (le regard général), sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

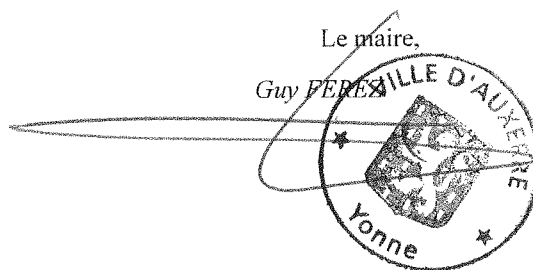
ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur Eric Loisel, Directeur des Laboratoires MACORS ;
- le service des affaires générales ;
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le

Le maire,

Guy FERES



Mise à jour 28/03/17 8



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/04/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/04/2017

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

DE LA SOCIÉTÉ TRANSDEV

DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

VILLE D'AUXERRE

2017

N° 2017 –DDU 044

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT - TRANSDEV - 3 RUE DES FONTENOTTES - 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1, L.1331-10, L.1337-2 et R.1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté de 15 avril 2010 aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval ;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Arrête.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement Transdev domicilié au 3 rue des Fontenottes à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

- Ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de lavage de véhicule
- Les eaux pluviales des parkings et de la zone de dépotage de la station service.

Dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via :

- Pour les eaux pluviales : 2 branchements individuels au réseau public d'eaux pluviales précédés en amont de séparateurs à hydrocarbures, noté 2 et 3
- Pour les eaux usées non domestiques et les eaux usées domestiques, un branchement individuel au réseau public d'assainissement noté 1.

Les branchements au réseau public d'assainissement seront en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Valeur limite acceptée au réseau EP
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercurure	0.05 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- De nuire à la destination finale des boues ;
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

- Ne pas contenir de substances :

- Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Mentionnées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micro polluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement Transdev, **dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté**, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et détaillées comme suit :

Pour les eaux usées non domestiques :

Le coefficient de rejet (Cr) : sans objet

L'établissement peut bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

$$C_p = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

Dans le cas présent, les analyses de l'établissement pour l'année 2016 présentent un rejet très peu chargé. Dans ce cas, le coefficient de pollution sera de 1.

Les coefficients de rejet (*Cr*) et de pollution (*Cp*) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement. Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

Pour les eaux pluviales de la station de dépotage :

Si les effluents rejetés dépassent les normes de rejet de l'article 2.2.1 du présent arrêté, la collectivité délibérera et appliquera une pénalité adaptée à ce dépassement.

Dans ce cas, cette redevance sera établie soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement Transdev, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA (au 09 69 32 34 58) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

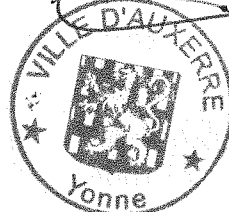
ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur Jean François Buisson de l'entreprise Transdev,
- la direction du dynamisme urbain,
- le service des affaires générales,
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le

Le maire,

Guy FEREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/03/2017

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement Transdev est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable et en a l'utilisation comme suit :

- . Aire de lavage des véhicules :
 - . 1 tunnel de lavage pour tous les bus et les cars (80 véhicules),
 - . 1 zone de lavage traditionnel au nettoyeur haute pression pour les 15 voitures .
- . Nettoyage, entretien des sols (bureaux, ateliers) : quantité négligeable,
- . Sanitaires pour 25 employés sur place (au total 130 personnes). La consommation des sanitaires est estimée à 190 m³/an (30l/jour /employé)
- . Eaux usées des WC chimiques des bus : 4m³/an, évacués par un vidangeur

- . Eaux pluviales : ruissellement des parkings

A titre indicatif et à la date de signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle moyenne de l'établissement est de l'ordre de 3 200 m³

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

21. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

211. Prescriptions générales

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

212. Description du dispositif de prélèvement et suivi

L'entreprise dispose d'un contrat d'entretien avec un prestataire agréé (l'entreprise VEOLIA) et fait procéder à une vidange annuelle de l'ensemble des prétraitements soit 21m³.

Eaux pluviales (2 raccordements) :

Raccordement principal (point 2) : l'Établissement a mis en place 3 séparateurs à hydrocarbures.

Raccordement « nouveau parking » (point 3) l'Établissement a mis en place 2 séparateurs à hydrocarbures (de 1 et 2 M³)



VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	Au minimum 1 fois /an et à adapter en fonction de pluviométrie

- Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination** conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

213. Concentrations et fréquence des analyses

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes et avoir une fréquence d'analyse pour chaque point 2 et 3 :

Paramètres	Concentration valeur limite acceptée au réseau EP	Fréquence de mesure
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	1 fois/an
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 fois/an
Cadmium	0.2 mg/l	1 fois/an
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	1 fois/an
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	1 fois/an
Mercur	0.05 mg/l	1 fois/an
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	1 fois/an
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	1 fois/an
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	1 fois/an

En fonction du résultat des analyses, la fréquence des analyses de certains paramètres sera modifiée. Les analyses seront réalisées à partir d'un échantillon moyen sur une journée d'activité et comprenant un événement pluvieux significatif (pluie > à 5 mm). En parallèle, l'événement pluvieux sera suivi et la quantité d'eau sera notée sur le rapport d'analyse.

2.2 Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :
Eaux de lavage des véhicules
Eaux de lavage des sols

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

2.2.1. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

2.2.2. Concentrations et fréquence des analyses

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes et avoir une fréquence d'analyse au point 1 comme suit :

Paramètres	Concentration valeur limite acceptée au réseau EU	Fréquence de mesure
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	1 fois/an
Matière en suspension (MES)	600 mg/l	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 fois/an
Cadmium	0.2 mg/l	1 fois/an
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	1 fois/an
Mercure	0.05 mg/l	1 fois/an
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	1 fois/an
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	1 fois/an
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	1 fois/an

En fonction du résultat des analyses, la fréquence des analyses de certains paramètres sera modifiée.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens comprenant au minimum 5 prélèvements sur une période proche d'1 heure.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : «francoise.dupre@auxerre.com ».

2.2.3. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminées.

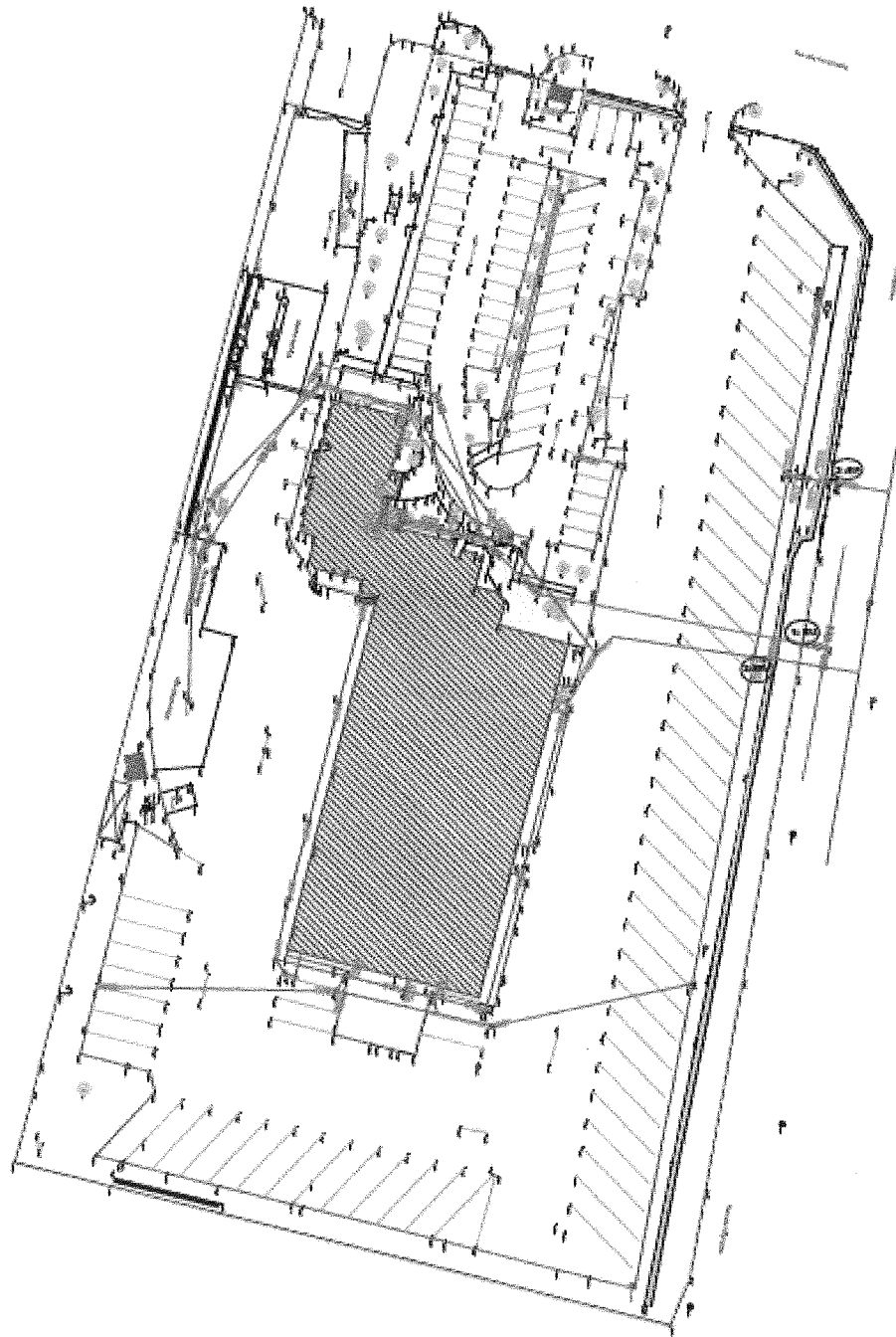
L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET



MAIRIE D'AUXERRE**ARRÊTE****AUTORISATION DE DEVERSEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT DELIVREE
A LA SOCIETE NOMBLOT FRERES**

Nous, maire de la Ville d'Auxerre,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 7 du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code des communes,

Considérant que la Ville d'Auxerre est Maître d'Ouvrage des réseaux publics d'assainissement,

Sur proposition du directeur de l'environnement et des travaux publics,

ARRÊTONS**Article 1er :**

La Société NOMBLOT FRERES est autorisée par la Ville d'Auxerre à déverser les effluents issus de son établissement sis rue Bronislaw Geremek à Auxerre aux réseaux publics d'assainissement.

Article 2 :

Les conditions techniques et financières de déversement sont définies dans la convention de déversement cosignée avec les maîtres d'ouvrages et l'exploitant du système d'assainissement, jointe au présent arrêté.

Article 3 :

La Société NOMBLOT FRERES devra être autorisée à faire traiter ses effluents à la station d'épuration, par le Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois, maître d'ouvrage des installations de traitement des eaux usées.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'à la date d'expiration de la convention de déversement.

Article 5 :

La Direction de l'Environnement et des Travaux Publics et le délégataire des réseaux d'assainissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Société NOMBLOT FRERES, Administration Générale, S.I.E.T.E.U.A. Chemin de la Remise de Greau - La Fontaine Thévenot - 89380 APPOIGNY, Société BERTRAND 32 avenue Gambetta 89000 Auxerre, D.E.T.P.

Fait à Auxerre, le 1er février 2010

L'adjoint au maire,
Chargé de l'environnement et de la
qualité de la vie,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

DE BMW

DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

VILLE D'AUXERRE

Décembre 2017

Version 1 – 18/12/2017

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DU CONCESSIONNAIRE BMW MINI – RUE LOUISE WEISS – 89000 AUXERRE DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES DE LA VILLE D'AUXERRE

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval ;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte ;

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le concessionnaire BMW Mini –rue Louise Weiss - 89 000 AUXERRE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

. ses eaux usées autres que domestiques issues de l'activité de la station de lavage pour véhicules légers ;

. ses pluviales issues des parkings. La qualité du rejet doit répondre aux normes de l'arrêté préfectoral, reprises dans le présent arrêté.

Dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via :

- Pour les eaux usées autres que domestiques, un branchement individuel au réseau public d'assainissement situé avenue Charles De Gaulle ;
- Les eaux pluviales des toitures, rejoignent une cuve de rétention (30m3) et sont réutilisée par la station de lavage des véhicules puis déversées au réseau des eaux usées ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- Les eaux pluviales des parkings transitent par un séparateur-hydrocarbures avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales rue Louise Weiss.

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales (non domestiques)

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales issues des parkings, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration limite à ne pas dépasser
demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
matière en suspension (MES)	35mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadnium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercuré	0.05 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Précisons que toutes les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre soit le milieu naturel soit le réseau public des eaux pluviales.

Ces prétraitements sont à entretenir régulièrement pour conserver un effluent conforme.

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :

Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

 - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées et les eaux pluviales non domestiques dont les rejets sont autorisés par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, le concessionnaire BMW Mini, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le coefficient de rejet (Cr) : prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

Sans objet

En revanche, le site récupère des eaux pluviales et les réutilise.

Chaque année l'industriel devra fournir le relevé de sa consommation à la ville.

La redevance assainissement sera appliquée sur cette consommation.

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

A ce jour, aucune analyse sur les eaux usées non domestiques rejetées n'a été effectuée. La ville ne demande une par an à partir de la signature du présent arrêté conformément aux prescriptions en annexe.

Le coefficients de pollution (Cp) est fixé au minimum pour une durée d'un an. Il sera modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le nouveau coefficient seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

En cas de non respect des normes de rejet du présent arrêté, la collectivité ou son délégué a la possibilité de condamner le branchement de l'établissement.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.
Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge du concessionnaire BMW Mini, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès aux **points A** noté sur le plan, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau des eaux pluviales de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur Antoine SABRIE, président du site.
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le 19 décembre 2017

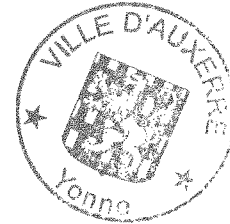
Visa :

↳

Le maire,



Guy FERÉZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 26/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/12/2017

Version 1 – 19/12/17 -7

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

Le concessionnaire BMW Mini déclare que toute l'eau qu'il utilise provient :

- du réseau de distribution par 1 branchement, consommation 2016 : 350 m3
- de la récupération des eaux pluviales, pour l'année 2016/2017, 173 m³ d'eaux pluviales ont été réutilisées pour le lavage des véhicules.

Les usages de l'eau sont comme suit :

- Les sanitaires pour 14 employés, soit 70 m3/an
- Eaux de la station de lavage.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1. Eaux pluviales non domestiques (eaux des parkings)

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

2.1.1. Entretien des installations de prétraitement

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	A adapter en fonction de l'activité et des précipitations

- Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination** conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

2.1.2. Concentrations maximums autorisés

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Fréquence de mesure*
Débit		1 fois/an
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L	1 fois/an
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 fois/an

En fonction du résultat des analyses, l'analyse de certains paramètres sera demandée annuellement.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément au code de l'environnement (art L216-6 et L432-2).

2.2 Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

Eaux de la station de lavage (rejet au point A)

2.2.1. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

2.2.2. Concentrations maximums autorisés

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Fréquence de mesure*
Débit		1 fois/an
pH	5.5 / 8.5	1 fois/an
Température	30°	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800mg/L	1 fois/an
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L	1 fois/an
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 fois/an

En fonction du résultat des analyses, l'analyse de certains paramètres sera demandée annuellement.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément au code de l'environnement (art L216-6 et L432-2).

23. Description du dispositif de prélèvement et suivi

Pour les eaux pluviales « non domestiques » :

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens comprenant un événement pluvieux significatif (pluie > à 5 mm) en aval du séparateur à hydrocarbures principal.

La prise de prélèvement se fera pendant et après l'événement pluvieux sur une période proche d'1 heure avec au minimum 3 prélèvements.

En parallèle, l'événement pluvieux sera suivi et la quantité d'eau sera notée sur le rapport d'analyse.

Pour les eaux usées non domestiques : le prélèvement sera, si possible proportionnel au débit rejeté au niveau du point A (la boîte de branchement).

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « francoise.dupre@auxerre.com ».

24. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminées.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

DE BAUDOIN THILLIEN

DANS LE RESEAU COLLECTIF DES EAUX PLUVIALES

VILLE D'AUXERRE

N° 2017 - DDU 182

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE LA SOCIÉTÉ BAUDOIN THILLIEN SISE 11 RUE ROZANOFF, ZI DES PIEDS DE RATS A AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES DE LA VILLE D'AUXERRE

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2,

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu les arrêtés préfectoraux d'exploitation de l'industriel, à savoir l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 relatif à l'exploitation des installations de traitement surface de pièces et son arrêté complémentaire du 18 février 2009 ,

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre,

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte,

Arrête.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société BAUDOIN THILLIEN sise 11 rue Rozanoff, Zi des Pieds de Rats à Auxerre est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

ses pluviales souillées considérées au même titre que les eaux industrielles à l'Yonne via le réseau d'eaux pluviales. La qualité du rejet doit répondre aux normes de l'arrêté préfectoral et aux parties du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre reprises dans le présent arrêté.

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales des parkings pour cette activité

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées au 2.1.1 selon les prescriptions définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyenne
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles **sans restriction**, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.
Pour information les 30 employés consomment en moyenne 150 m³/an.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques qui rejoignent le réseau des eaux pluviales :

Les eaux de procédé industriel concernent :

- Atelier de traitement de surface constitué d'une chaîne de zingage électrolytique de métaux ;
- Nettoyage, entretien.

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral reprises par le présent arrêté à l'article 2.2.2 de l'annexe

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux non domestiques et dont le rejet est autorisé par arrêté préfectoral reprises dans le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Si les effluents rejetés dépassent les normes de rejet du présent arrêté et impactent le milieu naturel, la collectivité appliquera article L 216-6 du code de l'environnement « *Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.* ».

Le coefficient de rejet (Cr) : sans objet pour le présent arrêté

Le coefficient de pollution (Cp)

Sans objet, les eaux non domestiques traitées rejoignent le réseau des eaux pluviales.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

En cas de non respect des normes de rejet du présent arrêté, la collectivité ou son délégué a la possibilité de condamner le branchement de l'établissement.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.
Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau des eaux pluviales public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement facilitera l'accès à son point de rejet extérieur (RE indus) aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau des eaux pluviales de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

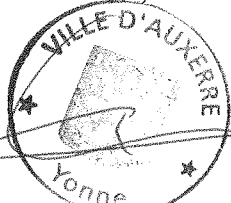
VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur JF GOUJON, directeur de l'Etablissement Baudoin Thillien
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le 1er juin 2017

Le maire,

Guy FERREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 08/06/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 08/06/2017

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'Etablissement Baudoin Thillien déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau de distribution par 1 branchement.

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient :

- du réseau de distribution par 1 branchement : entre 2 000 et 3 000 m³/an environ
- d'un forage privé : 18 000 m³/an environ ;

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

Entretien des installations de prétraitement

L'établissement ne dispose d'aucun prétraitement pour les eaux pluviales.

2.2 Eaux usées non domestiques (rejet de la station d'épuration)

Dans le présent arrêté ces eaux rejoignent le réseau des eaux pluviales selon les prescriptions définies au 2.2.1 du présent arrêté.

221. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222. Concentrations et flux maximums autorisés

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux définies par arrêté préfectoral.

Si ce dernier est modifié, l'arrêté municipal suivra les nouvelles prescriptions définies :

- . **Consommation d'eau limitée à 10m³/h**
- . **Débit maximal rejeté : 144m³/j**
- . **paramètres physico-chimiques** :
 - température
 - pH

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier (jour ouvré)	Moyenne des analyses 2016	Fréquence des mesures
Débit		144m3/j	105,73	En continu
pH	compris entre 6.5 et 9			En continu
Température	inférieur à 30 ° C			
demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	36 kg/j	203,33 mg/l	1 fois /mois
matière en suspension (MES)	30mg/l	3.6 kg/j	7,90 mg/l	1 fois /mois
nitrite(NO2)	20 mg/l	2,4 kg/j		1 fois /an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0.6 kg/j		1 fois /an
Chrome VI (Cr VI)	0.1 mg/l	0.012 kg/j	0,007 mg/l	Tous les jours
Chrome III (Cr III)	2 mg/l	0.24 kg/j	0,031 mg/l	Tous les jours
Nickel (Ni)	2 mg/l	0.24 kg/j		1 fois /trimestre
Cuivre (Cu)	2 mg/l	0.24 kg/j		1 fois /trimestre
Zinc (Zn)	3 mg/l	0.36 kg/j	1,581 mg/l	1 fois /semaine
Fer (Fe)	5 mg/l	0.6 kg/j	0,502 mg/l	1 fois /semaine
Métaux totaux	15 mg/l	1,8 kg/j	0,099 mg/l	1 fois /trimestre

223. Description du dispositif de prélèvement et suivi

Le prélèvement est assuré par un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.
Certaines analyses sont réalisées par l'industriel dans le cadre de son autosurveillance

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « francoise.dupre@auxerre.com ».

225. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminés.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

En cas de contrôle, l'établissement devra présenter les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets) à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement.

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement LA BOUCHERIE DES PIEDS DE RATS est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et pour son activité :

- Eaux de lavage du matériel de laboratoire de fabrication de charcuterie
- Eaux de lavage des sols
- Préparation de la charcuterie
- Pour l'usage domestique des 28 employés

L'établissement fonctionne 7 jours par semaine avec un jour de production moins élevé, le dimanche.

A titre indicatif, sur l'année 2016, la consommation d'eau annuelle de l'établissement était de 1 290 m³, pour une activité annuelle de découpe de viande, d'environ 1 100 tonnes par an ainsi réparties :

Type de viande	Tonnage annuel
Bœuf	500 t
Porc	250 t
Agneau	20 t
Veau	30 t
Volaille	300 t

Le laboratoire de fabrication de charcuterie produit en moyenne 1,5 tonne de charcuterie par semaine.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

1. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

2. Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

- Eaux de lavage du matériel de laboratoire de fabrication de charcuterie
- Eaux de lavage des sols

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

21 Prescriptions générales

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

22 Concentrations et flux maximums autorisés

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées.

Les valeurs sont à respecter en concentration **ou** en flux pour chaque paramètres.

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Flux journaliers maximums	Fréquence de mesure*
Débit		Sans objet	2 fois/an
pH	5.5 / 8.5		2 fois/an
Température	30°		
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800mg/L		2 fois/an
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L		2 fois/an
Matières en suspension (MES)	600 mg/L		2 fois/an
Azote global exprimé en N (NGL)	150 mg /L		2 fois/an

Important : Les prélèvements seront à réaliser sur 2 jours différents (du lundi au jeudi) pour observer une éventuelle variation des rejets en fonction du jour de la semaine.

Le calcul du coefficient de pollution est basé sur la moyenne des résultats des analyses.

23 Autres substances

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration ou en flux :

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Flux journaliers maximums	Fréquence de mesure
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	150 mg /L		2 fois/an

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement LA BOUCHERIE DES PIEDS DE RATS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets issus du bac à graisses devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

LA BOUCHERIE DES PIEDS DE RATS dispose d'un contrat exploitation avec la SAVAC pour la vidange de ces bacs à graisses comme suit :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- tous les 2 mois vidange du bac à graisses de 3m3 en aval du laboratoire de charcuterie
- tous les 6 mois vidange du bac à graisses de 9 m3 en aval de l'atelier « boucherie »

L'établissement exploitera son prétraitement dans les règles de l'art afin de respecter les valeurs présentées à l'annexe I partie 2.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

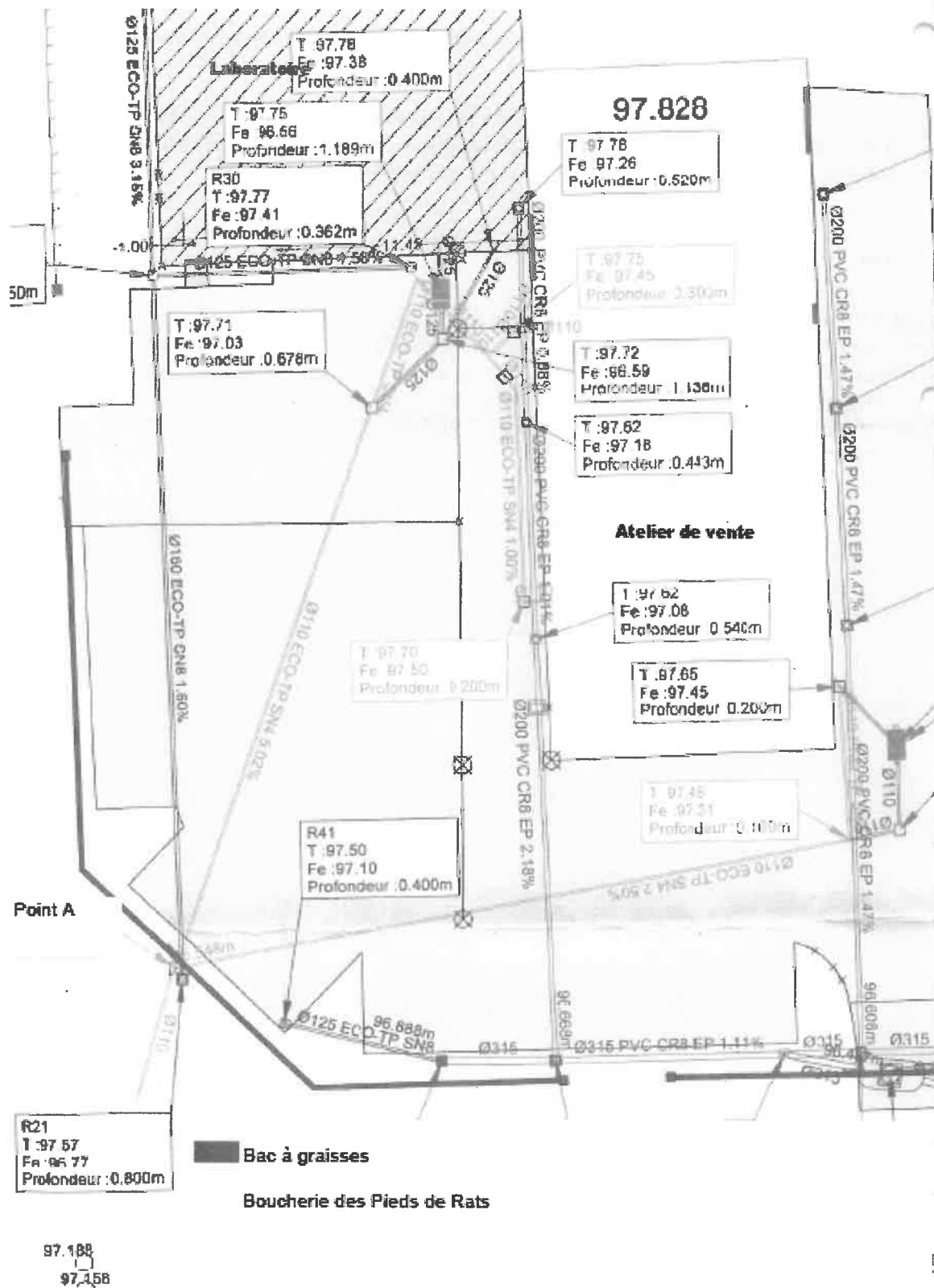
L'établissement signale qu'une partie des eaux usées des sanitaires rejoint le bac à graisses du laboratoire. Ce fonctionnement est totalement interdit et diminue fortement la capacité du bac à graisses.

L'établissement s'est engagé à modifier son installation avant la fin 2018 en déversant les eaux usées des sanitaires directement au réseau communal des eaux usées.

L'établissement prendra rendez vous avec la société VEOLIA (09 69 32 34 58) qui vérifiera en tranchée ouverte la conformité des travaux.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

AN
NEX
E II
:
PLA
N
DE
LO
CAL
ISA
TION
DES
POI
NTS
DE
REJ
ET



VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

LA BOUCHERIE DES PIEDS DE RATS

DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

VILLE D'AUXERRE

juillet 2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2018 –DDU 173

**PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DE L'ETABLISSEMENT LA BOUCHERIE DES PIEDS DE RATS 7 RUE ROZANOFF -
89000 AUXERRE DANS LES SYSTEME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221" préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dans lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j ";

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval ;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte ;

Arrête.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement LA BOUCHERIE DES PIEDS DE RATS, sise 7 Rue Rozanoff à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

- Ses eaux usées autres que domestiques issues de ses activités de transformation de viandes en charcuterie

Dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via :

- Pour les eaux pluviales
 - un branchement individuel au réseau public d'eaux pluviales rue Guynemer

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1. Être rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :
 - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micro-polluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.
 - Les eaux usées autres que domestiques sont constitués d'eau provenant des lavages de l'activité. Ils contiennent également des produits lessiviels agréés en industrie agro-alimentaires. Ce type d'effluent est classiquement traité par des stations d'épuration biologiques sans problèmes particuliers.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- un branchement individuel au réseau public d'eaux pluviales rue Guynemer

- Pour les eaux usées domestiques, le branchement rejoint les eaux usées non domestiques
- Pour les eaux usées non domestiques, un branchement individuel au réseau public d'assainissement noté A sur le plan.. Ce branchement sera en permanence accessible aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, les eaux épurées compatibles avec le milieu récepteur, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés déversés purs, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées au 2.1.1 selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration maximum
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement LA BOUCHERIE DES PIEDS DE RATS, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et détaillées comme suit :

Le coefficient de rejet (Cr) : sans objet

L'établissement devra fournir les preuves de ce coefficient (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Important : Dans le cas présent, l'établissement va effectuer des travaux de mise en conformité courant 2018. Le coefficient de pollution ne sera calculé qu'à partir de l'année 2019 avec le résultat des analyses de l'année 2018 effectuées après les travaux par le service d'assainissement et par les données d'autosurveillance de l'établissement, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

A titre d'information, les concentrations du bilan réalisé le 20/04/2017 (un jeudi) sont comme suit :

	Débit (m3/j)	MES (mg/l)	DCO (mg/l)	DB O5 (mg/l)	NTK (mg/l)	SEH (mg/l)
20/04/2017 (jeudi)	5	338	2196	940	112	140
Moyenne 2017		338	2196	940	112	140
Valeur limite		600	2000	800	150	150
Valeur pour Cp		400	800		100	

et le $Cp = 0,42(338/400) + 0,53(2196/800) + 0,05(112/100)$

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Cp =1,87

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution corrigé (Cpc) = Cp*Cr ; sans objet

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année au mois de janvier pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Les premiers coefficients seront calculées et applicables à partir de janvier 2019.

ARTICLE 4 – MODALITES COMPLEMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement LA BOUCHERIE DES PIEDS DE RATS, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point de prélèvement, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE DONT AMPLIATION SERA REMISE A :

- Monsieur Romain Broquet, Directeur de l'entreprise LA BOUCHERIE DES PIEDS DE RATS,
- la direction,
- le service des affaires générales,
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le 5 septembre 2018

Visa :

Le maire,

Guy FEREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 07/09/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/09/2018

Mise à jour 25 07 2018 7

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

DE LAVAGE AUXERROIS

DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

VILLE D'AUXERRE

Octobre 2018

Mise à jour 09/10/18

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2018 –DDU 213

PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT LAVAGE AUXERROIS – ROUTE DE PERRIGNY - 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1, L.1331-10, L.1337-2 et R.1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté de 15 avril 2010 aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte.

Arrête.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement Lavage Auxerrois – Route de Perrigny - 89 000 AUXERRE à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

- **Ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de lavage de véhicule**

Dans le réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre au point 1, précédé en amont d'un séparateurs à hydrocarbures .

Mise à jour 09/10/18 2

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Le branchement au réseau public d'assainissement sera en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- Ne pas contenir de substances :
 - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- Mentionnées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micro polluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement LAVAGE AUXERROIS, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et détaillées comme suit :

Pour les eaux usées non domestiques :

Le coefficient de rejet (Cr) : Pour bénéficier d'un abattement appliqué au volume d'eau consommé du réseau, l'établissement devra fournir la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée au réseau d'assainissement.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$C_p = ([0,42 \text{ MEST}_{ind} / \text{MEST}_{dom}] + [0,53 \text{ DCO}_{ind} / \text{DCO}_{dom}] + [0,05 \text{ NTK}_{ind} / \text{NTK}_{dom}])$$

- MEST_{ind} , DCO_{ind} , NTK_{ind} : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- $\text{MEST}_{dom} = 400 \text{ mg/l}$, $\text{DCO}_{dom} = 800 \text{ mg/l}$, $\text{NTK}_{dom} = 100 \text{ mg/l}$: concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

Une analyse a été réalisée le 11 septembre 2018 et les résultats sont les suivants :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Paramètres	Concentration valeur limite acceptée au réseau EU	Résultats des analyses
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	59 mg/l
Matière en suspension (MES)	600 mg/l	29 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,15mg/l
Cadmium	0.2 mg/l	<0,001 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	0,014 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	0,074 mg/l
Mercure	0.05 mg/l	<0,001 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	0,011 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	0,004 mg/l
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	0,392 mg/l

Dans le cas présent, la qualité du rejet est conforme aux concentrations de rejet au réseau des eaux usées. Le coefficient est donc égale à 1.

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement. Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement LAVAGE AUXERROIS, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur Lionel DELAVAL, responsable de l'établissement Lavage Auxerrois,
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale.

Visa :

Fait à Auxerre, le

Le maire,

Guy FERREZ



Mise à jour 09/10/18 6

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/10/2018

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement est alimenté

- par le réseau public d'alimentation en eau potable pour l'utilisation de l'aire de lavage des véhicules, environ 3600 m³/an,
- grâce à la récupération des eaux pluviales du site pour l'utilisation de l'aire de lavage des véhicules, environ 3600m³/an,

L'aire de lavage fonctionne principalement en circuit fermée, minimisant d'une part, la consommation d'eau et d'autre part les rejets des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement .

A titre indicatif et à la date de signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle (2017) de l'établissement est de 3 768 m³.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

211. Prescriptions générales

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

212. Description du dispositif de prélèvement et suivi

Sans objet

2.2 Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :
Eaux de lavage des véhicules

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

221. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222. Concentrations et fréquence des analyses

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes et avoir une fréquence d'analyse au point 1 comme suit :

Paramètres	Concentration valeur limite acceptée au réseau EU	Fréquence de mesure
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	1 fois
Matière en suspension (MES)	600 mg/l	1 fois
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 fois
Cadmium	0.2 mg/l	
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	
Mercurure	0.05 mg/l	
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	

Les résultats de l'analyse sont très faibles (voir art3). L'établissement est dispensé d'analyses sauf en cas de doute sur la qualité du rejet.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens comprenant au minimum 5 prélèvements sur une période proche d'1 heure **par temps sec**

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : «francoise.dupre@auxerre.com ».

223. Entretien des prétraitements

L'entreprise dispose d'un contrat d'entretien avec un prestataire agréé et fait procéder à une vidange annuelle de l'ensemble des prétraitements soit 11 m3.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	Au minimum 1 fois /an et à adapter en fonction de l'activité

- Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination** conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

224. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminées.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

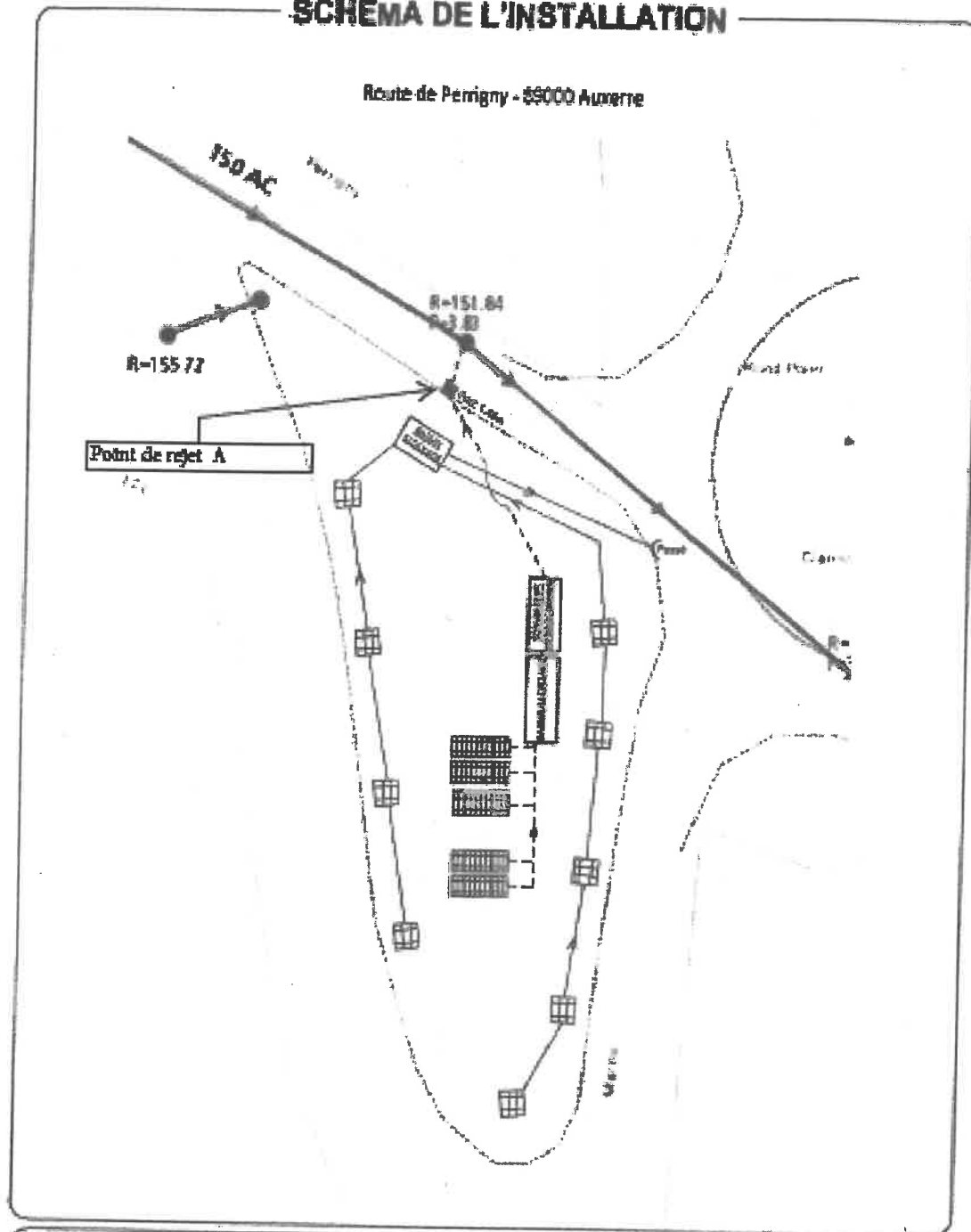
4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS


Sans objet

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPALE

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET

SCHEMA DE L'INSTALLATION



 Centre Bourgogne 10000 Auxerre	Réseau unitaire _____ Réseau eaux pluviales _____ Réseau eaux usées _____
	Modification à prévoir _____

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

DE LA SOCIÉTÉ CRESSON

DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

VILLE D'AUXERRE

Février 2019

Mise à jour 25/02/19

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

N° 2019 –DDD 005

PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT - CRESSON - 72 AVENUE HAUSSMANN - 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1, L.1331-10, L.1337-2 et R.1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté de 15 avril 2010 aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval;

Considérant qu'il revient au maire d'autoriser préalablement tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte ;

Arrête,

1. ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement CRESSON - 72 AVENUE HAUSSMANN - 89 000 AUXERRE à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

- **Ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de lavage de véhicule**
- Les eaux pluviales des parkings
- Dans l'Yonne via le réseau de collecte des eaux pluviales de la Ville d'Auxerre :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- 1 branchement pour les rejets de l'aire de lavage précédé en amont de séparateurs à hydrocarbures et branchement pour les eaux pluviales des parkings , l'ensemble raccordé au point noté 1. A ce jour , présence d'aucun accès, la ville demande d'en créer un pour le contrôle des rejets.

Les eaux usées des sanitaires rejoignent quant à elles le réseaux des eaux usées.

Les branchements au réseau public d'assainissement seront en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

2. ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Valeur limite acceptée au réseau EP
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercurure	0.05 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques raccordées au réseau des eaux pluviales (cf prescriptions art 2.2.1.)

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

3. ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Si les effluents rejetés dépassent les normes de rejet du présent arrêté et impactent le milieu naturel, la collectivité appliquera article L 216-6 du code de l'environnement « *Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.* ». ARTICLE 4 – Modalités complémentaires

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

4. ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

5. ARTICLE 5 - CONTROLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement CRESSON, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

6. ARTICLE 6 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

7. ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

8. ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

9. ARTICLE 9 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur SCHOONAERT Président Directeur Général de l'entreprise CRESSON,
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale.

Visa :

U

Fait à Auxerre, le 07 MARS 2019

Le maire

Guy FERREZ



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement CRESSON est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable et en a l'utilisation comme suit :

- . Aire de lavage des véhicules :
 - . 1aire lavage pour tous les cars (36 véhicules),
- . Nettoyage, entretien des sols (bureaux, ateliers) : quantité négligeable,
- . Sanitaires pour 12 employés sur place. La consommation des sanitaires est estimée à 70 m³/an (30l/jour /employé)
- . Eaux usées des WC chimiques des bus : 5 m³/an, évacués dans les prétraitements de la station de lavage
- . Eaux pluviales : ruissellement des parkings

A titre indicatif et à la date de signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle moyenne de l'établissement est de l'ordre de 600 m³

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1. Eaux pluviales (voir 22)

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

2.2 Eaux usées non domestiques raccordées au réseau des eaux pluviales

Sont admissibles au réseau public, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :
Eaux de lavage des véhicules

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

221. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

L'entreprise dispose d'un contrat d'entretien avec un prestataire agréé et fait procéder à une vidange an de l'ensemble des prétraitements quand ces derniers sont saturés.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	Au minimum 1 fois /an et à adapter en fonction de l'activité

- Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination** conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

222. Concentrations et fréquence des analyses

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes et avoir une fréquence d'analyse au point 1 :

Paramètres	Concentration valeur limite acceptée au réseau EP	Fréquence de mesure
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	1 fois/an
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 fois/an
Cadmium	0.2 mg/l	
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	
Mercure	0.05 mg/l	
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens comprenant au minimum 5 prélèvements sur une période proche d'1 heure **par temps sec**

En fonction du résultat des analyses, la fréquence des analyses de certains paramètres sera modifiée.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : «francoise.dupre@auxerre.com ».

223. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminés.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Création d'un accès sur la canalisation de rejet avant le raccordement au réseau public des eaux pluviales à réaliser avant le 30 juin 2019.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

DU GARAGE POIDS LOURDS – SELVI LORIN

DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

VILLE D'AUXERRE

Mise à jour 31/07/19

PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT SELVI LORIN – RUE DES CAILLOTES – AB 442 - 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1, L.1331-10, L.1337-2 et R.1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté de 15 avril 2010 aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval; Considérant qu'il y a lieu de,

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement SELVI LORIN – Rue des Caillottes - 89 000 AUXERRE à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

▪ **Ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de lavage de véhicule**

Dans le réseau de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre au point 1, précédé en amont d'un séparateurs à hydrocarbures .

Le branchement au réseau public d'assainissement sera en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire. Notons la présence d'un second

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

branchement pour les eaux usées domestiques Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées 2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- Ne pas contenir de substances :
 - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Mentionnées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
 - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micro polluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement SELVI LORIN, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et détaillées comme suit :

Pour les eaux usées non domestiques :

Le coefficient de rejet (Cr) : Pour bénéficier d'un abattement appliqué au volume d'eau consommé du réseau, l'établissement devra fournir la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée au réseau d'assainissement.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$C_p = ([0,42 \text{ MEST}_{\text{ind}} / \text{MEST}_{\text{dom}}] + [0,53 \text{ DCO}_{\text{ind}} / \text{DCO}_{\text{dom}}] + [0,05 \text{ NTK}_{\text{ind}} / \text{NTK}_{\text{dom}}])$$

- $\text{MEST}_{\text{ind}}, \text{DCO}_{\text{ind}}, \text{NTK}_{\text{ind}}$: concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- $\text{MEST}_{\text{dom}} = 400 \text{ mg/l}, \text{DCO}_{\text{dom}} = 800 \text{ mg/l}, \text{NTK}_{\text{dom}} = 100 \text{ mg/l}$: concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

L'analyse des paramètres listés ci dessous sera à réaliser fin 2019 et les résultats seront à transmettre à la ville d'Auxerre (voir adresse à l'article 222 de l'annexe)

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Paramètres	Concentration valeur limite acceptée au réseau EU	Résultats des analyses
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	
Matière en suspension (MES)	600 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Cadmium	0.2 mg/l	
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	
Mercure	0.05 mg/l	
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	

En fonction du résultat, les analyses seront à effectuer chaque année.

Pour l'année 2019, l'activité est récemment implantée, le coefficient de pollution appliqué sera égal à 1.

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement. Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement SELVI LORIN, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur Yves Marchand, DRH de l'établissement SELVI LORIN
- la direction,
- le secrétariat des assemblées, - la trésorerie principale.

Visa :



Fait à Auxerre, le

01 AOUT 2019

Le maire,

Guy PEREZ

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement est alimenté

- par le réseau public d'alimentation en eau potable pour l'utilisation de l'aire de lavage des véhicules, soit en moyenne un lavage de camion par jour.
- récupération des eaux pluviales du site pour l'utilisation de l'aire de lavage des véhicules ?

Notons la présence de 16 employés sur le site

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

21. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

211. Prescriptions générales

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

212. Description du dispositif de prélèvement et suivi

Sans objet

2.2 Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :
Eaux de lavage des véhicules

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

221. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222. Concentrations et fréquence des analyses

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes et avoir une fréquence d'analyse au point 1 comme suit :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Paramètres	Concentration valeur limite acceptée au réseau EU	Fréquence de mesure
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	1 fois
Matière en suspension (MES)	600 mg/l	1 fois
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 fois
Cadmium	0.2 mg/l	1 fois
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	1 fois
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	1 fois
Mercuré	0.05 mg/l	1 fois
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	1 fois
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	1 fois
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	1 fois

En fonction du résultat des analyses fin 2019, l'établissement sera dispensé ou non d'autres analyses.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens comprenant au minimum 5 prélèvements sur une période proche d'1 heure **par temps sec**

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : «francoise.dupre@auxerre.com ».

223. Entretien des prétraitements

L'entreprise dispose d'un contrat d'entretien avec un prestataire agréé et fait procéder à une vidange annuelle de l'ensemble des prétraitements.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	Au minimum 1 fois /an et à adapter en fonction de l'activité

- Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination** conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

224. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminées.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

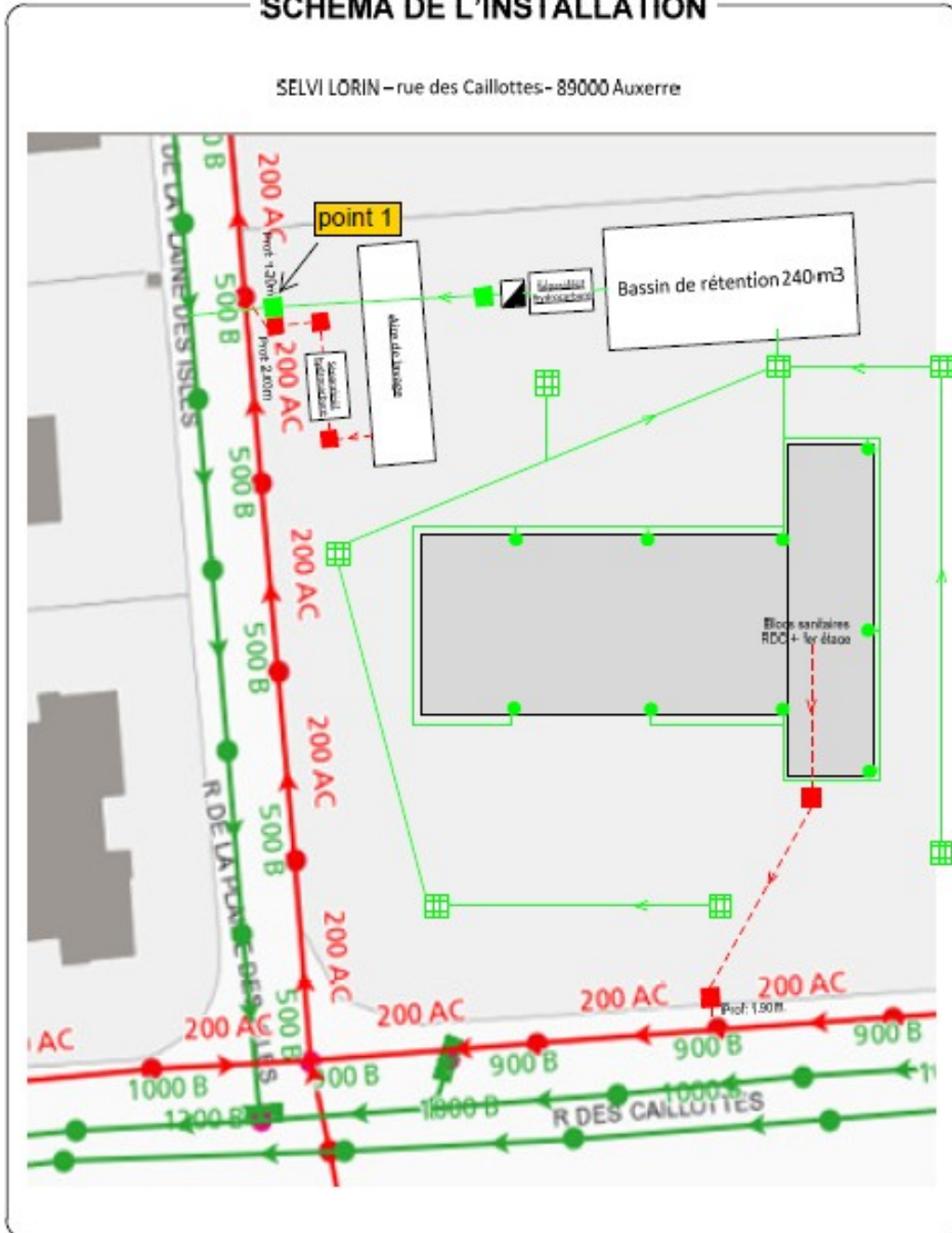
Sans objet



Assainissement Collectif
Rapport de Contrôle de Conformité

SCHEMA DE L'INSTALLATION

SELVI LORIN - rue des Caillottes - 89000 Auxerre



<p>Centre Bourgogne Unité Auxerre</p>	<p>Réseau eaux usées ————</p> <p>Réseau unitaire: ————</p>	<p>Réseau eaux pluviales ————</p>
	<p>Modification à prévoir ————</p>	
	<p> </p>	

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT
DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES
DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE LECLERC
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

VILLE D'AUXERRE

2019

Mise à jour 31/07/19

PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT - CENTRE LECLERC - 14 AVENUE JEAN JAURES - 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1331-1, L.1331-10, L.1337-2 et R.1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté de 15 avril 2010 aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu l'article L1331-10 de code de la santé publique, et en particulier l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval; Considérant qu'il y a lieu de,

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement CENTRE LECLERC - 14 AVENUE JEAN JAURES - 89 000 AUXERRE à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

- Ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de son laboratoire de charcuterie et de boucherie
- Les eaux pluviales des parkings et de la zone de dépotage de la station service.

Dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via :

- Pour les eaux pluviales :
 - un branchement individuel au réseau public d'eaux pluviales précédé en amont d'un séparateur à hydrocarbures, noté 1 pour la majorité des eaux pluviales du parking et de la station service

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- un branchement pour les eaux pluviales du quais de déchargement et précédé en amont d'un séparateur à hydrocarbures

- Pour les eaux usées non domestiques et les eaux usées domestiques,
 - un branchement individuel au réseau public d'assainissement noté 2 en aval du rejet de la cafétéria
 - un branchement individuel au réseau public d'assainissement noté 3 en aval du rejet du laboratoire et de la boucherie
 - 3 branchements pour le rejet des sanitaires

Les branchements au réseau public d'assainissement seront en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées 2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci-dessous :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Paramètres	Valeur limite acceptée au réseau EP
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercuré	0.05 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- Ne pas contenir de substances :
 - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Mentionnées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
 - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micro polluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état,

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement CENTRE LECLERC, **dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté**, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et détaillées comme suit :

Pour les eaux usées non domestiques :

Le coefficient de rejet (Cr) : sans objet

L'établissement peut bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

- MESTind , DCOind , NTKind : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- $\text{MESTdom} = 400 \text{ mg/l}$, $\text{DCOdom} = 800 \text{ mg/l}$, $\text{NTKdom} = 100 \text{ mg/l}$: concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

L'analyse réalisée un point 3, montre une qualité d'effluent comparable à celle d'un effluent domestique. De ce fait et d'après cette analyse aucun coefficient de pollution ne sera appliqué à l'établissement si les concentrations restent identiques.

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement. Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

Pour les eaux pluviales de la station de dépotage :

Si les effluents rejetés dépassent les normes de rejet de l'article 2.2.1 du présent arrêté, la collectivité délibérera et appliquera une pénalité adaptée à ce dépassement.

Dans ce cas, cette redevance sera établie soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement CENTRE LECLERC, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté.

L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur Vinsard Directeur de l'établissement du CENTRE LECLERC,
- la direction,
- le secrétariat des assemblées, - la trésorerie principale.

Visa :

Fait à Auxerre, le

01 AOÛT 2019

Le maire,



Guy FÉREZ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/08/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/08/2019

Mise à jour 31/07/19 7

417/506

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement CENTRE LECLERC est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable et en a l'utilisation comme suit :

- Eaux de lavage du matériel de laboratoire de fabrication de charcuterie et préparation de la charcuterie
 - Eaux de lavage des sols
 - Eaux pour le fonctionnement de la Cafétéria, en moyenne 120 couverts/ jour
 - Pour l'usage domestique des employés (en moyenne 30l/jour)

L'établissement fonctionne 7 jours par semaine sans variation de production.

A titre indicatif, sur l'année 2017, la consommation d'eau annuelle de l'établissement était de 1512 m³, pour les activités suivantes :

Atelier charcuterie / boucherie
Cafétéria
Employés
Coiffeur
Pressing

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

21. Eaux pluviales : pluviales : ruissellement des parkings et eaux de la station service

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

211. Prescriptions générales

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

212. Description du dispositif de prélèvement et suivi

L'entreprise dispose d'un contrat d'entretien avec un prestataire agréé (l'entreprise VEOLIA) et fait procéder à une vidange annuelle de l'ensemble des prétraitements soit 21m³.

Eaux pluviales (2 raccordements) :

Raccordement principal (point 1) : l'Établissement a mis en place 1 séparateur à hydrocarbures.

Raccordement des quais de déchargement : l'Établissement a mis en place 1 second séparateur à hydrocarbures.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	Au minimum 1 fois /an et à adapter en fonction de pluviométrie et de l'activité

- Fournir à la Collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination** conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

213. Concentrations et fréquence des analyses

L'établissement a pour projet le déplacement de la station service dans un futur proche.

Si la station reste plus d'un an après la date de la signature, les substances visées ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites suivantes et avoir une fréquence d'analyse au point 1 comme suit :

Paramètres	Concentration valeur limite acceptée au réseau EP	Fréquence de mesure
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	1 fois /an
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	1 fois /an
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 fois /an
Cadmium	0.2 mg/l	Si nécessaire
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l	Si nécessaire
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l	Si nécessaire
Mercur	0.05 mg/l	Si nécessaire
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l	Si nécessaire
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l	Si nécessaire
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l	Si nécessaire

En fonction du résultat des analyses, la fréquence des analyses de certains paramètres sera modifiée.

Les analyses seront réalisées à partir d'un échantillon moyen sur une journée d'activité et comprenant un événement pluvieux significatif (pluie > à 5 mm).

En parallèle, l'événement pluvieux sera suivi et la quantité d'eau sera notée sur le rapport d'analyse.

2.2 Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :
Eaux de l'activité laboratoire (charcuterie)

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

221. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222. Concentrations et fréquence des analyses

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes et avoir une fréquence d'analyse au point 3 comme suit :

Les valeurs sont à respecter en concentration **ou** en flux pour chaque paramètres.

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Flux journaliers maximums	Fréquence de mesure*	Résultat des mesures au point 3
Débit		Sans objet	2 fois	
pH Température	5.5 / 8.5 30°	Sans objet	2 fois	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800mg/L	Sans objet	2 fois	360mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L	Sans objet	2 fois	760mg/l
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	Sans objet	2 fois	130mg/l
Azote global exprimé en N (NGL)	150 mg /L	Sans objet	2 fois	35mg/l
SEH (Substance Extractible à l'Héxane	150 mg/l	Sans objet	2 fois	56mg/l

*En fonction du résultat des analyses, la fréquence des analyses de certains paramètres sera modifiée.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

Le calcul du coefficient de pollution est basé sur la moyenne des résultats des analyses.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : «francoise.dupre@auxerre.com ».

223. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminées.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS


Sans objet

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET

SCHEMA DE L'INSTALLATION

14 avenue Jean Jaurès - 89000 Auxerre



 <p>Centre Bourgogne Unité Auxerre</p>	Réseau unitaire ———	Réseau eaux pluviales ———
	Réseau eaux usées ———	Modification à prévoir ———

ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

DU GARAGE FOUCHER

DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Octobre 2020

N° 2020 DDD-EA 001

N° 2020 –DDD- EA

PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT FOUCHER (GARAGE TOYOTA) - AVENUE WORMS- 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens;

Considérant qu'il y a lieu de,

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement FOUCHER – AVENUE DE WORMS - 89 000 AUXERRE à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

- **Ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de lavage de véhicule**
- Les eaux pluviales des parkings

Dans l'Yonne via le réseau de collecte des eaux pluviales de la Ville d'Auxerre :

- 1 branchement pour les eaux pluviales des parkings précédé en amont de séparateurs à hydrocarbures
Dans le réseau des eaux usées (au point 1 – voir plan en annexe) :
- 1 branchement pour les rejets des 2 aires de lavage précédé aussi en amont de séparateurs à hydrocarbures .

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

Les eaux usées des sanitaires rejoignent aussi le réseaux des eaux usées au point noté 1.

Les branchements au réseau public d'assainissement seront en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Valeur limite acceptée au réseau EP
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cadmium	0.2 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Cuivre (en Cu)	0.5 mg/l
Mercure	0.05 mg/l
Nickel et composés(en Ni)	0.5 mg/l
Plomb (en Pb)	0.5 mg/l
Zinc et composés(en Zn)	2 mg/l

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le **réseau d'eaux usées**, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques raccordées au réseau des eaux pluviales (cf prescriptions art 2.2.1.)

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, le garage FOUCHER , dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le coefficient de rejet (Cr) : prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

Sans objet

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

A ce jour, aucune analyse sur les eaux usées non domestiques rejetées n'a été effectuée. La ville demande une dès que possible conformément aux prescriptions en annexe.

En fonction des résultats de analyses pourront être demandés à l'établissement

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La Communauté de l'Auxerrois ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer Le Président et le délégué.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégué.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA REMISE À :

- Monsieur directeur de l'établissement, Eric Foucher – Avenue de Worms - AUXERRE
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale.

Visa :

Fait à Auxerre, le

Le Président ,

Crescent Marault

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable et en a l'utilisation comme suit :

- . Aire de lavage des véhicules, environ 220 m³/an,
- . Sanitaires pour 20 employés sur place. La consommation des sanitaires est estimée à 150 m³/an (30l/jour /employé)
- . Eaux pluviales : ruissellement des parkings

A titre indicatif et à la date de signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle (2019)de l'établissement était de 370m³

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Eaux usées non domestiques

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

21. Prescriptions générales

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

22. Description du dispositif de prélèvement et suivi

L'entreprise ne dispose pas d'un contrat d'entretien avec un prestataire agréé et fait procéder à une vidange annuelle du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage. **Suite à des visites sur sites, cette fréquence est insuffisante et est à adapter à l'activité.**

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement devra :

- Faire procéder à l'entretien de ses dispositifs de prétraitement :

Dispositif de prétraitement	Entretien	Fréquence
Le séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage (XXm ³)	Vidange	A adapter à l'activité, mais au minimum 1 fois /an

- L'établissement ne dispose pas de contrat d'entretien des séparateurs à hydrocarbures .
- L'agent d'entretien surveille les ouvrages et les fait nettoyer en cas de besoin.
Les **certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination** conforme à la réglementation des déchets issus de ses installations sont à transmettre à la collectivité.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des sous-produits générés vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

23. Concentrations et fréquence des analyses des eaux usées non domestiques :

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes, au point 1, et avoir une fréquence d'analyse :

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Fréquence de mesure*
Débit		1 fois
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L	1 fois
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	1 fois
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 fois

L'analyse sera effectuée par le délégataire des réseaux, la société VEOLIA et **en fonction du résultat des analyses, l'analyse de certains paramètres sera demandée annuellement et à la charge de l'établissement.**

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément au code de l'environnement (art L216-6 et L432-2).

Les analyses seront effectuées à partir d'échantillons moyens comprenant au minimum 5 prélèvements sur une période proche d'1 heure.

En cas de résultats jugés suspects par la collectivité, d'autres analyses pourront être demandées.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément au code de l'environnement (art L216-6 et L432-2).

24. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminés.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

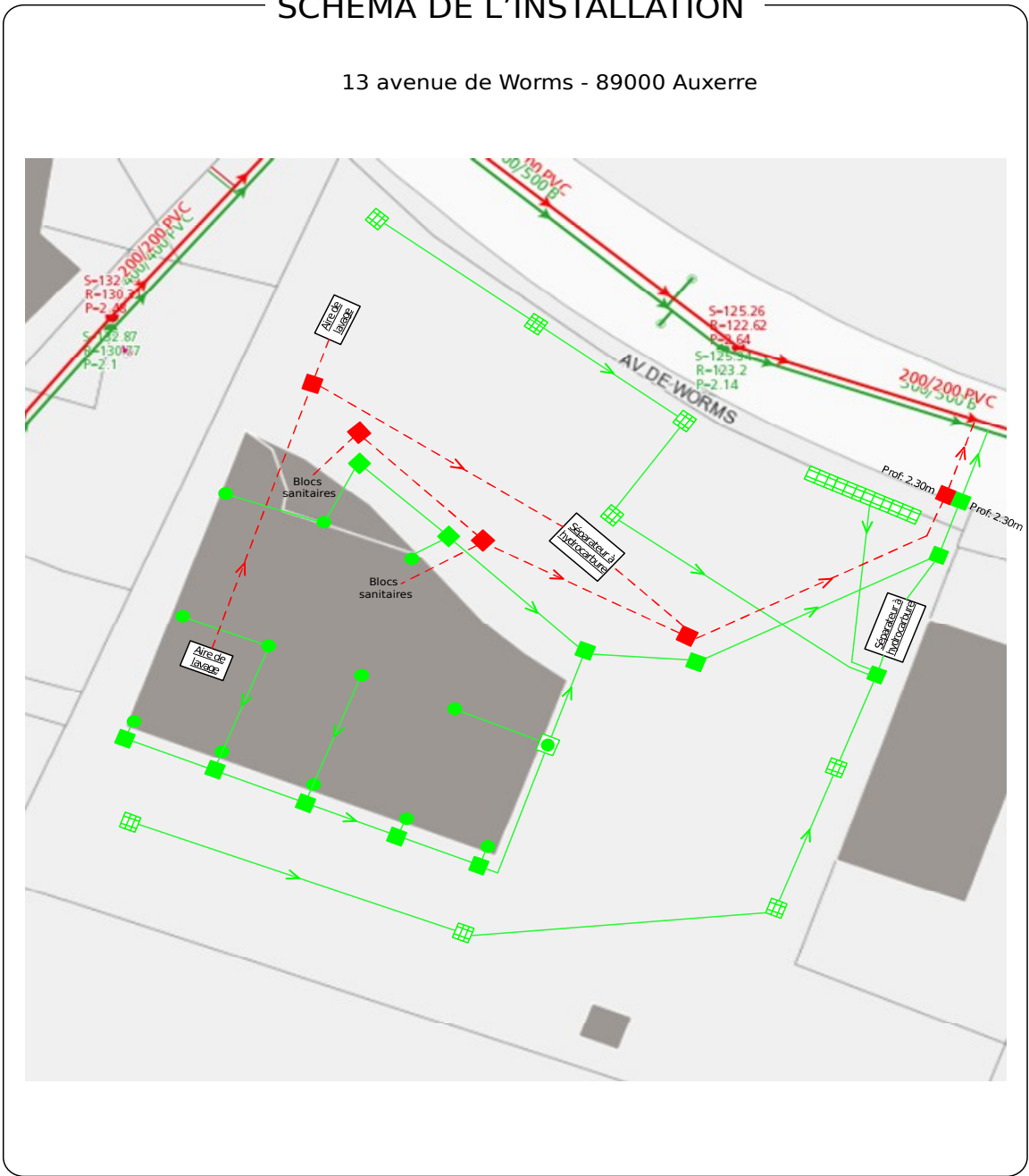
4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS


Sans objet

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET

SCHEMA DE L'INSTALLATION

13 avenue de Worms - 89000 Auxerre



 <p>Centre Bourgogne Unité Auxerre</p>	<p>Réseau eaux usées ———— Réseau eaux pluviales ————</p> <p>Réseau unitaire ————</p>
	<p>Modification à prévoir ————</p>

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

PROVISOIRE

SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

DU DOMAINE VITICOLE SAINTPANCRACE

DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Août 2021

N° 2021 DSAT – 046

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

PORTANT SUR L'AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DU DOMAINE SAINT PANCRACE - RUE DES PAINS PERDUS - VAUX - 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens;

Considérant qu'il y a lieu de,

Arrête,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION PROVISOIRE

LE DOMAINE SAINT PANCRACE sis au rue des Pains perdus – Vaux à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques issues de ses activités viticole dans le système de collecte de la commune de Vaux, via 1 branchement individuel au réseau public d'assainissement situé rue des Pains Perdus limité **à un volume déversé maximum de 1 m³ / jour pendant la période de pressurage.**

Les eaux pluviales, quant à elles, s'infiltrent en partie et ne sont pas concernées par cet arrêté .

Absence de réseau des eaux pluviales au droit de la parcelle.

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales (pour mémoire)

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques – Assimilés domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux issues du pressurage, du sous tirage, après prétraitement .

Ne peuvent être acceptés dans le réseau public des produits tels que notamment les effluents viticoles (eaux de rinçage intérieur des cuves de matériel de préparation ou d'application de produits phytosanitaires), ainsi que les sous produits et produits excédentaires de vinification et d'élevage (bourbes, moûts, lies, saignées, marcs, vin, sous-produits de détartrage, résidus de filtration)

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales (pour mémoire)

Sans objet

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques. La consommation du domaine est négligeable.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;

- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- Ne pas contenir de substances :
- Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé provisoirement par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont **définis en annexe I**.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le coefficient de rejet (Cr) :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

Sans objet pour le présent établissement

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MEST}_{\text{ind}} / \text{MEST}_{\text{dom}}] + [0,53 \text{ DCO}_{\text{ind}} / \text{DCO}_{\text{dom}}] + [0,05 \text{ NTK}_{\text{ind}} / \text{NTK}_{\text{dom}}])$$

avec :

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Les effluents vinicoles sont très variables et le plus concentrés pendant la période de pressurage.

A ce jour, aucune analyse n'a été réalisée, une analyse sera effectuée, au point 1 sur le plan annexé, pendant la période des vendanges qui permettra de calculer le coefficient de pollution sur cette période estimée à 15 jours.

Le débit rejeté pendant la période de vendanges sera également mesuré pour vérifier que les volumes déversés ne dépassent pas l'autorisation : **au maximum 1 m³/jour pendant la période de pressurage.**

En cas d'augmentation, la collectivité pourra être fermée le branchement ou appliquer le coefficient de pollution uniquement sur cette période de forte charge polluante.

Le coefficient de pollution (Cp) est fixé au minimum pour une durée d'un an. Il sera modifié si nécessaire, chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le nouveau coefficient sera établi sur la base des mesures effectuées par le service d'assainissement mandaté par la collectivité.

Si le résultat des analyses dépasse les concentrations limites autorisées, le service d'assainissement sera dans l'obligation de fermer le branchement de l'activité pendant la période des vendanges

En fonction de l'évolution réglementaire ou de l'évolution du système de traitement des effluents de Vaux, à terme, il peut être demandée une filière de traitement adaptée.

ARTICLE 4 – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation provisoire peut être annulée en fonction des critères définis à l'article 3.

Pour cela, elle doit être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant la date anniversaire de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge du délégataire du service d'assainissement.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point 1 noté sur le plan, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA au 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES EST CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ DONT AMPLIATION SERA TRANSMISE À :

- Monsieur JULIEN, Directeur DU DOMAINE SAINT PANCRACE
- la direction,
- le service des affaires juridiques et des assemblées,
- la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le

Visa :

Le Président ,

Crescent MARAULT



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

Le Domaine Saint Pancrace déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau de distribution avec une consommation totale de l'ordre 90 m³/an ;

Les usages de l'eau sont comme suit pour l'activité :

. vinicole : vinification de 3,3 ha soit environ 150hl /an

La consommation pendant la période des vendanges (préparation + vendanges) est de l'ordre de 30m³.

La consommation pour les employés est négligeable.

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

21. Eaux pluviales

Sans objet

22 Eaux usées non domestiques – assimilées domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

Eaux de lavage (matériels) provenant des éviers des salles d'injection

Eaux des sanitaires des patients et des employés

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

221 Prescriptions générales

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222 Concentrations maximums autorisés

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées.

Les valeurs sont à respecter en concentration pour chaque paramètre

Paramètres	Concentrations limites/ valeurs limites	Résultat des analyses du	Fréquence de mesure*
pH	5.5 / 8.5		1 fois
Température	30°		
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/L		1 fois
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/L		1 fois
Matières en suspension (MES)	600 mg/L		1 fois
Azote global exprimé en N (NGL)	150 mg /L		1 fois
Phosphore total exprimé en P	50 mg /L		1 fois

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

*En fonction du résultat des analyses, la fréquence des analyses de certains paramètres sera modifiée.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

Le calcul du coefficient de pollution est basé sur la moyenne des résultats des analyses.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé à partir de 3 prélèvements ponctuels pendant une journée de pressurage.

Le prélèvement s'effectue au point 1, dans le regard en sortie de de bâtiment (voir plan en annexe 2)

223 Autres substances liées à l'activité

Ne peuvent être acceptés dans le réseau public des produits tels que notamment les effluents viticoles (eaux de rinçage intérieur des cuves de matériel de préparation ou d'application de produits phytosanitaires), ainsi que les sous produits et produits excédentaires de vinification et d'élevage (bourbes, moûts, lies, saignées, marcs, vin, sous-produits de détartrage, résidus de filtration).

L'Etablissement devra tenir à la disposition du Service de l'Assainissement les justificatifs d'évacuation de ces sous-produits.

224 Collecte des déchets

Le Domaine Saint Pancrace doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

2. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

Annexe II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Plan à venir

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

**DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE
KOENIGSWARTER (EPNAK)**

DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Août 2021

N° 2021 -DSAT – 044

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK) - 17 RUE DES CAILLOTES 89 000 AUXERRE DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA VILLE D'AUXERRE.

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2016 -129 portant sur le Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre ;

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens;

Considérant qu'il y a lieu de,

Arrête.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement l'EPNAK, 17 Rue des Caillottes à Auxerre est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser

- . ses eaux usées autres que domestiques issues de ses activités de lavage et de séchage du linge

Dans le système de collecte de la Ville d'Auxerre, via :

- Pour les eaux usées autres que domestiques, un branchement individuel au réseau public d'assainissement situé rue des Caillottes.
- Pour les eaux pluviales rejoignent le réseau des eaux pluviales

Un schéma de localisation du point de rejet est présenté en annexe II.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration maximum	Concentration du 31/01/2016
demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	<15 mg/l
matière en suspension (MES)	35 mg/l	13 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	<0,1 mg/l

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

1. Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :
 - Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

Dans le cas où l'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par

certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement l'EPNAK, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le coefficient de rejet (Cr) :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

Si l'établissement rejette à débit moindre que sa consommation d'eau, la Communauté de l'Auxerrois pourra lui appliquer un coefficient de rejet inférieur à 1.

Pour cela, l'établissement doit fournir des preuves de ce coefficient (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Sans retour de preuve à la ville, Cr =1 sera appliqué

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante:

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

Avec :

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Un bilan 24h sera effectué courant 2021 pour connaître la qualité de l'effluent déversé.

Le coefficient de pollution corrigé (Cpc) = Cp*Cr

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

ARTICLE 4 – MODALITES COMPLEMENTAIRES

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, seront définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la Ville d'Auxerre.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.
Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La Ville d'Auxerre ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge du délégataire du service d'assainissement.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point 2 noté sur le plan (le canal de comptage), sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société VEOLIA 09 69 32 34 58 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'établissement facilitera l'accès à ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité ou agissant pour son compte, pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 9 - LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE DONT AMPLIATION SERA REMISE A :

- Monsieur Philippe BOVERHOF Directeur de l'EPNAK,
- la direction,
- le service des affaires juridiques et des assemblées,
- la trésorerie principale.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE N° 2021-DSAT - 044

Fait à Auxerre, le

Visa :

Le Président ,

Crescent MARAULT

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'Établissement EPNAK déclare que toute l'eau qu'il utilise provient à la fois :

- du réseau de distribution, environ 200 m³/semaine soit environ 2 800m³/an ;

Les usages de l'eau sont comme suit :

- Les sanitaires pour 25 employés;
- Lavage de linge 800 kg / jour au maximum

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

Entretien des installations de prétraitement

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

2.2 Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

Les eaux industrielles représentent un volume estimé à 25 000m³/an soit environ 130 m³/jour

221. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222. Concentrations et flux maximums autorisés

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

Les analyses seront effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées.

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

Paramètres	valeurs limites du règlement de service de la ville (RS)	Valeurs du résultat Du bilan annuel	Fréquence de mesure
Débit			1 fois /an
pH Température	5.5 / 8.5 30°		1 fois /an
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/L		1 fois /an
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L		1 fois /an
Matières en suspension (MES)	600 mg/L		1 fois /an
Azote global exprimé en N (NGL)	150 mg /L		1 fois /an
Phosphore total exprimé en P	50 mg /L		1 fois /an

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin..., sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 H ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers pour les paramètres précités dans le présent arrêté et d'en informer le signataire.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

223. Description du dispositif de prélèvement et suivi

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons moyens 24 h réalisés proportionnellement au débit.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « francoise.dupre@auxerre.com ».

224. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement EPNAK doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminées.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

Plan à venir

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

DE LAGUILLAUMIE - APPOIGNY (89 380)

DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Août 2021

N° 2021 DSAT - 0042

PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT LAGUILLAUMIE - 15 ROUTE DES BRIES _ 89 380 APOIGNY DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXÉROIS.

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2004-0284 du 4 mai 2004 autorisant la société LAGUILLAUMIE à exploiter des bâtiments à usage d'abattoir et atelier de découpe de volailles et de lapins sur le territoire de la commune d'Appoigny

Vu la délibération n°2014- portant sur le Contrat de Délégation de service Public et de son Règlement du service public de collecte des eaux usées de la commune d'Appoigny

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens;

Considérant qu'il y a lieu de,

Arrête,

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement LAGUILLAUMIE SAS, sise 15 route des Bries à Appoigny (89380) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

1/ Eaux usées non domestiques :

- Ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de nettoyage de l'abattoir de volailles et de lapins, d'abatage, de découpe et de fabrication (cuisson de viande) au réseau des eaux usées de Communauté de l'Auxerrois.

Le rejet est situé au point noté 1 sur le plan joint en annexe 2.

En amont du rejet dans le réseau d'assainissement public, les effluents transitent par les prétraitements suivants :

- dans l'usine : présence de plusieurs grilles pour la récupération des matières grossières (plumes / déchets de viande/ etc)

- à la sortie de l'usine, un dégrilleur fine maille (6 mm) suivi d'un tamis rotatif (maille diamètre 1.5 mm) avant le bassin tampon ;
- bassin tampon de 625 m3 couvert avec injection d'air en permanence (Airjet 7.5 kW pour 20 W/m3 avec 374 m3 d'effluent stocké)
- dégraisseur de type « aéroflo »

Le débit rejeté est régulé en sortie du bassin de stockage à **12,5 m3/h sur 24h soit au maximum 300 m³ par jour** ;

Un canal ventury avant le rejet au réseau permet de consolider les mesures de débit et d'effectuer les prélèvements de l'autosurveillance mensuelle.

Le rejet comprend aussi les eaux usées domestiques d'environ 100 employés.

2/ Eaux pluviales des parkings

Dans l'Yonne via le réseau de collecte des eaux pluviales de la Communauté de l'Auxerrois :

- 1 branchement pour les eaux pluviales des parkings précédé en amont par un déboureur /séparateurs à hydrocarbures

Le rejet des eaux pluviales se fait au point 2

Les branchements au réseau public d'assainissement seront en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 2.1 - Nature des eaux déversées

2.1.1 - Eaux pluviales

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, les eaux épurées compatibles avec le milieu récepteur, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés déversés purs, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la commune d'Appoigny

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur repris dans l'arrêté d'exploitation de l'Établissement, à savoir :

En toute circonstance, le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sera compatible avec l'objectif de qualité assigné par le Schéma Départemental à Vocation Piscicole à la rivière Yonne, fixé au niveau 1A, soit les seuils suivants à respecter :

Paramètres	MES	DCO	DBO5	Azote t	Phosphore T	Hydrocarbures
Concentrations	30 mg/l	20 mg/l	3mg/l	2 mg/l	0,1mg /l	0

Tout autre rejet dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1. Être rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :

Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

L'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

Résultats de l'autosurveillance du rejet des eaux non domestiques de l'année 2020 :

Volume moyen journalier (m3)	225	
pH moyen	6,62	
Température (sortie canal)	21	
Concentration et flux moyen	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières En Suspension (MES)	500	113
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	965	217
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2030	457
AZOTE* (NGL)	155	35
PHOSPHORE (Pt)	7	1,5
SUBSTANCES EXTRACTIBLES A L'HEXANE	73	16,35

Article 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement LAGUILLAUMIE, **dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté**, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et détaillées comme ci après.

La redevance d'assainissement comprend :

- la part de la collectivité pour les réseaux de collecte et pour le traitement des eaux usées
- la part du délégataire pour la collecte et le transport des eaux usées

Le coefficient de rejet (Cr) :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté au réseau d'assainissement et les volumes réellement consommés.

Dans le cas présent, aucun calcul du coefficient de rejet n'est nécessaire. **L'établissement mesure et transmet à la collectivité ses volumes réellement rejetés au réseau chaque mois.**

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux. Il est une comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen et ne peut être inférieur à 1.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Dans le présent cas, l'Etablissement est en auto relève, est facturé mensuellement pour sa consommation d'eau

Le rejet de ses effluents est analysé mensuellement aussi.

Le coefficient de pollution (Cp) est fixé chaque mois à partir des résultats d'analyses de mois précédent.

Le calcul du coefficient figure en annexe 1

Pour information , le coefficient de pollution sur l'année 2020 était **de 1,95**.

Les montants à payer par l'entreprise seront calculés en application des tarifs en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 4 – Modalités complémentaires

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la commune d'Appoigny.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE Des eaux usees non domestiques

La Communauté de l'Auxerrois ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement LAGUILLAUMIE SAS, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

Dans ce cas, la Collectivité proposera à l'Etablissement une procédure de doubles échantillons en vue d'analyses contradictoires par un laboratoire agréé.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point 2 noté sur le plan (le canal de comptage), sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société BERTRAND au 03 86 80 02 22 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 10 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Monsieur Jean-Jacques MEGAIDES, Directeur Général de la société LAGUILLAUMIE SAS,
la direction,
le service des affaires générales,
la trésorerie principale.

Fait à Auxerre, le

Visa :

Le président de la Communauté de l'Auxerois,
Crescent Marault



ANNEXES- ARRETE N°2021- DSAT - 042

Annexe I : Prescriptions Techniques Particulières

I. Usages de l'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau public d'alimentation en eau potable. Il possède un seul branchement pour l'alimentation générale de site, à savoir pour ses besoins domestiques et pour son activité :

Pour son activité

- Nettoyage de l'abattoir
- Abattage de poulet (26,7t / jour poids mort chaud) / 20,6 t / jour de découpe
- Fabrication de charcuterie (4 t/ jour ; ajout de viande dinde et de bœuf)

Pour l'usage domestique

L'abattoir de l'Etablissement fonctionne tous les jours en 3*8h.
- Et pour l'usage domestique des 100 employés

A titre indicatif, en moyenne, la consommation d'eau annuelle de l'établissement était de 70 000 m³ pour un volume annuel rejeté d'environ 65 000m³.

II. Prescriptions applicables aux effluents

Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

- eaux de nettoyage de l'abattoir
- eaux pour l'abattage de poulet
- eaux pour la fabrication de charcuterie

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit.

21 Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2221

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

22 Concentrations et flux maximums autorisés

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté.

Les analyses sont effectuées par des méthodes normalisées **1 fois par mois** . Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées.
Les valeurs sont à respecter **en concentration ou en flux pour chaque paramètres**.

.Volume de rejet maximum par jour : 300m3

. Flux polluants :

Concentration et flux moyen autorisés	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières En Suspension (MES)	600	180,00
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800	240,00
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000	600,00
Azote (NGL)	150	45,00
Phosphore total (Pt)	50	15,00
Substances Extractibles à l'Hexane	150	45,00

Les rejets seront considérés comme conformes s'ils respectent au moins l'une ou l'autre de ses valeurs par paramètre.

23 Paramètres mesurés et fréquence d'échantillonnage

Paramètre	Débit	PH , t°	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt	SEH
Fréquence	Journalière	2 fois / semaine	Mensuelle					

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons moyens 24 h réalisés proportionnellement au débit (sauf débit qui doit être mesuré en continu).

Les bilans seront transmis à la Collectivité, sous format informatique, au plus tard à la fin du mois suivant l'analyse.

L'Etablissement reconnaît qu'il pourra être tenu à des analyses supplémentaires à ses frais dans le cas où l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement les prescrirait en application l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

24 Autres substances

Sans objet

III.COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement LAGUILLAUMIE SAS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets issus du bac à graisses devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement. L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

L'Etablissement LAGUILLAUMIE exploitera son prétraitement dans les règles de l'art afin de respecter les valeurs présentées à l'annexe I partie 2.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 - Autosurveillance

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions du présent Arrêté.

Annexe II : PLAN DU SITE

Plan à venir

**Annexe 7 : Liste des dépotage des sous-produits
de la station d'épuration d'Appoigny**

1. Convention de dépotage de l'acide sulfurique	465
2. Convention de dépotage de l'hypochlorite de soude	477
3. Convention de dépotage de lessive de soude	489
4. Convention de dépotage du chlorure ferrique	501

Convention de dépotage Dangereux et inflammables

BRENNTAG

Date : 13 / 09 / 2022
Valide jusque : / /

MISE A JOUR DOCUMENTAIRE N°1

Date de validité : / /

MISE A JOUR DOCUMENTAIRE N°2

Date de validité : / /



ENTRE

Code client (ZCUS) : 18905

N° autorisation :

90, avenue du Progrès
69680 Chassieu
Tél : 04 72 22 16 00
Fax : 04 78 90 42 73

Site :

Contact :

Tél :

La société SUEZ Eau France

Adresse de facturation :
SUEZ EAU France
PB 00121 Région Est
TSA 21104
59 711 Lille CEDEX

Contact : Steven Martineau

Tél : 06 47 13 83 93

CODE CLIENT (ZDEL) : 55473

Adresse de livraison : Station d'épuration de l'Auxerrois
SUEZ EAU France
route de gréau
89380 APPOIGNY

Produits concernés par la présente convention :

Acide sulfurique 96%

Commentaires éventuels :

Horaires de livraison (à préciser par point de livraison possible) :
du lundi au jeudi : 08h00-12h00/13h30-15h30
le vendredi:08h00-12h00

Visa du TC Brenntag

Nom :

Visa :

Visa Achat client

Nom : MARTINEAU
Steven

Fonction : Technicien de traitement

Tél : 06 47 13 83 93

Visa :
Steven Martineau

Visa Resp client ou
Resp HSE

Nom :

Fonction :

Tél :

Visa :

Validation du DOPZ / RSE

OUI / NON

Signature :

Nom :

CONTRAT DE LIVRAISON – RECEPTION (VRAC)

PARTAGE DES RESPONSABILITES	CLIENT	BRENNTAG
Réception du véhicule à l'entrée du site du client	✓	
Signature du protocole de sécurité et retrait d'un plan du site (éventuellement)		✓
Réception au poste de déchargement	✓	
Mise en place du véhicule sur l'aire de déchargement		✓
Mise à la terre de l'ensemble routier ou des conteneurs à dépoter (produits inflammables)		✓
Port des protections individuelles	✓	✓
Mise à l'atmosphère des citernes, ouverture des dômes (sauf dans le cas du dépotage par compresseur)		✓
Prise éventuelle d'échantillons	✓	✓
Contrôle du plan de chargement / Contrôle du produit	✓	
Contrôle du volume disponible du stockage fixe	✓	
Mise en place de la liaison flexible stockage fixe sous le contrôle du réceptionnaire client : préciser qui réalise ce branchement		
Mise en place de la liaison flexible véhicule		✓
Contrôle contradictoire des branchements	✓	✓
Ouverture des vannes sur le véhicule		✓
Ouverture de la vanne de la cuve de stockage	✓	
Mise en route de la pompe ou du compresseur : - Pompe ou compresseur BRENNTAG - Pompe ou compresseur Client <i>Compresseur interdit pour les solvants en dessous de 100°C de point éclair</i>	✓	✓
Surveiller le déchargement	✓	✓
Contrôle de la fin du déchargement	✓	✓
Arrêt de la pompe ou du compresseur : - Pompe ou compresseur BRENNTAG - Pompe ou compresseur Client	✓	✓
Fermeture de la vanne du stockage fixe	✓	
Fermeture des vannes du camion et des dômes		✓
Interruption de la liaison flexible citerne – stockage fixe sous le contrôle du réceptionnaire client : préciser qui réalise la déconnexion		
Interruption de la liaison flexible citerne – contenant Brenntag		✓
Interruption de la mise à la terre (produits Inflammables)		✓
Rinçage des flexibles (minérale)		✓
Cachet et signature des documents de livraison	✓	
Récupération des bons de livraison signés et tamponnés		✓
Déclaration de transports à vide		✓
Signature des documents de livraison	✓	✓
Engagements de BRENNTAG : <input checked="" type="checkbox"/> Livrer avec des ressources, du matériel et des équipements conformes à l'ADR <input checked="" type="checkbox"/> Maintenance préventive du camion <input checked="" type="checkbox"/> Respect des règles et des consignes de la société cliente		
Engagement du client : <input checked="" type="checkbox"/> Informer Brenntag de toutes modifications apportées à ses installations de dépotage pour mise à jour du présent document <input checked="" type="checkbox"/> Le réceptionnaire s'engage à signer la check liste de vérification réalisée par le chauffeur Brenntag avant chaque dépotage.		

Convention de dépotage Dangereux et inflammables

* Dépotage dans des contenants plastiques antistatiques interdit pour les produits inflammables peu conducteurs de point éclair inférieur à 60°C.



Attention : si le produit ne figure pas dans la liste, consultez la DIRECTION HSE BRENNTAG FRANCE

PRODUITS INTERDITS DANS DES CONTENANTS PLASTIQUES ANTISTATIQUES	PRODUITS AUTORISES DANS DES CONTENANTS PLASTIQUES ANTISTATIQUES
Acétate de Butyle / Acétate de Méthoxy Propanol / Acétate d'Ethoxy Propanol / Arcosolv PNB / Benzène / Cyclohexane / Cyclopentane / Dioxane 1,4 / Dipentène / Disulfure de Carbone / Essence A, F, Terebenthine / Ether Ethylique / Ethyl Benzène / Ethyl Ethoxy Propionate / Exxsol D30 - D40 / Exxsol DSP Toutes références / Heptane / Hexane / Isohexane / Isopar E - G - H - J / Isopentane / Méthoxy Propanol / Méthylcyclohexane / Nappar 10 - Nappar 6 / Octane / Pentane / Shellsol D25 / Solvant Naphta 90/160 - 90/170 - 90/180 / Solvesso 100 / Styrène / Toluène / Varsol 30 - 40 - 40 DA / White Spirit / Xylène	1,2-Dichloréthane / 2 Ethyl hexanol / 2-Méthylbutan-1-ol / Acétaldéhyde / Acétate de Butyl Di Glycol / Acétate de Butyl Glycol / Acétate de Méthyle / Acétate de Pentyle / Acétate de Propyle / Acétate de Vinyle / Acétate d'Ethyle / Acétate d'Isoamyle / Acétate d'Isobutyle / Acétate d'Isopropyle / Acétone / Acétonitrile / Acétylacétone / Acide acétique / Acide Acrylique / Acide formique / Acide propionique / Acrylate de Butyle / Acrylate de Méthyle / Acrylate d'Ethyle / Alcool Benzylrique / Alcool Butylique / Alcool Ethylique / Alcool Isoamylique / Alcool Isobutylique / Alcool Isopropylique / Alcool Méthylique / Alcool N-Propylique / Alcool Propargylique / Alcool Tert Butylique / Anhydride Acétique / Antigel / Arcosolv DPNB / Arcosolv TPNB / Benzyl diméthylamine / Butyl Di Glycol / Butyl Glycol / Butyl Tri Glycol / Butylamine / Butylène Glycol / Cyclohexanone / Cyclohexylamine / Cyclopentanone / Di Cyclo Pentadiène / Diacétone Alcool / Dichloroéthane 1-2 / Diéthylène Glycol / Diisobutyl Cétone / Diisopropyl Benzène / Diméthoxy Propanol / Diméthylformamide / Di-N-Butylamine / Dipropylène Glycol / Dodécylbenzène / Ethoxy Propanol / Ethyl Di Glycol / Ethyl Glycol / Ethyle Amyl Cétone / Ethylène Diamine / Exxal 10 - 11 - 13 - 8 - 9 / Exxsol D100 - D60 - D80 / Exxsol D 180/200 SP / HAN 80/80 / Hexylène Glycol / Isopar L - M - P - V / Méthyl Di Glycol / Méthyl Ethyl Cétone (MEK) / Méthyl Ethyl Cétoxime (MEKO) / Méthyl Glycol / Méthyl Isobutyl Carbinol / Méthyl Isobutyl Cétone (MIBK) / Monochlorobenzène / Monoéthylène Glycol / Monopropylène Glycol / Morpholine / N-Méthyl Pyrrolidone / NONANOL=3.5.5 TRIMETHYLHEXANOL / Norpar 12 / Oxyde de Diisopropyle / Oxyde de Mésityle / Phtalate de Butyle / Phtalate de Diisononyle / Phtalate d'Ethyle / Phtalate d'Isobutyle / Phtalate d'Octyle / Polyéthylène Glycol / Pyridine / Rhodiasolve RPDE / Shellsol D100 / Silicate d'Ethyle / Solvesso 150 - 150ND - 200 / Tétrahydrofurane / Tétrahydrothiophene / Triéthylène Glycol / Varsol 60 - 80



En cas de dépotage de produits comburants, matériel Brenntag ou client obligatoire.

Convention de dépotage Dangereux et inflammables



POUR VOTRE INFORMATION

Chaque point réhibitoire de la Convention de Dépotage est audité à CHAQUE DEPOTAGE, pour CHAQUE PRODUIT, par le chauffeur (hors cas de livraison directe par le producteur).

Cet audit, avant dépotage, constitue une procédure critique dans la politique sécurité de BRENNTAG France.

 VERIFICATIONS DES CONDITIONS DE DEPOTAGE CLIENT A CHAQUE LIVRAISON	
---	---

PRODUITS DEPOSES	Minérale Classes 5.1, 5.2, 8, 6.1, 9 et Bisulfite de sodium		Inflammables Classe 3		Non dangereux (sauf AD Blue)		AD Blue	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Dépotage voie publique ? (sauf produits de traitement de l'eau)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès sûr à la connexion <small>(ex : accès aisé pour le camion, aisance pour travailler entre camion/flexible/connexion client - hauteur de branchement inférieur à 1,2 m) - PRENDRE DES PHOTOS SI BESOIN</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence réceptionnaire : - Permanente (impératif pour les piscines et dépotage voie publique) - Intermittente (début et fin de dépotage et à chaque nouveau branchement) - Inexistante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Identification de la cuve ou contenant client : le nom et la concentration du produit est identique à celui figurant sur nos étiquettes ? PRENDRE DES PHOTOS SI BESOIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence d'un point d'eau avec flexible ou d'une douche de sécurité (distance 8m ou 10s max) <small>A défaut pour les produits de la classe 3 ou solvant chloré, présence d'une couverture anti feu et de 5 l d'eau min.</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vannes cadenassées (obligatoire pour les piscines) et ouverture par le réceptionnaire uniquement <small>Cadenassage de la vanne non requis si présence d'une seule cuve dans un local fermé</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de public pendant la livraison (pour les piscines uniquement) - <i>Dérogation possible, voir feuille de route</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Nature du contenant client pour dépoter : - Métal ou Plastique antistatique - Plastique			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Y a-t-il une connexion fixe côté client ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Mise à la terre stockage client et contenant Brenntag			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Modalités de dépotage (gravitaire, pompe, air) - à compléter - préciser si matériel client <small>(NB : produits diff. de classe?)</small> ou Modalités de dépotage (gravitaire, pompe, air interdit) - à compléter - préciser si matériel client <small>(NB : produits 'classe 3' uniquement)</small>								

VERIFICATION CLIENT ET BRENNTAG	CTN 1		CTN 2		CTN 3		CTN 4		CTN 5		CTN 6 et 7	
Doubling des branchements côté client : côté Brenntag :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coupage du plomb avec le client	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérification du volume de la cuve par le client	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Date livraison :	Produits à livrer :
N° BL :	
CLIENT : Nom : Code client :	DATE : Nom du chauffeur : Visa du chauffeur :
Adresse de livraison (indiquer la ville)	Nom du client : Visa du client :

PHOTOS DE L'INSTALLATION

Vue aérienne de
l'établissement
(idéalement)



Photo accès au
point de dépôtage



**Bouche de
dépôtage AVEC
identification
(si capot, photo
extérieure/intérieu
re pour
vérification de
l'étiquetage)**





Photos cuves



Photos point
d'eau ou douche
de sécurité
(montrant la cuve
pour voir
l'éloignement
entre la cuve et le
point d'eau)





Convention de dépotage Dangereux et inflammables

BRENNTAG

Date : 13 / 09 / 2022
Valide jusque : / /

MISE A JOUR DOCUMENTAIRE N°1

Date de validité : / /

MISE A JOUR DOCUMENTAIRE N°2

Date de validité : / /

BRENNTAG

ENTRE

Code client (ZCUS) : 18905

N° autorisation :

90, avenue du Progrès
69680 Chassieu
Tél : 04 72 22 16 00
Fax : 04 78 90 42 73

Site :

Contact :

Tél :

La société SUEZ Eau France

Adresse de facturation :
SUEZ EAU France
PB 00121 Région Est
TSA 21104
59 711 Lille CEDEX

Contact : MARTINEAU Steven

Tél : 06 47 13 83 93

CODE CLIENT (ZDEL) : 55473

Adresse de livraison : Station d'épuration de l'Auxerrois
SUEZ EAU France
route de gréau
89380 APPOIGNY

Produits concernés par la présente convention :

Hypochlorite de soude 47/50

Commentaires éventuels :

Horaires de livraison (à préciser par point de livraison possible) :

du lundi au jeudi : 08h00-12h00/13h30-15h30
le vendredi:08h00-12h00

Visa du TC Brenntag

Nom :

Visa :

Visa Achat client

Nom : MARTINEAU
Steven

Fonction :
Technicien de traitement

Tél : 06 47 13 83 93

Visa :

Steven Martineau

Visa Resp client ou
Resp HSE

Nom :

Fonction :

Tél :

Visa :

Validation du DOPZ / RSE

OUI / NON

Signature :

Nom :

CONTRAT DE LIVRAISON – RECEPTION (VRAC)

PARTAGE DES RESPONSABILITES	CLIENT	BRENNTAG
Réception du véhicule à l'entrée du site du client	✓	
Signature du protocole de sécurité et retrait d'un plan du site (éventuellement)		✓
Réception au poste de déchargement	✓	
Mise en place du véhicule sur l'aire de déchargement		✓
Mise à la terre de l'ensemble routier ou des conteneurs à dépoter (produits inflammables)		✓
Port des protections individuelles	✓	✓
Mise à l'atmosphère des citernes, ouverture des dômes (sauf dans le cas du dépotage par compresseur)		✓
Prise éventuelle d'échantillons	✓	✓
Contrôle du plan de chargement / Contrôle du produit	✓	
Contrôle du volume disponible du stockage fixe	✓	
Mise en place de la liaison flexible stockage fixe sous le contrôle du réceptionnaire client : préciser qui réalise ce branchement		
Mise en place de la liaison flexible véhicule		✓
Contrôle contradictoire des branchements	✓	✓
Ouverture des vannes sur le véhicule		✓
Ouverture de la vanne de la cuve de stockage	✓	
Mise en route de la pompe ou du compresseur : - Pompe ou compresseur BRENNTAG - Pompe ou compresseur Client <i>Compresseur interdit pour les solvants en dessous de 100°C de point éclair</i>	✓	✓
Surveiller le déchargement	✓	✓
Contrôle de la fin du déchargement	✓	✓
Arrêt de la pompe ou du compresseur : - Pompe ou compresseur BRENNTAG - Pompe ou compresseur Client	✓	✓
Fermeture de la vanne du stockage fixe	✓	
Fermeture des vannes du camion et des dômes		✓
Interruption de la liaison flexible citerne – stockage fixe sous le contrôle du réceptionnaire client : préciser qui réalise la déconnexion		
Interruption de la liaison flexible citerne – contenant Brenntag		✓
Interruption de la mise à la terre (produits Inflammables)		✓
Rinçage des flexibles (minérale)		✓
Cachet et signature des documents de livraison	✓	
Récupération des bons de livraison signés et tamponnés		✓
Déclaration de transports à vide		✓
Signature des documents de livraison	✓	✓
Engagements de BRENNTAG : <input checked="" type="checkbox"/> Livrer avec des ressources, du matériel et des équipements conformes à l'ADR <input checked="" type="checkbox"/> Maintenance préventive du camion <input checked="" type="checkbox"/> Respect des règles et des consignes de la société cliente		
Engagement du client : <input checked="" type="checkbox"/> Informer Brenntag de toutes modifications apportées à ses installations de dépotage pour mise à jour du présent document <input checked="" type="checkbox"/> Le réceptionnaire s'engage à signer la check liste de vérification réalisée par le chauffeur Brenntag avant chaque dépotage.		

Convention de dépotage Dangereux et inflammables

* Dépotage dans des contenants plastiques antistatiques interdit pour les produits inflammables peu conducteurs de point éclair inférieur à 60°C.



Attention : si le produit ne figure pas dans la liste, consultez la DIRECTION HSE BRENNTAG FRANCE

PRODUITS INTERDITS DANS DES CONTENANTS PLASTIQUES ANTISTATIQUES	PRODUITS AUTORISES DANS DES CONTENANTS PLASTIQUES ANTISTATIQUES
Acétate de Butyle / Acétate de Méthoxy Propanol / Acétate d'Ethoxy Propanol / Arcosolv PNB / Benzène / Cyclohexane / Cyclopentane / Dioxane 1,4 / Dipentène / Disulfure de Carbone / Essence A, F, Terebenthine / Ether Ethylique / Ethyl Benzène / Ethyl Ethoxy Propionate / Exxsol D30 - D40 / Exxsol DSP Toutes références / Heptane / Hexane / Isohexane / Isopar E - G - H - J / Isopentane / Méthoxy Propanol / Méthylcyclohexane / Nappar 10 - Nappar 6 / Octane / Pentane / Shellsol D25 / Solvant Naphta 90/160 - 90/170 - 90/180 / Solvesso 100 / Styrène / Toluène / Varsol 30 - 40 - 40 DA / White Spirit / Xylène	1,2-Dichloréthane / 2 Ethyl hexanol / 2-Méthylbutan-1-ol / Acétaldéhyde / Acétate de Butyl Di Glycol / Acétate de Butyl Glycol / Acétate de Méthyle / Acétate de Pentyle / Acétate de Propyle / Acétate de Vinyle / Acétate d'Ethyle / Acétate d'Isoamyle / Acétate d'Isobutyle / Acétate d'Isopropyle / Acétone / Acétonitrile / Acétylacétone / Acide acétique / Acide Acrylique / Acide formique / Acide propionique / Acrylate de Butyle / Acrylate de Méthyle / Acrylate d'Ethyle / Alcool Benzylrique / Alcool Butylique / Alcool Ethylique / Alcool Isoamylique / Alcool Isobutylique / Alcool Isopropylique / Alcool Méthylique / Alcool N-Propylique / Alcool Propargylique / Alcool Tert Butylique / Anhydride Acétique / Antigle / Arcosolv DPNB / Arcosolv TPNB / Benzyl diméthylamine / Butyl Di Glycol / Butyl Glycol / Butyl Tri Glycol / Butylamine / Butylène Glycol / Cyclohexanone / Cyclohexylamine / Cyclopentanone / Di Cyclo Pentadiène / Diacétone Alcool / Dichloroéthane 1-2 / Diéthylène Glycol / Diisobutyl Cétone / Diisopropyl Benzène / Diméthoxy Propanol / Diméthylformamide / Di-N-Butylamine / Dipropylène Glycol / Dodécylbenzène / Ethoxy Propanol / Ethyl Di Glycol / Ethyl Glycol / Ethyle Amyl Cétone / Ethylène Diamine / Exxal 10 - 11 - 13 - 8 - 9 / Exxsol D100 - D60 - D80 / Exxsol D 180/200 SP / HAN 80/80 / Hexylène Glycol / Isopar L - M - P - V / Méthyl Di Glycol / Méthyl Ethyl Cétone (MEK) / Méthyl Ethyl Cétoxime (MEKO) / Méthyl Glycol / Méthyl Isobutyl Carbinol / Méthyl Isobutyl Cétone (MIBK) / Monochlorobenzène / Monoéthylène Glycol / Monopropylène Glycol / Morpholine / N-Méthyl Pyrrolidone / NONANOL=3.5.5 TRIMETHYLHEXANOL / Norpar 12 / Oxyde de Diisopropyle / Oxyde de Mésityle / Phtalate de Butyle / Phtalate de Diisononyle / Phtalate d'Ethyle / Phtalate d'Isobutyle / Phtalate d'Octyle / Polyéthylène Glycol / Pyridine / Rhodiasolve RPDE / Shellsol D100 / Silicate d'Ethyle / Solvesso 150 - 150ND - 200 / Tétrahydrofurane / Tétrahydrothiophene / Triéthylène Glycol / Varsol 60 - 80



En cas de dépotage de produits comburants, matériel Brenntag ou client obligatoire.

Convention de dépotage Dangereux et inflammables



POUR VOTRE INFORMATION

Chaque point réhibitoire de la Convention de Dépotage est audité à CHAQUE DEPOTAGE, pour CHAQUE PRODUIT, par le chauffeur (hors cas de livraison directe par le producteur).

Cet audit, avant dépotage, constitue une procédure critique dans la politique sécurité de BRENNTAG France.

VERIFICATIONS DES CONDITIONS DE DEPOTAGE CLIENT A CHAQUE LIVRAISON	
---	--

PRODUITS DEPOSES	Minérale Classes 5.1, 5.2, 8, 6.1, 9 et Bisulfite de sodium		Inflammables Classe 3		Non dangereux (sauf AD Blue)		AD Blue	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Dépotage voie publique ? (sauf produits de traitement de l'eau)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès sûr à la connexion <small>(ex : accès aisé pour le camion, aisance pour travailler entre camion/flexible/connexion client - hauteur de branchement inférieur à 1,2 m) - PRENDRE DES PHOTOS SI BESOIN</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence réceptionnaire : - Permanente (impératif pour les piscines et dépotage voie publique) - Intermittente (début et fin de dépotage et à chaque nouveau branchement) - Inexistante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Identification de la cuve ou contenant client : le nom et la concentration du produit est identique à celui figurant sur nos étiquettes ? PRENDRE DES PHOTOS SI BESOIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence d'un point d'eau avec flexible ou d'une douche de sécurité (distance 8m ou 10s max) <small>A défaut pour les produits de la classe 3 ou solvant chloré, présence d'une couverture anti feu et de 5 l d'eau min.</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vannes cadenassées (obligatoire pour les piscines) et ouverture par le réceptionnaire uniquement <small>Cadenassage de la vanne non requis si présence d'une seule cuve dans un local fermé</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de public pendant la livraison (pour les piscines uniquement) - <i>Dérogation possible, voir feuille de route</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Nature du contenant client pour dépoter : - Métal ou Plastique antistatique - Plastique			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Y a-t-il une connexion fixe côté client ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Mise à la terre stockage client et contenant Brenntag			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Modalités de dépotage (gravitaire, pompe, air) - à compléter - préciser si matériel client <small>(NB : produits diff. de classe?)</small> ou Modalités de dépotage (gravitaire, pompe, air interdit) - à compléter - préciser si matériel client <small>(NB : produits 'classe 3' uniquement)</small>								

VERIFICATION CLIENT ET BRENNTAG	CTN 1		CTN 2		CTN 3		CTN 4		CTN 5		CTN 6 et 7	
Double contrôle des branchements côté client : côté Brenntag :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coupure du plomb avec le client	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérification du volume de la cuve par le client	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Date livraison :	Produits à livrer :
N° BL :	
CLIENT : Nom : Code client :	DATE : Nom du chauffeur : Visa du chauffeur :
Adresse de livraison (indiquer la ville)	Nom du client : Visa du client :

PHOTOS DE L'INSTALLATION

Vue aérienne de
l'établissement
(idéalement)



Photo accès au
point de dépôtage



**Bouche de
dépôtage AVEC
identification
(si capot, photo
extérieure/intérieu
re pour
vérification de
l'étiquetage)**





Photos cuves



Photos point
d'eau ou douche
de sécurité
(montrant la cuve
pour voir
l'éloignement
entre la cuve et le
point d'eau)





Convention de dépotage Dangereux et inflammables

BRENNTAG

Date : 13 / 09 / 2022
Valide jusque : / /

MISE A JOUR DOCUMENTAIRE N°1

Date de validité : / /

MISE A JOUR DOCUMENTAIRE N°2

Date de validité : / /

BRENNTAG

ENTRE

Code client (ZCUS) : 18905

N° autorisation :

90, avenue du Progrès
69680 Chassieu
Tél : 04 72 22 16 00
Fax : 04 78 90 42 73

Site :

Contact :

Tél :

La société SUEZ Eau France

Adresse de facturation :
SUEZ EAU France
PB 00121 Région Est
TSA 21104
59 711 Lille CEDEX

Contact : MARTINEAU
Steven

Tél : 06 47 13 83 93

CODE CLIENT (ZDEL) : 55473

Adresse de livraison : Station d'épuration de l'Auxerrois
SUEZ EAU France
route de gréau
89380 APPOIGNY

Produits concernés par la présente convention :

Lessive de soude 30.5%

Commentaires éventuels :

Horaires de livraison (à préciser par point de livraison possible) :
du lundi au jeudi : 08h00-12h00/13h30-15h30
le vendredi:08h00-12h00

Visa du TC Brenntag

Nom :

Visa :

Visa Achat client

Nom : MARTINEAU
Steven

Fonction :
Technicien de traitement

Tél : 06 47 13 83 93

Visa :


Steven Martineau

Visa Resp client ou
Resp HSE

Nom :

Fonction :

Tél :

Visa :

Validation du DOPZ / RSE

OUI / NON

Signature :

Nom :

CONTRAT DE LIVRAISON – RECEPTION (VRAC)

PARTAGE DES RESPONSABILITES	CLIENT	BRENNTAG
Réception du véhicule à l'entrée du site du client	✓	
Signature du protocole de sécurité et retrait d'un plan du site (éventuellement)		✓
Réception au poste de déchargement	✓	
Mise en place du véhicule sur l'aire de déchargement		✓
Mise à la terre de l'ensemble routier ou des conteneurs à dépoter (produits inflammables)		✓
Port des protections individuelles	✓	✓
Mise à l'atmosphère des citernes, ouverture des dômes (sauf dans le cas du dépotage par compresseur)		✓
Prise éventuelle d'échantillons	✓	✓
Contrôle du plan de chargement / Contrôle du produit	✓	
Contrôle du volume disponible du stockage fixe	✓	
Mise en place de la liaison flexible stockage fixe sous le contrôle du réceptionnaire client : préciser qui réalise ce branchement		
Mise en place de la liaison flexible véhicule		✓
Contrôle contradictoire des branchements	✓	✓
Ouverture des vannes sur le véhicule		✓
Ouverture de la vanne de la cuve de stockage	✓	
Mise en route de la pompe ou du compresseur : - Pompe ou compresseur BRENNTAG - Pompe ou compresseur Client <i>Compresseur interdit pour les solvants en dessous de 100°C de point éclair</i>	✓	✓
Surveiller le déchargement	✓	✓
Contrôle de la fin du déchargement	✓	✓
Arrêt de la pompe ou du compresseur : - Pompe ou compresseur BRENNTAG - Pompe ou compresseur Client	✓	✓
Fermeture de la vanne du stockage fixe	✓	
Fermeture des vannes du camion et des dômes		✓
Interruption de la liaison flexible citerne – stockage fixe sous le contrôle du réceptionnaire client : préciser qui réalise la déconnexion		
Interruption de la liaison flexible citerne – contenant Brenntag		✓
Interruption de la mise à la terre (produits Inflammables)		✓
Rinçage des flexibles (minérale)		✓
Cachet et signature des documents de livraison	✓	
Récupération des bons de livraison signés et tamponnés		✓
Déclaration de transports à vide		✓
Signature des documents de livraison	✓	✓
Engagements de BRENNTAG : <input checked="" type="checkbox"/> Livrer avec des ressources, du matériel et des équipements conformes à l'ADR <input checked="" type="checkbox"/> Maintenance préventive du camion <input checked="" type="checkbox"/> Respect des règles et des consignes de la société cliente		
Engagement du client : <input checked="" type="checkbox"/> Informer Brenntag de toutes modifications apportées à ses installations de dépotage pour mise à jour du présent document <input checked="" type="checkbox"/> Le réceptionnaire s'engage à signer la check liste de vérification réalisée par le chauffeur Brenntag avant chaque dépotage.		

Convention de dépotage Dangereux et inflammables

* Dépotage dans des contenants plastiques antistatiques interdit pour les produits inflammables peu conducteurs de point éclair inférieur à 60°C.



Attention : si le produit ne figure pas dans la liste, consultez la DIRECTION HSE BRENNTAG FRANCE

PRODUITS INTERDITS DANS DES CONTENANTS PLASTIQUES ANTISTATIQUES	PRODUITS AUTORISES DANS DES CONTENANTS PLASTIQUES ANTISTATIQUES
Acétate de Butyle / Acétate de Méthoxy Propanol / Acétate d'Ethoxy Propanol / Arcosolv PNB / Benzène / Cyclohexane / Cyclopentane / Dioxane 1,4 / Dipentène / Disulfure de Carbone / Essence A, F, Terebenthine / Ether Ethylique / Ethyl Benzène / Ethyl Ethoxy Propionate / Exxsol D30 - D40 / Exxsol DSP Toutes références / Heptane / Hexane / Isohexane / Isopar E - G - H - J / Isopentane / Méthoxy Propanol / Méthylcyclohexane / Nappar 10 - Nappar 6 / Octane / Pentane / Shellsol D25 / Solvant Naphta 90/160 - 90/170 - 90/180 / Solvesso 100 / Styrène / Toluène / Varsol 30 - 40 - 40 DA / White Spirit / Xylène	1,2-Dichloréthane / 2 Ethyl hexanol / 2-Méthylbutan-1-ol / Acétaldéhyde / Acétate de Butyl Di Glycol / Acétate de Butyl Glycol / Acétate de Méthyle / Acétate de Pentyle / Acétate de Propyle / Acétate de Vinyle / Acétate d'Ethyle / Acétate d'Isoamyle / Acétate d'Isobutyle / Acétate d'Isopropyle / Acétone / Acétonitrile / Acétylacétone / Acide acétique / Acide Acrylique / Acide formique / Acide propionique / Acrylate de Butyle / Acrylate de Méthyle / Acrylate d'Ethyle / Alcool Benzylrique / Alcool Butylique / Alcool Ethylique / Alcool Isoamylique / Alcool Isobutylique / Alcool Isopropylique / Alcool Méthylique / Alcool N-Propylique / Alcool Propargylique / Alcool Tert Butylique / Anhydride Acétique / Antigle / Arcosolv DPNB / Arcosolv TPNB / Benzylméthylamine / Butyl Di Glycol / Butyl Glycol / Butyl Tri Glycol / Butylamine / Butylène Glycol / Cyclohexanone / Cyclohexylamine / Cyclopentanone / Di Cyclo Pentadiène / Diacétone Alcool / Dichloroéthane 1-2 / Diéthylène Glycol / Diisobutyl Cétone / Diisopropyl Benzène / Diméthoxy Propanol / Diméthylformamide / Di-N-Butylamine / Dipropylène Glycol / Dodécylbenzène / Ethoxy Propanol / Ethyl Di Glycol / Ethyl Glycol / Ethyle Amyl Cétone / Ethylène Diamine / Exxal 10 - 11 - 13 - 8 - 9 / Exxsol D100 - D60 - D80 / Exxsol D 180/200 SP / HAN 80/80 / Hexylène Glycol / Isopar L - M - P - V / Méthyl Di Glycol / Méthyl Ethyl Cétone (MEK) / Méthyl Ethyl Cétoxime (MEKO) / Méthyl Glycol / Méthyl Isobutyl Carbinol / Méthyl Isobutyl Cétone (MIBK) / Monochlorobenzène / Monoéthylène Glycol / Monopropylène Glycol / Morpholine / N-Méthyl Pyrrolidone / NONANOL=3.5.5 TRIMETHYLHEXANOL / Norpar 12 / Oxyde de Diisopropyle / Oxyde de Mésityle / Phtalate de Butyle / Phtalate de Diisononyle / Phtalate d'Ethyle / Phtalate d'Isobutyle / Phtalate d'Octyle / Polyéthylène Glycol / Pyridine / Rhodiasolve RPDE / Shellsol D100 / Silicate d'Ethyle / Solvesso 150 - 150ND - 200 / Tétrahydrofurane / Tétrahydrothiophene / Triéthylène Glycol / Varsol 60 - 80



En cas de dépotage de produits comburants, matériel Brenntag ou client obligatoire.

Convention de dépotage Dangereux et inflammables



POUR VOTRE INFORMATION

Chaque point réhibitoire de la Convention de Dépotage est audité à CHAQUE DEPOTAGE, pour CHAQUE PRODUIT, par le chauffeur (hors cas de livraison directe par le producteur).

Cet audit, avant dépotage, constitue une procédure critique dans la politique sécurité de BRENNTAG France.

VERIFICATIONS DES CONDITIONS DE DEPOTAGE CLIENT A CHAQUE LIVRAISON	
---	--

PRODUITS DEPOSES	Minérale Classes 5.1, 5.2, 8, 6.1, 9 et Bisulfite de sodium		Inflammables Classe 3		Non dangereux (sauf AD Blue)		AD Blue	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Dépotage voie publique ? (sauf produits de traitement de l'eau)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès sûr à la connexion <small>(ex : accès aisé pour le camion, aisance pour travailler entre camion/flexible/connexion client - hauteur de branchement inférieur à 1,2 m) - PRENDRE DES PHOTOS SI BESOIN</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence réceptionnaire : - Permanente (impératif pour les piscines et dépotage voie publique) - Intermittente (début et fin de dépotage et à chaque nouveau branchement) - Inexistante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Identification de la cuve ou contenant client : le nom et la concentration du produit est identique à celui figurant sur nos étiquettes ? PRENDRE DES PHOTOS SI BESOIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence d'un point d'eau avec flexible ou d'une douche de sécurité (distance 8m ou 10s max) <small>A défaut pour les produits de la classe 3 ou solvant chloré, présence d'une couverture anti feu et de 5 l d'eau min.</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vannes cadenassées (obligatoire pour les piscines) et ouverture par le réceptionnaire uniquement <small>Cadenassage de la vanne non requis si présence d'une seule cuve dans un local fermé</small>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de public pendant la livraison (pour les piscines uniquement) - <i>Dérogation possible, voir feuille de route</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Nature du contenant client pour dépoter : - Métal ou Plastique antistatique - Plastique			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Y a-t-il une connexion fixe côté client ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Mise à la terre stockage client et contenant Brenntag			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Modalités de dépotage (gravitaire, pompe, air) - à compléter - préciser si matériel client <small>(NB : produits diff. de classe?)</small> ou Modalités de dépotage (gravitaire, pompe, air interdit) - à compléter - préciser si matériel client <small>(NB : produits 'classe 3' uniquement)</small>								

VERIFICATION CLIENT ET BRENNTAG	CTN 1		CTN 2		CTN 3		CTN 4		CTN 5		CTN 6 et 7	
Double contrôle des branchements côté client : côté Brenntag :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coupure du plomb avec le client	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérification du volume de la cuve par le client	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Date livraison :	Produits à livrer :
N° BL :	
CLIENT : Nom : Code client :	DATE : Nom du chauffeur : Visa du chauffeur :
Adresse de livraison (indiquer la ville)	Nom du client : Visa du client :

PHOTOS DE L'INSTALLATION

Vue aérienne de
l'établissement
(idéalement)

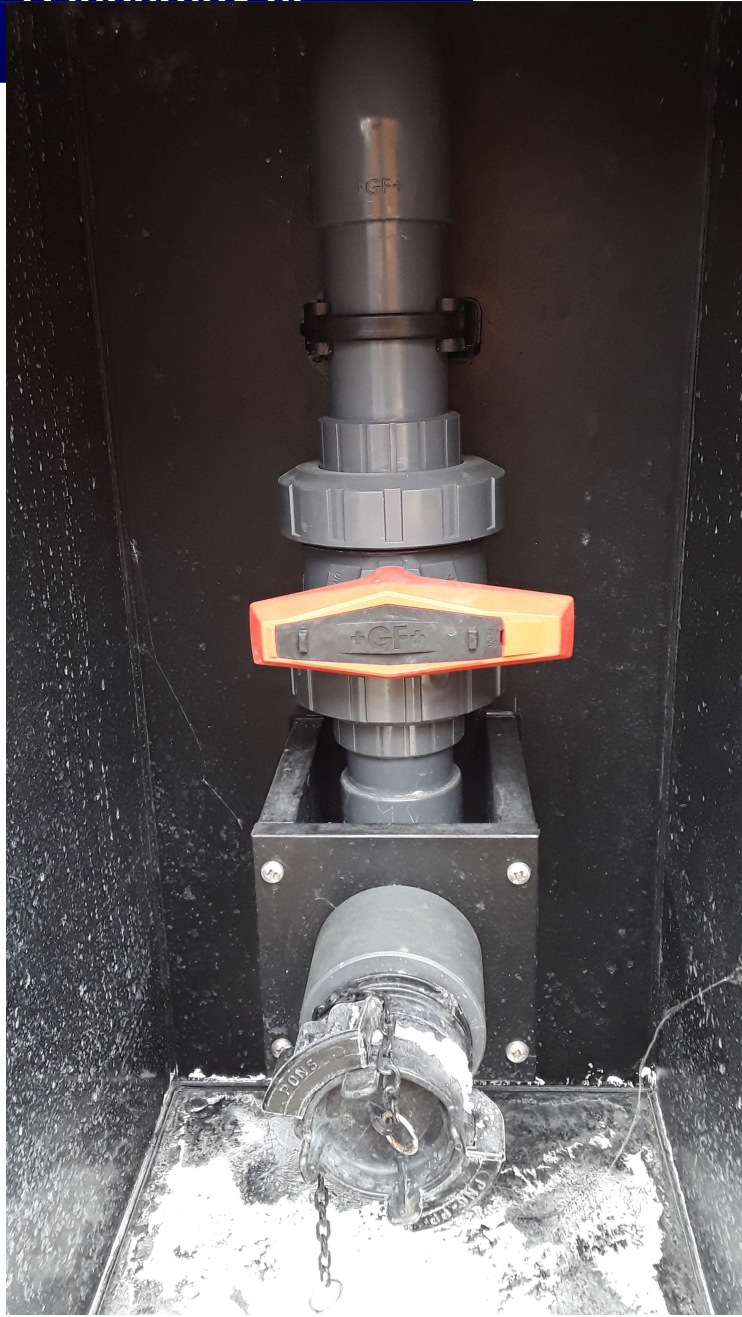


Photo accès au
point de dépôtage



**Bouche de
dépôtage AVEC
identification
(si capot, photo
extérieure/intérieu
re pour
vérification de
l'étiquetage)**





Photos cuves



Photos point
d'eau ou douche
de sécurité
(montrant la cuve
pour voir
l'éloignement
entre la cuve et le
point d'eau)





SUEZ	Protocole de sécurité	Réf : GE SECU FOR 02
	Opération de <input type="checkbox"/> chargement ou de <input checked="" type="checkbox"/> déchargement De produits chimiques	Indice : 1
	Exécutée* par une entreprise extérieure Décret 92-158 – Arrêté du 26 avril 1996 – Code du travail articles R.237-1 à 28	Date : 02/07/2010

SUEZ

Centre Régional : Centre Est, Agence Bourgogne, Secteur Auxerre.....
 Adresse : 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE.....

 Responsable accueil : BALLUT Maëva
 ☎ : 03.86.33.39.88..... Fax : 03.86.33.39.90.....

Fournisseur

PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS

Société : Rue CLEMENCEAU
 Adresse : CS 40039
 59374 LOOS Cedex
 Représentant : S. Ballut
 ☎ : 03 20 22 58 58 Fax : 03 20 22 59 80

Transporteur

SAS TRANSPORTS Paul PACQUET

Société : 185, Rue Marx-Dormoy.....
 Adresse : 59211 SANTES.....
 Tél. 03 20 17 22 22
 Représentant : Télécopie 03 20 17 22 29
 ☎ : RC 75 B 34 - Code APE 4941B
 SIRET 301 020 214 00010 Fax :

LIEU de LIVRAISON ou de PRISE en CHARGE

Site : Station d'épuration	Site :	Site :	Site :
Adresse : Route de Gréau 89380 Appoigny	Adresse :	Adresse :	Adresse :
Site :	Site :	Site :	Site :
Adresse :	Adresse :	Adresse :	Adresse :

Contact : Nom et téléphone précisés sur la commande pour prise de rendez vous.
Modalités d'accès : L'agent accompagne le chauffeur sur les sites de livraison.

Plan et consignes de circulation :

- Le portail principal devra être maintenu en position fermé durant la durée de l'intervention.
- Ne pas dépasser 10 km/h dans l'enceinte des sites.

Opération






Opération ponctuelle
 réalisée le Heure d'arrivée du véhicule
 N° du véhicule P.T.C.






Opération répétitive
 Créneau horaire prévu pour l'arrivée du véhicule .de.08h00 à 11h00 et de 13h30 à 16h00.....

Type : camion camion + remorque semi citerne

SUEZ	Protocole de sécurité	Réf : GE SECU FOR 02
	Opération de <input type="checkbox"/> chargement ou de <input checked="" type="checkbox"/> déchargement De produits chimiques Exécutée* par une entreprise extérieure Décret 92-158 – Arrêté du 26 avril 1996 – Code du travail articles R.237-1 à 28	Indice : 1 Date : 02/07/2010

DESCRIPTION des MARCHANDISES, MATERIAUX, PRODUITS TRANSPORTES		
Mise à disposition des fiches de données sécurité des produits chimiques concernés		
NATURE	QUANTITE – VOLUME	CONDITIONNEMENT
Chlorure Ferrique 40%	De 20 T à 24 T	En vrac
NUMERO ONU	SYMBOLE DE DANGER	
2582		
Equipement		
fixe : <input type="checkbox"/> quai <input type="checkbox"/> pont roulant <input type="checkbox"/> passerelle de bâchage <input type="checkbox"/> autre à préciser mobile : <input type="checkbox"/> chariot élévateur <input type="checkbox"/> transpalette <input type="checkbox"/> autre à préciser sur véhicule : <input type="checkbox"/> hayon <input type="checkbox"/> grue <input type="checkbox"/> chariot automoteur embarqué <input type="checkbox"/> transpalette <input type="checkbox"/> diable <input type="checkbox"/> autre		

Organisation des secours	
	Pompiers :  18 ou  112 SAMU :  15 Centre Anti-Poison :  03.83.32.36.36

Consignes générales – General instructions				
				
zone interdite aux personnes extérieures				
Si dégât, incident, accident, prévenir le chargé d'accueil				

IDENTIFICATION, FORMATION, EQUIPEMENT des INTERVENANTS	
ENTREPRISE D'ACCUEIL	ENTREPRISE DE TRANSPORT
Sensibilisation aux risques chimiques, et notamment au chargement – déchargement de produits chimiques	Formation du conducteur et équipement du véhicule conformes aux prescriptions liées au transport des marchandises dangereuses (directive ADR).

RISQUES d'INTERFERENCES	MESURES de PREVENTION
Produit	Port des EPI (voir annexe 1)
Zone dangereuse	Le transporteur ne se déplace sur site qu'avec un représentant de l'entreprise d'accueil
Emploi du matériel	Chaque intervenant est responsable de son matériel

SUEZ	Protocole de sécurité	Réf : GE SECU FOR 02
	Opération de <input type="checkbox"/> chargement ou de <input checked="" type="checkbox"/> déchargement De produits chimiques	Indice : 1
	Exécutée* par une entreprise extérieure Décret 92-158 – Arrêté du 26 avril 1996 – Code du travail articles R.237-1 à 28	Date : 02/07/2010

Plan de circulation

Contient (selon besoin) :

- plan ou consigne de circulation
- lieu de (dé)chargement ou de livraison
- modalité d'accès
- aire de stationnement
- aire de bâchage ou de débâchage
- bascule
- bureaux administratifs (si papiers)
- sanitaires (WC, lavabos, douches)
- local de repos pour le conducteur
- conteneurs pour les déchets
- téléphones
- zone interdites aux chauffeurs
- lignes électriques aériennes

PROTOCOLE de SECURITE ELABORE le 09/10/2018. Comprenant 5 pages		
POUR L'ENTREPRISE D'ACCUEIL	POUR LE FOURNISSEUR	POUR L'ENTREPRISE DE TRANSPORT
(signature et cachet) SUEZ Eau France S.A.S. Station d'épuration Boulevard Gréau - 89380 APPOIGNY Responsable d'Etablissement	(Signature et cachet) PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS Rue CLEMENCEAU CS 40039 59374 LOOS Cedex Responsable d'Etablissement	(Signature et cachet) SAS TRANSPORTS Paul PACQUET 185, Rue Marx-Dormoy 59211 SAINTES Tél. 03 20 17 22 22 Télécopie 03 20 17 22 29 RC 75 B 84 d'Ép. APF 4841 B Responsable d'Etablissement SIRET 301 920 211 00010

- Toute modification importante de l'installation nécessitera la mise à jour de ce protocole de sécurité et sera effectuée par l'entreprise d'accueil.
- Le fournisseur s'engage à renouveler le présent protocole en cas de changement d'entreprise de transport
- Le transporteur s'engage à faire respecter le protocole de sécurité par toute personne travaillant pour son compte.

SUEZ	Protocole de sécurité	Réf : GE SECU FOR 02
	Opération de <input type="checkbox"/> chargement ou de <input checked="" type="checkbox"/> déchargement De produits chimiques	Indice : 1
	Exécutée* par une entreprise extérieure Décret 92-158 – Arrêté du 26 avril 1996 – Code du travail articles R.237-1 à 28	Date : 02/07/2010

ANNEXE 1 : Convention de dépotage

Le responsable du site accueille le chauffeur à l'entrée du site, le dirige vers l'aire de dépotage et met en place un périmètre de sécurité.

Identification produit et installation					
Produit	Chlorure Ferrique 40%				
Conditionnement	En vrac				
Type de dépotage	Par gravité	<input type="checkbox"/>			
	Par pompe	Du camion	<input checked="" type="checkbox"/>		
		De l'entreprise	<input type="checkbox"/>		
	Par pression d'air (<i>interdit pour inflammables</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>			
Connexion à la cuve de réception	Type de raccord	Pompier	<input checked="" type="checkbox"/>	Diamètre nominal raccord	50 mm
		Camlock	<input type="checkbox"/>	Longueur de tuyau entre le camion et la cuve	4m
		autre	<input type="checkbox"/>		
Sécurité	Douche de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/>	Obligatoire		
	Rince -œil	<input checked="" type="checkbox"/>	Obligatoire		
	Étiquetage du nom du produit au point de connexion	<input checked="" type="checkbox"/>	Obligatoire		
	Mise à la terre (<i>uniquement produits inflammables</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>	Obligatoire		
	Douche autonome portable	<input type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
	Jauge graduée	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Limiteur de remplissage	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Rétention sous camion	<input type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
	Consignes de sécurité affichées au poste de dépotage	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Bac à égouttures	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Robinet d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Point de rinçage des flexibles	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
<i>Les éléments de sécurité repris ci dessus sont primordiaux pour assurer la sécurité de l'opération de dépotage. Leur présence et leur bon fonctionnement sont de la responsabilité de l'entreprise d'accueil.</i>					
Contrôles à réception	Pesée (avec ticket de pesée)	<input checked="" type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
	Prise d'échantillon	<input type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
	Contrôle analytique	<input type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
	Si oui	Durée du contrôle	minutes		
Type de contrôle		<input type="checkbox"/>	Chromatographie		
		<input type="checkbox"/>	Titre		
		<input type="checkbox"/>	autre		

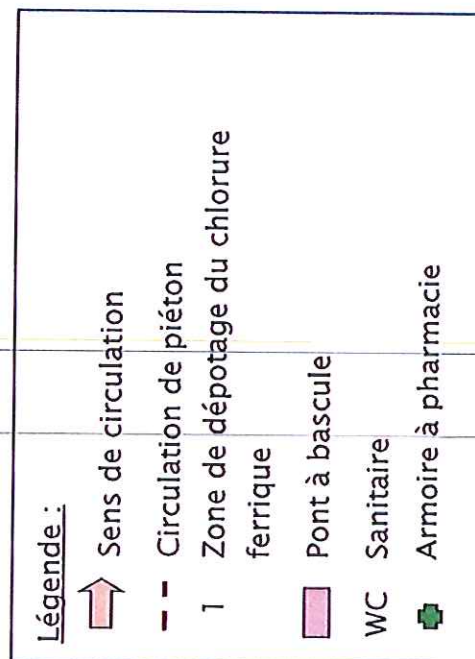
Protection individuelles obligatoires pour les opérateurs :	
Vêtements couvrants	Gants étanches
Visière ou lunettes de protection	Chaussures ou bottes de sécurité
Casque	

SUEZ	Protocole de sécurité	Réf : GE SECU FOR 02
	Opération de <input type="checkbox"/> chargement ou de <input checked="" type="checkbox"/> déchargement De produits chimiques	Indice : 1
	Exécutée* par une entreprise extérieure Décret 92-158 – Arrêté du 26 avril 1996 – Code du travail articles R.237-1 à 28	Date : 02/07/2010

Répartition des tâches et responsabilités	A la charge	
	Chauffeur	Entreprise d'accueil
Préparation du dépotage		
Réception du véhicule à l'entrée du site du client	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Transmission des consignes de sécurité au chauffeur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pesée (éventuelle)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Réception au poste de déchargement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mise en place du véhicule sur l'aire de déchargement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrêt moteur, coupe-circuit électrique, cale de roue	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mise à la terre de l'ensemble routier (produit classe 3)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Port permanent de protection individuelle adaptée Au minimum lunettes, gants, chaussures de sécurité, tenue complète adaptée au produit + éléments indiqués dans les consignes de sécurité et/ou les consignes écrites transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Prise d'échantillon et acceptation du produit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle du volume disponible suffisant cuve de réception	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Enlèvement des bouchons de sécurité camion et raccordement du flexible sur le camion ou le GRV	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vérification de la cuve de réception (évents, vannes, etc...)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Raccordement du flexible sur la cuve de réception	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisation de commencer le dépotage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dépotage		
Ouverture de la vanne du camion ou du GRV	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ouverture de la vanne sur la cuve de stockage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dépotage par	Pompe	<input checked="" type="checkbox"/>
	pression	<input type="checkbox"/>
	Du camion	<input type="checkbox"/>
	De l'entreprise	<input type="checkbox"/>
	Raccordement au compresseur	<input checked="" type="checkbox"/>
Présence du chauffeur pendant toute l'opération	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence du réceptionnaire pendant toute l'opération	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fin du dépotage		
Arrêt de la pompe ou du compresseur	Sur le camion	<input checked="" type="checkbox"/>
	Dans l'entreprise	<input type="checkbox"/>
Fermeture de la vanne sur la cuve de stockage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fermeture de la vanne du camion ou du GRV	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Débranchement du flexible côté cuve de stockage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récupération des égouttures	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Débranchement du flexible côté camion ou GRV, mise en place des bouchons de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Interruption mise à la terre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rinçage flexibles (dans l'installation clients)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pesée (éventuelle)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Récupération du BL signé et tamponné + ticket de pesage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

CONSIGNE DE CIRCULATION

- Limitez votre vitesse à 20 Km/h
- Présentez-vous
- Respectez la signalisation



Chemin rural de la remise de Gréau

